



UFR DROIT, SCIENCES POLITIQUES ET SOCIALES

Thèse
pour l'obtention du grade de
Docteur en droit public

LA STRUCTURE JURIDIQUE DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS SOUS LA III^{ème} RÉPUBLIQUE

LE CAS DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Présentée et soutenue publiquement le 30 Mars 2023 par

SERIGNE KHAASSIME COULBARY

JURY :

M. ÉRIC DESMONS, Professeur de droit public à l'Université Sorbonne Paris Nord – Directeur de thèse

M. JEAN-PIERRE MASSIAS, Professeur de droit public à l'Université de Pau et des pays de l'Adour - Rapporteur

M. YAMAR SAMB, Professeur d'histoire du droit à l'Université Gaston-Berger de Saint-Louis du Sénégal - Rapporteur

Mme. DESPINA SINO, Maître de conférences en droit public à l'Université Sorbonne Paris Nord - Présidente du Jury

La faculté n'entend donner ni approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse, celles-ci devant être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je ne m'étais jamais demandé comment l'on pouvait « être » juriste à la manière dont s'interroge Montesquieu dans ses « lettres persanes ». Passionné de philosophie, je n'ai intégré la première année de droit à Paris Nord que pour éprouver mon goût de l'inconnu. Le cours de *droit constitutionnel* de M. Éric Desmons donna à cette discipline la place qu'occupait en moi la philosophie. À partir du Master I, son cours sur *la théorie générale de l'État* me rendit l'amour de la première sans m'ôter celle du droit: ce fut ma manière de devenir non pas Persan, mais juriste. M. Desmons m'encadra en Master II et défendit ensuite mon projet de thèse devant le jury de l'école doctorale comme si c'était le sien. Dans mes moments de doute, un doctorant me rassura en ces termes laconiques, mais qui ont le mérite de décrire avec justesse le directeur de thèse que nous avons en commun : « Desmons ne te lâchera pas, il ne lâche pas ses étudiants ». Je le remercie au nom de mes camarades qu'il a amenés, tel un passeur d'âme, à dévoiler la profonde vocation. Je tiens à ce témoignage autant que je tiens à cette thèse, car il est celui de ma gratitude envers lui.

J'exprime ma profonde reconnaissance aux membres du jury qui m'ont honoré de leur présence.

Je remercie l'école doctorale Érasme qui a financé cette thèse, les enseignants et professeurs qui se sont toujours rendus disponibles : Olivier Le Cour Grandmaison, Samba Thiam, Yamar Samb, Julien Lapointe, Mactar Kamara, Abou Aziz Diouf, Sidy Alpha Niaye, et Samba Diallo. Je remercie le personnel des archives du Sénégal et du CRDS de Saint-Louis : Mme Fatoumata Cissé Diarra, Mme Fatima Fall, et M. Youba Mactar Ndiaye. Que des amis soient aussi remerciés : Ibra Faye, Balla Cissé, Jérôme Biart, Boubacar Diop, Boubacar Diamé, Alboury Touré, Doune Pathé Mbengue, Louis Camara, Nicole Raumel, Babacar Gueye et Rama Diaw. Je remercie ma merveilleuse famille, particulièrement ma brave mère, mon frère Mamadou Mactar qui s'est montré grand à tous les tournants de ma vie, mon oncle Pascal et ma tante Penda qui m'ont généreusement accueilli en France. À titre posthume, je remercie mon défunt père dont j'espère avoir honoré la mémoire à travers ce travail.

Au bien aimé, Abmadou

La structure juridique de l'Empire colonial français sous la III^e

République : le cas de l'Afrique occidentale française

Cette recherche met en évidence le caractère dérogatoire du régime juridique de l'Empire colonial français. Le droit y apparaît comme un instrument imparable de conquête et de structuration des territoires. Ce dernier caractère résulte de la triple dualité propre à la forme impériale de l'État français : dualité du territoire, de la législation et du droit de cité. La première comporte une diversité de statuts que tend à dissimuler la distinction très réductrice métropole/colonies. La seconde s'exprime dans le principe de *spécialité législative* qui implique la différenciation des droits applicables et la consécration du pouvoir réglementaire en pouvoir législatif et judiciaire. La troisième se cristallise autour d'une catégorie juridique nouvelle, fondée sur la notion de race et que le droit oppose aux citoyens blancs de l'empire. L'ensemble de cette entreprise doit beaucoup à l'institution la plus puissante des colonies : le Gouverneur.

Mots-clés : régime dérogatoire, législation coloniale, justice coloniale, administration coloniale, doctrine coloniale, séparation des pouvoirs, prérogatives exorbitants, justice française, compétence juridictionnelle, régime de l'indigénat, spécialité législative, indigène, race, droit de la civilisation.

The legal structure of the French colonial Empire during the Third

Republic: the case of French West Africa

This work examines the derogatory nature of the legal regime of the French colonial empire. The law functions there as an unrestrained instrument of conquest and structuring the local territories, the latter results from the triple duality specific to the imperial form of the French State. These are the duality of territory, legislation, and citizenship. The first includes a diversity of statuses that tends to conceal the very reductive distinction metropolis/colonies. The second is expressed within the principle of legislative specialty which implies the differentiation of the applying rights and the consecration of the regulatory power in legislative and judicial power. The third crystallizes around a new legal category based on the notion of race to which the law opposes the empire's white citizens. This whole enterprise owes much to the most powerful institution in the colonies: the governor.

Keywords: derogatory regime, colonial legislation, colonial justice, colonial administration, colonial doctrine, separation of powers, exceeding prerogatives, French justice, jurisdictional competence, native system, legislative specialty, race, rights to civilization.

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

Juridictions

CA	: Cour d'appel
CAA	: Cour administrative d'appel
C. Cass.	: Cour de cassation
Cass. civ. crim. Soc.	: Cour de cassation, chambres civiles, criminelles ou sociales.
C.E. (A), (AG), (S)	: Conseil d'état (Assemblée du contentieux), Assemblée générale), (section du contentieux)
CEDH	: Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme
TA	: Tribunal administratif
TC	: Tribunal des conflits

Périodiques

RLDJC	: Recueil de législation de doctrine et de jurisprudence sociales
-------	--

Éditions

LGDJ	: Librairie générale de droit et de jurisprudence (Dalloz)
------	--

Autres abréviations

AOF	: Afrique occidentale français
AEF	: Afrique équatoriale française
ANS	: Archives nationales du Sénégal
Art.	: Article
ONU	: Organisation des nations unies
SDN	: Société des nations
Coll.	: Collection
JPCE.	: Justice de paix à compétence étendue
DDHC.	: Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
Vol.	: Volume

SOMMAIRE

TITRE I

LES SOURCES DU DROIT DES TERRITOIRES

CHAPITRE I- DES TERRITOIRES ENTRE DROIT PUBLIC INTERNE
ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

CHAPITRE II- LE PROCESSUS D'UNIFICATION STATUTAIRE DES
TERRITOIRES COLONISÉS

TITRE II

LE MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR

CHAPITRE I- LES PRÉROGATIVES EXORBITANTES DU POUVOIR
RELEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LÉGISLATION ET DE JUSTICE
INDIGÈNE

CHAPITRE II- LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA HAUTE
ADMINISTRATION COLONIALE DANS LA FABRIQUE
DE L'INDIGÉNAT

INTRODUCTION

« Les noirs, même les meilleurs d'entre eux, n'ont jamais passé pour être des modèles de ces qualités d'épargne, de prudence et de prévoyance où l'on s'accorde à voir l'un des traits les plus marqués du peuple de France, et plus particulièrement de sa paysannerie [...] C'est précisément l'honneur de la colonisation française d'avoir, dans plusieurs de nos territoires, substitué, dans la vie de l'indigène, à ses habitudes d'indolence, les disciplines de la vie agricole, avec ses servitudes assez lourdes, mais aussi ses substantielles récompenses, qui ne sont pas seulement d'argent, mais encore d'anoblissement moral. Mais ce ne saurait être sans peine que, chez des peuples au début réticents, sinon même réfractaires, ou du moins maladroits dans leur tentative, on supplée, en pareille matière, aux traditions des vieux pays [...] Il doit inévitablement, au moins au début, s'y joindre quelques procédés de contrainte, qui trouvent d'ailleurs amplement leur justification dans l'intérêt même des indigènes et l'importance du but poursuivi ». ¹ Éclatante entrée en matière d'un commissaire du gouvernement qui tente de justifier le régime dérogatoire des colonies par des arguments en réalité hérité de l'anthropologie raciste du XIX^{ème} siècle, et qu'on retrouve disséminés dans l'essentiel de la littérature coloniale de la III^{ème} République. Latournerie s'exprime au moment où la colonisation

¹ Conclusions de M. Latournerie, C.E., *société des établissements Vézia*, RDP, 1936, pp. 119-120.

française est à son apogée et, où le législateur colonial cherche à créer des débouchés économiques à la production agricole des colonies en créant des sociétés indigènes de prévoyance.² Ces dernières regroupent des cultivateurs et éleveurs de statut indigène. Mais, c'est le décret du 9 novembre 1933³ qui va introduire les dispositions litigieuses à l'origine de l'arrêt *Vezia*.⁴

² Décrets du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, G. Godde, Paris, 1920, p. 64 ; décret du 05 décembre 1923 modifiant le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, G. Godde et Recueil Sirey, 1924, I, p. 29 ; décret du 10 octobre 1930 modifiant le décret du 05 décembre 1923 réorganisant les sociétés de prévoyance en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Marchal et Billard, Paris, 1931, I, p. 148.

³ Décret du 9 novembre 1933 modifiant le décret du 4 juillet, concernant le statut des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Marchal et Billard, Paris, 1934, p. 290.

⁴ Par le décret du 9 novembre 1933, le législateur colonial confie aux sociétés indigènes de prévoyance de l'AOF le pouvoir d'organiser la vente des produits de leurs adhérents et la possibilité pour la colonie de procéder à l'expropriation pour cause d'utilité publique⁴ au bénéfice desdites sociétés. C'est dans ce contexte qu'intervient la requête introduite par la société des établissements Vezia devant le Conseil d'État. La société requérante demande l'annulation pour excès de pouvoir dudit décret au motif d'une part, qu'il porte atteinte au principe de la liberté du commerce et d'autre part, qu'une activité privée ne saurait être dotée du pouvoir d'expropriation qui est une prérogative de puissance publique. Le décret du 9 novembre 1933 avait-il un caractère obligatoire dans celles de ses dispositions qui autorisaient les sociétés indigènes de prévoyance à servir d'intermédiaire à leurs adhérents pour la vente des produits agricoles ? De même, le législateur colonial a-t-il pu légalement attribuer aux sociétés indigènes le bénéfice de l'expropriation ? Par un arrêt de rejet, le Conseil d'État considère que la disposition litigieuse du décret du 9 novembre 1933 ne portait pas atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie au motif que les cultivateurs indigènes conservaient la liberté de céder directement leurs récoltes ou leurs animaux aux négociants. Le Conseil décide d'autre part qu'en raison du caractère d'intérêt public desdites sociétés, le

L'opinion de Latournerie révèle quelque chose qui nous semble paradoxal : l'intégration du colonialisme à la République. Ce paradoxe ne peut être dépassé qu'au prix d'un discours politique sur la mission civilisatrice de la colonisation et de la notion juridique d'empire. Les deux étant justifiées en dernière analyse par des théories raciales.

Le recours aux arguments fondés sur la race et les différences de culture intervient en préambule de ses conclusions, ce qui permet au commissaire du gouvernement, non seulement de justifier la création des sociétés indigènes de prévoyance, mais également, l'attribution à ces dernières d'une prérogative de puissance publique parmi les plus lourdes de conséquences. Opposant le peuple français aux noirs, il postule l'absence chez ces derniers d'un certain nombre de qualités telles que la « prudence », ou la « prévoyance »⁵. Conscient de l'exorbitance des pouvoirs confiés auxdites sociétés, Latournerie les qualifie de « procédés de contraintes »⁶ tout en admettant que l'intérêt des indigènes justifie amplement le recours à de telles procédures.

L'opinion ainsi exprimée dans l'arrêt *Vézia*⁷ montre l'influence de l'anthropologie raciale dans l'élaboration du droit dérogatoire. Elle s'inscrit dans une longue tradition philosophique postulant la tutelle des peuples indigènes considérés comme incapables de se gouverner. Elle renvoie

législateur colonial sur le fondement de l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 a pu légalement confier auxdites sociétés un pouvoir d'expropriation.

⁵ Conclusions de M. Latournerie, *op cit.*, p.119.

⁶ *Ibid.*, pp.119-120.

⁷ C.E., 20 décembre 1935, *Société des Établissements Vézia*, RDP, pp. 135-136.

surtout à la mission civilisatrice⁸ poursuivie par la colonisation dite moderne notamment défendue par Jules Ferry et qui se trouve placée au

⁸ La « civilisation », prétexte à l'impérialisme pour certains, donnée objective pour d'autres, constitue à la fin du XIX^{ème} siècle le paradigme de référence autour duquel s'organisent les débats à la chambre des députés. De l'étude des discours prononcés lors des affrontements parlementaires sur la conquête se dégage ce qu'il convient d'appeler la doctrine coloniale sous la III^{ème} République. Une doctrine qui ne fait, toutefois, pas consensus comme en témoignent les échanges au sein de l'hémicycle pendant l'année 1885 (voir en ce sens, Gilles MANCERON, *1885 : le tournant colonial de la République*, La découverte, 2007).

Cette doctrine va fonder droit de coloniser, mais invite au questionnement suivant : l'entreprise coloniale est-elle compatible avec les valeurs de la République ? Ainsi, deux théories de la pensée coloniale se dégagent, l'une *civilisationniste* portée par Jules Ferry, et l'autre *autodéterministe*, défendue par Georges Clemenceau. Selon la première, l'humanité serait divisée en « races inférieures » et « races supérieures ». De ce postulat découlerait un « droit » pour ces derniers de « civiliser » les autres. Dans cette perspective les Droits de l'homme ne s'appliquent pas à tous les hommes. L'homme des *civilisationnistes* n'est pas universel, loin de renvoyer à l'humain tout court, il combine un ensemble de caractères moraux distinctifs faisant du colonisé un être conceptuel. À l'opposé, dans la pensée *autodéterministe*, « l'homme est égal à l'homme » (voir Jules BRIÈRE, *Outre-mer, Revue Générale de colonisation*, Larose, 1934/2^{ème} trimestre, p. 135).

Attaché à la pensée de philosophes du XIX^{ème} siècle tel que Rousseau ou Diderot, ce courant affirme le droit égal des peuples à se gouverner (voir en ce sens Gilles MANCERON, *1885 : le tournant colonial de la République*, *op. cit.*, p. 19). Si l'opposition au colonialisme résulte chez Clemenceau du refus d'admettre toute idée de supériorité, d'autres parlementaires, sans la répudier tout à fait, dénoncent une politique de type monarchique (voir *Ibid.*, p. 24). C'est donc chez Clemenceau que l'on retrouve le rejet le plus catégorique de celle-ci. En cela, le chef du parti radical a porté le plus fidèlement ce que devraient être en pratique les principes de droit hérités de la Révolution. Il convient toutefois de noter que les *civilisationnistes* tout autant que *autodéterministes* manifestent la commune volonté de mener une politique en rupture avec celle de la Monarchie marqué par la violence. La nouvelle doctrine portée par Jules Ferry se donne pour mission d'élever la colonisation au rang d'un concept social en l'extirpant d'après ce dernier d'un esprit primitif (voir Albert SARRAUT, *Grandeur et servitude coloniales*, L'Harmattan, 2012, p. 65). Ce qui n'était qu'une idée politique au début de la III^{ème} République évolua au XX^{ème} siècle vers une doctrine d'essence juridique : la colonisation devient une chez Sarraut une « création du droit » (*Ibid.* p. 69). Les notions d'altruisme et d'humanisme l'irriguant progressivement, les droits de l'Homme ne devinrent plus un obstacle à la conquête, mais sa raison. La France, déclare Albert

cœur de ce que Raoul Girardet appelle « une doctrine cohérente de l'impérialisme français ».⁹

Celle-ci se serait formée sur un plan économique, politique¹⁰ et moral. Ce dernier plan est d'ailleurs celui qui fédère¹¹ le plus en France. Il réside dans « le sentiment unanimement partagé de l'indiscutable supériorité des formes occidentales de la civilisation [...] ». ¹² Dans cette perspective, la colonisation est considérée comme une œuvre d'émancipation qu'on oppose à l'injustice, aux ténèbres, à l'esclavage. Chez Ferry, cet argument

Sarraut, « ne peut pas abdiquer l'esprit même de son génie, de sa mission humaine, qui est d'agir dans le droit et pour le droit, de civiliser », *Ibid* p. 66.

⁹ Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France (1871-1962)*, Bartillat, 2022, p.42.

¹⁰ Sur le plan politique, la doctrine de l'impérialisme français voit dans l'entreprise coloniale le moyen idéal de reconquête de la grandeur nationale perdu en 1871 en même temps l'Alsace-Lorraine.

¹¹ Comme l'a montré Raoul Girardet la conviction en la supériorité de la civilisation européenne « dépasse très largement les oppositions politiques et des débats idéologiques ou confessionnels. Elle se confond, dans l'opinion catholique et conservatrice, avec celle de la prééminence de la seule religion révélée et des concepts moraux qui lui sont attachés. Elle se nourrit, dans l'opinion républicaine, de la foi dans la science, le Progrès, les idéaux de 1789. Pour les uns l'Occident, incarné par le missionnaire, apporte au reste du monde la Rédemption et le Salut. Pour les autres l'Occident, incarné par l'administrateur, le médecin ou l'instituteur apporte la justice, l'égalité, l'école, la lutte contre les forces d'oppression et de mort. Mais pour les uns comme pour les autres, l'Occident représente les « Lumières » face aux « Ténèbres ». L'idée d'une hiérarchie, d'un ordre de valeurs dans l'échelle des communautés humaines constitue un postulat de base que bien peu, apparemment, songent à mettre en cause : au sommet le monde occidental, chrétien ou rationaliste, au plus bas les sociétés africaines définies globalement comme le règne de la sauvagerie ou de la barbarie ; entre les deux, les sociétés musulmanes et asiatiques considérés avec des nuances diverses, comme « arriérées » ou « retardées » à un moment quelconque de leur développement », voir Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France (1871-1962)*, *op. cit.*, pp. 111-112.

¹² *Ibid.*, p. 45. Dans le même ordre d'idées, voir Paul LE ROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, vol. 2, Guillaumin, 1874. L'ouvrage présente les divers systèmes coloniaux et dégage une théorie générale de la colonisation.

s'entend d'un devoir humanitaire des « races supérieurs » à l'égard des peuples colonisés :

« Est-ce que vous pouvez nier, est ce que quelqu'un peut nier qu'il y a plus de justice, plus d'ordre matériel et moral, plus d'équité, plus de vertus sociales, dans l'Afrique du Nord depuis que la France a fait sa conquête ? Quand nous sommes allés à Alger pour détruire la piraterie et assurer la liberté du commerce dans la Méditerranée, est-ce que nous faisons œuvre de forbans, de conquérants, de devastateurs ? Est-il possible de nier que dans l'Inde, et malgré les épisodes douloureux qui se rencontrent dans l'histoire de cette conquête, il y a aujourd'hui infiniment plus de justice, plus de lumière, d'ordre, de vertus publiques et privées de la conquête anglaise qu'auparavant ?

Est-ce qu'il est possible de nier que ce soit une bonne fortune pour ces malheureuses populations de l'Afrique équatoriale de tomber sous le protectorat de la nation française ou de la nation anglaise ? Est ce que notre premier devoir, la première règle que la France s'est imposée, que l'Angleterre a fait pénétrer dans le droit coutumier des nations européennes, et que la conférence de Berlin vient de traduire en droit positif, en obligation sanctionnée par la signature de tous les gouvernements, n'est pas de combattre la traite des nègres, cet horrible trafic, et l'esclavage, cette infamie ? ».¹³

¹³ Discours de Jules Ferry à la Chambre des députés. Séance du 28 juillet 1885, <https://www2.assemblee-nationale.fr/decouvrir-l-assemblee/histoire/grands-discours-parlementaires/jules-ferry-28-juillet-1885>.

Dans la perspective de cette doctrine, les contraintes qui accompagnent la création des sociétés indigènes de prévoyance sont censées parfaire « l'éducation »¹⁴ des peuples noirs, lesquelles contraintes trouvent aussi à s'exprimer dans le concept de « tutelle administrative ».¹⁵ Le magistrat de la juridiction suprême loue les mérites de la colonisation française qui aurait introduit « les disciplines de la vie agricole »¹⁶ et « l'anoblissement moral »¹⁷ dans la vie des indigènes naguère dominée par « l'indolence » et « la servitude ».

Si les juristes ont exploité ces idées pour justifier la mise en place de régimes d'exception à l'instar de ce haut magistrat, c'est d'abord chez les anthropologues et les naturalistes¹⁸ qu'on retrouve ses premières théorisations. Connu pour avoir introduit l'humain au sein du règne animal,

¹⁴ Conclusions de M. Latournerie, C.E., *société des établissements Vézia*, RDP, 1910, *op.cit.*, p.120.

¹⁵ *Ibid.* p.120.

¹⁶ *Ibid.*, p.119.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ En France, Paul Broca et ses disciples auraient institutionnalisé et fait rayonner l'anthropologie en tant que discipline scientifique. Les travaux de Broca sur le lien entre l'anatomie des crânes et l'intelligence, et surtout la hiérarchie raciale qu'il postule, font de cet auteur l'un des plus grand vulgarisateur français de la doctrine de l'inégalité des races. Ces auteurs ne diffèrent en rien de Gobineau en ce qui concerne leur discours sur les noirs, même si le discours de ce dernier a connu plus de retentissement. Voir en ce sens Carole REYNAUD-PALIGOT, « Construction et circulation de la notion de "race" au cours du XIX^{ème} siècle » in Nicolas BANCEL, Thomas DAVID, Dominic THOMAS, *L'invention de la race*, La Découverte, Paris, 2014, pp. 103-116.

l'anthropologie de Linné ¹⁹ propose une classification des « races » conjuguant caractères physiques et moraux en faisant dériver les seconds des premiers. Il semble que ce soit « chez Linné que l'on retrouve la forme la plus aboutie de ce qui deviendra la pensée de la race »²⁰, c'est-à-dire : « des catégories physiques et morales, divisant les humains par leur couleur et par grandes zones continentales [...] ». ²¹ Mais l'affirmation la plus radicale du racisme moderne apparaît sous la plume de Julien Joseph Virey. À ses prédécesseurs, l'auteur de *l'histoire naturelle du genre humain*²² emprunte les théories sur la masse du cerveau et les mesures de l'angle facial.

Virey décrète l'infériorité²³ naturelle du nègre,²⁴ l'animalité de son corps à travers une description fort dégradante. Virey rationalise l'inégalité

¹⁹ Carl Von Linné est un naturaliste suédois du XIX^{ème} siècle connu pour ses travaux sur le classement des animaux et des plantes. Il s'est surtout distingué pour avoir nommé les êtres vivants. *Systema Naturae* (système de la nature) publié en 1735 est son ouvrage le plus connu.

²⁰ Nicolas BANCEL, *et al.*, *L'invention de la race*, *op. cit.*, p. 42.

²¹ *Ibid.*, pp. 39.

²² Julien-joseph VIREY, *Histoire naturelle du genre humain*, vol. 2, Crochard, 1824.

²³ Toutefois, l'idée d'une possible perfectibilité ouvre une brèche dans une pensée essentialiste. Celle-ci permet d'affirmer que sous l'influence de l'éducation, les races dites "inférieures" peuvent accéder aux vertus de la civilisation des races dites "supérieures". Cette idée serait la spécificité du « paradigme racial républicain », voir Carole REYNAUD-PALIGOT, *La république raciale: paradigme racial et idéologie républicaine (1860-1930)*, Presses universitaires de France, 2006, p.18.

²⁴ Pour appuyer son idéologie raciste, Virey écrit : le noir « est plus porté aux affections des sens qu'aux pures contemplations de l'esprit ; il existe tout entier dans ses appétits corporels ; [...] il sent plus qu'il ne pense. Son intelligence est ordinairement moins grande que celle des blancs, comme nous l'avons dit ; sa conformation se rapproche même un peu de celle de l'orang-outang. Tout le monde connaît cette espèce de museau

dans une « anthropologie anatomique et morale, hygiéniste et négrophobe »²⁵ opposant perfection blanche et infériorité substantielle nègre. C'est ainsi que s'est construite une « ontologie politique de la race »²⁶ permettant la rationalisation de l'inégalité²⁷.

L'on comprend donc en quoi les conclusions de Latournerie sont une illustration de l'influence des théories de l'anthropologie raciste au plus haut niveau de la justice administrative. Cependant, aux yeux du juriste du droit colonial, l'enjeu du problème posé dans l'arrêt *Vézia* se situe davantage autour de la notion de droit dérogatoire que dans celle de service public. L'opinion du magistrat illustre en outre l'appropriation par le Conseil d'État du contentieux colonial, faisant de la juridiction suprême un

qu'ont les nègres, ces cheveux laineux, ces grosses lèvres si gonflés, ce nez large et épaté, ce menton reculé, ces yeux ronds et à fleur de tête [...] », Voir Julien-joseph VIREY, *Histoire naturelle du genre humain*, op. cit., pp. 2-3.

²⁵ Francesco PANESE, « La Fabrique du “nègre” au cap du XIX^{ème} siècle : Petrus Camper, Johann Friedrich Blumenbach et Julien-Joseph Virey », in Nicolas BANCEL, et al., *L'invention de la race*, op. cit., p.72.

²⁶ *Ibid.*, p. 65.

²⁷ Les tentatives de justification scientifique du racisme rencontrent une forte réaction notamment chez un des membres de la société d'anthropologie de Paris. En effet, la publication dès 1885 d'un ouvrage d'anthropologie intitulé *de l'égalité des races humaines*²⁷ inaugure l'antithèse des théories racistes. Son auteur, Anthénor Firmin, va « chercher si parmi les peuples qui ont le plus contribué à l'évolution de l'espèce humaine [...] il ne se rencontre pas de nations d'origine nigritique », (Anténor FIRMIN, *De l'égalité des races humaines : anthropologie positive*, Éditions L'Harmattan, Paris, 2004, p. 203.). Chez Firmin, l'inégalité supposée des races n'est pas démontrable, elle est une idéologie de l'exploitation de l'homme par l'homme. Sa démarche sera aussi celle de Cheikh Anta Diop²⁷ dans *Nations nègres et culture* (Cheikh Anta DIOP, *Nations nègres et culture*, Présence africaines, Paris, 1954.) S'appuyant sur l'anthropologie comparée, ce dernier établit la parenté des éléments de civilisation africaine et de l'Égypte antique. La démonstration de l'origine négro-africaine des anciens Égyptiens permet à Firmin comme à Diop de déconstruire les fondements de la domination coloniale.

garant du régime dérogatoire des colonies. Selon Olivier Beaud²⁸ qui a mis en lumière les rares réflexions de la doctrine publiciste sur le phénomène colonial, les juridictions suprêmes exerceraient un « contrôle impérial »²⁹ sur les colonies. En effet, la notion d'empire permet d'expliquer cette activité de contrôle des juridictions suprêmes de la métropole sur les colonies. Ce contrôle résulte de la nature dualiste de la forme impériale. Chez Hauriou,³⁰ cette dualité dérive de la séparation des deux entités territoriales : un centre qui est la métropole et des périphéries constituées des colonies. Mais pour le doyen, la dimension impériale découle surtout de la domination du centre sur les périphéries. Hauriou fait remarquer une autre dualité caractéristique de la figure impériale : la différenciation du droit de cité entre français et indigènes. En pratique, elle s'est traduite à la fois par l'adoption du code de l'indigénat constitué d'un ensemble

²⁸ Olivier BEAUD, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^{ème} République », *jus politicum* (2015/14).

²⁹ *Ibid.*, p. 74.

³⁰ « La possession coloniale présente ceci de particulier que, tout en étant dans l'État à certains égards, à d'autres égards elle est hors de l'État, puisqu'elle est hors de la métropole qui est le territoire propre de l'État. Si l'on serre de près ce problème, on s'aperçoit que la possession coloniale est soumise au pouvoir de domination de l'État mais, qu'elle ne fait pas partie du "pays légal" organisé pour résister à ce pouvoir de domination et pour y participer, les habitants ne jouissant pas des mêmes garanties constitutionnelles ni de la même légalité. Ce n'est point que dans la possession coloniale il ne puisse pas y avoir un certain pouvoir de réaction contre la domination de l'État et un certain droit de cité des habitants, mais ils ne sont pas les mêmes que dans la métropole et ils contiennent moins de garanties. La métropole est donc le territoire où se trouvent réunis à la fois l'empire de la Souveraineté et ce que les Romains appelaient le droit de cité [...] ». Voir Maurice HAURIOU, *Précis de droit administratif et de droit public général*, 5^e éd., Larose, 1903, p. 493. La 7^{ème} édition du *précis de droit administratif* exploitée par Olivier Beaud diffère légèrement de la 5^{ème} que nous avons utilisé. Dans la 7^{ème} édition, Hauriou emploie l'expression « empire gouvernemental » à la place d'« empire de la Souveraineté ».

d'infractions dont les indigènes seuls peuvent répondre, les citoyens étant exclus de ces peines.

Toutefois, cette différenciation ne gêne pas le maître toulousain qui considère que « la possession coloniale fait partie de l'État sans faire partie de la nation »³¹. L'exclusion des colonies du corps de la nation rend la notion d'Empire encore plus opératoire dans la mesure où la relation entre le centre (métropole) et les périphéries (colonies) est fondée sur la domination. Or, l'État moderne, libéral et démocratique n'a pas vocation à entretenir avec la nation un rapport de domination. Séparer l'État de la nation permet ainsi de comprendre cette domination qui ne serait pas concevable si les deux notions étaient insécables. C'est surtout au moment de définir la nation que la doctrine du doyen Hauriou révèle toute sa cohérence. La nation y est définie comme « un groupement de formations ethniques primaires chez lesquelles la cohabitation prolongée dans un même pays, jointe à de certaines communautés de race, de langue, de religion et de souvenirs historiques, a dégagé une communauté spirituelle [...] »³². Or, les populations des colonies ne paraissent être liées par aucun lien spirituel à celles de la métropole. Au contraire, tout semble les séparer : phénotypes, civilisation, langues, culture et religion. Cela est encore plus vrai dans les colonies de l'AOF constituées essentiellement des populations autochtones. D'ailleurs, c'est sur ces différences qu'a été fondé le supposé

³¹ Maurice HAURIOU, *précis de droit administratif*, 7^{ème} édition, Paris 1911, p. 327 ; cité dans Olivier BEAUD, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^{ème} République », *op. cit.*, p.37.

³² Maurice HAURIOU, *Précis de droit constitutionnel*, 2^e éd., Recueil Sirey, Paris, 1929, p. 80.

droit de la civilisation qui postule la hiérarchie des cultures. Mais, là n'est pas le propos d'Hauriou qui s'est contenté de penser la forme juridique des colonies dans leurs rapports avec l'État.

Ainsi, un des mérites du doyen Hauriou est d'avoir mis en évidence la dimension dualiste ou impériale des colonies contrairement au « tropisme "unitariste" »³³ de la doctrine publiciste coloniale défendu par Louis Rolland et Pierre Lampue³⁴ et qui a consisté en « l'utilisation de la théorie de l'État unitaire pour rendre compte du fait impérial »³⁵. En effet, cette dernière conception voit dans les colonies des subdivisions administratives de l'État de la même nature que les collectivités territoriales.

Rejetant le concept d'État colonial lorsqu'il s'est agi de définir la nature juridique de la colonie, Olivier Beaud se rallie à « la géniale intuition de l'État impérial »³⁶ théorisée par Joseph Barthélemy. Sa théorie a l'avantage d'offrir un cadre conceptuel intéressant au dualisme déjà évoqué par Hauriou. Chez Joseph Barthélemy l'empire constitué d'une métropole et de colonies est un État impérial³⁷ caractérisé par trois niveaux de dualité : la

³³ Olivier BEAUD, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^{ème} République », *op. cit.*, p. 20.

³⁴ Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Précis de législation coloniale (colonies, Algérie protectorats, pays sous mandat)*, Dalloz, Paris, 1931.

³⁵ Olivier BEAUD, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^{ème} République », *op.cit.*, p. 20.

³⁶ *Ibid.*, p. 47.

³⁷ « **La France est une République impériale** – La France n'est ni un État unitaire, ni un État fédéral, elle est, à l'exemple de l'Angleterre, un *État impérial*. La

dualité du territoire marqué par une discontinuité, celle de la constitution, et celle relative à la diversité de la population que l'on retrouve dans les États plurinationaux. La multiplicité des statuts juridiques des territoires et des personnes rend en réalité compte de cette dualité propre à la notion d'empire.

Les territoires conquis sous la III^{ème} République n'ont pas échappé à cette dualité et par ricochet, à la diversité des statuts juridiques. Certains territoires sont placés sous *mandat* de la Société des Nations (SDN), d'autres sont soit des *protectorats* soit des *colonies*. L'étendue des pouvoirs de l'État sur ces *possessions* ou *dépendances* est à proportion du degré de leur sujétion. Selon leurs statuts, la souveraineté française s'y exerce différemment. En Afrique

caractéristique de cette forme d'État est qu'il est composé d'éléments complexes, dont l'un domine les autres.

On se plaint trop souvent à opposer à la simplicité rationnelle de la structure française la complexité empirique de l'Empire britannique qui serait bien caractéristique du tempérament anglais. L'Empire comprend le royaume d'Angleterre et d'Ecosse, d'Irlande, les *Dominions*, qui ne sont rattachés à la métropole que par un "fil de soie", les colonies de la Couronne, l'Empire des Indes, les protectorats, les mandats.

Or, la structure de la République impériale française est aussi compliquée que celle de l'Empire britannique. On dit trop souvent : la France est un État unitaire sous une autorité centrale suivant le type napoléonien et soumis par la Convention à un terrible coup de niveau égalitaire. Or, il y a cent millions d'individus soumis à la souveraineté française. Il y en a quarante millions d'individus qui se pressent sur la partie occidentale de l'Europe, entre Rhin et Pyrénées.

C'est à ces quarante millions seulement et à ce territoire, dit métropolitain, que s'appliquent exclusivement le droit constitutionnel et tous nos développements : organisation des pouvoirs publics, règne de la loi, droit de vote, libertés individuelles, droits de l'homme, séparation des pouvoirs, tout cela est européen.

Au moins est-il juste qu'ici nous rappelions l'existence de soixante millions de *ressortissants* français qui sont soumis, par le droit constitutionnel, à des règles spéciales^{« »}, Joseph Barthelemy, *Traité de droit constitutionnel*, Paris, Dalloz, 1933, 956 p ; cité dans *Ibid.*, p. 49.

noire, l'empire colonial français compte douze colonies. Ces colonies sont regroupées au sein de deux grands ensembles de types fédéraux : l'Afrique-Occidentale Française et l'Afrique Équatoriale française. Le premier, constitué en 1904 est composé de huit colonies : le Sénégal, la Mauritanie, la Haute-Volta (Burkina Faso), la Guinée, le Mali, la Côte d'Ivoire, le Dahomey (Bénin), le Niger. Le second, constitué à partir de 1909 se compose de quatre colonies : la Centrafrique, le Tchad, le Congo et le Gabon. À la différence des Britanniques, la France prend le parti de l'administration directe. Est ainsi placé à la tête de chaque groupement de colonies un Gouverneur général, « dépositaire des pouvoirs de la République ».

Le régime juridique applicable aux colonies françaises de l'Afrique est d'abord qualifié de spécial par les juristes. Il prend son origine dans le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui dispose en son article 18 que ces colonies sont régies par décrets de l'empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte. Concrètement, cela signifie que la législation coloniale est régie par décrets simples du chef de l'État. Ce droit est ensuite dit dérogatoire pour la raison que les règles qui président à son adoption, son application et aux principes qui le fondent, diffèrent de celles du droit commun. Enfin, il est qualifié de disciplinaire, car lié à la difficulté des administrateurs coloniaux à exercer leur autorité sur les administrés. Cet arsenal juridique mêlant spécialité, caractère dérogatoire et nature disciplinaire sera à l'origine du Code de l'indigénat.

Le Code est introduit en Afrique noire par le décret du 30 septembre 1887 ³⁸ relatif à la répression par voie administrative des infractions commises par les indigènes. Il est d'abord appliqué au Sénégal et progressivement dans les groupements de colonies de l'AOF et de l'AEF. Toutefois, son déploiement dans les possessions n'est pas uniforme. Il tient compte de la diversité des situations propres à chaque colonie.

Outre son caractère répressif, le Code permet d'organiser les structures administratives et judiciaires dans les colonies. S'agissant de l'organisation administrative, nous avons dit qu'elle était placée sous l'autorité d'un gouverneur général. Ce dernier est investi de prérogatives qui dépassent celles que détiennent les préfets de la métropole. Mieux, elles sont analogues à celles du président de la République. C'est toute la raison de leur caractère spécial ou dérogatoire. La spécialité de ce régime législatif dérive d'une part de ce que l'autorité administrative est le principal acteur de son adoption et, d'autre part, de l'exclusivité de son application aux populations indigènes. Les institutions de l'indigénat ne sont pas exactement celles de la métropole. Elles s'en inspirent puis s'organisent en fonction des situations locales coloniales et de la nécessité d'y maintenir un certain ordre. Chaque gouverneur général a sous sa direction des lieutenant-gouverneurs des colonies, au nombre de huit dans les territoires de l'AOF et quatre dans ceux de l'AEF. Des administrateurs assurent l'administration à une échelle plus basse de la hiérarchie. L'organisation judiciaire diffère en

³⁸ Décret du 30 septembre 1887, portant répression , par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ; cité dans Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1908, I, p. 418.

son principe même de celle de la métropole. En effet, les tribunaux français ou indigènes étaient chargés respectivement de l'application du droit commun et du droit coutumier. L'attribution des compétences s'effectue selon que le justiciable est sujet français³⁹ ou citoyen français ; il est donc relatif aux statuts. Parlant de statuts, le Code de l'indigénat en établit plusieurs : les citoyens français, les sujets français, les étrangers, les étrangers assimilés aux indigènes et enfin la catégorie très controversée des indigènes assimilés français. Dans ce travail, il sera uniquement question du statut des citoyens français et des sujets français originaires des colonies ; c'est-à-dire ceux que l'on appelle en général indigènes, quel que soit le droit qui leur est applicable.

Par ailleurs, la législation coloniale née des institutions de la III^{ème} République se distingue de celle qui était appliquée dans les vieilles colonies françaises des Antilles et de la Guyane. La différence dont il est question dans cette étude tient au statut des territoires connus sous le vocabulaire de protectorats. Répondent à ce terme des territoires qui, tout en ayant le statut d'État au sens d'un appareil politique, ne disposent pas de l'ensemble des éléments constitutifs de la souveraineté. Nous nous intéresserons donc aux conséquences qu'induit la distinction colonie - protectorat en Afrique.

Cette thèse permet ainsi de voir le double rapport que le droit entretient avec et l'indigène et le colon, le statut qu'il assigne à chacun de ces sujets du droit. Colons et colonisés sont soumis à la même souveraineté. S'il existe une différence substantielle entre le droit des colonies et le droit

³⁹ Les sujets français sont régis par le *statut personnel*. Il permet l'application du droit local en tout ce qui tient à l'état civil, la capacité, le régime matrimonial, la filiation et les successions.

de la métropole, celle-ci n'affecte pas leur source commune qui est le législateur national. Naturellement dans les colonies soumises au régime du décret, ce législateur national est toujours le chef de l'État. Ainsi, le rapport de droit entre les colonies et la métropole est de type vertical, autrement dit impérial. En effet, l'idée d'une législation coloniale entièrement autonome et indépendante de la métropole amputerait de son sens la définition même de la *colonie* dont la vocation première est d'être placée sous un certain degré de soumission.

Cette thèse permet en outre d'observer le droit en tant qu'instrument d'une pensée politique soucieuse, à la manière de Bonaparte d'offrir « au monde le premier exemple de législateur conquérant ». Soucieuse également comme Jules Ferry, du « devoir » qu'a le colonisateur de réaliser une œuvre de progrès auprès des *indigènes*. Ce sentiment du devoir apparaît sous la plume de Jacques Lafon comme « un phénomène récent, qui n'a pas existé dans les débuts de la colonisation »⁴⁰. Par ailleurs, le droit sert d'arbitre entre partisans d'une politique d'assimilation entendue comme « l'adoption de la constitution mentale du colonisateur », ⁴¹ et ceux d'une politique d'association qui implique plus d'autonomie.

Le caractère dérogatoire de la législation coloniale n'est généralement étudié qu'au point de vue du colonisé. À partir des outils conceptuels de notre droit public, cette thèse s'attellera à démontrer que ce droit, à travers sa structure n'est pas seulement dérogatoire pour les indigènes, mais qu'il

⁴⁰ Jacques LAFON, *Itinéraires: de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, coll. « De Republica », vol. 5, Publications de la Sorbonne, 2001, p. 271.

⁴¹ *Ibid.*, p. 283.

l'est aussi pour les colons. Cependant, qu'aurait-il révélé sans l'apport inestimable des archives nationales du Sénégal qui ont permis d'observer très intimement sa mise en œuvre ? Sans doute beaucoup moins que ce à quoi nous sommes parvenus : voir les principes du droit public éprouvés par la pratique administrative et en découvrir de nouveaux pour la plupart complètement méconnus. Parce que dans ce droit tout n'est pas qu'oppression et violation des libertés, les résultats de cette recherche pourraient, dans le contexte actuel permettre une réduction considérable des dépenses des administrations sans affaiblir leur efficacité. En effet, les principes de l'administration et de la justice éprouvés dans la pratique administrative coloniale pourraient être une source d'inspiration du droit contemporain. Aussi montrons-nous le rôle fondamental du droit international au point qu'il n'est pas exagéré d'affirmer que sans son action structurante, le colonialisme de cette période s'exprimant sous divers régimes⁴² juridiques n'aurait pas connu un si grand succès. L'expérience coloniale du droit public interne n'est donc pas autonome, elle est concomitante à celle du droit international lequel a défini les règles⁴³ de l'occupation des territoires entre puissances européennes. Dans cette perspective, la conquête n'est autorisée qu'à la double condition de garantir, d'une part, une bonne entente entre puissances coloniales et, d'autre part,

⁴² Ces régimes sont à la fois de Droit Interne (la Colonie, Protectorat) et de Droit International (le mandat, et la tutelle). Dans ce travail ils apparaissent comme des formes plus ou moins prononcées du colonialisme.

⁴³ Ces règles sont contenus dans les articles 34 et 35 de l'« Acte final » de la Conférence de Berlin, le 26 février 1885.

une installation durable.⁴⁴ Ces critères rappellent à bien des égards ceux de la théorie de l'intervention d'humanité⁴⁵ dont les fondements théoriques ne diffèrent guère de ceux de la responsabilité de protéger.⁴⁶

L'exhaustivité de notre sujet nous a amenés à opérer des choix : le premier concerne son intérêt. Dans un premier temps, nous allons tenter d'établir le lien entre la forme d'organisation politique de chaque territoire (colonie ou protectorat) et le statut des personnes : les indigènes. Dans un second temps, nous mettrons en lumière la différence des relations entre la métropole (territoire de la nation) et ses colonies (territoire de l'État). Nous avons donc pris le parti d'étudier les liens juridiques entre le territoire de la nation française et les territoires annexés. Ce choix se justifie par la relation d'interdépendance entre le régime juridique applicable aux territoires et le statut personnel des indigènes. L'intérêt de ce travail consiste également à étudier le colonialisme sous l'angle de la souveraineté. En empruntant cette voie, nous ne nous doutions point du peu d'intérêt accordé par la théorie de l'État du XX^{ème} siècle à l'approche coloniale de la souveraineté. Après lecture de la sociologue Emmanuelle Saada, il nous est apparu que « les

⁴⁴ La bonne entente est favorisée par l'obligation de notification aux puissances signataires du traité pour toute les nouvelles occupations. En ce sens, le traité de Berlin est, dans une certaine mesure, un traité de paix entre puissances européennes. Voir en ce sens Gilles MANCERON, *1885 : le tournant colonial de la République*, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁵ Voir en ce sens, Antoine ROUGIER, *La théorie de l'intervention d'humanité*, A. Pédone, 1910.

⁴⁶ Voir en ce sens, Olivier DE FROUVILLE, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », *Droits* (2014/1), p. 95-118. Mathias FORTEAU, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies est-il soustrait à l'emprise du principe de non intervention? », *Droits* (2013/1), pp. 119-140.

juristes qui fondent la théorie de l'État ne se préoccupent jamais des colonies françaises.»⁴⁷ C'est le cas d'Adhémar Esmein, de Carré de Malberg, ou encore d'Édouard Laferrière. Enfin nous avons successivement mis en rapport les dispositions législatives avec la pensée politique qui la sous-tend.

Par colonisation nous entendons la perte d'autonomie administrative, d'indépendance politique et de souveraineté territoriale. Ces critères sans être toujours cumulatifs⁴⁸ entretiennent des liens très étroits. Cette définition nous permet de distinguer la colonie proprement dite des autres formes de la domination coloniale devant lesquelles cette dernière apparaît comme la plus aboutie. Plusieurs acceptions du terme colonie sont possibles : dans son sens générique, il renvoie à tout territoire sous souveraineté étrangère. C'est dans son sens juridique que nous l'étudierons, notamment en l'opposant au protectorat. De même, par indigène nous ferons allusion aux populations locales des colonies et protectorats, citoyens ou sujets français. Dans le cas contraire, nous prendrons le soin de préciser son sens juridique. Aussi nous a-t-il paru bon de donner une définition du droit qui réponde et à notre démonstration et aux finalités poursuivies par le législateur colonial. Ainsi, par droit nous entendons la traduction normée des valeurs d'une civilisation dont le souverain se prescrit le devoir d'assurer le respect de manière contraignante.

⁴⁷ Emmanuelle SAADA, « penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », *mil neuf cent, revue d'histoire intellectuelle*, 2009/1 (N°27), p. 6.

⁴⁸ Ces critères sont cumulatifs lorsque « colonisation » renvoie à « colonie ».

La principale difficulté de notre sujet tient à la carence de l'approche juridique de l'application du Code de l'indigénat en Afrique noire. De nombreux travaux abordent le droit colonial sous plusieurs de ses aspects. Publiés pour la première fois en 1895, « *Les principes de la colonisation et de la législation coloniale* » d'Arthur Girault⁴⁹ font date en la matière, et encore aujourd'hui, leur lecture est indispensable pour qui souhaite comprendre ce droit dans ses fondements. Paul Leroy-Beaulieu publie en 1874 un ouvrage intitulé « *De la colonisation chez les peuples modernes* »⁵⁰ où il est, entre autres, question de l'administration et du gouvernement des colonies. En 1930, Louis Rolland et Pierre Lampué publient « *Législation et finances coloniales* »,⁵¹ qui renseigne sur le fonctionnement de l'institution coloniale partout où elle s'est établie. Depuis, de nombreux chercheurs ont enrichi notre connaissance de ce droit : Jacques Lafon⁵², qui a remplacé Bernard Durand à la faculté de Droit de Dakar pendant l'année universitaire 1971-1972, est de ceux-là. Récemment, les travaux d'Olivier Le Cour Grandmaison⁵³ sur le droit colonial en général, l'indigénat en particulier et depuis 2009 la thèse

⁴⁹ Arthur GIRAULT, *principes de colonisation et de législation coloniale*, Larose éditeurs, 1895.

⁵⁰ Paul LEROY-BEAULIEU, *De la colonisation chez les peuples modernes*, vol. 2, Guillaumin, 1874.

⁵¹ Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Législation et finances coloniales*, Sirey, 1930.

⁵² Jacques LAFON, *Itinéraires: de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, coll. « De Republica », vol. 5, Publications de la Sorbonne, 2001.

⁵³ Voir quelques publications de l'auteur sur le thème : Olivier LE COUR GRANDMAISON, *La République impériale: Politique et racisme d'État*, Fayard, 2009 ; *L'Empire des hygiénistes: Faire vivre aux colonies*, Fayard, 2014.

de doctorat de Yerri Urban⁵⁴ sur le droit de la nationalité dans les colonies, ont chacun à leur manière, considérablement déplacé les frontières de notre savoir. Il reste que les juristes doivent enrichir ce domaine de la recherche pour lequel le droit s'est révélé être le principal instrument non seulement pour structurer les territoires colonisés (**Partie I**), mais encore pour le déploiement de ses institutions marquées par le monopole de l'administration coloniale dans l'exercice du pouvoir (**Partie II**).

TITRE I : LES SOURCES DU DROIT DES TERRITOIRES COLONISÉS

TITRE II : LE MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR

⁵⁴ Yerri URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français*, LGDJ, Paris, 2010.

TITRE I

LES SOURCES DU DROIT DES TERRITOIRES COLONISÉS

L'étude des colonies françaises d'avant la III^{ème} République et pendant celle-ci fait apparaître des différences significatives. Si dans les vieilles colonies, la forme d'organisation politique et le statut des territoires ne diffèrent guère, il n'en est pas de même pour les territoires qui ont été conquis à partir de la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle. Surtout, il y a un paradoxe entre l'idéalisme républicain et l'entreprise coloniale. Réussir les plus importantes annexions de son histoire sous un régime républicain appelle quelques interrogations. En effet, l'empire ne compte pas moins de huit colonies au sein du groupement des colonies de l'AOF et quatre dans celui de l'AEF. Les possessions et dépendances françaises en Afrique noire innoveront quant au statut juridique que le souverain assigne à chaque territoire. Les territoires qui ont le statut de colonie sont dépossédés de l'ensemble des attributs de leur souveraineté. Il n'y a de pouvoir politique que français en leur sein.

La forme du protectorat est l'innovation juridique majeure de cette période⁵⁵. Les États protégés sont considérés comme semi-civilisés, c'est-à-dire ayant un ordre juridique interne proche de ceux qu'on trouve en occident, mais qui n'a pas encore atteint son degré supérieur d'évolution. Il découle de cette différence que la souveraineté s'exercera de façon plus ou

⁵⁵ Le terme protectorat n'apparaît que dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle.

moins totale. Si les colonies n'ont aucune autonomie interne, les pays de protectorat peuvent, toute proportion gardée, participer à l'édiction des normes. Les territoires colonisés s'organisent et se structurent ainsi par la combinaison du droit international public et du droit public interne. **(Chapitre I).** La nécessité de consolider les conquêtes et de raffermir l'autorité des administrateurs coloniaux conduit à l'unification statutaire de ces territoires appelés progressivement à être placés sous le régime juridique de la *colonie* **(Chapitre II).**

CHAPITRE I

DES TERRITOIRES ENTRE DROIT PUBLIC INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Il est difficile de réfléchir sur le fait colonial sans se référer de prime abord à un acte de pure force. Si cette idée est vraie, elle s'avère pourtant insuffisante pour cerner le colonialisme qui s'exerce parfois sur des territoires où aucune puissance n'exerce sa souveraineté et qu'on appelle territoire *res nullius*. Mais, le trait distinctif de la colonisation sous la III^{ème} République est d'avoir imposé sa domination sur des territoires déjà occupés. Quel que soit le statut d'origine du territoire objet de la conquête, le phénomène colonial implique systématiquement un déplacement de population vers une contrée qui n'est pas la sienne. Il implique surtout une volonté ferme de s'y établir ou de tirer profit de ses ressources humaines et naturelles. Le fait colonial comporte en outre, et c'est le critère le plus déterminant, l'absence de consentement libre à l'acquisition du territoire. Comme nous le verrons, le droit va encadrer, organiser et légitimer le fait colonial dont, rappelons-le, la raison d'être se trouve dans un pur acte de force, c'est-à-dire ce que le droit est censé condamner. C'est ainsi qu'on dira de la colonisation qu'elle est la conversion d'un acte de force en une création du droit. Le recours à un ensemble de principes du droit public interne et international permet cette conversion par la structuration des territoires conquis (**Section 1**). Plus que de simples principes, le droit international entérine le fait colonial dans le droit positif à travers le traité qui s'est révélé être un instrument de conquête très efficace (**Section 2**).

SECTION 1

LES PRINCIPES STRUCTURANT LA CONQUÊTE DES TERRITOIRES

La conquête des territoires coloniaux n'a pas été que guerrière. Elle s'est structurée avec des principes du droit international et de droit interne qui se sont révélés très utiles pour l'organisation des occupations à titre de souveraineté (§1) et, l'administration pratique desdits territoires et celle de leurs populations (§2).

§1. Les principes d'organisation

À travers l'exigence d'effectivité **(A)**, l'acte de Berlin crée deux niveaux de validité de la conquête coloniale : un contrôle minimum de l'effectivité permet de valider les occupations à titre de protectorat, un second contrôle dit maximum pour les colonies. L'acte a, en quelque sorte, crée un droit de la conquête qui vise à encadrer l'appétit des puissances coloniales qui tenteront néanmoins de contourner ces règles. Mais en s'abstenant de définir clairement les territoires susceptibles de faire l'objet de conquêtes, les participants à la conférence ont indirectement promu un autre principe fondamental du gouvernement colonial à savoir, la substitution **(B)**.

A. Le principe d'effectivité

Le principe d'effectivité inaugure une nouvelle ère du colonialisme jusque-là marqué par des occupations de territoires fictives entre puissances européennes. En raison de l'extrême convoitise⁵⁶ que suscite le continent africain dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, ce principe vient encadrer la pratique du colonialisme en définissant les conditions aux termes desquelles l'acquisition d'un territoire pourrait être opposable aux puissances tierces.

L'effectivité est à la fois la qualité de ce qui produit des effets et de ce qui est réel, c'est-à-dire positif. Dans ce dernier sens, *effectivité* s'oppose à *fictif* et s'entend d'une prise de possession matérielle d'un territoire, notamment par l'implantation d'une administration régulière pour le maintien de l'ordre et d'un appareil judiciaire pour la garantie des droits acquis. La règle emprunte beaucoup aux notions du droit romain qui distingue le *corpus* de l'*animus*. Le premier, matériel, « consiste dans le fait d'avoir la chose à sa disposition physique » ; le second, moral, implique « la volonté de traiter la chose comme vous appartenant ». ⁵⁷ Lorsque ces notions de prime abord du droit privé trouvent une application dans le droit international public, l'*animus* en l'occurrence prend la signification d'une volonté de se conduire en souverain à l'égard de l'objet qui est ici le territoire. En droit international :

⁵⁶ Le but de la conférence était de faciliter à chacune des treize puissances européennes l'accès à l'intérieur de l'Afrique.

⁵⁷ Charles SALOMON, *L'occupation des territoires sans maître: étude de droit international*, A. Giard, 1889, p. 18.

L'effectivité vise alors ce qui se réalise en fait pour être valable ou opposable aux tiers, ce qui prévaut dans les faits et dont l'existence indiscutable justifie la reconnaissance ou l'opposabilité. C'est ici une méthode de création de droit :

« l'occupation effective d'un territoire sans maître vaut attribution d'un titre juridique. Autrement dit, la notion d'effectivité est utilisée, en droit international, pour définir le caractère d'une situation qui existe en fait, réellement. Cette effectivité-là n'est point celle du droit lui-même ». ⁵⁸

Sans adopter tout à fait les distinctions d'une partie de la doctrine, ⁵⁹ nous considérerons simplement que les articles 34 et 35 de l'Acte de Berlin établissent deux niveaux de contrôle du principe d'effectivité. Suivant qu'il s'agit de l'établissement d'un protectorat ou d'une colonie, les articles 34 et 35 établissent respectivement un contrôle minimum et un contrôle

⁵⁸ Yann LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société* 79 (2011/3), pp. 715-732.

⁵⁹ Charles Salomon distingue le principe d'effectivité posé à l'article 35 du traité de Berlin de la simple obligation de notification posée à l'article 34. L'auteur interprète ces deux articles comme rendant l'*effectivité* obligatoire dans le seul cas de l'occupation proprement dite (colonie) et non dans celui de l'établissement d'un protectorat. Nous pensons que ces articles posent un principe général d'effectivité dont le niveau d'exigence varie selon ces deux situations. Même si le principe n'est pas explicitement formulé dans le cas du protectorat, il convient de considérer qu'il a été sous-entendu par les textes.

maximum. Posé à l'article 34⁶⁰ du traité de Berlin, le *contrôle minimum* du principe d'effectivité s'applique aux territoires faisant l'objet d'un traité de protectorat. Au terme dudit contrôle, est considéré comme effectif tout établissement de protectorat ayant fait l'objet d'une simple notification. Ainsi entendue, la notification est « l'acte par lequel un État fait officiellement savoir à un autre État, soit qu'il a pris possession de tel ou tel territoire [...], soit qu'il a assumé à l'égard de tel pays le rôle d'État protecteur ». ⁶¹

Les puissances coloniales, il est vrai, avaient bien avant la conférence africaine admis la pratique de la notification, mais elle dépendait de la seule volonté des États. À partir de 1885 elle devint obligatoire entre les puissances signataires. Nonobstant la non-rétroactivité de la règle, les États prirent la précaution supplémentaire de notifier les traités de protectorat conclus antérieurement à la Conférence. La notification créant un titre de possession exclusive, son absence a pour effet de rendre le protectorat non opposable à la puissance à l'égard de laquelle cette formalité n'a pas été

⁶⁰ Article 34 : « La Puissance qui, dorénavant, prendra possession d'un territoire sur les côtes du Continent africain situé en dehors de ses possessions actuelles, ou qui, n'en ayant pas eu jusque-là, viendrait à en acquérir, et de même la Puissance qui y assumera un protectorat, accompagnera l'acte respectif d'une notification adressée aux autres Puissances signataires du présent Acte, afin de les mettre à même de faire valoir, s'il y a lieu, leurs réclamations ».

⁶¹ Charles SALOMON, *L'occupation des territoires sans maître: étude de droit international*, A. Giard, 1889, p. 291.

réalisée. C'est du moins ainsi que la doctrine⁶² coloniale de la fin du XIX^{ème} siècle interprète l'intitulé⁶³ du chapitre VI du traité de Berlin.

Si pour le protectorat, cette seule formalité suffit à en établir sa validité, en ce qui concerne la colonie, le principe d'effectivité établit un niveau d'exigence plus élevé. En effet, l'article 35⁶⁴ n'admet la validité d'une acquisition totale de droits de souveraineté que lorsque la puissance colonisatrice assure « l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis ». La protection des droits acquis semble être l'objectif ultime de l'installation d'un pouvoir local.

La doctrine a interprété, à juste titre, l'article 35 comme rendant cumulatives ces deux conditions. Au terme du *contrôle maximum* seule est effective l'acquisition de la colonie qui permet d'assurer à la fois l'existence d'une autorité suffisante, le respect des droits acquis, et l'obligation de notification prescrite à l'article 34. En posant ce principe comme règle impérative, le traité de Berlin nous amène subsidiairement à vérifier l'effectivité du principe d'effectivité. Dès lors, il ne s'agit plus seulement d'apprécier le « rôle joué par le fait au niveau de la création de la règle de

⁶² *Ibid.*, pp. 304 -305.

⁶³ Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives.

⁶⁴ Article 35 : « Les Puissances signataires du présent Acte reconnaissent l'obligation d'assurer, dans les territoires occupés par elles, sur les côtes du continent africain, l'existence d'une autorité suffisante pour faire respecter les droits acquis et, le cas échéant, la liberté du commerce et du transit dans les conditions où elle serait stipulée ».

droit »⁶⁵, mais aussi « le degré de réalisation [de cette dernière] dans les pratiques sociales »⁶⁶. Si nous adoptons la conception classique qui assimile l'effectivité à « l'application effective »⁶⁷ de la règle de droit, nous conclurons pour bien des territoires à l'inapplication du principe d'effectivité. La pratique des pseudo-protectorats est à cet égard un éclatant exemple. Pour échapper aux obligations prescrites à l'article 35,⁶⁸ il était courant qu'une puissance déclare placer sous le régime du protectorat des territoires alors qu'elle les soumettait dans les faits au régime de la colonie qui nécessite une acquisition complète de souveraineté. Charles Salomon, plus tranché, considère non seulement que le traité de Berlin n'a pas atteint sa finalité qui était de mettre fin aux occupations fictives, mais au contraire il en aurait « consacré l'usage ».⁶⁹ Cette vue fait échos à la notion d'effet

⁶⁵ Yann LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 79 (2011), 3, p. 716.

⁶⁶ Pierre LASCOUMES, V ° « Effectivité », in André-Jean Arnaud (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris : LGDJ, 1993, p. 217 ; cité dans *Ibid.*

⁶⁷ Jean CARBONNIER, « Effectivité et ineffectivité de la règle de droit », article cité, p. 3 ; Id., *Flexible droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris : LGDJ, 9^e éd., 1998, p. 133 ; cité dans *Ibid.*

⁶⁸ En s'appuyant sur les institutions locales des populations autochtones, les États ont pu ainsi se contenter d'« assurer l'existence d'une autorité suffisante » comme le prescrit à l'article 35, et non plus comme le proposait le projet de texte franco-allemand « d'établir et de maintenir une autorité suffisante ». Voir Charles SALOMON, *L'occupation des territoires sans maître: étude de droit international*, *op. cit.*, pp. 332-333.

⁶⁹ *Ibid.*

pervers de la règle de droit, c'est-à-dire « un effet de la règle qui est une réaction contre elle ».⁷⁰

Si au contraire nous adoptons la conception dite renouvelée⁷¹, l'effectivité qui voit dans la norme « une référence pour les actions »⁷², la conclusion sera tout autre. Ici, le principe s'entend de « la capacité de la règle à orienter le comportement de ses destinataires dans le sens souhaité par le législateur »⁷³. Ce fut la conséquence du traité de Berlin qui plaça les puissances coloniales, dans une véritable course aux titres⁷⁴, soit en concluant avec des souverains de l'Afrique occidentale de nouveaux traités opposables aux puissances tierces, soit en réactualisant d'anciennes conventions passées avec ces derniers. De novembre 1883 à décembre 1884, la France a régularisé à coup de décrets une multitude de traités⁷⁵ en

⁷⁰ Geneviève PIGNARRE, « L'effet pervers des lois », *Revue de la recherche juridique. Droit prospectif*, 59, 1994 (4), p. 1102 ; cité dans Yann LEROY, « La notion d'effectivité du droit », *Droit et société*, 79 (2011), 3, p. 729.

⁷¹ *Ibid.*

⁷² *Ibid.*

⁷³ François OST et Michel VAN DE KERCHOVE, *De la pyramide au réseau. Pour une théorie dialectique du droit*, Bruxelles : Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 2002, p. 329 ; cité dans *Ibid.*

⁷⁴ La multitude de traité en annexe de cette thèse illustre cette course aux titres des puissances coloniales. On y dénombre pas moins de 13 traités de protection : 8 avril 1884 avec le pays de Daba, 8 avril 1884 avec le pays de Niécona, 11 avril 1884 avec le Diédougou, 14 avril 1884 avec le pays Domba, 16 avril 1884 avec le pays de Toutoudo, 26 avril 1884 avec le pays de Diako, 27 avril 1884 avec le pays de Dosamana, 27 avril 1884 avec le pays de Dio, 28 avril 1884 avec le pays de Bouosofara, 28 février 1885 avec le pays de Tiéorébougou, 12 mai 1887 avec le Sultan Ahmadou, 20 janvier 1890 avec le pays du Sembela, 10 avril 1890 avec le Sansanding ; voir **annexe IX**.

⁷⁵ 22 traités de souveraineté, 19 traité de protectorat, 3 traité de suzeraineté.

vue d'anticiper dans sa pratique coloniale, les orientations de la Conférence sur la prise de possession.

Si les termes utilisés dans ces accords pour les qualifier sont multiples, la doctrine de l'époque préfère se limiter à la distinction *traité de souveraineté* et *traité de protectorat* emportant respectivement acquisition complète ou partielle de souveraineté. Même l'Allemagne que les voisins français et anglais ont pourtant devancé dans la course, adhère à la pratique. Son ministre des affaires étrangères instruit dès mai 1884 que « la souveraineté impériale ne [soit] proclamée qu'après qu'elle [ait] été reconnue par traité de la part des chefs indigènes ». ⁷⁶

Le traité a permis d'orienter la pratique des acteurs du colonialisme. « En effet, un changement s'est opéré dans la méthode de colonisation : [...] On fait de la conclusion de traités le préliminaire habituel de toute prise de possession ; on prétend ne conclure que des traités de protectorat ». ⁷⁷ Ainsi, tout en légitimant l'entreprise coloniale, la Conférence de Berlin va permettre d'en rationaliser la pratique notamment par la recherche d'un équilibre entre l'ambition quelquefois démesurée des États et le nombre de leurs obligations.

⁷⁶ Charles SALOMON, *L'occupation des territoires sans maître: étude de droit international*, op. cit., p. 218.

⁷⁷ *Ibid.*, pp. 219-220.

B. Le principe de substitution

La Conférence de Berlin a permis de mettre un peu plus d'ordre dans le colonialisme en établissant des règles dans la prise de possession. Ces règles à la fois formelles et matérielles sont devenues des critères de validité de celle-ci. Toutefois le traité comporte une lacune que les participants à la Conférence ne pouvaient ignorer. Il n'a pas déterminé les territoires *res nullius* qui seuls pouvaient faire l'objet d'une conquête, et par ricochet déterminer ceux qui devaient en être écartés. Autrement dit, les puissances se sont contentées de formuler des critères d'opposabilité sans même déterminer l'objet de la conquête.

Déterminer au point de vue du droit international le *territorium nullius* n'est pas si aisé. Les opinions émises sur cette notion du droit romain varient d'une époque à l'autre. C'est, par exemple, à différentes époques du droit international que seront considérés *res nullius* les territoires de l'État païen ou de l'État non civilisé.⁷⁸

Les internationalistes⁷⁹, à quelques nuances près admettent un droit de la civilisation. Selon cette doctrine, les territoires habités par des peuples « indigènes » sont susceptibles d'occupation. Charles Salomon est l'un des rares, dans ce *tournant colonial de la République*⁸⁰ à rejeter ce critère pour le moins subjectif. Selon lui, le territoire *res nullius* est celui qui n'est soumis à aucune forme de souveraineté. Cette doctrine aurait pu être celle de Berlin.

⁷⁸ *Ibid.*, p. 199.

⁷⁹ Vattel, Martens Pinheiro Ferreira, Pradier-Fodéré ; voir *Ibid.*, pp. 202-206.

⁸⁰ Gilles MANCERON, 1885 : *le tournant colonial de la République*, *op. cit.*

Mais, en éludant la question du territoire objet de la conquête, la Conférence africaine a renforcé la vulnérabilité des souverainetés africaines plus que jamais exposés à l'ambition des puissances européennes.

De cette lacune, résulte pour les territoires concernés, l'application rigoureuse d'un principe fondamental du gouvernement colonial qu'il convient de nommer, principe de substitution. La substitution s'entend de l'exercice total par une puissance coloniale de ses droits de souveraineté à l'égard du gouvernement conquis. Ainsi, les droits qui appartenaient à l'ancien souverain ne peuvent entrer dans le patrimoine juridique du nouveau gouvernement surtout lorsqu'ils sont contraires aux principes de sa législation. La législation de l'ancienne souveraineté est réputée n'avoir jamais existé. Il n'y a pas succession, mais substitution:

« Le gouvernement français ne peut se prévaloir de droits sur les personnes et sur les biens des sujets français des colonies contraires à ceux que le droit public européen reconnaît aux gouvernements modernes, sous le prétexte que ces droits auraient appartenu aux gouvernements dont il est le successeur ». ⁸¹

Toutefois, le principe de substitution ne fait pas obstacle à l'application aux colonies d'un droit dérogatoire du droit commun. Il s'entend d'un principe du droit politique qui, sur les ruines de la conquête,

⁸¹ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, Tome 1^{er}, Paris, 1931, p. 4. Disponible sur <<https://issuu.com/scduag/docs/fra11214.1/34>>. Consulté le 22 novembre 2022.

ne laisse rien subsister qui puisse rappeler la souveraineté du gouvernement conquis. Le destin de nombre de territoires africains aurait probablement été différent, si lors de la conférence de Berlin une définition conforme au droit public moderne de la notion de *res nullius* avait été dégagée. Il n'y aurait probablement pas eu *substitution*, principe par essence du gouvernement de la *colonie*, mais éventuellement un autre principe qui serait celui du *protectorat*. Le cours de l'histoire aurait peut-être été complètement différent, c'est-à-dire qu'il aurait existé des gouvernements indigènes entièrement soustraits à la domination et dont le respect de la souveraineté serait protégé par le droit international.

§2. Les principes de fonctionnement

Les principes de la colonisation sont fonctions des époques. Ils ont évolué en même temps que l'idée même que l'humanisme des philosophes s'est fait de l'Homme et de sa liberté. Toutefois, la soumission **(A)**, essence de la colonisation, peut s'atténuer mais ne disparaît qu'avec l'autodétermination des populations. Elle est donc un des plus constants principes de fonctionnement de la colonisation. Moins constants sont les principes d'association et d'assimilation qui subissent parfois l'influence des changements de majorités parlementaires, mais en coexistant toujours dans une forme de mixité **(B)**.

A. Le principe de soumission

Il est le principe général de tout gouvernement colonial dont les effets

sont ⁸²modulés par l'application de principes plus spécifiques. Nous lui avons préféré celui d'assujettissement employé par Girault dans son manuel traitant des principes du droit colonial. En effet, la période qui nous intéresse, influencée progressivement par les idées de la Révolution, indique Girault, aurait conduit à l'abandon de la politique d'assujettissement. Celle-ci « est conçue tout entière dans l'intérêt particulier de la métropole ». Elle consiste en la prise de possession d'un territoire sans aucune autre ambition que celle de tirer un profit direct des richesses qu'il recèle. Elle n'envisage aucune contrepartie de quelque nature, pas même celle dont Albert Sarault s'est fait le défenseur à savoir la culture des hommes et de la terre à la fois.

Si le terme assujettissement est juste, le contenu que Girault lui donne dans son célèbre manuel de droit ne rend pas suffisamment compte de la brutalité du colonialisme. Il n'envisage le principe, au moment de le définir, que dans son rapport avec les choses, la terre, et les richesses. En outre, le principe y apparaît uniquement comme la politique coloniale de la France sous l'Ancien régime, celle d'après la Révolution étant l'assimilation et l'autonomie ⁸³. Par suite, la doctrine de l'assujettissement aurait été abandonnée sous l'impulsion des philosophes du XVIII^{ème} siècle et des idées de la Révolution. D'ailleurs l'article 1^{er} de la Déclaration de Droits de l'Homme et du Citoyen, s'en fait l'écho juridique en proclamant l'égalité entre tous les hommes. L'assujettissement serait la politique d'un temps, d'une certaine époque de la colonisation.

Nos vues diffèrent sur ce point des siennes, car nous y voyons un

⁸² GIRAULT, Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, vol. 1, L. Larose, 1904.

⁸³ *Ibid.*, pp.49-56.

principe du droit colonial non contingent, et qui a toujours connu une application constante. Il ne saurait en être autrement, car il est l'essence même de ce droit. Toutefois, nous ferions mauvaise manière de prêter des idées aux termes de l'auteur. Il convient alors d'adopter une terminologie qui rende fidèlement compte du principe qui vient d'être formulé. Au terme d'assujettissement, il convient de lui préférer celui de soumission.

La soumission est le premier principe de la législation coloniale. Son application est modulée dans le temps et dans l'espace. Sous la III^{ème} République, la tendance est à son atténuation, soit par la doctrine de l'assimilation, soit encore par celle de l'association. D'ailleurs, sous la législature de Jules Ferry et de Georges Clemenceau, les discussions parlementaires portent essentiellement sur le choix de l'une ou l'autre de ces doctrines. Principe d'application constant, la soumission ne prend en réalité fin qu'avec la disparition du fait colonial. Ainsi, devrait être écartée l'idée selon laquelle elle aurait été abandonnée par la France et les États européens vers la fin du XIX^{ème} siècle. Il ne faudrait pas perdre de vue non plus que son application juridique, nonobstant la différence de rigueur, concerne à la fois colons (administrateurs et particuliers) et colonisés.

La désobéissance des indigènes étant un objet permanent d'inquiétude du gouvernement central, le principe de soumission a permis de moduler avec plus ou moins de rigueur la répression des éventuelles atteintes à l'ordre public. Le caractère répressif de la législation coloniale tire en quelque sorte sa source de ce principe. Cette nécessité de la soumission pourrait expliquer, toute proportion gardée, l'extrême déséquilibre de ce régime dérogatoire qui en même temps qu'il soumet les indigènes, confie des pouvoirs exorbitants aux administrateurs coloniaux comparativement à ceux de la métropole.

B. Le principe de mixité

Sous la III^{ème} République, ce principe traduit la recherche par le gouvernement colonial d'un système d'administration à cheval entre la politique d'assimilation et d'association, lesquelles sont envisagées comme des principes d'administration. Toutefois, aucun des deux principes n'a acquis une autonomie véritable au point d'être le trait distinctif de l'administration coloniale dans une période déterminée de la III^{ème} République: c'est le parti que nous avons pris. Girault même admet que ces principes ne forment pas « un bloc indivisible »⁸⁴. Poursuit-il, aucun « n'a jamais été réalisé nulle part dans toute sa plénitude, pur de tout alliage étranger ».⁸⁵ Cela dit, l'influence de la doctrine de l'assimilation va *décrescendo* vers la fin du XIX^{ème} siècle et le début du XX^{ème}. Néanmoins, elle fut longtemps le credo des hommes de la III^{ème} République qui cherchèrent inlassablement à réconcilier l'idée même du colonialisme à la philosophie humaniste des républicains.⁸⁶

La politique d'assimilation et les idées républicaines auraient connu les mêmes évolutions :

⁸⁴ *Ibid.*, p. 72.

⁸⁵ *Ibid.*

⁸⁶ « Depuis longtemps jugée incompatible avec le maintien de la domination française, [l'assimilation] ne fut jamais souhaitée par les dirigeants de la Troisième République, non plus que par ceux de la Quatrième. L'assimilation : un mythe politique destiné à faire croire en la compatibilité de la colonisation et des principes républicains, et à établir l'originalité de l'empire français comparé à ceux des autres puissances européennes ». Voir Olivier LE COUR GRANDMAISON, *La République impériale: Politique et racisme d'État*, *op. cit.*, pp. 117-118.

« On la voit poussée dans ses dernières conséquences par les assemblées révolutionnaires, s'éclipsant sous le consulat et l'Empire, réapparaissant sous la monarchie de juillet [...], triomphant en 1848, subissant une nouvelle éclipse sous le Second Empire, reprenant, à partir de 1870, une marche en avant [...] »⁸⁷.

Dans la pratique, cette doctrine se traduit par l'exportation d'institutions, de techniques et de dispositions juridiques vers les colonies, considérées comme « un simple prolongement du sol de la patrie »⁸⁸ et à ce titre devant bénéficier de la même législation que celle qui est en vigueur dans la métropole. Ainsi, les lois promulguées en métropole s'appliqueraient sauf dérogation dans les colonies. Il y a là un principe d'unité de la législation. L'administration et la justice régies par le même principe, reproduisent en colonie la même organisation tant dans le mode de recrutement de leurs personnels que de leurs attributions.

La doctrine de l'assimilation est ancrée dans l'idée d'une colonisation dite moderne, celle de la III^{ème} République défendue par Albert Sarraut⁸⁹ devant les élèves de l'école coloniale⁹⁰ qu'est, non plus seulement la culture de la terre,

⁸⁷ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 55.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 54.

⁸⁹ Albert SARRAUT, *Grandeur et servitude coloniales*, *op. cit.*, p. 67

⁹⁰ Créée par un décret du 23 novembre 1889, l'école coloniale est censé constituer « un centre unique de formation pour tous les futurs fonctionnaires coloniaux,

mais aussi celle des hommes. Elle s'ancre surtout dans la foi en l'unité du genre humain formulée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. La DDHC, cette « erreur » de la révolution, d'aucuns la voulaient plus modeste : une simple « déclaration des droits du citoyen français ».⁹¹

Ce que nous appelons principe de mixité permet de nuancer l'interprétation très souvent stricte qui a été faite par la postérité de l'assimilation. À en entendre parler, elle serait le dogme de la politique républicaine qui ne fit place à rien d'autre. Non seulement l'assimilation n'a pas étendu son diktat à tous les domaines de la législation coloniale, mais encore son application n'a été que parcellaire, partielle, et à une période de la colonisation, vigoureusement combattue par Jules Ferry. L'attribution du droit

administrateurs et magistrats. Installée en 1896 avenue de l'observatoire, dans un curieux décor d'inspiration mauresque, aux couloirs ornés de somptueux bouddhas mêlés aux bustes des grands ancêtres de l'épopée d'Outre-mer, la nouvelle institution fut volontiers assimilée à un « Saint-Cyr colonial » ou comparé à l'École Centrale ou à l'École polytechnique [...] Les anciens de « Colo » ne purent manquer de conserver l'empreinte d'un même enseignement reçu des mêmes maîtres et sur les mêmes bancs, les mêmes souvenirs élaborés en commun, le même vocabulaire et les mêmes mots de passe, les références aux mêmes solidarités, une même conception aussi de leur vocation.

Il convient sans doute de remarquer que l'École de l'avenue de l'Observatoire n'avait encore fourni, à la veille de la première guerre mondiale, qu'une assez faible fraction des cadres supérieurs de l'administration coloniale; le cinquième seulement de l'ensemble du corps des administrateurs en 1914. Pour le reste le recrutement continuait à porter la marque de la très grande hétérogénéité de ses origines, un certain nombre d'éléments étant venus d'autres secteurs du service public (assez nombreux par exemple sont les officiers et surtout les médecins de marine ayant opté pour la carrière coloniale), d'autres ayant dû essentiellement leur promotion au simple jeu des recommandations et des clientèles politiques [...] », Raoul GIRARDET, *L'idée coloniale en France (1871-1962)*, *op. cit.*, p. 97.

⁹¹ P. AZAN, *l'Armée indigène nord-africaine* ; cité dans Olivier LE COUR GRANDMAISON, *La République impériale: Politique et racisme d'État*, *op. cit.*, p. 127.

de vote aux seuls indigènes des quatre communes de plein exercice du Sénégal, la séparation de la justice coloniale entre juridictions indigènes et françaises, l'application d'un droit différencié, ou l'intégration d'assesseurs⁹² et de secrétaires⁹³ de tribunaux indigènes dans le personnel judiciaire sont autant d'exemples de la coexistence des principes d'association et d'assimilation. Il y a lieu de remarquer qu'aucun de ces principes n'a été appliqué dans toute sa plénitude. A titre d'exemple l'association des indigènes dans l'administration et la justice coloniale n'a pour l'essentiel concerné que les postes de grades inférieurs. C'est ainsi qu'en 1912, le gouverneur général appelait l'attention du lieutenant-gouverneur du Sénégal sur « l'intérêt que représente, au double point de vue politique et financier, l'utilisation de l'élément indigène pour seconder dans les emplois subalternes et d'exécution, le personnel Européen des cadres généraux [...] ».⁹⁴

En réalité, le gouvernement colonial français était mu par un principe de mixité. Dans la mise en œuvre de la législation coloniale, cette mixité s'est notamment traduite par l'instauration de deux niveaux de dérogation aux règles du droit. Une première dérogation très peu imprégnée du principe de soumission⁹⁵ et qui sera appliquée aux colons fonctionnaires de l'État

⁹² Voir en ce sens **annexe III-2** (Nomination d'assesseurs).

⁹³ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence. Voir **annexe III-1, documents 1-11** (Secrétaires de tribunaux).

⁹⁴ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence. Voir **annexe III-1, op., cit.**, document 1.

⁹⁵ Principe de soumission qui est la caractéristique principale du gouvernement colonial.

français, à ses citoyens et aux ressortissants des autres nations européennes. Dans ce premier rapport, le principe est envisagé comme un outil qui permet au législateur de rétablir l'égalité que le fait colonial est toujours susceptible de rompre entre les citoyens français de la métropole et ceux de ses colonies que sont colons et administrateurs coloniaux. Cette rupture d'égalité entre citoyens d'une même nation est inhérente au colonialisme dont, rappelons-le, le principe général est la soumission. C'est ce premier principe qui, par souci d'ordre et de respect de l'autorité, va concentrer entre les mains du gouverneur, ce « personnage hors pair, et extrêmement considérable »⁹⁶, d'exorbitants pouvoirs⁹⁷. Ainsi, en faisant bénéficier l'assimilation juridique aux seules populations européennes, la législation coloniale en fait par ricochet un principe discriminant du droit. Dans un second rapport, notamment avec les colonisés, le droit dérogatoire penche dans un sens très restrictif des droits et libertés proclamés dans la France métropolitaine depuis la Révolution et constamment enrichis depuis le début de son histoire constitutionnelle.

Le principe de mixité s'entend de la combinaison des politiques d'association et d'assimilation constamment renouvelées et nourries des opinions qui dominent la pensée coloniale à différentes époques de l'histoire coloniale française. Ces deux principes ont toujours coexisté dans la pratique de sorte qu'on ne peut déterminer un moment pur ni pour l'un ni pour l'autre.

⁹⁶ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, op. cit., p. 59.

⁹⁷ A propos du gouverneur Girault affirme que : « quelque fois même il a dans la colonie des pouvoirs plus étendus à certains égards que ceux du chef de l'État dans la mère-patrie ».

SECTION 2

LES CONQUÊTES PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

Jusqu'au début du XX^{ème} siècle, le colonialisme européen s'est exprimé très explicitement dans le droit international. En effet le traité est apparue comme un outil de premier plan pour procéder au partage du continent africain tout en évitant les conflits de conquêtes entre puissances coloniales (§1). Mais, à partir des années trente, le colonialisme du droit international s'est renouvelé à travers des formes plus subtiles comme dans le placement sous tutelle et sous mandats de certains États, quelques fois de manière voilée à travers l'intervention humanitaire (§2).

§1. Les formes classiques de l'internationalisme colonial

En 1919, le traité de Versailles réinvente les formes du colonialisme. Le texte confie la tutelle des peuples qu'il considère « non encore capables de se diriger eux-mêmes »⁹⁸ aux puissances européennes signataires, inaugurant ainsi le système des mandats (B). Ce traité n'a en réalité fait que s'inscrire dans la continuité d'une tradition du droit international établie depuis la fin du XIX^{ème} siècle dans le traité de Berlin et qui avait consisté à instaurer, en quelque sorte, un code de conduite des conquêtes coloniales (A).

⁹⁸ Voir en ce sens l'article 22 du traité de Versailles du 22 juin 1919.

A. Le traité de Berlin ou la naissance des principes de l'occupation

Le traité de Berlin inaugure l'internationalisation du fait colonial. Il établit des règles entre puissances coloniales constamment mises en concurrence, soit à l'occasion de la conquête d'un nouveau territoire, soit pour l'agrandissement d'un territoire déjà conquis. En fixant des obligations aux parties, le traité de Berlin insère la notion d'ordre⁹⁹ dans la prise de possession des territoires, réalisée trop anarchiquement. Mieux encore, le traité crée les conditions d'un nouvel ordre international qui va ensuite structurer, sinon le droit international dans son ensemble, du moins ses rapports avec le continent africain.

Signé le 26 février 1885, le traité de Berlin pose en son chapitre VI¹⁰⁰ les conditions de l'occupation, respectivement en ses articles 34 et 35. L'occupation d'un territoire n'est opposable aux parties qu'à la double condition d'avoir été, d'une part, régulièrement notifiée aux signataires du traité, et d'autre part, revêtue d'une autorité suffisante. Cette deuxième condition pose le principe d'effectivité. Les puissances coloniales

⁹⁹ Selon Pierre Daresté, « cet acte avait pour objet d'apporter un peu d'ordre dans la prise de possession, par les nations européennes, du continent africain qui venait d'être découvert et pénétré, et particulièrement de constituer l'Association internationale du Congo ». Voir Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 62.

¹⁰⁰ Le Chapitre VI de la conférence de Berlin du 26 février 1885 intitulé : « Déclaration relative aux conditions essentielles à remplir pour que des occupations nouvelles sur les côtes du continent africain soient considérées comme effectives ».

s'engagent dès lors dans une véritable « course aux titres »¹⁰¹ par la création de « droits provisionnels au territoire »¹⁰² opposables à chaque signataire du traité.

À travers le traité de Berlin, les puissances européennes cherchent à pacifier, au moins entre elles, l'espace africain soumis à leur convoitise. Le droit apparaît dès lors comme un instrument très efficace. Il a insidieusement permis aux puissances coloniales de légitimer ce qui n'est en réalité qu'un acte d'agression et par conséquent un usage arbitraire de la force. Ce procédé fait échos à la conception du colonialisme rénové chez Albert Sarraut pour qui il s'agit de convertir « un acte primitif de force en une admirable création du droit »¹⁰³.

La doctrine coloniale a souvent eu recours à l'idée que « la force est le fondement du droit lui-même »,¹⁰⁴ ou que « le droit, c'est de la force qui dure ».¹⁰⁵ Ce rapport de cause à effet établi entre la force et le droit est, avec le prétexte du projet civilisationnel au cœur de l'argumentaire des doctrinaires de l'époque. Le traité donne ainsi naissance à un Droit international colonial. Sans doute, n'avions-nous pas besoin de le préciser, car pour certains, droit international et colonialisme font toujours bon ménage.

¹⁰¹ Isabelle SURUN, « Une souveraineté à l'encre sympathique ? », *Annales. Histoire, Sciences Sociales* (2014/2), p. 313-348.

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Albert SARRAUT, *Grandeur et servitude coloniales*, *op. cit.*, p. 68-69.

¹⁰⁴ Jules HARMAN, *Domination et colonisation*, 1910, p. 32.

¹⁰⁵ Gustave LE BON ; cité dans *Ibid.*, p. 32.

D'après cette vision, la construction du droit international n'est pas exempte d'impuretés, elle mêle des pratiques peu honorables : exercice de violences physiques et symboliques, recherche du pouvoir, accumulation de richesses, et aliénation culturelle. La communauté internationale se serait ainsi construite par des « liaisons inégales, certes parfois consentis, mais trop souvent imposées par la violence brute et massive et, de toute façon, servant généralement à consolider le pouvoir d'un patriarche... ce pouvoir appelé également "souveraineté" ». ¹⁰⁶

La notion de civilisation qui est au cœur de la rhétorique coloniale et au-delà, dans la législation nationale et internationale, notamment dans le préambule du traité de Berlin ¹⁰⁷, a permis d'inclure les colonisés dans la communauté internationale par l'exclusion. Ils y sont sans y être, elle existe par eux, mais se joue sans eux. Sa légitimité s'est construite sur le refus de leur reconnaître le statut de communauté politique organisée ; refus dont le déni de souveraineté constitue l'ultime stade. Et pourtant, la paix de Westphalie, ¹⁰⁸ ayant rompu les relations hiérarchiques entre les peuples depuis 1648, a consacré en même temps l'égalité souveraine des États :

¹⁰⁶ Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, A. Pedone, 2008. p. 52.

¹⁰⁷ Entre autres arguments avancés au §2 du Préambule et qui sert de justification à l'adoption du traité, figure le « développement de la civilisation dans certaines régions de l'Afrique », et « l'accro[i]ssement] du bien-être moral et matériel des populations indigènes. »

¹⁰⁸ Encore appelé système de Westphalie, le traité consacre les grands principes au fondement du Droit international : égalité souveraine des États, inviolabilité de la souveraineté nationale et non-ingérence dans les affaires internes.

« La paix de Westphalie suivant l'interprétation canonique est perçue comme ayant fondé le droit international parce qu'elle aurait rompu avec les normes qui légitimaient les relations hiérarchiques entre les peuples. Avant 1648, les principales civilisations du monde envisageaient en effet ce type de relations comme étant fondées sur le modèle de la légitimité de la domination impériale. Le fait pour certains souverains européens de se reconnaître, pour la première fois, de façon réciproque à Westphalie, aurait introduit la notion d'égalité souveraine, qu'il reviendrait aux générations futures de mettre pleinement en œuvre et d'étendre universellement.

Ou, plus simplement, 1648 : la rupture entre l'empire et le droit.

L'héritage légué par la rupture westphalienne serait alors l'obligation de purifier le droit international de tout résidu d'impérialisme ou d'injustice patriarcale et, surtout, l'obligation de considérer de tels éléments *comme étant résiduels* ». ¹⁰⁹

L'évolution du droit international depuis cette date, est celle du recul de ces principes. ¹¹⁰ Elle montre :

¹⁰⁹ Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, *op. cit.*, p. 51.

¹¹⁰ La Convention de Montevideo du 26 décembre 1933 introduit un nouveau critère dans le concept de souveraineté : « La capacité d'entrer en relation directe avec les autres États ». Ce critère va permettre de dissocier l'existence politique (souveraineté interne) de la reconnaissance (souveraineté externe). Cette distinction sera d'ailleurs au fondement d'une autre, celle de structures politiques du colonialisme français en Afrique : colonie/protectorat. En disséquant de cette manière le concept, ladite convention affecte par la même occasion, les conséquences juridiques qui s'y attache, notamment le principe d'inviolabilité. Dès lors la logique voudra que restent inviolable

« l’alliance du droit avec le colonialisme, les limites du « principe » face au « pouvoir », le caractère « psychoculturel et historique » du droit en sorte qu’il s’observe une continuité structurelle d’un système à l’autre, en l’occurrence ceux des traités de Berlin et de Versailles ». ¹¹¹

B. Le traité de Versailles ou l’invention du mandat colonial

La victoire des forces alliées à l’issue de la Seconde Guerre mondiale avait reconfiguré l’espace européen, créant ainsi une nouvelle distribution du pouvoir transnational et, par ricochet, une nouvelle répartition des territoires africains dont le traité de Berlin avait amorcé le partage. La France dont la souveraineté s’était amoindrie au-dedans depuis 1871 par l’annexion de l’Alsace-Lorraine, tenta de se rattraper au-dehors. Ce fut,

uniquement le territoire de ceux qui peuvent se prévaloir de la « souveraineté », c’est-à-dire ceux qui ont le bénéfice de la reconnaissance. En cela la Convention de Montevideo atténue les principes du droit international hérités de Westphalie, nonobstant les tentatives de sécession qui pourraient en justifier l’adoption.

De même, l’introduction d’un supposé « droit » d’ingérence dans les relations internationales va porter un second coup aux principes de Westphalie. Sans être inscrit dans la Charte des Nations Unies, qui au contraire consacre en son article 2 paragraphe 7 le principe de non-ingérence, l’idée d’un droit d’assistance et de secours se dégage néanmoins dans la résolution 43/131 de l’assemblée générale de l’ONU du 8 décembre 1988, puis en 1991 dans la résolution 688 du Conseil de sécurité. Ce texte « insiste pour que l’Iraq permette un accès immédiat des organisations humanitaires internationales à tous ceux qui ont besoin d’assistance dans toutes les parties de l’Iraq et qu’il mette à leur disposition tous les moyens nécessaires à leur action ». Le texte invite par ailleurs les États membres des nations unies à participer à l’effort « d’assistance humanitaire ».

¹¹¹ Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, op. cit., p. 70.

entre autres dispositions, le rôle du traité de Versailles qui, après restitution desdits territoires, concéda à la France de nouveaux droits en Afrique. Signé le 28 juin 1919, le traité comporte entre autres ce que la doctrine appelle des « clauses coloniales »¹¹² qui posent à l'article 22 les fondements juridiques du système des mandats :

« Les principes suivants s'appliquent aux colonies et territoires qui, à la suite de la guerre, ont cessé d'être sous la souveraineté des États qui les gouvernaient précédemment et qui sont habités par des peuples non encore capables de se diriger eux-mêmes dans les conditions particulièrement difficiles du monde moderne. Le bien-être et le développement de ces peuples forment une mission sacrée de civilisation, et il convient d'incorporer dans le présent pacte des garanties pour l'accomplissement de cette mission. La meilleure méthode de réaliser pratiquement ce principe est de confier la tutelle de ces peuples aux nations développées...le caractère du mandat doit différer selon le degré de développement du peuple, la situation géographique du territoire, ses conditions économiques et toutes autres circonstances analogues ».¹¹³

¹¹² L'expression est employée par Pierre Darest pour désigner les dispositions du traité de Versailles qui établissent pour certains pays d'Afrique le régime des mandats.

¹¹³ Traité de Versailles, 1919, article 22. www.herodote.net. Disponible sur <https://www.herodote.net/Textes/tVersailles1919.pdf>. Consulté le 25 novembre 2022.

Le traité crée trois catégories de mandats pour : « certaines communautés » de l'ancien l'Empire ottoman (catégorie A), des peuples de l'Afrique centrale (catégorie B), certains territoires du Sud-ouest africain et des îles du Pacifique austral (catégorie C). Instituant en même temps la SDN, il place sous mandat français deux anciens territoires sous souveraineté allemande : Le Togo et le Cameroun dont « le degré de développement [...] exige que le mandataire y assume l'administration territoriale »¹¹⁴.

En date du 20 juillet 1922, le Conseil de la SDN adopte un nouveau texte qui avait pour vocation d'une part de confirmer le mandat, et d'autre part de préciser les droits et obligations de la puissance mandataire. Aux termes de l'article 9 dudit texte, cette dernière « “aura pleins pouvoirs d'administration et de législation sur les contrées faisant l'objet du mandat d'administration” [lesquelles] “seront administrées selon la législation de la puissance mandataire, comme partie intégrante de son territoire” »¹¹⁵.

Cependant, le pouvoir de la SDN concernant la constitution de ces mandats se limite à une simple approbation des termes de l'accord¹¹⁶ entre puissances coloniales, en l'occurrence entre la France et la Grande-Bretagne. Nonobstant les obligations mentionnées dans les actes précités du 20 juillet 1922, le mandataire exerce sa souveraineté pleine et entière sur le territoire sous mandat. Par conséquent, le traité de Versailles opère

¹¹⁴ Traité de Versailles, 1919, article 22, alinéa 5. www.herodote.net. Disponible sur <https://www.herodote.net/Textes/tVersailles1919.pdf>. Consulté le 25 novembre 2022.

¹¹⁵ Voir en ce sens Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 51.

¹¹⁶ La déclaration du 10 juillet 1919 en l'occurrence.

simplement un transfert de souveraineté et non une substitution. L'article 119 dispose que « l'Allemagne renonce, en faveur des principales puissances alliées et associées, à tous ses droits et titres sur ses possessions d'outre-mer ». Cette disposition exclut de fait la SDN dans l'exercice de la souveraineté sur les territoires sous mandat.

Une fois de plus, le traité de Versailles montre comment le droit international a accompagné le colonialisme en réinventant une nouvelle forme de la domination dont l'illégitimité est à peine voilée. Ces différences ¹¹⁷ non substantielles, ¹¹⁸ relatives aux formes juridiques, « signalent un changement ou bien un renforcement dans la distribution prévalente du pouvoir »¹¹⁹. C'est en ce sens que Nathaniel Berman voit dans le système des mandats de la SDN la préservation des droits des souverains européens acquis lors du partage de Berlin en 1885.

Aussi faudrait-il rappeler que le droit international n'a pu entretenir une si longue alliance avec le colonialisme sans le secours du positivisme juridique qui ne répond pas à la question des fondements du droit. Pour le positiviste, tout ce qui est loi est droit et inversement, tout ce qui est droit

¹¹⁷ Déjà en 1919, le premier ministre Britannique LLOYD George reconnaît l'absence de différence majeure entre les principes du système des mandats et ceux de la conférence de Berlin : Voir Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, op. cit., p. 53.

¹¹⁸ Selon nous, un changement substantiel consisterait en l'adoption d'un traité en rupture totale avec l'acte de Berlin et qui permettrait de passer à l'autodétermination des peuples africains ; mais ce principe ne traversa pas les frontières de l'Europe.

¹¹⁹ Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, op. cit., p. 72.

est loi. Par conséquent, les traités de Berlin et de Versailles ne font œuvre juridique qu'au point de vue de ce dernier, tandis que le jus naturaliste s'interrogerait de prime abord sur la légitimité de telles conventions.

De même, le droit international aurait été moins colonial si en empruntant à Rousseau son idée du but ultime de la loi, il cherchait à rétablir « dans le droit l'égalité naturelle entre les hommes¹²⁰ ». Cette égalité que la « communauté » promettait à travers la notion de fraternité humaine ne fut qu'une fraternité européenne. Alors, sans doute espérons-nous de l'Homme plus que ne peut soutenir sa propre nature, celle-là qui fait que « le sentiment de l'humanité s'évapore et s'affaiblit en s'étendant sur toute la terre, et que nous ne saurions être touchés des calamités de la Tartarie ou du Japon, comme celles d'un peuple européen ». ¹²¹

§2. Les formes renouvelées de l'internationalisme colonial

En 1935, le conflit italo-éthiopien, tout en révélant l'impuissance de la SDN, et donc du droit, face au pouvoir des puissances coloniales, fait émerger une forme autonome du colonialisme moderne vis-à-vis du système des mandats : la tutelle **(A)**. L'avènement de l'Organisation des Nations Unies (ONU) au lendemain de la seconde guerre mondiale devait rétablir une conception absolue de la souveraineté. Toutefois, ce nouvel élan fût de nouveau écorché dans une forme renouvelée du colonialisme à travers la théorie de l'intervention d'humanité **(B)**.

¹²⁰ ROUSSEAU Jean-jacques, *Le citoyen ou discours sur l'économie politique*, Genève : [s.n.], 1765, p. 19.

¹²¹ *Ibid.*, p. 32.

A. Le régime de tutelle internationale

Le Traité de Versailles, nous l'avons montré, fut à l'origine du *mandat*, lequel apparaît plus comme une redistribution du pouvoir entre puissances européennes qu'un désir réel de réforme du droit vers plus d'égalité et de liberté¹²². Le même texte institua en même temps la SDN, une organisation internationale qui avait entre autres mission de veiller à l'effectivité des règles relatives au mandat colonial et plus généralement de s'ériger en autorité internationale.

Le traité a donc connu deux moments : le moment de la fondation et celui de sa mise en œuvre. Ce deuxième moment retiendra le plus notre attention. Il permet de voir, par le truchement de la *tutelle*, comment la SDN a été éprouvée par de nouvelles prétentions coloniales, mais ensuite comment la notion¹²³ a survécu à l'organisation pour constituer un nouveau paradigme du droit international. L'organisation internationale est en outre éprouvée par la construction parallèle d'une autorité internationale dont les « plans », pour le moins révisionnistes allaient affaiblir son système.

¹²² Malgré les intentions affichées de l'article 22 du traité : la prohibition de la traite d'esclaves, ou encore la garantie de la liberté de conscience et de religion.

¹²³ La notion de *tutelle* a permis de cristalliser, dans une nouvelle ère du droit international, l'inégalité de traitement entre les peuples européens et non européens.

Le conflit opposant l'Italie et l'Éthiopie¹²⁴ permit à la *tutelle* de s'affirmer comme forme juridique à part entière et, d'une certaine manière, d'exister de façon autonome à l'égard du *mandat* dont il semblait n'être que le synonyme. En effet, la rédaction de l'article 22 du traité de Versailles en disposant que les nations développées « exerceraient cette tutelle en qualité de mandataires » ne laisse entrevoir nulle part que *mandat* et *tutelle* seraient distincts. La *tutelle* a dû acquérir son autonomie dans la pratique pour ensuite s'ériger en une forme plus souple¹²⁵ de la domination.

En 1935 l'Italie chercha à placer l'Éthiopie sous tutelle internationale en faisant valoir le principe de « mission sacrée de civilisation »¹²⁶. Ceci avait pour conséquence, d'une part, de réviser le statut d'État de l'Éthiopie et, d'autre part, de délégitimer son adhésion à la SDN en s'appropriant les arguments privilégiés des doctrinaires de la colonisation : absence d'organisation politique avancée, niveau de civilisation arriérée, culture primitive et sujétion politique. D'ailleurs le juriste Antoine Sottile ne cache pas sa réticence à l'admission de certains États africains à la SDN qu'il considère comme un

¹²⁴ Les prétentions coloniales de l'Italie l'amènèrent à partir de 1935 à nier le statut d'État qui avait été reconnu à l'Éthiopie par son admission à la SDN quelques années plus tôt.

¹²⁵ Le caractère souple de la tutelle est à relativiser, en l'occurrence dans cette affaire. Charles Rousseau dira du plan élaboré par le « comité des cinq » qu'il « se rapprochait beaucoup de l'institution des mandats. On pouvait presque y voir un régime pré mandataire ou quasi mandataire ». Cité par Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, op. cit., p. 371.

¹²⁶ L'expression figure à l'article 22 du traité de Versailles.

« déshonneur » pour une organisation qui a vocation à remplir une mission de « haute civilisation ». ¹²⁷

L'incapacité de la SDN à empêcher l'invasion de l'Éthiopie par l'Italie déboucha sur une renégociation de la souveraineté éthiopienne. Une conférence tripartite entre la France, la Grande-Bretagne et l'Italie ¹²⁸ fit la proposition qu'avec la "collaboration" et "l'assistance" de la SDN, l'Italie assurerait « le développement économique et la réorganisation administrative » de l'Éthiopie. Le texte reconnaît en outre des « intérêts spéciaux » à l'Italie, ainsi que la possibilité d'effectuer des « ajustements territoriaux ». ¹²⁹ La proposition du comité des cinq de la SDN reprit à son tour ces points, mais en confiant plus de pouvoirs à l'organisation. Elle proposa en plus de ces points de confier la direction des services publics éthiopiens à des spécialistes internationaux.

Ce nouveau régime de tutelle, proche du mandat, doit son existence à l'incapacité de la SDN à prendre des sanctions contre l'agression armée d'un État pourtant membre de l'organisation. La tutelle s'est ainsi construite une autonomie juridique par le morcellement de la souveraineté au bénéfice de deux entités : l'État-nation et l'organisation internationale.

¹²⁷ Antoine SOTILLE « L'annexion de l'Éthiopie par l'Italie et le droit international », *RDISDP*, t. 14, p. 277 ; cité dans Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, *op. cit.*, p. 352.

¹²⁸ La conférence se tient en août 1935 à Paris. Elle est consécutive à l'échec d'un premier accord conclu entre le ministre français des affaires étrangères Pierre Laval, le secrétaire britannique aux affaires étrangères Samuel Hoare et le président du Conseil italien Benito Mussolini.

¹²⁹ « Summary of Franco-British Suggestions », août 1935, *LNOJ*, 1935, t. 16, Annexe pp. 1571-1620 ; cité dans Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, *op. cit.*, p. 368.

Le conflit italo-éthiopien a surtout mis en évidence la tentation presque irrésistible des grandes puissances à contourner les procédures de la communauté des nations par la formation d'une autorité internationale en dédoublement de l'original. Ainsi :

« Les propositions pour résoudre la crise éthiopienne reposaient sur l'affirmation implicite d'une nouvelle compétence internationale autorisée à faire passer l'Éthiopie de sa position d'État membre de la SDN à celle d'un pays considéré comme devant être placé sous un certain degré de tutelle occidentale ».¹³⁰

Les participants à la conférence tripartite¹³¹ légitimaient ainsi leur activité parallèle en invoquant la signature d'une convention antérieure au traité de Versailles. Les participants soutenaient que « les trois puissances signataires du Traité du 13 décembre 1906 concernant l'Éthiopie, se sont déjà déclarées prêtes à entrer en négociation dans le but de faciliter une solution au différend existant entre l'Italie et l'Éthiopie ».¹³²

¹³⁰ *Ibid.*, p. 367.

¹³¹ Voir note 69.

¹³² Communiqué des trois puissances, réimprimé in « report of the Committee of Thirteen », 5 octobre 1935, in *Canadian Documents*, *supra* note 96, p. 16, n. 1 ; cité dans Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, *op. cit.*, p. 368.

L'Organisation des Nations unies née des ruines de la SDN a pris conscience des effets décrédibilisant du conflit italo-éthiopien, et a pris la précaution d'interdire la mise sous tutelle d'un État membre de l'organisation. L'article 78 de la Charte des Nations Unies dispose : « Le régime de tutelle ne s'appliquera pas aux pays devenus membres des Nations Unies, les relations entre celles-ci devant être fondées sur le respect du principe de l'égalité souveraine ». Ladite Charte n'octroie en conséquence aucune compétence à administrer ou faire administrer un territoire, les instruments réservés à la souveraineté étant du seul ressort des États¹³³.

Si la Charte des Nations Unies semble dégager une conception absolue de la souveraineté, les États signataires, surtout les membres du conseil de sécurité, déploient à l'égard du monde une conception à la fois soluble, divisible et négociable de la souveraineté, comme le montre leur relative facilité à intervenir militairement. L'autorité de la charte même n'est pas uniforme. Elle n'a qu'une valeur morale à l'égard des États membres du Conseil de sécurité tandis qu'elle est investie d'une force contraignante vis-à-vis des autres États. L'optimisme voudrait qu'avec la création de l'ONU, nous entrions dans une ère nouvelle du droit international où le principe juridique pleinement assumé n'échouerait plus devant le pouvoir des puissants.

B. Un droit d'intervention partisan

L'histoire du droit fait remonter l'idée d'intervention pour raison d'humanité à deux grands auteurs : Grotius et Vattel. Théoriciens du droit des

¹³³ Maurice FLORY, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », *Cultures & Conflits* (1996/21-22), pp. 251-288.

gens, ces derniers défendent avant tout un droit des nations également souveraines et capables de régler leurs relations sur un pied d'égalité. Ils reconnaissent cependant le droit de tout souverain d'utiliser les armes pour sanctionner la violation de la loi naturelle dont une autre nation se rendrait coupable, ou encore, le soutien à un peuple sous le joug d'un tyran.

Chez Vattel, l'intervention peut légitimement donner lieu au tyrannicide. La notion de droit naturel qui renvoie à des considérations religieuses ou morales n'offrait, selon Antoine Rougier nul soubassement juridique à la théorie de l'intervention. C'est ainsi qu'apparut la notion « plus juridique » de *droit humain*¹³⁴ qui, en donnant un contenu précis à cette « règle suprême »¹³⁵, permet de déterminer la nature de l'acte d'intervention. La notion de *droit humain* va présenter l'avantage d'être pratique, précise et efficace, notamment pour le juriste qui y voit le moyen d'encadrer l'action de l'intervenant.

Selon Pillet, il repose sur l'idée qu'il existe trois niveaux d'organisation des sociétés humaines : l'État, la communauté internationale et la société humaine respectivement régis par un droit national, un droit international et un « droit commun de l'humanité ».¹³⁶ Ce dernier s'entend « d'un ensemble de principes obligatoires qui trouve dans la seule qualité d'homme une cause suffisante d'application »¹³⁷.

¹³⁴ Antoine ROUGIER, *La théorie de l'intervention d'humanité, op. cit.*, p. 27.

¹³⁵ *Ibid.*

¹³⁶ Antoine PILLET, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet », *Revue générale de droit international public* (1894/Tome 1), p.13.

¹³⁷ *Ibid.*, p.13.

Pillet cherche un droit contraignant, capable de confier des moyens d'action à la « société humaine », ¹³⁸ et dont chacun, État ou individu serait autorisé à demander le respect. « Un droit [...] à la fois universel et supérieur à tous les autres ¹³⁹ ». Toujours est-il que Rougier prête au professeur Arntz de l'Université de Bruxelles la première formulation précise de la théorie d'intervention d'humanité. ¹⁴⁰ En effet, dans une lettre publiée en 1876, ¹⁴¹ ce dernier fait d'abord remarquer l'incompatibilité du principe de non-intervention avec le droit international de son époque avant de développer une théorie de l'intervention en général, et pour ce qui intéresse ce paragraphe, une théorie de l'intervention d'humanité ¹⁴².

Le concept de civilisation apparaît aussi bien dans la théorie de Pillet que dans celle de Arntz. Selon ces auteurs, il agit tel un baromètre qui permet de mesurer le bien-fondé de l'intervention à partir d'arguments non moins

¹³⁸ *Ibid.* p. 6.

¹³⁹ Antoine PILLET, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet », *Revue générale de droit international public*, 1894, Tome 1, p. 13.

¹⁴⁰ Antoine ROUGIER, *La théorie de l'intervention d'humanité*, *op. cit.*, p. 27, note 3.

¹⁴¹ Gustave ROLIN-JAEQUEMYNS, « Note sur la théorie du droit d'Intervention, à propos d'une lettre de M. le Professeur Arntz », *Revue de Droit International et de Législation comparée*, 1876, Tome 8).

¹⁴² Selon Arntz le droit d'intervention peut être admis « lorsqu'un gouvernement, tout en agissant dans la limite de ses droits de souveraineté, viole les droits de l'humanité, soit par des mesures contraires à l'intérêt des autres États, soit par des excès d'injustice et de cruauté qui blessent profondément nos mœurs et notre civilisation, le droit d'intervention est légitime. Car, quelque respectable que soient les droits de souveraineté et d'indépendance des États, il y a quelque chose de plus respectable encore, c'est le droit de l'humanité, ou de la *société humaine*, qui ne doit pas être outragé ».

religieux/moraux par rapport au droit naturel que Pillet¹⁴³ cherche pourtant à émanciper de la théorie. Ainsi, la théorie n'a fait que substituer le religieux/moral au culturel, étant entendu que tous entretiennent des liens très étroits, voire insécables. S'appuyant sur Lormier, Pillet admet l'existence d'« États demi-civilisés [qui] n'ont droit qu'à une reconnaissance simplement partielle [...] l'État civilisé ne leur accorde pas tout le respect qu'il accorderait à ses égaux en culture ».¹⁴⁴ L'octroi des droits et de la liberté entre nations devant, selon lui se faire à proportion du niveau de culture avec les conséquences suivantes : « inégalité dans les droits »¹⁴⁵, « dose différente de liberté »¹⁴⁶, « prééminence de l'une sur l'autre »¹⁴⁷.

La reconnaissance d'un côté d'une *société humaine* créancière d'un *droit humain* supérieur à tous les autres et, de l'autre, l'affirmation de l'inégalité de droit entre les nations est en soi contradictoire. Davantage encore, elle met en évidence l'ambivalence du droit international incapable encore de nos jours de

¹⁴³ Voir en ce sens Pillet qui déclare « Pour éviter toute méprise [...], nous éviterons le terme même de droit naturel et nous adopterons celui de droit commun de l'humanité » (Antoine PILLET, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet », *op. cit.*, p. 13.

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 27.

¹⁴⁵ *Ibid.*

¹⁴⁶ *Ibid.*

¹⁴⁷ *Ibid.*

« se débarrasser d'idées, de passions, ou de relations qu'il [s] prétend [ent] néanmoins condamner ou nier ». ¹⁴⁸

Arntz quant à lui est préoccupé par la question de l'Orient, et notamment de la Turquie. C'est à peine si lui aussi parvient à se distancier de ces événements, à observer un certain degré d'abstraction, à débarrasser la théorie juridique « d'attitudes culturelles ». Le droit d'intervention qu'il formule oppose l'Orient à l'Europe civilisée avec le droit pour cette dernière d'intervenir de manière « active, énergique et permanente » ¹⁴⁹.

La théorie de Arntz ne se limite pas à justifier l'intervention par les seuls excès d'un tyran sur sa population, une hypothèse déjà consacrée chez les jus naturalistes. Elle l'admet même pour l'exploitation d'une ressource naturelle, en l'occurrence lorsqu'un souverain refuse d'exporter un produit qu'il est le seul à posséder et dont l'humanité ne pourrait se passer pour guérir une maladie. ¹⁵⁰

Ce nouvel argument qui n'a pas été réutilisé par les internationalistes du XX^{ème} siècle partisans de l'intervention, a pourtant été la raison souvent non avouée du colonialisme français sous la III^{ème} République qui au même titre que le droit international, se réfugie derrière le concept de civilisation. L'intervention d'humanité est en ce sens une théorie de limitation de la

¹⁴⁸ Nathaniel BERMAN, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, *op. cit.*, p. 427.

¹⁴⁹ Gustave ROLIN-JAEQUEMYNS, « Note sur la théorie du droit d'intervention, à propos d'une lettre de M. le Professeur Arntz », *op. cit.*, p. 673.

¹⁵⁰ *Ibid.*, p. 674.

souveraineté d'États dont on considère les valeurs comme ne pouvant être admises dans la communauté des nations « civilisées » auparavant « communauté des États chrétiens ¹⁵¹ ». Cette limitation est d'autant plus prononcée que Rougier, appliquant la théorie du pouvoir-fonction au droit international, assigne au titulaire de la souveraineté deux fonctions essentielles au-delà desquelles ce dernier ne peut faire usage de la force sans commettre ce qu'il appelle un « détournement de souveraineté ». ¹⁵²

Étant donné que le droit ne peut se prévaloir de sa seule autorité morale, Rougier préconise un contrôle international sur les États coupables d'« infractions à la solidarité humaine ». Le mode de contrôle va différer selon qu'il s'agisse de puissances « civilisées » ou d'États « mi- civilisés ». À l'égard des premiers, l'intervention qui résulte d'une infraction présumée « accidentelle » s'exerce de manière « simple », c'est-à-dire temporaire. Il ne peut jamais aboutir à une substitution de souveraineté entre lesdits États. À l'égard des seconds, « l'intervention simple est [...] remplacée par un droit

¹⁵¹ Voir note 91.

¹⁵² Antoine ROUGIER, *La théorie de l'intervention d'humanité*, *op. cit.*, p. 32 : « Le souverain apparaît comme investi de certaines fonctions pour l'accomplissement desquelles il dispose de la force publique, et pour l'accomplissement desquelles seulement l'usage de cette force est légitime. [...] Tout État voit lui incomber deux catégories de fonctions. Les unes sont les fonctions nécessaires à l'existence de toute société organisée, fonctions qui lui sont communes avec les autres États ; elles se résument dans les deux grandes idées d'ordre et de justice, et supposent essentiellement l'existence d'un gouvernement régulier et la protection des droits humains des habitants. Tous les États qui reconnaissent ces obligations forment une communauté ou société appelée, anciennement communauté des États chrétiens, aujourd'hui communauté des États civilisés. [...] Le gouvernement qui manque à sa fonction en méconnaissant les intérêts humains de ses ressortissants commet ce que l'on pourrait appeler un détournement de souveraineté »

d'intervention permanent ou droit de tutelle ¹⁵³ ». Un troisième niveau d'intervention dont on sent que Rougier cherche à se distancier, consiste en une annexion pure et simple de territoire. ¹⁵⁴ La souveraineté-fonction n'existe alors qu'autant qu'elle nie la souveraineté externe de l'État ¹⁵⁵ ; elle rejoint à cet égard le régime du protectorat qui confie à la puissance coloniale ses compétences extérieures.

Ainsi, les concepts juridiques se forgent et se mêlent à ceux des doctrinaires de la colonisation qui les ont inspiré au point qu'il est difficile de laver l'intervention d'humanité de tout soupçon d'impérialisme. ¹⁵⁶ Pour faire face à ce soupçon, les internationalistes furent en quelque sorte contraints d'adopter une nouvelle terminologie ¹⁵⁷

¹⁵³ *Ibid.*, p. 34.

¹⁵⁴ *Ibid.*, p. 34 : « Enfin, vis-à-vis des tribus les plus arriérées de l'Afrique , certains jurisconsultes veulent reconnaître aux États d'Europe un droit spécial, le droit de la civilisation, et ces États le mettent en œuvre au moyen de pseudo-protectorats qui ne servent guère qu'à déguiser les annexions du territoire. »

¹⁵⁵ Olivier DE FROUVILLE, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », *op. cit.*, p. 10.

¹⁵⁶ « Il est pratiquement impossible de séparer les mobiles humains de l'intervention des mobiles politiques et d'assurer le désintéressement absolu des États intervenants. [...] L'intervention d'humanité apparaît comme un moyen juridique ingénieux d'entamer peu à peu l'indépendance d'un État pour l'incliner progressivement vers la mi-souveraineté. », ANTOINE ROUGIER, *La théorie de l'intervention d'humanité*, *op. cit.*, p. 62-63.

¹⁵⁷ La responsabilité de protéger apparut plus neutre , au point de s'imposer en ce début de XXI^{ème} siècle comme le nouveau concept de l'interventionnisme. Malgré la volonté de ses auteurs de la distinguer de la théorie de l'intervention d'humanité, elle est une doctrine particulière de cette dernière (Olivier DE FROUVILLE, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », *op. cit.*). La responsabilité de protéger définit ainsi « les conditions aux termes desquelles la "communauté

internationale” est appelée à intervenir pour protéger des populations civiles contre quatre crimes : le génocide, les crimes contre l’humanité, les crimes de guerre et la purification ethnique ». (*ibid*). Le concept semble ainsi prendre racine dans la conception hobbesienne de la souveraineté chez qui le Souverain n’est institué qu’en vue de la protection de la vie (voir en ce sens Antoine ROUGIER, *La théorie de l’intervention d’humanité*, A. Pédone, 1910, (consulté le 10 juillet 2016]). Hobbes suppose l’existence d’un État de nature qu’il décrit comme un état de guerre perpétuel où la vie de l’Homme est constamment menacée par ses semblables. Pour garantir la sécurité de chacun, les Hommes établissent une convention par laquelle chacun renonce à son « droit de se servir de l’épée ». De cette renonciation né un pouvoir abstrait, impersonnel et commun confié à un Homme ou à une assemblée appelée Souverain. Dès lors les hommes ne doivent plus obéissance à leur propre volonté, mais suivent celle du Souverain exprimée dans la loi. Ce dernier ayant pour mission d’assurer leur sécurité. Pour cette raison, l’obéissance que lui doivent ses sujets n’est valable qu’aussi longtemps qu’il sera capable d’assurer leur protection : « l’obligation qu’ont les sujets envers le souverain est réputée durer aussi longtemps, mais pas plus, que le pouvoir qui rend ce souverain capable de les protéger » (Thomas HOBBS, *Léviathan ou matière, forme et puissance de l’État chrétien et civil*, trad. G. Mairet, II, 21, Paris, folio-essais, Gallimard, p. 351 ; cité dans *Ibid*). Il n’est pas certain que l’objectif de protection des populations civiles ait été atteint dans les diverses expériences de l’intervention d’humanité en l’occurrence dans celle de la responsabilité de protéger. Il n’est pas certain non plus que cette dernière ait été employée sans aucun mobile politique notamment en Libye et en Côte d’Ivoire. Cette dernière incertitude est d’autant plus grande que pas un seul État africain n’est représenté de manière permanente au Conseil de sécurité des Nations unies, organe sans l’aval duquel nulle intervention n’est possible. Dans ces conditions, il est difficile de voir dans le droit d’intervention autre chose qu’un levier juridique au service des puissants. Dès lors que tout un continent est privé du droit de prendre part aux délibérations dont l’objet est d’autoriser ou non des activités militaires sur son propre territoire, la liberté est perdue. En effet, il semble « impossible d’assurer le désintéressement absolu des États intervenants » (voir Antoine ROUGIER, *La théorie de l’intervention d’humanité*, *op. cit.*, p. 62). Partant de ce constat, pour que l’intérêt sinon de tous les États, du moins ceux des grands ensembles continentaux, soit équitablement représentés, il faudrait réorganiser la distribution du pouvoir au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies. À cet effet, un siège permanent doit être attribué à l’Afrique représentée par un État pourvu des mêmes prérogatives que les actuels membres permanents du Conseil. Au terme de l’article 23 de la Charte des Nations Unies « Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l’Organisation. La République de Chine, la France, l’Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, et les États-Unis d’Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l’Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l’Assemblée générale [...] Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans ».

Le droit international et le concept de souveraineté entretiennent donc une relation problématique . Elle se manifeste sous la forme d'une lutte perpétuelle dans laquelle l'avancée de l'un entraîne quasi systématiquement le recul de l'autre. Or la paix de Westphalie entendait renforcer la souveraineté des États par le droit international dont elle venait de consacrer la naissance. Sa trajectoire fut au contraire celle d'un éloignement vis-à-vis des principes de Westphalie. Le XXI^{ème} siècle pourrait avoir la tâche ingrate de réconcilier les deux. Nous pensons qu'un moyen d'y parvenir est d'esquisser une théorie d'intervention de souveraineté en prenant pour base le postulat philosophique d'*état de nature* tel que l'entend Rousseau. Reprenant ce dernier, nous supposons l'existence d'un état de nature entre États. Un état de Paix entre puissances qui ignore encore les vices et passions de la société internationale au nombre desquelles la passion coloniale constitue l'une des formes les plus destructrices de la souveraineté et par conséquent la plus nuisible à la conservation des États. Il n'est d'ailleurs pas étonnant que l'entreprise coloniale soit le plus souvent précédée d'une guerre de conquête. L'état de nature entre États serait celui où le soin de la conservation de chaque État est le moins préjudiciable aux autres État. Dans son célèbre discours sur l'origine des inégalités Rousseau écrivait : « l'état de nature étant celui où le soin de notre conservation est le moins préjudiciable à celle d'autrui, cet état était par conséquent le plus propre à la Paix, et le plus convenable au genre humain. » (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Gallimard, 1969, p. 83). Cet état est différent de celui des théories contractualistes du pouvoir, caractérisés par la vie sauvage et l'absence de toute forme d'organisation du pouvoir. L'état de nature entre États n'est pas un état *précivilisationnel* », et *prépolitique*. Il est celui qui précède la première rencontre de deux puissances souveraines (L'expression « état de nature entre États » est notamment employée par Jürgen Habermas (voir : Jürgen HABERMAS, *La Paix perpétuelle. Le bicentenaire d'une idée kantienne*, Paris, Cerf, 1996, pp. 75 ; cité dans Olivier DE FROUVILLE, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », *op. cit.*). Ainsi l'État dans l'état de nature, « sujet à peu de passions, et se suffisant à lui-même », en suivant la perspective rousseauiste, ne devrait pas lorgner d'autres possessions (Jean-Jacques ROUSSEAU, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, *op. cit.*, p. 90). De même que l'Homme a cette « répugnance innée à voir souffrir son semblable » (*Ibid.*, p. 84.), cette première rencontre amena les Souverains à se prêter secours mutuels. Tel a pu être le cas lorsque la survenance de calamités naturelles, d'épidémies et de famines menaçait une nation de disparition. Ce premier état commença à s'étioler, lorsqu'un premier État, repoussant continuellement ses frontières au-delà des seules limites naturelles, eut la passion de posséder plus qu'il n'était nécessaire à sa propre conservation. En effet, chez Rousseau le droit de propriété est à l'origine de la société. « Le premier [dit-il] qui ayant enclos un terrain, s'avisa de dire, *ceci est à moi*, et trouva des gens assez simples pour le croire, fut le vrai fondateur de la société civile. » (*Ibid.*, p. 94). À la rencontre des souverains succéda celle des frontières qui fit apparaître les balbutiements d'une tout autre société. Un état intermédiaire qui voit se dénaturer le premier état de nature, rendit nécessaire l'adoption du premier pacte international

Conclusion du chapitre I

L'étude des territoires coloniaux a mis en évidence l'existence d'un ensemble de principes et de règles qui ont permis de structurer, d'encadrer et en quelque sorte, de mettre de l'ordre dans ce qui s'est révélé être une course à la conquête. Les acteurs de la colonisation de l'AOF ont employé ces principes du droit public interne et du droit international public pour asseoir leur domination sur les indigènes et consolider leurs droits vis-à-vis des autres puissances coloniales. En droit interne, nous avons remarqué l'absence de primauté dans l'application des principes d'assimilation et d'association. Sous la III^{ème} République, ces deux principes ont cohabité sans qu'aucun ne soit appliqué dans toutes ses conséquences. Notre étude a également révélé le rôle

consacrant définitivement l'entrée dans la nouvelle société internationale. Ainsi le même problème qu'il propose de résoudre dans sa théorie du contrat social nous occupe ici à l'échelle de l'État. Rousseau avait d'ailleurs évoqué la question dans l'ouvrage précité antérieur au *Contrat social*. Il écrivait : « les Corps Politiques restant ainsi entre eux sans l'état de nature se ressentirent bientôt des inconvénients qui avaient forcé les particuliers d'en sortir, et cet état devint encore plus funeste entre ces grands Corps qu'il ne l'avait été auparavant entre les individus dont ils étaient composés » (*Ibid.*, p. 108). Comment des États vivant de manière éparse et isolée peuvent-ils conserver leur souveraineté au moment d'entrer dans la société internationale ? Ainsi, l'intervention de souveraineté est celle au terme de laquelle les membres de la société internationale interviennent pour faire cesser la violation de la souveraineté d'un État par un autre État.

de premier plan du droit international dans le colonialisme européen de la fin du XIX^{ème} siècle au milieu du XX^{ème} siècle. A travers le traité, le droit pacifie les relations entre puissances coloniales et participe à la légitimation du fait colonial notamment par la création de titres d'occupation opposables entre puissances européennes. Ceci nous a amené à voir dans le droit international contemporain des résidus d'impérialisme et une grande habileté à réinventer les formes du colonialisme.

CHAPITRE II

LE PROCESSUS D'UNIFICATION STATUTAIRE DES TERRITOIRES COLONISÉS

Les territoires nouvellement conquis en Afrique sont soumis à des régimes juridiques différents. On distingue colonies et protectorats. Le choix de l'une ou de l'autre de ces formes dépend de raisons économiques et surtout des finances coloniales. Toutefois, il ressort des rapports écrits par les administrateurs que cette distinction a été également dictée par la relation des populations indigènes à la civilisation occidentale. La colonie conviendrait mieux aux « barbares » et le protectorat davantage aux peuples « semi-civilisés ».

En définissant divers statuts de territoires, le législateur national a entendu hiérarchiser sinon les races, du moins les populations. Mais selon certains auteurs, il ne s'agit pas d'une hiérarchie des races, mais d'une hiérarchie des sociétés. Cette distinction implique une différenciation des régimes juridiques. Dans les colonies, le processus normatif est très centralisé. Opérant par décrets, il ne fait intervenir que les administrateurs coloniaux, le ministre des colonies et le chef de l'État français. Dans les protectorats où l'État protégé n'est pas dépossédé de l'ensemble des attributs de sa souveraineté, le « souverain local »¹⁵⁸ peut dans une certaine mesure participer à la production des normes. Mais la pratique des pseudo-protectorats va quelques fois conduire à une assimilation complète des deux

¹⁵⁸Yerri URBAN *l'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, LGDJ, 2010, p.19.

régimes normatifs. Toujours est-il que ces différences entre colonies et protectorats n'ont aucune incidence sur le pouvoir colonial qui choisit en toute discrétion le statut qu'il assigne à chaque territoire **(Section 1)**. Le caractère discrétionnaire du pouvoir colonial s'est davantage révélé dans la période postérieure aux conquêtes, lorsqu'il s'est agi d'administrer les territoires. Ce mode très autoritaire d'acquisition devait en effet être appuyé par une administration aux pouvoirs exorbitants en sorte de rendre effective et durable la domination coloniale. C'est ainsi que l'administration courante s'en trouva très centralisée, nonobstant les efforts de gestion collégiale exprimés à travers la création d'un conseil de gouvernement pour l'AOF, et des conseils d'administration pour les colonies.¹⁵⁹ Ces conseils constituent, avec le concours de certaines personnalités de l'administration, les principaux ressorts de l'administration coloniale **(Section 2)**.

¹⁵⁹ Un conseil privé pour le cas du Sénégal.

SECTION 1

L'ORGANISATION DISCRÉTIONNAIRE DES TERRITOIRES

L'action structurante de la colonisation en Afrique noire révèle une certaine complexité que l'opinion tend à réduire au terme générique de colonie. Sous ce vocabulaire, on entend l'annexion par une puissance extérieure d'un territoire qu'elle place sous sa souveraineté, mais qu'elle peut soumettre à différents régimes juridiques. Ainsi, l'emploi courant du vocabulaire colonie pour désigner des territoires sous souveraineté française ne rend pas suffisamment compte de la diversité de leurs statuts. L'étude particulière du mode de leur occupation révèle une distinction entre protectorat (§1) et colonie (§2).

§1. Le protectorat : une « main de fer dans un gant de velours »

Né sous la plume de Paul Cambon, le terme protectorat s'entend d'une forme politique semblable à la colonie en ce qu'elle dépossède l'État protégé de l'essentiel des éléments constitutifs de sa souveraineté sans tous les annihiler. Elle implique donc que la gestion de la politique étrangère revienne à la puissance protectrice. Celle-ci assure indirectement son administration et les actes de l'autorité indigène font l'objet d'un contrôle préalable de la puissance protectrice avant leur application. Il se caractérise par un dualisme des institutions et un pluralisme juridique.

Le protectorat épouse les formes d'une convention au sens du droit international public, c'est-à-dire un traité. Mais une convention dont les

parties sont manifestement placées dans une inégalité de puissance. Devant l'extrême diversité des situations coloniales, des principes généraux ont permis d'adapter cette institution aux réalités des associations politiques qu'elle a rencontrées. Le mot de protectorat, explique Arthur Girault¹⁶⁰, est une formule très large qui peut recouvrir des réalités diverses. Il n'existe point de Code international réglant d'une manière uniforme les droits et les devoirs réciproques de l'État protecteur et de l'État protégé, faisant le départ entre les attributs de la souveraineté que conserve le souverain protégé et ceux qu'il abandonne. L'empiètement de l'État protecteur sur la souveraineté externe ou interne de l'État protégé peut être plus ou moins prononcé. Il n'y a pas deux protectorats absolument identiques. Ainsi, partir d'une définition générale permet de saisir l'expérience singulière du protectorat en AOF. Dans l'ouvrage connu le plus prolixe à ce sujet, le protectorat est défini comme suit :

« Toute protection consiste dans le fait de venir en aide à quelqu'un contre un tiers, de s'interposer entre deux personnes pour défendre l'un des atteintes de l'autre, de couvrir de sa personnalité, suivant le sens étymologique du mot (*pro legere*), le faible lorsqu'il se trouve exposé aux coups d'un plus fort. [...].

La protection s'appelle « internationale », dans le sens le plus large de l'expression, quand elle consiste dans l'action

¹⁶⁰Arthur GIRAULT, *principes de colonisation et de législation coloniale*, Paris, Sirey, 4ème Edition, 1921, p. 433.

d'un État qui prend la défense de quelqu'un, un individu ou collectivité, vis-à-vis d'un autre État ». ¹⁶¹

Cette définition, parce que très générale ne prend pas en compte toutes les subtilités du protectorat dont les formes se déclinent selon l'importance des parcelles de souveraineté concédées. L'histoire donne même des exemples de protection semblables à des accords de défense, laissant à l'État protégé sa pleine souveraineté¹⁶². Mais l'époque moderne a donné naissance à une forme de protection dominatrice. Il semble que ce soit avec la Russie, dans les traités conclus avec les États de Bokhara et de Khiva que le protectorat est redevenu un moyen de conquête semblable au *foedus iniquum* Romain. À Rome, ce procédé a consisté à imposer sa domination sur un prince étranger à travers des traités d'alliance dont les clauses ne diffèrent sur aucun point essentiel de ceux de la fin du XIX^{ème} siècle conclus entre la France et les souverains africains. Ces traités se caractérisent par l'abandon par le protégé de sa souveraineté extérieure, l'engagement à fournir un personnel militaire et la cession d'une partie du territoire. ¹⁶³

Pour des raisons historiques et politiques le protectorat de la France sur la Tunisie place ce dernier au nombre des premiers traités de cette nature. L'expérience tunisienne se déploie progressivement dans le reste des « possessions » notamment au Congo en 1882, à Madagascar en 1885, au

¹⁶¹ François (1870-1954) GAIRAL DE SEREZIN, *Le protectorat international : la protection-sauvegarde, le protectorat de droit des gens, le protectorat colonial / par François Gairal*, A. Pedone, 1896, [consulté le 10 juillet 2016], pp. 49-50.

¹⁶² *Ibid.*, p. 42.

¹⁶³ À propos des clauses du *foedus iniquum* romain, voir *Ibid.*, p. 21.

Dahomey (Bénin) en 1893, au Maroc en 1912 avec la signature du traité de Fez.

Ces protectorats conclus dans les limites des frontières actuelles , cachent des traités de protectorat plus anciens qui n'ont pas toujours attiré l'attention des juristes. Ce sont de « petits » traités conclus avec des souverains. De « petits » traités, mais d'un si grand nombre, qu'ils permettent à la France d'exercer son influence politique et militaire sur de vastes étendues de territoire. Rien qu'au mois d'avril 1880, le capitaine Galliéni a signé une multitude de traités sur des territoires correspondant aujourd'hui au Sud-Est du Sénégal et de l'ouest du Mali : le traité du 3 avril avec les chefs du Makhadougou, du Bétéadougou et du Farimboula, celui du 16 avril avec le Fouladougou, celui du 2 avril avec le pays de Kita¹⁶⁴. Conclus tous dans la même forme, ces traités poursuivent essentiellement trois objectifs : asseoir l'influence politique et militaire française sur le pays protégé, exclure ce dernier de la convoitise des autres puissances européennes, et protéger les intérêts commerciaux des français. Dans la forme, les traités sont conclus entre la France et plusieurs chefs locaux qui forment, ensemble, l'autre partie de la convention. Ces chefs d'égale légitimité constituent une seule autorité souveraine placée sous le protectorat de la France. Le premier article rédigé toujours selon la même formule acte le placement sous protectorat du pays :

« Les chefs, notables et habitants des villages qui s'étendent sur la rive gauche de Bakhoy, à partir de

¹⁶⁴ **Annexe IX-1, documents 1-9** (traités de l'année 1880).

Bafoulabé, déclarent qu'ils vivent indépendants de toute puissance étrangère et qu'ils usent de cette indépendance pour placer de leur plein gré, eux, leurs pays et les populations qu'ils administrent, sous le protectorat exclusif de la France ».¹⁶⁵

Cet article pose trois conditions nécessaires à la validité du traité de protectorat : le pays protégé doit être indépendant de toute puissance étrangère, le pays¹⁶⁶ et la population sont cumulativement placés sous l'autorité de la puissance protectrice, le protectorat est exclusif de toute autre puissance. Ces conditions montrent que le protectorat est pensé comme un service rendu au souverain protégé, car aucune des conditions de validité n'impose une obligation précise à la puissance protectrice. L'obligation même de protection ne semble pas constituer une condition de validité du traité. Le traité impose en outre des obligations spécifiques au souverain protégé qui doit : mettre à la disposition de la puissance protectrice tous les moyens nécessaires à la construction d'établissements qu'elle jugera utile, préserver le commerce de tout pillage et assurer la liberté et la sécurité des transactions commerciales.

¹⁶⁵ Article premier du traité avec les chefs du Makhadougou, du Bétéadougou et du Farimboula. Voir **annexe IX-1, document 1** (Traités de l'année 1880).

¹⁶⁶ A partir de 1887 un changement fondamental va s'opérer dans la clause de protection. Le traité de protectorat inclut non seulement les territoires présents du souverain protégé, mais aussi tous ceux qu'ils aura à conquérir ; Voir les articles 2 du traité du 12 mai 1887 avec le Sultan Ahmadou, et de la convention complémentaire (au traité du 5 février-23 mars 1886) du 28 mars 1887 (**annexe IX-4, documents 1, 2, et 5**).

Le traité du 25 avril avec le pays de Kita a fait l'objet d'un acte additionnel¹⁶⁷ qui illustre que ces conventions ont constitué une étape préalable à l'acquisition totale de droits de souveraineté. Le processus a consisté en la conversion progressive de territoires souverains en des protectorats puis en colonies. L'Acte additionnel consacre la cession en toute propriété des terrains choisis par la France pour y construire ses établissements.

Les traités révèlent par ailleurs l'inégalité des obligations réciproques et la difficulté d'identifier clairement celles de la puissance protectrice. Les articles 2 des traités n'indiquent pas en quoi consiste l'acte de protection, mais se contentent d'affirmer que ces pays et leurs populations sont placés sous le protectorat de la France. Cette dernière limite fut toutefois corrigée dans des conventions postérieures. Ce fut le cas avec la multitude de traités d'avril 1884¹⁶⁸ rédigés avec plus de précision. L'engagement de protection y est défini un peu plus clairement. Il consiste en une intervention armée lorsque le pays et ses habitants « seraient menacés dans leurs personnes et dans leurs biens », mais la formulation du nouvel article 2¹⁶⁹ laisse entendre

¹⁶⁷ Acte additionnel au traité du 25 avril 1880. Voir **annexe IX-1, documents 8-9**.

¹⁶⁸ Les traités des : 8 avril 1884 avec le pays de Daba, 8 avril 1884 avec le pays de Niécona, 11 avril 1884 avec le Diédougou, 14 avril 1884 avec le pays Domba, 16 avril 1884 avec le pays de Toutoudo, 26 avril 1884 avec le pays de Diako, 27 avril 1884 avec le pays de Dosamana, 27 avril 1884 avec le pays de Dio, 28 avril 1884 avec le pays de Bouosofara ; voir **annexe IX-2, documents 1-18**.

¹⁶⁹ Article 2 du traité du 8 avril 1884 avec le pays de Daba : « La République française promet aide et protection au pays de Daba, dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens, pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Daba fera acte de virilité en se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver ».

que la France ne s'engage à une telle aide que si la « menace » découlait du « pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France ». Cette réserve semble exclure toutes les situations de conflit avec des territoires voisins générées par d'autres mobiles que cette « amitié » nouée avec la France.

L'inégalité du traité de protectorat se fait davantage sentir lorsqu'on étudie de près les engagements de la puissance protectrice qui, en réalité se résument essentiellement en des obligations de ne pas faire : s'abstenir de s'immiscer dans les affaires intérieures du pays, « laisser chaque chef gouverner et administrer son peuple suivant leurs us et coutumes ou religion » et s'abstenir d'apporter un quelconque changement dans sa constitution.¹⁷⁰ Enfin, dans un dernier article, ces traités créent une obligation de la puissance protectrice qui s'apparente davantage à un service rendu aux chefs indigènes. La France s'y engage à transporter gratuitement les chefs indigènes qui souhaiteraient se rendre à Saint-Louis du Sénégal pour « traiter directement les affaires avec le Gouverneur général ».¹⁷¹

En outre, l'étude des traités révèle que le déséquilibre des engagements est fonction de la puissance de l'État protégé. Plus ce dernier est puissant, moins l'accord est déséquilibré. Ainsi, certains protectorats ressemblent davantage à des accords de paix tant la puissance protectrice y ménage l'État

¹⁷⁰ Article 2 du traité du 3 avril 1880 avec les chefs du Makhadougou, du Bétéadougou et du Farimboula. Voir **Annexe IX-1, document 1**.

¹⁷¹ Article 8 du traité précité du 3 avril 1880.

protégé. Un traité de 1887¹⁷² conclu entre la France et le Sultan Ahmadou illustre très bien ce cas de figure. De manière inédite, la France renonce à un droit qu'elle s'était toujours garanti dans les précédents traités, celui de construire des établissements.¹⁷³

Ce renoncement est révélateur du changement dans les rapports de force par comparaison aux précédents traités qui incluaient systématiquement le droit de construire des établissements sur le territoire objet de la protection. À l'article 7, la France souhaite même « montrer au Sultan Ahmadou son désir de maintenir la paix et d'entretenir avec lui les meilleures relations commerciales »¹⁷⁴ par le versement d'une indemnité annuelle pour toutes les gommes récoltées dans les États du Sultan et qui ont été vendues aux commerçants français.

Comme il n'arrive point d'effet sans cause, l'entreprise coloniale trouve la sienne dans l'idée très répandue au XIX^{ème} siècle que les « *races supérieures ont le devoir de civiliser les races inférieures* »¹⁷⁵ en raison notamment

¹⁷² Traité du 12 mai 1887 avec le Sultan Ahmadou ; Voir **annexe IX-4, documents 1-4.**

¹⁷³ Article 2 : « Le Sultan *Ahmadou*, confiant dans la grandeur et dans l'esprit de justice du gouvernement de la République, place ses États présents et à venir sous le protectorat de la France. Le commandant supérieur s'engage dès lors, au nom du gouvernement, à ne jamais faire la guerre au Sultan, à ne jamais envoyer ses colonnes contre lui, à ne bâtir aucun fort ou établissement armé dans les pays où se trouvent des représentants officiels du Sultan [...] ».

¹⁷⁴ **Annexe IX-4, document 3.**

¹⁷⁵ Jacques LAFON, *Itinéraires, de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, *De Republica* 5, travaux de l'école doctorale de droit public et de droit fiscal, Université Paris I (Panthéon-Sorbonne), pp. 269-271.

des progrès techniques réalisés par les premiers. Cette idée en prenant germe dans le concert des nations, se traduit à partir de 1870 dans le concept de « nation civilisée ». Pour être reconnue comme telle, la nation civilisée s'entend de la « conjonction d'un pouvoir central, effectif et d'une population attachée à un territoire dont les frontières sont clairement déterminées »¹⁷⁶ et disposant d'un ordre juridique interne de type occidental. Cette conception d'un droit occidental baromètre à l'aune duquel s'apprécie le degré d'évolution d'une nation conduit, d'évidence, à considérer que toutes celles qui ne répondent pas à ce critère sont destinées à la sujétion. L'État protégé se trouve à un degré de sujétion moins important parce qu'il est seulement « sémi-civilisé », c'est-à-dire dépourvu dans son organisation d'un ordre juridique de type occidental.

Toutefois, selon certains auteurs, en adoptant la forme du protectorat, on a voulu se rapprocher d'un idéal de valeurs humanistes auxquelles la dépendance coloniale l'éloignait davantage. Cet argument n'emporte pas vraiment notre adhésion. Il semble que cette forme de la protection ait été suivie en raison des économies qu'elle permettait de réaliser. La différence de conception des régimes de protection montre par ailleurs que les structures administratives des colonies sont conçues pour formaliser une certaine pensée de la race. C'est pour cette raison que le protectorat de la Tunisie, d'une part, et ceux des États de l'Afrique subsaharienne, d'autre part, sont envisagés très différemment par la doctrine. Des régimes différents de protectorat auraient été appliqués en considération du degré

¹⁷⁶ Yerri URBAN *l'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, LGDJ, 2010, p.13.

d'évolution dans la « civilisation ». Pour la Tunisie, un protectorat de type international aurait été le sien. Les pays de l'Afrique subsaharienne seraient des protectorats de type administratif réservés aux pays non civilisés¹⁷⁷.

§2. La colonie : l'ultime degré de la sujétion

La colonie implique l'installation d'une portion plus ou moins importante de la population originaire sur le territoire annexé, l'administration directe de celui-ci par les moyens de la puissance colonisatrice, et enfin une volonté d'assimilation des populations autochtones, et de fusion du territoire conquis avec celui de la métropole. Cette tendance à l'assimilation des territoires a été toutefois nuancée grâce à la distinction faite par Maurice Hauriou entre le territoire de la nation qui

¹⁷⁷ « le protectorat français a pris, dès le début, en Annam et au Cambodge, comme plus récemment au Dahomey, un tout autre caractère qu'en Tunisie, et on peut dire que ce régime se rapproche beaucoup plus du protectorat purement administratif, dans lequel le gouvernement indigène n'est plus qu'un intermédiaire entre l'État protecteur et la population non européenne.

Dans cette forme de protectorat coloniale, qui incontestablement celle de l'avenir, et qui semble appelé, par la marche naturelle des événements, à se substituer en tout pays non civilisé ou peu civilisé, au protectorat du droit des gens, lorsque l'introduction des règles de la civilisation, les parcelles d'autorité, laissées aux chefs indigènes, n'ont de fondement que dans la concession du protecteur. On peut donc dire que celui-ci seul est souverain, et que l'État protégé a disparu. Le roi indigène ne jouit que d'un titre honorifique ; Le nom de résident, donné à l'agent placé auprès de lui par l'État protecteur, dissimule une fonction de gouvernement, sous une apparence de représentation diplomatique. » ; voir François (1870-1954) GAIRAL DE SEREZIN, *Le protectorat international : la protection-sauvegarde, le protectorat de droit des gens, le protectorat colonial* / par François Gairal, *op. cit.*, pp. 46-47.

est la métropole et le territoire de l'État qui regroupe à la fois la métropole et le territoire colonial¹⁷⁸.

Comme le montre Yerri Urban,¹⁷⁹ l'Empire avait constitué une multitude de « sous-unités politiques » qui avaient en commun d'être sous la domination de la métropole, en sorte qu'il n'était possible, ni pour les « possessions » et « dépendances », ni pour les administrateurs qui y étaient affectés, de prendre quelque acte qui ne reçut d'abord le sceau de la « forme politique » principale. À ce titre, la colonie est la forme de sujétion la plus aboutie comparativement au protectorat ou au territoire sous mandat. Elle s'entend donc d'un territoire qui, au regard de sa structure politique n'a pas valeur d'État et, à ce titre, est annexé par une puissance extérieure. Ce régime juridique fait disparaître la personnalité juridique de l'entité colonisée dans celle du colonisateur. Le régime a fait ses plus grandes réussites sur des territoires dépourvus de toute forme d'organisation politique, parfois complètement déserts. Les vieilles colonies en sont un exemple. La conquête coloniale n'a très souvent pas eu besoin d'annihiler la personnalité juridique d'un territoire puisque cette personnalité n'existait pas encore. Tout autre est la situation des territoires habités et/ou des individus vivent en collectivité. Dans ce cas, la *colonie* s'est construite soit, par remplacement total de populations au terme d'un génocide, ou encore par l'assujettissement des populations autochtones. C'est à ce dernier cas que renvoie, dans cette thèse, la signification du terme colonie. Mais ce vocabulaire si générique renferme divers régimes normatifs dont le

¹⁷⁸URBAN. Yerri, *l'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, LGDJ, 2010, pp.452-453.

¹⁷⁹URBAN. Yerri, *l'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, LGDJ, 2010, pp.7-20.

protectorat est un dérivé. Ainsi, le terme *colonie* exprime un certain degré dans l'échelle d'assujettissement des peuples colonisés. La forme exprime un corps de règles spécifiques, à la fois au regard des libertés qu'elle choisit de concéder ou non, et de la procédure utilisée pour leur mise en œuvre.

Le régime législatif en vigueur dans les colonies autres que celles de la Guadeloupe, de la Martinique et de la réunion, prend source dans le Sénatus-consulte du 3 mai 1854. Son article 18 dispose qu'elles sont régies par décrets de l'empereur jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un Sénatus-consulte. Le texte pose ainsi l'idée que les lois coloniales doivent être spéciales aux colonies, c'est-à-dire distinctes des lois métropolitaines. Cela signifie que la législation dans les colonies proprement dites est régie par des décrets simples pris par le chef de l'État, de sorte qu'ils n'ont qu'une valeur réglementaire et, à ce titre, sont subordonnés aux lois adoptées par le parlement. Il peut donc être dirigé contre eux un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État et soulever l'exception d'illégalité devant les tribunaux judiciaires.

D'après Montesquieu, les lois « doivent être tellement propres au peuple pour lequel elles ont été faites, que c'est un très grand hasard si celles d'une nation peuvent convenir à une autre ».¹⁸⁰ La spécialité législative qui veut que la législation métropolitaine ne soit appliquée qu'en métropole peut en effet trouver un fondement théorique dans cette idée. Toutefois, le relativisme ainsi théorisé par l'auteur de *l'esprit des lois* diffère fondamentalement de celui qui préside au principe de spécialité législative. En effet, chez cet auteur, le relativisme juridique sert à la fois la volonté du

¹⁸⁰ MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Vol. I, Gallimard, 1995, p. 95.

peuple, ses coutumes et ses mœurs. Autrement dit, ce relativisme est au service de l'idée qu'un peuple se fait de lui-même. Le processus législatif y est ascendant. Or, la spécialité législative organise une distinction des lois dans le but de mieux asseoir la domination coloniale : le processus y est descendant. En effet, la spécialité législative y fut moins à l'avantage des indigènes qu'à celui de l'Empire.

Quant au parlement, il a la faculté de légiférer sur toutes matières pour les colonies et annexer une quelconque matière au domaine de sa compétence¹⁸¹. Son intervention n'est pas limitée dans l'espace en sorte qu'il peut ou adopter ou prescrire l'application d'un texte sur l'ensemble ou une partie des dépendances. Dans les protectorats, le « souverain local » a compétence pour légiférer, mais ses textes n'entrent en vigueur qu'après validation de l'autorité française. Puisque l'empire n'avait point d'État protégé en Afrique noire, mais uniquement des colonies, le Togo et le Cameroun étant sous mandat de la Société des Nations (SDN)

¹⁸¹Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Législation et finances coloniales*, op. cit., pp. 52-61.

SECTION 2

LES RESSORTS ADMINISTRATIFS DU DROIT DÉROGATOIRE

Pour administrer les territoires coloniaux l'administration s'est appuyée sur un modèle collégial qui dissimule en réalité une gestion très autoritaire. Le décret est apparu comme une forme très pratique pour modeler progressivement le statut des territoires qui vont prendre divers appellations : *colonie, territoire d'administration directe, pays de protectorat, territoire civil et territoire militaire*. La création du gouvernement général de l'AOF (§1) fut le moyen d'unifier ces territoires régis par des statuts juridiques multiples. Le caractère autoritaire de cette administration s'est surtout révélé à travers deux figures hors pairs incarnées en la personne du gouverneur général et du commandant de cercle (§2).

§1. La création du gouvernement général de l'AOF

La création du gouvernement général de l'AOF devait passer par l'unification de territoires séparés juridiquement par une multiplicité de statuts : territoire d'administration directe, pays de protectorat, territoire civil, territoire militaire et colonie. Ce dernier statut sera le modèle du colonialisme français en Afrique de l'Ouest (A). Pour administrer le territoire colonial, l'empire s'est appuyé sur une gestion collégiale à travers un Conseil de gouvernement, des conseils d'administration et un conseil privé au Sénégal

(B). Toutefois, cette gestion d'apparence collégiale est rendu autoritaire par la vocation purement consultative desdits Conseils.

A. L'organisation politique et administrative du gouvernement général de l'AOF : l'adoption d'un statut unique

La construction des territoires qui forment le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est le fruit d'un long processus de dislocation, d'adjonction et de retrait d'espaces. Son étude est doublement intéressante en ce sens qu'elle montre la manière dont les décrets furent à l'origine des frontières des États africains contemporains. Elle montre surtout que la construction de ces espaces n'a été dictée que par souci de pragmatisme, quelquefois par le développement du commerce en un point du continent. Elle n'a cherché qu'à renforcer l'autorité du gouverneur général et l'efficacité de l'administration coloniale. Le peuplement de l'Afrique de l'Ouest s'en trouva bouleversé, car, les peuples furent séparés en même temps qu'à coups de décrets la métropole procédait à la balkanisation du continent.

Dans chaque projet de décret soumis à la signature du président de la République, un rapport du ministre des colonies en dégage l'esprit et les objectifs. Aucune de toutes celles qui ont façonné l'AOF ne tient compte de la composition ethnique du territoire. Il va sans dire que les frontières héritées de la colonisation sont demeurées purement artificielles.

La place du décret dans le droit colonial est centrale à tout point de vue. Il est l'outil principal de création, de délimitation et d'organisation du territoire. C'est par un décret que prend naissance le gouvernement général de l'AOF, celui du 16 juin 1895. Ce décret constitue avec ceux du 1^{er} octobre

1902¹⁸² et du 18 octobre 1904¹⁸³ les trois principaux textes structurants du territoire. D'autres décrets apportent à cette organisation des modifications non moins substantielles. Les textes sont si nombreux qu'il convient d'en identifier deux catégories : les décrets de rattachement et les décrets de détachement.

Ces territoires présentent en outre une importante diversité de statuts juridiques. En effet, l'administration distingue la *colonie*, le *territoire d'administration directe*, le *pays de protectorat*, le *territoire civil* et par opposition à ce dernier, le *territoire militaire*. L'essentiel de la construction de l'AOF a consisté en l'effacement de ces différences statutaires pour aboutir à un statut unique, la *colonie*. Dans ce dernier sens, la colonie s'entend d'un territoire doté d'une autonomie administrative, financière et disposant d'un personnel civil qui lui est propre.

L'objet des décrets a consisté essentiellement, soit à placer certains territoires sous l'autorité directe du gouvernement général, soit à les en soustraire. Celui du 17 octobre 1899¹⁸⁴ disloque la colonie du Soudan qui disposait pourtant de son autonomie administrative et financière. Ses territoires sont rattachés aux colonies de la Côte d'Ivoire, du Dahomey (Bénin) et du Sénégal. Une autre partie est placée sous l'autorité directe du

¹⁸² Décret du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1902, p. 321.

¹⁸³ Décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1905, pp. 6-11.

¹⁸⁴ Décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n°1, Augustin Challamel, Paris, 1900, pp. 31-34.

gouverneur général. La colonie du Sénégal, dont le gouverneur général assurait en même temps la direction particulière est placée sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur au même titre que la Guinée, la Côte d'Ivoire et le Dahomey par le décret du 1^{er} octobre 1902 susvisé. Le rapport du ministre des colonies joint au projet dudit décret, entre autres objectifs, souhaite soustraire au gouverneur général « l'administration spéciale et directe » d'un territoire en particulier pour garantir l'indépendance de son contrôle. Le transfert du siège du gouvernement général de Saint-Louis à Dakar s'est également fait dans cet esprit. Comme au moment de la dislocation du Soudan, le gouverneur général continue d'administrer directement certaines régions qui étaient jusqu'alors rattachées au Sénégal et qui prennent à partir dudit décret le nom de territoires de la Sénégalie et du Niger.

Le décret du 18 octobre 1904 fait accéder une importante partie de ces territoires au statut de « véritable colonie » selon l'expression du ministre des colonies Doumergue. Elle est appelée la colonie du haut Sénégal et du Niger¹⁸⁵. Le reste est rattaché géographiquement à la colonie du Sénégal et placé sous l'autorité de son lieutenant-gouverneur sans toutefois que son statut de *pays de protectorat* ne changeât. Le même décret crée ce qu'il nomme le « territoire civil de la Mauritanie » qui était jusqu'alors soumis au régime du *protectorat*.

¹⁸⁵ Le Haut Sénégal et Niger « comprend les anciens territoires du Haut-Sénégal et du moyen Niger et ceux qui forment le troisième territoire militaire. Le Chef-lieu sera établi à Bamako. (Cette colonie se compose : a) des cercles d'administration civile parmi lesquels sont compris ceux qui forment actuellement le deuxième territoire militaire ; b) d'un territoire militaire dit « territoire militaire du Niger », qui comprend les circonscriptions actuelles des premiers et troisième territoires militaires » ; Voir le point 5 de l'article 1^{er} du décret du 18 octobre 1904, Pierre. DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 9.

Celui-ci n'est pas à proprement parler une *colonie*, puisque le texte qui l'institue n'emploie pas ce terme. La réticence à lui conférer ce statut tient sans doute à son « administration rudimentaire » comme l'indique le rapport du ministre en sorte qu'on préféra se limiter à l'appellation *territoire civil*. Par conséquent, au lieu qu'un lieutenant-gouverneur fût à sa tête, cette administration fût simplement « placée sous l'autorité d'un commissaire du gouvernement général chargé de la gestion [de son] budget ». ¹⁸⁶ Le changement de son statut n'intervient qu'avec un décret 1920 qui dispose que « le territoire civil de la Mauritanie est transformé [...] en une colonie qui prend le nom de “colonie de la Mauritanie” ». ¹⁸⁷

La colonie du Haut-Sénégal et du Niger, qui est plus complexe, comprenait depuis sa constitution à la fois des *territoires civils* placés sous l'autorité directe du lieutenant-gouverneur et du *territoire militaire* du Niger ¹⁸⁸ auquel un décret pris le même jour confère la « personnalité civile » et transforme en « territoire du Niger » ¹⁸⁹. L'évolution ultime du Niger prend

¹⁸⁶ Voir le rapport du ministre des colonies joint à son projet de décret, R.L.J.C, 1905, p. 8.

¹⁸⁷ Décret du 4 décembre 1920 réorganisant le territoire militaire du Niger et transformant en colonie le territoire civil de la Mauritanie, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°2, Marchal et Billard, Paris, 1921, p. 401.

¹⁸⁸ Il est administré par un officier supérieur.

¹⁸⁹ L'évolution du territoire militaire du Niger n'a pas débuté à cette date. En effet, un décret l'ayant soustrait de la colonie du Haut-Sénégal et du Niger, l'avait directement placé sous l'autorité du gouvernement général. Voir en ce sens le décret du 7 septembre 1911 Rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1912, pp. 25-26.

forme avec le décret du 13 octobre 1922.¹⁹⁰ Albert Sarraut ministre des colonies d'alors écrit : « le moment paraît venu d'assurer la dernière transformation et de constituer le territoire du Niger en colonie ». D'ailleurs, cette idée de « transformation » est au cœur de sa doctrine coloniale exposée plus tard dans *grandeur et servitude coloniales*¹⁹¹.

Mais le décret, entendu comme instrument juridique ne se contente pas de faire évoluer le statut d'un territoire. En effet, une colonie peut naître de la division brutale d'une autre colonie. La naissance de la Haute-Volta (Burkina Faso) en donne l'exemple le plus éclatant. Intitulé ne peut être plus explicite que celui du texte qui l'institue et qui est formulé en ces termes : « décret du 1^{er} mars 1919 portant division du haut Sénégal-Niger et création de la colonie de la Haute-Volta »¹⁹². Son article 1^{er} dispose : « Les cercles de Gaoua, Bobo-Dioulasso, Dédougou, Ouagadougou, Dori, Say et Fada N'Gourna, faisant actuellement partie du Haut-Sénégal et Niger, forment une colonie distincte qui porte le nom de Haute-Volta. — Le chef-lieu sera à Ouagadougou »¹⁹³.

Dans ces changements infinis, la colonie du Sénégal est l'une de celles qui a subi le moins de bouleversements. En effet, le régime juridique des

¹⁹⁰ Décret du 13 octobre 1922 transformant le territoire civil du Niger en colonie autonome, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°4, Marchal et Billard, Paris, 1923., p. 126.

¹⁹¹ Albert SARRAUT, *Grandeur et servitude coloniales*, *op. cit.*

¹⁹² Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1-3, Marchal et Billard, Paris, 1919, pp. 533-536.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 535.

territoires qui la forment n'a pas évolué depuis le décret fondamental¹⁹⁴ qui a mis fin au cumul des fonctions de gouverneur général de l'AOF et de lieutenant-gouverneur du Sénégal. Ses territoires sont également marqués par une diversité de statuts juridiques. Elle est composée de *territoires d'administration directe* et de *pays de protectorat* tous placés sous l'autorité d'un lieutenant-gouverneur. Mais se demandera-t-on en quoi cette distinction est-elle pertinente ? La réponse est dans le rapport joint au décret¹⁹⁵ qui y met fin et réunit en une colonie les deux territoires. Le ministre des colonies Sarraut y explique que les pays de protectorat du Sénégal sont « dotés d'un régime analogue à celui des autres colonies du groupe [...] placées uniquement sous l'autorité du lieutenant-gouverneur auprès duquel siège un [...] conseil d'administration¹⁹⁶ ».

Quant aux territoires dits d'administration directe, en outre dudit lieutenant-gouverneur et d'un Conseil privé, elles sont administrées par un Conseil général. Ce décret annihile la distinction et procède ainsi à « l'unification administrative et financière » du Sénégal. Il modifie par ailleurs la composition et l'organisation des conseils qui sont partout un maillon de l'administration coloniale.

¹⁹⁴ Décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le gouvernement général de l'AOF, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 321.

¹⁹⁵ Décret du 4 décembre 1920 Réorganisant l'administration du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 405.

¹⁹⁶ Le conseil d'administration était autrefois appelé conseil privé.

B. Le Conseil privé ou d'administration : principal organe de gestion de la colonie

À côté du gouverneur général, existe un appareil administratif très important placé sous son autorité. La dénomination de ses titulaires, pas plus que leurs attributions, ne diffèrent de celles de la métropole. Étant tous subordonnés au Gouverneur général, il n'est pas utile de les décrire, car leur position dans la hiérarchie les place, pour ainsi dire, en situation de simples exécutants.

Toutefois, certains de ces administrateurs, en raison de leur qualité de membre d'un ou de plusieurs conseils, interviennent au stade de la prise de décision, nonobstant le caractère purement consultatif de ces assemblées. Il nous a paru plus judicieux de saisir l'expression du droit dérogatoire à ce niveau de prise de décision. Il s'agit de voir le rôle joué par ces institutions, leurs évolutions, attributions et, par voie de conséquence, le niveau de leur implication dans la fabrique du droit colonial.

Cette étude permet aussi de voir la manière dont ces institutions ont tenté de se « démocratiser » en s'ouvrant au « monde » « indigène ». Cette volonté d'ouverture est également adressée à toutes les couches de la société coloniale : colons citoyens français, indigènes citoyens français et, indigènes sujet français. C'est dire que ces institutions ont, dès l'origine et pendant très longtemps, été exclusivement constituées de fonctionnaires français. La « démocratisation » de la gouvernance coloniale est pour ainsi dire passée de l'entre soi à l'entre mondes. D'une part, un monde de colons/colonisés et, d'autre part, un monde de fonctionnaires coloniaux.

Parallèlement, le principe de séparation des pouvoirs qui ne sera jamais appliqué dans toutes ses conséquences s'infuse progressivement dans les

rouages de l'administration à mesure que celle-ci se complexifie. En effet, les attributions des conseils dans un premier temps mêlent l'exécutif et le juridictionnel. La nécessité se fit sentir par la suite de consacrer l'autonomie du contentieux administratif par la création d'un conseil à vocation exclusivement contentieuse. Quant aux conseils à vocation non contentieuse, elles poursuivront leur évolution sans toutefois dépasser le plafond de verre du rôle purement consultatif qui leur est assigné. Est-ce là une faiblesse de l'institution ? Sans doute pas, car le raffermissement de l'autorité et la concentration du pouvoir sont une des conditions essentielles de la domination coloniale.

L'organisation politique et administrative des colonies comprend ainsi trois conseils à vocation non contentieuse : un Conseil de gouvernement, un Conseil privé ou d'administration, et un Conseil colonial. À l'origine, leurs membres sont tous nommés ce qui explique que la plupart des ouvrages de droit colonial du XIX^{ème} et du début du XX^{ème} siècle les classent dans une catégorie à part, distincte des conseils élus. D'ailleurs, la colonie du Sénégal dont l'organisation politique a toujours fait exception est seule à disposer d'un conseil dont les membres sont tous élus. C'est dire que cette dernière catégorie de conseils dits élus est très marginale en AOF.

Le plus important Conseil, s'il faut établir une hiérarchie, est le Conseil de gouvernement. Il est créé par décret du 15 octobre 1902,¹⁹⁷ à quelques jours près, de celui qui institue le gouvernement général. Ses attributions sont purement consultatives nonobstant le fait que sur un certain nombre de matières énumérées dans le texte, le Gouverneur général qui préside

¹⁹⁷ Décret du 15 octobre 1902 Réorganisant le conseil privé du Sénégal, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, pp. 356-357.

l'Assemblée, est tenu de requérir l'avis des membres du conseil sans que ceux-ci puisse lier ses décisions. D'ailleurs, le Conseil de Gouvernement n'est qu'un outil administratif mis à la disposition du gouverneur général. Il suffit pour s'en convaincre de lire la première référence au conseil dans le décret qui institue le gouvernement général. À l'article 3 dudit décret, « le gouverneur général est assisté d'un secrétaire général du gouvernement général et d'un conseil de gouvernement dont la composition sera ultérieurement déterminée »¹⁹⁸. Ainsi, l'Assemblée « assiste » simplement le Gouverneur général, ce qui explique que ses pouvoirs soient si limités pour ne pas dire inexistants. Toutefois à l'article 6 du décret qui le crée, le conseil donne son avis sur « toutes les questions de colonisation, de finances, de douanes, de travaux publics, d'administrations générales intéressant l'Afrique-Occidentale française »¹⁹⁹, mais avec la précision que ces questions doivent avoir été soumises par le Gouverneur général.

Le conseil est essentiellement composé de fonctionnaires qui y siègent en raison des grades et fonctions occupées dans la hiérarchie administrative. Lorsque cette assemblée est créée, les institutions politiques et administratives ont déjà une longue expérience des conseils à l'image de la colonie du Sénégal dont l'organisation administrative remonte à une ordonnance²⁰⁰ de la période monarchique et réorganisée plus tard sur le modèle des quatre vieilles colonies

¹⁹⁸ Décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale, *Ibid.*, p. 324.

¹⁹⁹ Décret du 15 octobre 1902 Créant un conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale, *Ibid.*, p. 354. Ce texte ne doit pas être confondu avec le décret précité du 15 octobre 1902 Réorganisant le conseil privé du Sénégal.

²⁰⁰ Ordonnance du 7 septembre 1840 sur le gouvernement du Sénégal et dépendances ; cité dans Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 414.

par un décret du 24 février 1885. Dans ces conditions, un Conseil de gouvernement de l'AOF exclusivement composé de fonctionnaires eut constitué un recul certain dans la mesure où le Conseil privé du Sénégal avait été constitué dans les mêmes conditions que ceux des Antilles et de la Réunion, lesquels comptaient aussi des habitants notables nommés par le chef de l'État.

Une étude comparée de l'ordonnance du 7 septembre 1840 et du décret 15 octobre 1902,²⁰¹ qui ont réorganisé le Conseil privé du Sénégal, montre que leur nombre n'a guère évolué. En effet, « deux notables, conseillers privés titulaires », toutes périodes confondues, sont admis à y siéger. Leur mode de désignation n'a pas non plus évolué : ils sont nommés par décret du chef de l'État.

Si, durant l'Ancien régime ce mode de désignation s'explique par la nature même du régime, il l'est moins sous la III^{ème} République d'autant qu'un gouvernement général avait été institué quelques années plus tôt. Mais il faut y voir une volonté du pouvoir central de contrôler étroitement ce qui se passe dans les colonies. Pas plus le décret précité de 1902 que celui qu'il

²⁰¹ Décret du 15 octobre 1902 Réorganisant le conseil privé du Sénégal, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales, op. cit.*, pp. 356-357. Ce texte ne doit pas être confondu avec le décret précité du 15 octobre 1902 Créant un conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale.

modifie,²⁰² que celui qui le remanie²⁰³ à son tour, ne se prononce sur les attributions du Conseil privé. C'est bien des années plus tard que toute cette organisation sera précisée de manière circonstanciée. En effet, une multitude de décrets du 4 décembre 1920²⁰⁴ réorganisent l'ensemble des conseils de l'AOF.

Le décret spécial à la colonie du Sénégal fut l'occasion pour le législateur de clarifier définitivement les attributions du conseil privé. Le conseil y reste « en toute matière [...] une assemblée purement consultative ». ²⁰⁵ Toutefois, poursuit l'article 5, elle est obligatoirement consultée sur des matières que le

²⁰² Décret du 24 février 1885 constituant un conseil privé au Sénégal ; cité dans Paul DISLERE, *Traité de législation coloniale.*, p. 443.

²⁰³ Décret du 6 mai 1904 Modifiant la composition du conseil privé du Sénégal, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1904., p. 243.

²⁰⁴ Les décrets du 4 décembre 1920 : celui Réorganisant les conseils d'administration et les conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal- Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta (Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, p. 398-401) ; celui Réorganisant le territoire militaire du Niger et transformant en colonie le territoire civil de la Mauritanie (*Ibid.*, pp. 401-405) ; celui réorganisant l'administration du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie (*Ibid.*, p. 405-418) ; celui réorganisant les communes mixtes et les communes indigènes en Afrique occidentale française (*Ibid.*, pp. 418-421) ; celui Réorganisant le conseil de gouvernement, la commission permanente de ce conseil et le conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française (*Ibid.*, pp. 421-425) ; celui Dénommant les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'AOF (*Ibid.*, p. 426).

²⁰⁵ Décret du 4 décembre 1920 Réorganisant l'administration du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, p. 408.

texte énumère en 22 points²⁰⁶. L'évolution la plus significative concerne le nombre des membres non fonctionnaires du conseil, non point en ce qu'il

²⁰⁶ 1° sur le projet de budget des recettes et des dépenses de la colonie ; 2° sur le compte définitif des recettes et des dépenses de la colonie, dans les conditions fixées par l'article 345 du décret du 30 décembre 1912 ; 3° sur les projets portant création, modification ou suppression d'impôts, taxes et redevances de toute nature, perçus ou à percevoir au compte du budget, et fixant leur mode de perception ; 4° sur les emprunts à contracter par la colonie et les garanties pécuniaires à consentir ; 5° sur les projets des travaux qui doivent être exécutés à l'aide des fonds du budget local, ainsi que sur les mémoires, plans et devis les concernant, lorsque le montant de la dépense à engager dépasse 100.000 fr.; 6° sur les marchés et contrats de travaux et de fournitures entraînant une dépense supérieure à 50.000 fr. ; 7° sur les modes de gestion et l'affectation des propriétés de la colonie ; 8° sur les acquisitions, aliénations ou échanges au compte de la colonie de propriétés mobilières et immobilières non affectées à un service public ; 9° sur les baux des biens donnés ou pris à ferme ou à loyer, quelle qu'en soit la durée ; 10° sur les actions à intenter ou à soutenir, au nom de la colonie, sauf dans le cas d'urgence où le lieutenant-gouverneur peut intenter toute action ou y défendre et faire tous actes conservatoires ; 11° sur les transactions qui concernent les droits de la colonie, le recours à l'arbitrage étant toujours possible sous réserve de l'approbation du gouverneur général ; 12° sur l'acceptation ou le refus des dons et legs faits à la colonie, sans charges ni affectations immobilières, quand ces dons ne donnent pas lieu à réclamations ; 13° sur les offres faites par les communes, par des associations ou des particuliers pour concourir à la dépense des routes, chemins, canaux ou d'autres travaux à la charge de la colonie ; 14° sur les subventions à allouer aux communes sur les fonds du budget local pour l'exécution des travaux publics ; 15° sur les conditions d'exploitation par la colonie des travaux destinés à un usage public, construits avec ses fonds, et les tarifs à percevoir ; 16° sur les traités et dispositions relatifs à la concession à des associations, à des compagnies ou à des particuliers de travaux ou de services d'intérêt local, et leur exploitation dans la mesure où le domaine privé et les finances de la colonie sont intéressés ; 17° sur la création, l'entretien et l'exploitation des marchés non communaux ; 18° sur l'établissement et l'entretien des bacs et passages d'eau et la fixation des tarifs à percevoir ; 19° sur le classement des routes construites sur les fonds de la colonie ; 20° sur les assurances de propriétés mobilières et immobilières de la colonie ; 21° sur les arrêtés à prendre par le lieutenant-gouverneur en matière de police ; 22° d'une manière générale sur toutes les matières, pour lesquels les lois et règlements prescrivent la consultation des conseils privés ou d'administration. Dans les autres cas, le lieutenant-gouverneur prends l'avis du conseil privé chaque fois qu'il le juge nécessaire.

passé de trois à quatre, mais en ce que le pouvoir de nomination de ces conseillers est enfin transféré du chef de l'État au Gouverneur général.²⁰⁷

Cette évolution est pour le moins lente dans la marche vers l'autonomisation politique et administrative pourtant exprimée dès la création du gouvernement général. Le décret introduit par ailleurs une distinction inédite en ce qui concerne le Conseil privé : il distingue citoyens français et sujets français entre lesquels sont également répartis les quatre sièges.

Toutefois, le texte est ambigu, car la distinction qu'il établit ainsi n'offre pas à voir si la catégorie « citoyens français » s'entend uniquement au sens moderne, dénué de tout critère racial, ou au contraire, ne sont visées que les populations blanches des colonies. Il a donc fallu s'en rapporter à l'esprit du texte qui n'est autre que le rapport du ministre des colonies systématiquement joint aux projets de décret et qui en constitue le préambule. Entre autres objectifs, la réforme vise à joindre aux délibérations des conseils « la population tant européenne qu'indigène de la colonie ».²⁰⁸ Ainsi, pour la première fois, « même des indigènes »²⁰⁹ sont admis à siéger en qualité de membres non fonctionnaires.

²⁰⁷ À l'article 2 le gouverneur général nomme les membres notables sur la proposition du lieutenant-gouverneur de la colonie.

²⁰⁸ Voir le rapport du ministre des colonies Albert Sarraut joint au projet du décret précité du 4 décembre 1920 Réorganisant les conseils d'administration et les conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 398.

²⁰⁹ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 109.

Tout autre est la situation des membres fonctionnaires qui siègent en raison des grades et fonctions occupées dans la hiérarchie administrative. Il s'agit, entre autres des quatre plus importantes autorités de la colonie, de chefs de service et secrétaires qui peuvent être appelés annuellement, ou de manière ponctuelle, à siéger comme cela est indiqué aux articles 2, 3 et 4 du décret du 4 décembre 1920 Réorganisant la colonie du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie.²¹⁰

L'amorce de cette analyse avec le Conseil privé du Sénégal s'explique par le fait que cette colonie a toujours occupé une place de leader pour la raison simple qu'elle est la plus ancienne de toutes. Ledit conseil y étant le premier à servir de modèle à la formation de celles des autres colonies du groupe créées

²¹⁰ Art. 2. Le conseil privé du Sénégal est composé comme suit : le lieutenant-gouverneur, président ; le secrétaire général ; le procureur de la République près le tribunal de Ire instance de Saint-Louis ; le commandant militaire du Sénégal ; un chef de service annuellement désigné par le lieutenant-gouverneur ; le président de la chambre de commerce de Saint-Louis ; quatre notables, dont deux citoyens français et deux sujets français.

Les notables sont nommés par sur la présentation du lieutenant-gouverneur ; leur mandat a une durée de deux ans ; il est indéfiniment renouvelable ; ils doivent savoir parler couramment le français. Quatre notables, membres suppléants, choisis dans les mêmes conditions et nommés dans la même forme, remplacent, en cas de besoin, les membres titulaires.

Art. 3. Les chefs des services civils et militaires peuvent être appelés à siéger dans le conseil à titre consultatif pour toutes les questions intéressant leurs services et notamment à l'occasion du vote du budget. Dans ce cas, ils prennent rang immédiatement après les fonctionnaires membres du conseil et, entre eux, d'après leur grade et leur assimilation.

Art. 4. Un secrétaire archiviste désigné par le lieutenant-gouverneur est attaché au conseil ; il ne participe pas aux délibérations. Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., pp. 407-408.

à mesure que, des côtes, l'occupation progressait vers l'intérieur du continent. Il ne reste ainsi qu'à montrer l'évolution propre aux autres colonies.

Alors qu'au Sénégal cette assemblée consultative porte le nom de Conseil privé, dans les autres colonies du groupe, les textes emploient l'appellation de Conseil d'administration. En pratique, elles remplissent les mêmes fonctions et cette différence est sans incidence sur leurs attributions respectives. Cela est d'autant plus vrai que le Conseil privé du Sénégal était appelé dès l'origine Conseil d'administration par l'ordonnance organique du 7 septembre 1840. C'est un décret du 24 février 1885 qui change définitivement cette appellation en Conseil privé.²¹¹

Nous avons, toutefois, été amenés à nous interroger sur la pertinence de cette dernière appellation pour une assemblée qui remplit en substance le rôle d'un conseil d'administration. Un rapport du ministre des colonies Decrais permet de comprendre dans quel sens cette appellation a été employée. Le ministre y demande que soit accordée « une plus large place à la représentation des intérêts privés au sein des conseils locaux, en portant de deux à trois le nombre des membres choisis parmi les habitants notables »²¹². Il justifie la réforme par le développement industriel et commercial que connaissent de plus en plus, ou sont appelées à connaître les colonies concernées. En suivant cette idée, les conseils d'administration de ces colonies de l'AOF, arrivés à un certain stade de développement économique, doivent être vus comme portant

²¹¹ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 107.

²¹² Voir le rapport joint au décret du 11 octobre 1899 Portant réorganisation des Conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendance, du Congo français et de la Côte française des Somalis, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, *op. cit.* I, p. 36.

les attributs d'un conseil privé. *A contrario*, celles qui ne sont que de modestes établissements portent les attributs d'un conseil d'administration nonobstant l'intégration en leur sein de membres non fonctionnaires. D'ailleurs, Girault écrit à propos de ces colonies autres que le Sénégal qu'elles « n'ont qu'une organisation administrative rudimentaire.[...], elles n'ont jamais eu ni institutions municipales ni conseils généraux. Pas de conseil privé. Un gouverneur, assisté d'un conseil d'administration, dirige toutes les affaires de la colonie ».²¹³ Il y a donc lieu de distinguer, ne serait-ce qu'au point de vue théorique, conseil privé et conseil d'administration.

Comme pour le conseil privé du Sénégal, les conseils d'administration des autres colonies du groupe vont tirer leur plus significative évolution des décrets précités du 4 décembre 1920²¹⁴. En effet, l'organisation administrative de ces territoires n'avait pas évolué depuis 1904. Ainsi, la composition et l'organisation des conseils d'administration des territoires du Haut-Sénégal-

²¹³ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 420.

²¹⁴ Le décret du 4 décembre 1920 Réorganisant les conseils d'administration et les conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal- Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta (Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, pp. 398-401) ; le décret du 4 décembre 1920 Réorganisant le territoire militaire du Niger et transformant en colonie le territoire civil de la Mauritanie (*Ibid.*, pp. 401-405) ; le décret du 4 décembre 1920 Réorganisant l'administration du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie (*Ibid.*, p. 405-418) ; le décret du 4 décembre 1920 Réorganisant les communes mixtes et les communes indigènes en Afrique occidentale française (*Ibid.*, pp. 418-421) ; Le décret du 4 décembre 1920 Réorganisant le conseil de gouvernement, la commission permanente de ce conseil et le conseil du contentieux administratif de l'Afrique occidentale française (*Ibid.*, pp. 421-425) ; le décret du 4 décembre 1920 Dénommant les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'AOF (*Ibid.*, p. 426).

Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey (Bénin) et de la Haute-Volta (Burkina Faso) y sont identiques au conseil privé du Sénégal, tant en ce qui concerne les membres notables, les attributions, que la structure générale. D'ailleurs la réforme introduite par lesdits décrets appelait de ses vœux en termes explicites du ministre des colonies, l'uniformisation de la composition des conseils de toutes les colonies de l'AOF.

Plus considérable est l'évolution apportée par le décret du 30 mars 1925²¹⁵. Ce texte rompt complètement d'avec la tradition qui présidait à l'organisation des conseils depuis une période antérieure à 1904. D'une part, le texte met un terme à la « prédominance de l'élément purement administratif »²¹⁶ en établissant une égalité numérique entre fonctionnaires et non-fonctionnaires. Pour la première fois est introduit le principe de l'élection en ce qui concerne les membres non fonctionnaires. Ces derniers ne sont plus choisis à la discrétion du Gouverneur général, mais élus²¹⁷ par un collège d'électeurs dans chaque²¹⁸ colonie.

²¹⁵ Voir les décret I et II du 30 mars 1925 réorganisant les assemblées délibératives et consultatives de l'Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°3, Godde et Recueil Sirey, Paris, 1925, pp. 336-342.

²¹⁶ Voir le rapport du ministre des colonies Daladier joint au projet du décret précité.

²¹⁷ A l'article 1^{er}, ces élus sont constitués d'« un délégué citoyen français élu par la ou les chambres de commerce. Un délégué citoyen français élu par la ou les chambres d'agriculture, ou à défaut d'organisation de ces chambres par la sections agricole des chambres de commerce. Trois membres sujets français élus par le collège électoral indigène ».

²¹⁸ Toutefois au terme de l'article 1^{er} dudit décret, la réforme s'applique uniquement aux colonies suivantes : le Soudan français, la Cote d'Ivoire, la Guinée française, et le Dahomey (Bénin). L'article 2 dispose que « la composition des conseils d'administration de la Mauritanie, de la Haute-Volta, du Niger, telle qu'elle a été fixée par les décrets du 4 décembre 1920, n'est pas modifiée. Enfin, le Sénégal qui a toujours été régi par des textes spéciaux n'est pas concerné par le décret.

§2. Les figures hors pair de l'administration coloniale

Les progrès des guerres de pacification ont conduit au transfert progressif des pouvoirs de l'autorité militaire à l'autorité civile. L'unité politique administrative et financière des territoires est venue parachever la tendance à la concentration des pouvoirs en la personne du gouverneur général, qui prend en AOF le statut d'autorité suprême, analogue à celle du chef de l'État **(A)**. Pour décider, ce dernier a besoin d'un agent localement ancré, un homme de terrain au contact direct des populations, tout aussi hors pair que lui. Cet administrateur n'est autre que le commandant de Cercle **(B)**, premier relais de l'administration coloniale auprès des colonisés.

A. Le gouverneur général : un président dans la colonie

Presque aucun rapport d'un ministre des colonies relatif à l'organisation territoriale de l'AOF n'omet de rappeler le but ultime des décrets pris depuis la création du gouvernement général. Il s'est agi depuis le début, de soustraire au gouverneur général l'administration particulière d'une colonie en sorte de renforcer l'efficacité de son contrôle. Il s'est agi, surtout, de conférer à ce haut fonctionnaire une autorité telle qu'aucun agent ou administration ne puisse la contester. L'effectivité de sa haute direction se concrétise à mesure que progresse l'autonomie administrative et financière des colonies. La construction de la figure du Gouverneur général est donc concomitante à celle de la *colonie*.

L'ordre colonial l'exige, le Gouverneur général est un souverain local dont l'autorité s'exerce sur un territoire environ sept fois supérieur à la France. Les idées qui président à sa création sont revêtues d'un caractère plus ou moins absolu, incontestable, supérieur, insusceptible de recours. Il « doit tenir le rôle

d'un arbitre supérieur dont l'intervention ne puisse être jamais, en matière administrative ou politique, ni écartée ni contestée²¹⁹ ».

Cette conception se nourrit de l'idée que les principes de l'organisation politique française doivent progressivement être ceux de ses colonies. Le transfert des pouvoirs de l'autorité militaire à l'autorité civile s'est opéré sur cette base. L'une des premières mesures prises durant les années qui suivent la création du gouvernement général, a été de placer « sous le régime du pouvoir civil toutes [les] possessions de l'Afrique-Occidentale française »²²⁰. Les ministres des colonies vantent tous les progrès de la pacification et le raffermissement de l'autorité française pour justifier la nécessité de ce changement. Il va sans dire que ce mouvement s'accompagne d'un meilleur encadrement de l'autorité militaire réduite au statut d'« auxiliaire du gouverneur général ». À la direction politique et militaire consacrée par le

²¹⁹ Voir le rapport du ministre des colonies Doumergue joint à son projet du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'AOF, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., 1902, p.321.

²²⁰ Voir le rapport du ministre des colonies A. Decrais joint au projet de décret du 17 octobre 1899 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 31. Ce décret évoque les compétences financière du gouverneur général qui « a l'ordonnancement de dépenses », mais dont l'article 4 semble circonscrire aux seuls territoires rattachés au Sénégal à la suite de la dislocation de la colonie du Soudan par le même décret. Aucune disposition n'y évoque une compétence générale de ce dernier. L'article 5 à son tour n'évoque que les budgets locaux des colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. Le rapport du ministre des colonies Doumergue en préambule de son projet de décret du 1^{er} octobre 1902 a fini d'emporter notre conviction que « le gouvernement général de l'Afrique occidentale française ne dispose pas d'un instrument financier qui lui soit propre ». En 1904, Doumergue reprendra la même phrase à un mot prêt pour réclamer la création d'un budget général de l'Afrique occidentale française. Il écrit : « le gouvernement de l'Afrique occidentale française [...] doit disposer d'un instrument financier qui lui soit propre ».

décret du 17 octobre 1899²²¹, s'ajoute au début du XX^{ème} siècle, celle relative à la matière financière par le décret du 1^{er} octobre 1902²²² et celui du 18 octobre 1904 créant un budget général du gouvernement général de l'Afrique-Occidentale française²²³. Avant ce dernier décret, aucun autre n'avait aussi

²²¹ Voir en ce sens l'article 2 du décret du 17 octobre 1899 Portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française qui dispose: « le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est chargé de la haute direction politique et militaire de tous les territoires dépendant du Sénégal de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ». Voir *Ibid.*, p. 33.

²²² Décret du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'AOF, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., pp 324-325. A titre d'exemple, le gouverneur général arrête les budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale, ordonne les dépenses des territoires d'administration directe et contrôle l'ordonnancement de celles administrés par les lieutenant-gouverneur.

Article 7 : les budgets des colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, établis conformément à la législation en vigueur, sont arrêtés par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies [...].

Article 8 : Chaque lieutenant-gouverneur est, sous le contrôle du gouverneur général, ordonnateur du budget de la colonie qu'il administre. Le gouverneur général a l'ordonnancement des dépenses du budget des territoires de la Sénégambie et du Niger ; il peut sous-déléguer les crédits qui sont à sa disposition.

²²³ L'Article 7 dispose : « les dépenses d'intérêt commun à l'Afrique occidentale française sont inscrites à un budget général arrêté en conseil de gouvernement par le gouverneur général et approuvé par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies. Ce budget pourvoit aux dépenses : 1° du gouvernement général et des services généraux ; 2° du service de la dette ; 3° de l'inspection mobile des colonies ; 4° des contributions à verser à la métropole ; 5° du service de la justice française ; 6° des travaux publics d'intérêt général dont la nomenclature est arrêtée chaque année par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvée par le ministre des colonies ; et 7° aux frais de perception de recettes attribuées au budget général. Il est alimenté : 1° par les recettes propres aux services mis à sa charge ; 2° par le produit des droits de toute nature, à l'exception des droits d'octroi communaux, perçus à l'entrée et à la sortie dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale française sur les marchandises et sur les navires.

clairement affirmé l'autorité du Gouverneur général nonobstant le caractère laconique et vague de la formule de l'article 2 qui a cependant l'avantage d'encadrer le moins possible les pouvoirs de celui qu'on veut placer au-dessus de tous : « Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française est dépositaire des pouvoirs de la République. Il a seul le droit de correspondre avec le gouvernement ». ²²⁴

Son autorité est d'autant plus réelle que son pouvoir de nomination s'étend à toutes les fonctions civiles à l'exception ²²⁵ de quelques-unes réservées à « l'autorité métropolitaine », encore que celles-ci sont faites sur sa « présentation ». Ce dernier terme ne peut s'entendre que d'une faculté de proposition. Ses pouvoirs sont si considérables qu'ils participent à l'organisation interne des colonies dans toute l'AOF. En effet, le Gouverneur général définit les circonscriptions administratives. Ce pouvoir rappelle celui qui appartient au président de la République de délimiter par décret les frontières d'une colonie au sein du domaine colonial français. Autrement dit,

Le mode d'assiette, la quotité et les règles de perception de ces droits seront, à l'avenir, établis par le gouverneur général en conseil de gouvernement et approuvés par décret en Conseil d'État. Le budget général peut, en outre, recevoir des contributions des budgets des diverses colonies de l'Afrique occidentale française ou leur attribuer des subventions. Le montant de ces contributions et subventions est annuellement fixé par le gouverneur général en conseil de gouvernement et arrêté par l'acte portant approbation des budgets », décret du 18 octobre 1904 Réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 6.

²²⁴ Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1905, p. 9.

²²⁵ Les emplois concernés sont énumérés à l'article 3 : lieutenants gouverneurs, secrétaires généraux, magistrats, directeurs du contrôle et des services généraux, administrateurs et ceux réservés à l'autorité métropolitaine.

les pouvoirs du Gouverneur général commencent là où s'arrêtent ceux du président.

Cette analogie des compétences permet de voir en ce personnage hors pair, le prolongement des fonctions du chef de l'État à l'échelle de la colonie. L'exclusivité qui lui est faite de pouvoir seul correspondre avec la métropole est une garantie de l'intimité entre la fonction de président de la République et celle de gouverneur général. Aucun lieutenant-gouverneur ou agent quelconque ne peut contourner le filtre obligatoire qu'il constitue, ce qui est une garantie supplémentaire de son autorité.

La littérature coloniale a souvent attribué au colon un tempérament rebelle aventurier, très peu enclin au respect des règles. Des juristes ont suivi cette idée pour placer les qualités intrinsèques des administrateurs coloniaux au cœur de la réussite de l'entreprise coloniale. Ce sont à la fois les qualités individuelles liées à la personnalité et à la formation. La création de l'école coloniale répond à cette préoccupation.

Le pouvoir exorbitant est un troisième ordre de fait qui parachève le bon administrateur colonial. La création du gouvernement général de l'AOF a eu pour effet de transférer certains pouvoirs des gouverneurs de colonies, devenus lieutenant-gouverneurs vers le Gouverneur général. Ce dernier disposerait d'une compétence de principe à l'exception de celles que les textes attribuent spécialement à l'autorité métropolitaine ou à un fonctionnaire de l'administration coloniale. Mais ce point de vue n'est pas unanimement partagé. Un commentaire en marge d'une décision du Tribunal des conflits indique le contraire. Selon cette dernière doctrine, « [...] les lieutenant-gouverneurs de chaque colonie restent investis de tous les pouvoirs appartenant aux gouverneurs des colonies qui n'ont pas été transférés au

Gouverneur général »²²⁶. Par conséquent, les pouvoirs du Gouverneur général durent être précisés par le Conseil d'État qui, par un décret de 1904 fit une grande faveur à ce dernier en énonçant lesdits pouvoirs par une formule très ouverte à l'interprétation. Son article 2 se contente de disposer que « le gouverneur général de l'Afrique-Occidentale française est dépositaire des pouvoirs de la République ».

Dans l'arrêt *Abourisk et autres* du 9 février 1923²²⁷, le Conseil d'État s'est fondé sur l'article 2 pour déclarer l'irrecevabilité d'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre les arrêtés du gouverneur général de l'AOF prononçant l'expulsion de citoyens syriens et libanais. Selon la haute juridiction, ces arrêtés « constituent des mesures de police qui rentrent dans les limites de sa compétence et dont les motifs ne sont pas susceptibles d'être discutés devant le Conseil d'État ». ²²⁸

L'absence d'un critère précis de répartition des pouvoirs donne l'impression d'une jurisprudence virevoltante. Le Conseil d'État, dans l'arrêt-*conseil général du Sénégal*,²²⁹ reconnaît au lieutenant-gouverneur du Sénégal le pouvoir de procéder à la désannexion d'un territoire. En l'espèce, le conseil général du Sénégal avait formé un recours pour excès de pouvoir contre

²²⁶ Voir note 1 dans Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1905, p. 117.

²²⁷ Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Godde et Sirey, Paris, 1924, III, pp. 16-17.

²²⁸ C.E., 9 février 1923, *Ibid.*, III, p.17.

²²⁹ Conseil d'Etat, 18 mars 1898, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n°1, Augustin Challamel, Paris, 1898, II, p. 38.

l'arrêté du gouverneur du Sénégal pris le 15 janvier 1890 qui plaçait sous le régime du protectorat les territoires du 1^{er} arrondissement du Sénégal antérieurement annexés. Le Conseil d'État déclare irrecevable la demande au motif que l'arrêté « a été pris en vertu des instructions et sous l'autorité du sous-secrétaire d'État aux colonies, et qu'il se rattache à l'exercice de la puissance exécutive dans les matières de gouvernement »²³⁰. Toutefois, la juridiction suprême n'a pas indiqué que ce dernier pouvoir passait au gouverneur général institué entre-temps. Nous serions tentés, en toute logique, d'affirmer qu'avec la création du gouvernement général en 1895, ce pouvoir serait passé²³¹ entre les mains du Gouverneur général dans la mesure où il a seul le droit de correspondre avec l'autorité métropolitaine, et qu'un acte de cette nature implique le concours de ladite autorité. Mais il existe un tel flou dans les textes qui concernent ses pouvoirs qu'il est toujours préférable de s'en tenir à la jurisprudence dont on ne saisit pas toujours la logique.

De même et contre toute attente, le Tribunal des conflits a décidé que le Gouverneur général de l'AOF n'avait pas compétence pour élever le conflit d'attribution, que ce pouvoir appartenait aux lieutenants des colonies du groupe, en l'occurrence celui du Sénégal²³². *A contrario*, certains pouvoirs qui appartenaient naguère aux gouverneurs des colonies, doivent être considérés

²³⁰ *Ibid.*, p. 40.

²³¹ De même, le pouvoir du gouverneur du Sénégal de correspondre avec des gouvernements étrangers a été transféré au gouverneur général de l'AOF, voir Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 84.

²³² Tribunal des conflits, Lemaire c. Latrasse, 22 mars 1920, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, III, 117.

comme ayant été transférés au Gouverneur général, notamment celui d'établir des relations avec des gouvernements étrangers²³³.

Ces pouvoirs ne sont pas uniquement administratifs, ils sont aussi judiciaires. Le décret du 5 mars 1927²³⁴ a unifié et précisé les pouvoirs des gouverneurs relativement à l'administration de la justice dans toutes les colonies. Ainsi : « il veille à la libre et prompte distribution de la justice, et se fait rendre [...] des comptes périodiques »²³⁵ (art. 1^{er}), peut faire requérir les officiers de police judiciaire en vue de faire constater et de livrer les auteurs d'infractions (art.10), légalise les actes entrant et sortant de la colonie (art. 14) accorde les dispenses en matière de mariage (art. 15), transmet les recours en grâce au chef de l'État, peut sous certaines conditions retarder l'exécution d'une condamnation à mort en l'absence de recours en grâce (art. 16). Les articles 2 à 8 décrivent de manière circonstanciée le cérémonial mis en œuvre lorsque le gouverneur se rend au palais de justice.

En matière d'indigénat les pouvoirs du gouverneur général sont très étendus. Ses arrêtés déterminent le régime des sanctions disciplinaires dans toute l'AOF. L'emploi fréquent de la première personne du singulier dans une

²³³ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 84.

²³⁴ Décret du 5 mars 1927 Déterminant les pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1927, I, p. 184.

²³⁵ *Ibid.*, p. 185.

circulaire du 19 avril 1917²³⁶ montre combien son autorité est totale en cette matière.

Plus qu'un administrateur, le gouverneur assure la représentation de l'État devant toutes les juridictions locales cependant qu'en métropole, le ministre y assume ce rôle. Comme dans l'essentiel de ce droit, le principe est d'abord posé par la jurisprudence avant d'être consacré par la législation. L'arrêt de la cour d'appel de Madagascar est pour le moins explicite : « Attendu que le gouverneur général est le seul représentant de l'État dans la colonie ; qu'à ce titre, il a seul qualité pour intenter et soutenir les actions ou y défendre au nom de l'État »²³⁷. La cour écarte la compétence des administrateurs de province et de toute autre autorité administrative à répondre de cette qualité. La Cour signalant insidieusement le vide juridique qui caractérise ce domaine se contente d'affirmer que les chefs de provinces ne pouvaient être assimilés à des préfets. La Cour de cassation²³⁸ suivra cette jurisprudence en relevant l'impossibilité de l'État de se faire représenter par le ministre des colonies dans les actions qui concernent son domaine au Sénégal ;

²³⁶ Circulaire du 19 Avril 1917 portant transmission et exécution d'un arrêté déterminant en AOF l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures de police propres à l'indigénat, A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, documents 10-16.** (arrêté du 31 mars 1917 et 25 mai 1917 relatifs à l'indigénat. Divers instructions).

²³⁷ CA. de Tananarive, 16 octobre 1901, *État français c. Ducheman*, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., II, 143.

²³⁸ C. Cass., 7 mars 1910, *Rawane Boy c. Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis*, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Marchal et Billard, Paris, 1910, III, 145.

mais, elle n'a fait en cela qu'appliquer la législation en vigueur avant sa décision.

La jurisprudence d'abord, la loi ensuite : tel a souvent été la marche du droit colonial, une marche qui a l'inconvénient de placer l'administration dans l'inconfort et les administrés dans l'insécurité juridique. En colonie, nul n'est à l'abri d'un revirement à tel enseigne que la soumission de projets de décret à la Métropole constitue une importante partie de l'activité des ministres de colonie. La « variation de la jurisprudence » est dans ce contexte un objet permanent d'inquiétude comme l'indique le rapport du ministre des colonies joint à son projet de décrets ²³⁹ relatifs aux autorités chargées de la représentation en justice du domaine de l'État. Il y regrette incidents, confusion, retard et dépenses supplémentaires. Le décret du 1^{er} avril 1906²⁴⁰ y met fin en clarifiant l'attribution des compétences en matière de représentation de l'État. Son article premier²⁴¹ confie expressément ce pouvoir au Gouverneur général et aux lieutenant-gouverneurs dans leurs colonies

²³⁹ Décret du 1^{er} avril 1906 Déterminant les pouvoirs des autorités chargés de la représentation en justice des domaines de l'État et des colonies en Afrique occidentale Française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Marchal et Billard, Paris, 1906, pp. 265-266.

²⁴⁰ *Ibid.*, pp. 265-266.

²⁴¹ Article 1^{er} : Dans toutes les procédures et instances suivies devant les juridictions coloniales ou métropolitaines, pour la défense des droits de leur domaine, en Afrique occidentale française, l'État et le gouvernement général sont valablement représentés pour le gouverneur général ; les colonies relevant du gouvernement général par les lieutenants gouverneurs. Toutefois, dans le cas où les intérêts de l'État et ceux du gouvernement général se trouveraient en opposition, l'État serait représenté par le gouverneur général. Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, dans le même cas, serait représenté par le secrétaire général du gouvernement général. Voir *Ibid.*, p. 266.

respectives. Quant à la représentation des colonies et gouvernements généraux, elle est pareillement confiée auxdites autorités. Ce pouvoir résulte cette fois-ci de l'article 57 du décret du 30 décembre 1912 ²⁴² sur le régime financier des colonies. Toutefois, la colonie du Sénégal dont les institutions politiques et administratives ont connu une évolution différente est autorisée²⁴³ à déroger à ce principe. Un fonctionnaire ou un officier peut être désigné par le Gouverneur général ou le lieutenant-gouverneur pour les y représenter respectivement dans les actions intéressant l'État ou la colonie.

Pendant qu'en métropole la République s'approfondit, le pouvoir porte dans les colonies l'habit d'une monarchie absolue. Le caractère exorbitant des pouvoirs se manifeste non point seulement dans le degré de subordination des agents de l'autorité administrative, mais aussi, relativement à l'indigénat. Nombreuses sont les libertés placées sous le régime de l'état d'exception à mesure qu'augmentent les pouvoirs du Gouverneur général.

²⁴² Article 57 : Dans chaque colonie et dans les pays de protectorat relevant du ministère des colonies, le gouverneur représente la colonie dans tous les actes de la vie civile. Dans les groupes de colonies constitués en gouvernements généraux, le gouverneur général représente le groupement pour les actes intéressant les finances du gouvernement général. Le gouverneur de chaque colonie du groupe est le représentant légal de cette colonie pour tous les actes intéressant exclusivement les finances locales. Voir le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Godde, Paris, 1913, I, p. 186.

²⁴³ Cette exception résulte de l'article 70 du décret du 4 décembre 1920 Réorganisant l'administration du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie. Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 418.

B. Le commandant de cercle : un homme à tout faire

Personnage tout aussi hors pair que le Gouverneur général, le Commandant de cercle est l'homme à tout faire de l'administration coloniale. Sa position dans la hiérarchie administrative le place tout juste derrière le Lieutenant-gouverneur qui est à son tour sous l'autorité du Gouverneur général. Il est de ce fait la deuxième plus importante autorité de la colonie. Ses pouvoirs sont disséminés dans divers décrets, arrêtés des gouverneurs généraux et arrêtés locaux des lieutenant-gouverneurs. Toujours est-il qu'il est le premier relais des mesures de toutes sortes prises dans la colonie.

Mais ce rôle, apparemment d'exécutant, dissimule en réalité un pouvoir d'initiative à la mesure de ce qui est nécessaire pour administrer et contrôler de vastes territoires avec les maigres ressources, contradictoirement, d'un aussi vaste empire colonial. Le pouvoir d'initiative du Commandant de cercle, d'invention même du droit, fut d'autant plus nécessaire que le cercle qu'il administrait était parfois très éloigné du centre des décisions. Par la force des choses ses pouvoirs durent être exorbitants.

La vocation d'homme de terrain distingue le mieux les commandants de cercle des autres membres de l'administration coloniale. Comme pour illustrer cette vocation, l'un d'entre eux formé à l'école coloniale écrit dans ses mémoires : « je n'ai pas fait "Colo" pour gratter du papier à longueur de journée »²⁴⁴.

²⁴⁴ Christian LAIGRET, *casque blanc*, Paris, Francex, *Présence de l'empire*, 1957, p. 214 ; cité dans Samia EL MECHAT, *Les administrations coloniales. XIX^{ème} XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, pp. 121-135.

En Outre, si cet agent, en principe chargé d'exécuter les ordres d'un supérieur est devenu, dans la pratique, la clé de voûte de l'organisation administrative, c'est à son statut de premier interlocuteur des administrés qu'il le doit. « Pour le colonisé [le commandant de cercle] est le chef omniprésent et omnipotent, celui qui rend la présence française visible et quotidienne »²⁴⁵. Il constitue ainsi le principal filtre des informations, réclamations et requêtes qui parviennent au gouvernement général et, inversement, des mesures destinées aux habitants de la colonie.

S'il est vrai que les attributions du Commandant de cercle sont essentiellement de nature administrative et judiciaire, il n'en demeure pas moins qu'il est au cœur de la politique coloniale. D'ailleurs, d'après le rapport du ministre joint au projet du décret de 1887 qui a défini dès l'origine leurs fonctions, « les administrateurs coloniaux ont forcément des attributions à la fois politiques et administratives ».²⁴⁶ À ce titre, ils assurent la direction politique et la surveillance des services civils et financiers de leurs circonscriptions. Chaque année, il rédige le rapport annuel du cercle qui constitue en quelque sorte un compte rendu de l'évolution de la politique coloniale. Ce rapport adressé à son supérieur hiérarchique, qui l'adresse ensuite au sien, qui l'adresse au ministre des colonies, constitue la base des réformes du droit en général et surtout des mesures relatives à l'indigénat.

²⁴⁵ *Ibid.*, pp. 121-135.

²⁴⁶ Roger VILLAMUR, *Instruction aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire: sur les pouvoirs de répression en matière indigène et leurs fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du juge de paix à compétence étendue* [en ligne], Henri-Charles-Lavauzelle,

Le Commandant de cercle recense la population de son cercle, ordonne le recouvrement de l'impôt, veille au bon déroulement des scrutins, assure le maintien de l'ordre public et construit les infrastructures publiques.²⁴⁷

Paris, 1901, disponible sur <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106060w/f1.item>>.

²⁴⁷ Face à tant d'attributions, Hélène Grandhomme n'hésite pas à parler « d'absolutisme du commandant de cercle » ; voir Hélène GRANDHOMME, « Le commandant de cercle et le marabout au Sénégal (1936-1957) » [en ligne], in *Les administrations coloniales. XIX^{ème} XX^{ème} siècle*, Presses Universitaires de Rennes, 2009, disponible sur <<https://books.openedition.org/pur/104390>>, [consulté le 25 novembre 2022].

Ces attributions sont précisées, complétées au fur et à mesure que décrets présidentiels et arrêtés des gouverneurs réforment l'organisation administrative et judiciaire des colonies. Cependant, ce sont deux décrets fondamentaux de 1887 qui forment la base des pouvoirs de l'administrateur colonial, du Commandant de cercle en particulier. Celui du 22 septembre 1887²⁴⁸ détermine les fonctions des administrateurs coloniaux du Sénégal et dépendances. Il étend les compétences de ces derniers au domaine judiciaire qui, en vertu de l'article 10, peut se saisir directement des affaires de simple police, statuer sur les contraventions et juger sans la présence d'un greffier et du ministère public. Ils peuvent, en vertu du même décret, requérir la force armée (art 2), enquêter et interroger dans toutes les matières en leur qualité d'officiers de police judiciaire (art 4), apposer les scellés et en ordonner la levée (art 5), recevoir les testaments et les procurations en remplacement du greffier-notaire (art 9), remplir les fonctions d'officier de l'état civil (art 11).

²⁴⁸ Roger VILLAMUR, *Instruction aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire: sur les pouvoirs de répression en matière indigène et leurs fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du juge de paix à compétence étendue* [en ligne], *op. cit.*

Le décret du 30 septembre 1887 parachève ces attributions sans nombre du commandant de cercle par des pouvoirs de répression bien plus exorbitants. Il punit de sanctions disciplinaires les infractions commises par les indigènes.²⁴⁹ L'affaire Albert Jeandet illustre la toute-puissance du commandant de cercle qui a le loisir de punir l'indigène, en plus de l'amende, d'une « peine complémentaire » comme celui de devoir porter les bagages dudit administrateur²⁵⁰.

La résolution des affaires du cercle a permis de révéler de manière pratique les attributions du Commandant de cercle, parfois les tensions que peut susciter l'exercice de ses compétences notamment avec les magistrats professionnels.

²⁴⁹ Article premier : « Les administrateurs coloniaux statuent, au Sénégal et dépendances, par voie disciplinaire, sur les infractions commises par les indigènes non citoyens français contre les arrêtés du gouverneur rendus en exécution de l'article 3 du décret du 6 mars 1877. » ; voir *Ibid.*, p. 85.

²⁵⁰ Yamar SAMB, « Affaire Jeandet : la peine de mort sans procès », *Revue africaine de sciences politique et sociales*, 2017, N°15, p. 377.

Conclusion du chapitre II

L'exercice de l'autorité administrative dans les colonies a révélé une très forte concentration du pouvoir à la fois pour l'attribution de régimes juridiques différenciés aux territoires conquis, que pour l'administration de chaque colonie. En effet, la détermination du régime juridique des protectorats et des colonies dépend respectivement de la compétence exclusive de l'autorité locale et du chef de l'État. Au niveau local ce pouvoir a appartenu au gouverneur de la colonie comme cela ressort des traités de protectorat signés par le commandement militaire au nom de ce dernier. Nous avons montré que derrière l'emploi très générique du terme colonie, se cachait une très grande diversité de statuts allant de la colonie proprement dite au protectorat en passant par le territoire d'administration directe, le territoire civil et par opposition à cette dernière, le territoire militaire.

L'étude révèle surtout que le passage d'un statut à l'autre dépend du pouvoir discrétionnaire du chef de l'État qui y procède par décret. Dans un souci d'unification et de puissance, la *colonie* s'est révélée être le régime préféré de l'Empire colonial français. En conséquence, il a fait le choix de concentrer l'essentiel des prérogatives de toutes natures entre les mains du gouverneur général de l'AOF, des lieutenant-gouverneurs et des commandants de cercle. Ces pouvoirs s'étendent au domaine législatif, judiciaire et administratif. Il est apparu que ceux du gouverneur général et du commandant de cercle en matière d'indigénat et de justice indigène se rapprochent particulièrement nonobstant la vocation d'homme de terrain qui caractérise le second.

TITRE II

LE MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION COLONIALE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR

Le Code de l'indigénat fait son entrée en Afrique par la porte du Sénégal, plus ancienne colonie de la France sur le continent. Son application s'étend progressivement dans le reste des possessions, d'abord, dans les territoires de l'AOF en 1905, puis de l'A.E.F en 1910. Ce droit régi par le principe de spécialité confère un statut personnel aux populations indigènes. En raison dudit statut, les indigènes ne peuvent se prévaloir des règles qui sont applicables aux Français. Ils ne sont pas non plus justiciables des juridictions françaises : ils ont les leurs. Ce régime oppose les tribunaux indigènes aux tribunaux français. Les premiers appliquent le droit coutumier, les seconds appliquent le droit commun. Toutefois, il ne faudrait pas se tromper, car ni le droit coutumier ni le droit commun ne rendent comptent fidèlement des principes juridiques africains et français.

Cela dit, toute la difficulté reste à définir l'indigène, à cerner les contours d'une notion qui se cherche entre critère de la nationalité et critère racial. Le droit choisira la combinaison des deux, du moins c'est ce qui ressort de notre étude. Outre l'inventivité du législateur à forger juridiquement l'indigène, il est un autre grand trait de ce droit : son essence disciplinaire et la multitude d'entorses qu'il fait aux principes qui nourrissent le droit français et qui, pour l'essentiel, figurent dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Les implications de l'indigénat transforment, à tout point de vue, le quotidien des indigènes

en Afrique. D'abord sur le plan pénal : le régime crée des infractions dont ne peuvent répondre que les seuls indigènes. Ces infractions sont assorties de sanctions pour le moins disproportionnées telles que le séquestre, l'amende collective, le travail forcé ou encore l'internement. L'on voit ainsi s'étioler le principe de la personnalité des peines, principe fondamental du droit français. L'on a également justifié la confusion des autorités administratives et judiciaires par la nécessité de maintenir « l'unité de direction »²⁵¹ dans les colonies. Toutefois il demeure que cette confusion déroge à cet autre grand principe du droit français qu'est la séparation des autorités administratives et judiciaires. L'autre transformation majeure opérée par l'indigénat tient au droit de la nationalité. En distinguant citoyens français, sujets français et étrangers au sein de populations appartenant à une même communauté, le Code génère une hétérogénéité de statuts. De même, l'accession des territoires de l'AOF et de L'A.E.F à la pleine souveraineté internationale, à partir des années 1960, offre au législateur français une occasion de réinventer son droit de la nationalité.

Toute cette législation trouve sa source dans le principe de spécialité législative qui signifie non seulement qu'une législation particulière régit les colonies, mais surtout qu'elle y prend essentiellement la forme du décret. Les arrêtés du gouverneur général et les arrêtés locaux des lieutenant-gouverneurs précisent et complètent les décrets du président de la République qui en constituent la source principale. C'est ainsi que le pouvoir réglementaire dispose de pouvoirs exorbitants en matière de législation et de justice coloniale (**Chapitre I**), et en ce qui concerne l'indigénat, d'une compétence exclusive (**Chapitre II**).

²⁵¹Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Législation et finances coloniales*, op. cit., pp. 52-61.

CHAPITRE I

LES PRÉROGATIVES EXORBITANTES DU POUVOIR RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LÉGISLATION ET DE JUSTICE COLONIALE

S'il est un domaine qui illustre l'extrême étendue des prérogatives du pouvoir réglementaire dans les colonies, c'est bien celui de la législation, et par ricochet celui de la justice. Sur le plan législatif, l'adoption des textes répond à une logique complètement différente de celle de la métropole. En AOF, l'empire a fait le choix de légiférer par décret, autrement dit selon une forme et des procédures unilatérales. Cette compétence du pouvoir réglementaire en matière législative prend source notamment dans le Sénatus-consulte du 3 mai 1854. Le chef de l'État qui peut être l'empereur ou le président la République a le pouvoir d'étendre les lois de la métropole dans les colonies.

A ce mode de législation semblable à la transposition, s'ajoute un pouvoir encore plus important, celui de légiférer directement par décret, c'est-à-dire sans aucune autre base textuelle que le rapport du ministre des colonies. Cette distinction est intéressante dans la mesure où les lois métropolitaines qui ont été appliquées dans les colonies par le chef de l'État font nécessairement intervenir les chambres représentatives. Mais l'essentiel de la législation coloniale de cette période tirera directement sa source dans les décrets du chef de l'État, d'où son caractère spécial (**Section 1**). Cette législation par décret montre le mode très autoritaire de l'administration des colonies. Sur le plan judiciaire, la pratique des administrateurs juges apparaît alors comme une suite logique du principe de spécialité législative (**Section 2**).

SECTION 1

LE CARACTERE SPÉCIAL DE LA LÉGISLATION COLONIALE

L'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 consacre à l'égard des colonies françaises de l'Afrique un régime législatif fondé sur le décret simple. Il est ainsi à la base de la spécialité législative en AOF (§1). Ce régime montre le caractère très autoritaire du processus législatif des colonies, lequel caractère s'exprime encore davantage dans des procédures de mise en vigueur très rigoureuses pour ne pas dire drastiques (§2).

§1. La spécialité législative

Principe central du droit colonial, la spécialité législative trouve sa source dans la Constitution (A). Celle du 5 fructidor an III en même temps qu'elle posait ce principe consacrait pour la première fois l'existence constitutionnelle des colonies. Le principe signifie que les lois applicables aux colonies leur sont propres. Plus spécifiquement, la spécialité législative s'est traduite en Afrique par l'utilisation du décret comme principal outil de la législation coloniale (B).

A. Les sources constitutionnelles de la spécialité législative

La législation coloniale, au même titre que les autres normes, tire sa source, d'abord de la Constitution. Déjà en 1789, l'article 3 de la DDHC posait les conditions d'exercice de toute souveraineté. La colonisation est au cœur du

concept de souveraineté en ce sens qu'elle consiste essentiellement en l'acquisition ou à la perte de droits de souveraineté. En colonisant un territoire, que fait-on d'autre sinon étendre le périmètre d'influence de sa législation et de ses institutions, annihiler la souveraineté d'un État conquis ou celle d'une tierce puissance ? Enfin, le traité de protectorat, qu'est-ce d'autre qu'un émiettement du concept de souveraineté ?

Le Constituant de 1791, tout en mentionnant les colonies à l'article 8 du titre VII, exclut ces dernières du champ d'application de ladite constitution alors même que la DDHC de 1789 est placée à sa tête ; c'est proprement l'inclusion par l'exclusion. Le premier alinéa dudit article dispose que « les colonies et possessions françaises dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'Empire français, ne sont pas comprises dans la présente Constitution ». C'est la Constitution du 5 fructidor An III qui, la première, donnera une existence constitutionnelle aux colonies. À cette époque il s'agit uniquement des plus anciennes possessions françaises, celles de l'Afrique occidentale ayant été conquises bien après. Son article 6 dispose que « les colonies françaises sont partie intégrante de la République, et sont soumises à la même loi constitutionnelle ».

Cette formulation laisse entendre l'idée d'une unité de législation entre ces territoires et la métropole. Leur départementalisation à l'article 7 ²⁵² de la

²⁵²Article 7 : Elles sont divisées en départements, ainsi qu'il suit ;

- L'île Saint-Domingue, dont le Corps législatif déterminera la division en quatre départements au moins, et en six au plus ;
- La Guadeloupe, Marie Galande, la Désirade, les Saintes, et la partie française de Saint-Martin ; la Martinique ;

même Constitution tranche la question. Il n'y a plus de doute, la constitution adoptée le 22 août 1795 assimile les colonies à la métropole. Quatre années seulement séparent deux textes qui consacrent deux principes complètement opposés, alors même que d'autres principes fondamentaux du droit public français sont restés inchangés. Disons-le, le constituant tâtonne quand il s'agit des colonies. Plus encore, il est tiraillé par l'ambivalence de ses propres valeurs, celles proclamées d'une part dans la DDHC et d'autre part, le fait colonial même.

Il revint à la Constitution du 22 Frimaire An VIII d'opérer, pour ainsi dire, l'arbitrage. L'article 91, le seul relatif aux possessions françaises, est très laconique dans sa formulation et se contente d'affirmer que « le régime des colonies françaises est déterminé par des lois spéciales ». Son mérite fut d'avoir consacré de manière claire et définitive le principe de spécialité de la législation coloniale. C'est ainsi que la Charte de 1814 emboîta le pas à la Constitution de l'An VIII. Son article 73 conserve, à un mot près, la première formulation du principe et dispose que « les colonies sont régies par des lois et des règlements particuliers ».

-
- La Guyane française et Cayenne ; Sainte-Lucie et Tabago ; L'île de France, les Séchelles, Rodrigue, et les établissements de Madagascar ;
 - L'île de la Réunion ;
 - Les Indes-Orientales, Pondichéri, Chandernagor, Mahé, Karical, et Autres établissements.

Pierre Dareste, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation explique cet ajout du « règlement » dans le texte par le fait que sous la restauration les ordonnances étaient « l'unique source de la législation coloniale [...] jusqu'en 1830 ».²⁵³ Toutefois, se trouvait violé le « sens naturel de la Charte qui était évidemment celui-ci : le domaine respectif des lois et des ordonnances est le même aux colonies que dans la métropole ».²⁵⁴

Pour remédier à ce problème, la Charte du 14 août 1830 reprit dans son article 64 une formulation qui rappelle celle de la Constitution du 22 Frimaire An VIII en disposant que « les colonies sont régies par des lois particulières ».²⁵⁵

La Constitution de 1848 va à son tour adopter une formulation tendant à maintenir l'idée que les colonies sont régies par une législation propre. Son article 109 disposait que « le territoire de l'Algérie et des colonies est déclaré territoire français, et serait régi par des lois particulières jusqu'à ce qu'une loi les place sous le régime de la présente Constitution ».

Si le législateur d'alors n'a pas exercé la compétence qui lui a été conférée, le Sénat sous le Second Empire, eut une attitude toute différente face aux pouvoirs considérables que lui confia la Constitution du 14 janvier

²⁵³ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 230.

²⁵⁴ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale, op. cit.*, p. 346.

²⁵⁵ Une loi du 24 avril 1833 relative au régime législatif des colonies vait consacrer le principe posé à l'article 64 de la Charte du 14 août 1830. Toutefois son application se limitait aux plus anciennes colonies de la France : l'Île Bourbon, les Antilles et la Guyane. Les articles 2 et 3 énumèrent les matières qui appartiennent respectivement au domaine de la loi et des ordonnances royales.

1852 en matière coloniale. Il se contenta de saisir ladite compétence. L'article 27 disposait : « le Sénat règle par un sénatus-consulte : 1° la constitution des colonies et de l'Algérie ; 2° tout ce qui n'a pas été prévu par la Constitution et qui est nécessaire à sa marche ; 3° le sens des articles de la Constitution qui donnent lieu à différentes interprétations ». Ce sénatus-consulte intervient le 3 mai 1854. Le titre II condense l'essentiel des dispositions et ne concerne que la Martinique, la Réunion et la Guadeloupe.²⁵⁶

Au sujet des autres colonies, l'article 18 se contente d'indiquer qu'elles « seront régies par décrets de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur

²⁵⁶ Pour ces colonies, le Sénatus-consulte du 3 mai 1854 distingue les domaines respectifs de la loi et du décret. Art 3 : Les lois, décrets et ordonnances ayant force de loi ne peuvent être modifiés que par des sénatus-consultes, en ce qui concerne, 1° l'exercice des droits politiques ; 2° l'état civil des personnes ; 3° la distinction des biens et les différentes modifications de la propriété ; 4° les contrats et les obligations conventionnelles en général ; 5° les manières dont s'acquiert la propriété par succession, donation entre vifs, testament, contrat de mariage, vente, échange et prescription ; 6° l'institution du jury ; 7° la législation en matière criminelle ; 8° l'application aux colonies du principe de recrutement des armées de terre et de mer.

Art 6 : Les décrets de l'Empereur rendus dans la forme de règlement d'administration publique statuent, 1° sur la législation en matière civile, correctionnelle et de simple police, sauf les réserves prescrites par l'article 5 ; 2° sur l'organisation judiciaire ; 3° sur l'exercice des cultes ; 4° sur l'instruction publique ; 5° sur le mode de recrutement des armées de terre et de mer ; 6° sur la presse ; 7° sur les pouvoirs extraordinaires des gouverneurs, en ce qui concerne les mesures de haute police et de sûreté générale ; 8° sur l'administration municipale, en ce qui n'est pas réglé par le présent sénatus-consulte ; 9° sur les matières domaniales ; 10° sur le régime monétaire, le taux de l'intérêt et les institutions de crédit ; 11° sur l'organisation et les attributions des pouvoirs administratifs ; 12° sur le notariat, les officiers ministériels et les tarifs judiciaires ; 13° sur l'administration des successions vacantes.

Art 7 : Des décrets de l'Empereur règlent, 1° l'organisation des gardes nationales et des milices locales ; 2° la police municipale ; 3° la grande et la petite voirie ; 4° la police des poids et mesures ; et, en général, toutes les matières non mentionnées dans les articles précédents, ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs.

égard par un sénatus-consulte ». Les colonies de l'Afrique se trouvent ainsi placées dans un régime plus autoritaire et plus direct, celui du décret. Cette disposition permet surtout de saisir l'autre versant de la spécialité législative. Non seulement le principe signifie que le droit colonial sera l'objet d'une législation particulière et différente de celle de la métropole, mais aussi qu'un décret fait en ces territoires office de loi.

Contrairement aux précédentes Constitutions, celle de 1875 est silencieuse sur les colonies et leur régime législatif. Le texte ne mentionne les colonies que pour déterminer le mode de scrutin des sénateurs²⁵⁷. Le régime établi par le sénatus-consulte de 1854 aurait donc survécu à l'avènement de la République. La doctrine considère toutefois qu'il aurait perdu sa valeur constitutionnelle. C'est ainsi que l'auteur des manuels de droit colonial s'exprimait sur le sujet : « un acte émané du Sénat ne peut lier une Assemblée républicaine.[Le régime demeure], mais dans les mêmes conditions qu'une loi ordinaire ». ²⁵⁸

B. Un régime législatif de décrets

Qu'une législation particulière régit les colonies, était un principe admis depuis longtemps ; qu'elle y prenne la forme d'un décret, fut la seconde étape de la spécialité législative. Ce second mouvement exposé à l'inconstance du Constituant, par l'absence, l'ajout et enfin la suppression

²⁵⁷ Voir les articles 1 à 6 de la loi constitutionnelles du 24 février 1875 relative à l'organisation du Sénat.

²⁵⁸ Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 354.

du « règlement », ²⁵⁹ n'obtint sa véritable consécration qu'avec l'adoption de la loi du 24 avril 1833²⁶⁰ qui, à la suite d'un sénateur²⁶¹ du Second Empire devint la *Charte des colonies*. Son application est toutefois limitée aux vieilles colonies²⁶², mais il est intéressant d'observer qu'il crée une distinction entre les matières relevant respectivement de la compétence de la loi et des ordonnances royales.²⁶³ Si dans ces territoires le régime des décrets est atténué par le « pouvoir législatif du royaume », pour les colonies de l'Afrique qui retiennent le plus notre attention, l'article 25 dispose qu'elles

²⁵⁹Le terme disparaît de la Charte du 14 août 1830 qui se contente d'une formulation laconique : « les colonies sont régies par des lois particulières ».

²⁶⁰ Adoptée sous la monarchie de juillet, la loi du 24 avril 1833 fixe le régime législatif des colonies.

²⁶¹ Jean-Elie Gautier a été député, ministre des finances et sénateur.

²⁶² Les Antilles, l'île Bourbon (Réunion), et la Guyane. Des conseils coloniaux y substituent les conseils généraux. Ces « petits parlements locaux » selon l'expression de Girault, statuent par *décrets coloniaux* sur proposition du gouverneur et soumis en dernier ressort à la validation du roi. Ils ont compétence sur toutes les matières sauf exceptions prévues aux articles 2 et 3 : voir Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, pp. 346-347.

²⁶³ Les articles 2 et 3 énumèrent respectivement les matières du domaine de la *loi* et des *ordonnances royales* :

Article 2 : 1° exercice des droits politiques ; 2° lois civiles et criminelles concernant les personnes libres et lois pénales portant la peine de mort pour les personnes non libres ; 3° pouvoirs des gouverneurs en matière de haute police et de sûreté générale ; organisation judiciaire ; 5° commerce, régime douanier, répression de la traite, relations entre la métropole et les colonies.

Article 3 : 1° organisation administrative, sauf le régime municipal ; 2° police de la presse ; 3° instruction publique ; 4° milices ; 5° affranchissement et recensement ; 6° améliorations à introduire dans la condition des personnes non libres compatibles avec les droits acquis ; 7° dispositions pénales applicables aux personnes non libres dans les cas n'emportant pas la peine capitale ; 8° acceptation des dons et legs aux établissements publics.

« continueront d'être régies par ordonnance du roi ». Le législateur n'a donc pas souhaité assimiler les vieilles colonies avec ce qu'il considère comme de simples « établissements » ²⁶⁴.

Cet argument était soutenable au début de la formation de ces territoires, il l'est moins, après que ces établissements se soient constitués en de véritables colonies. Le sénatus-consulte du 3 mai 1854 dont nous avons exposé le contenu aurait pu changer cette tendance ; ce ne fut pas le cas, car au terme de son article 18, ces colonies demeurent « régies par décrets de l'empereur ». Ce dernier encore dit *décret simple*, est le principe pour toutes les colonies. Il suffit pour s'en apercevoir, de se référer à la formulation de l'article 7 qui, au terme d'une énumération, lui attribue une compétence générale « dans toutes les matières non mentionnées dans les articles [3 et 6], ou qui ne sont pas placées dans les attributions des gouverneurs ».

L'avènement de la III^{ème} République est doublement symbolique ; d'abord parce qu'elle est l'époque où la France acquiert ses plus importantes possessions, ensuite parce que les chambres législatives reprennent le pouvoir de légiférer pour toutes les colonies aussi bien pour les matières qui nécessitaient un sénatus-consulte que pour celles qui

²⁶⁴ Le terme est employé à l'article 25 qui dispose que « les établissements français dans les Indes orientales et en Afrique et l'établissement de pêche de Saint-Pierre et Miquelon continueront d'être régis par ordonnance du roi. »

imposaient à leurs auteurs des procédures moins contraignantes : décrets pris en Conseil d'État²⁶⁵ et décrets simples.

Dès lors les colonies de l'Afrique se trouvent placées « sous une double autorité législative, celle de la loi et celle du décret ».²⁶⁶ Ceci vient rajouter une difficulté supplémentaire au droit colonial éprouvé déjà par l'enchevêtrement des textes. L'administration même s'y perd. Il revint à la jurisprudence de fixer quelques règles à ce régime. C'est ainsi que le Conseil d'État, la Cour de cassation et certaines Cours d'appel des colonies ont été amenés à jouer ce rôle. La doctrine, cette lanterne du droit, y a considérablement contribué en ordonnant dans une multitude de bulletins, lois, décrets, arrêtés locaux et jurisprudence. C'est seulement ainsi qu'il a été possible de comprendre ses nuances presque imperceptibles.

Le décret pris par le chef de l'État est une « véritable loi » qui peut modifier les ordonnances et décrets en vigueur dans les colonies et, dans certaines conditions,²⁶⁷ la loi votée par le parlement antérieur à son édicition. Ceux de ces décrets rendus sous la forme de règlements d'administration publique²⁶⁸, c'est-à-dire en Conseil d'État, peuvent également être abrogés

²⁶⁵ Se rapporter aux articles 3, 6 et 7 ci-dessus du Sénatus-consulte du 3 mai 1854 qui établit la répartition des compétences selon l'objet de la législation.

²⁶⁶ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 237.

²⁶⁷ C'est le cas, « lorsque le décret a été rendu en vertu d'une délégation spéciale d'une loi ». Ainsi, les décrets du 7 février 1897 et de novembre 1928 modifient la loi du 29 mai 1874 sur la naturalisation par délégation de la loi du 26 juin 1889 : voir *Ibid.*, p. 238.

²⁶⁸ Le règlement d'administration publique (RAP) s'entend d'un acte réglementaire pris sur avis du Conseil d'État dont l'objet est l'organisation des institutions et des administrations publiques. Le RAP disparaît avec la loi n° 80-514 du 7 juillet 1980

ou modifiés par décrets simples dans l'hypothèse où la consultation de la juridiction suprême n'était pas obligatoire.²⁶⁹ Deux arrêts de la Cour de cassation et un avis du Conseil d'État ont posé cette règle²⁷⁰.

Jusqu'ici, aucun des textes ne distingue les colonies proprement dites des pays de protectorat ou des territoires sous mandat. Cela tient au fait que ces formes voilées du colonialisme n'émergent qu'à partir de la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. Ni le législateur ni le Constituant n'ont pu anticiper ces variations, la législation coloniale étant moins le fruit d'idées a priori qu'une expérience pratique du droit. La III^{ème} République, alors même qu'elle conquiert les plus importantes possessions françaises, alors même qu'elle conquiert l'Afrique en prétextant n'avoir conclu que des traités de protectorat, n'a pas songé à insérer cette distinction dans la législation coloniale. On prit donc le parti le plus commode, celui d'assimiler le régime législatif du *protectorat*²⁷¹ et du *mandat* à celui de la *colonie*. On plaça ces

portant suppression au règlement d'administration publique dans les lois. Il est remplacé au décret en Conseil d'État dans l'article unique de la loi.

²⁶⁹ « L'article 6 du sénatus-consulte de 1854 rend cette consultation obligatoire dans les matières qu'il énumère, mais seulement pour les trois colonies auxquelles il s'applique. La Cour de cassation en a conclu que, lorsqu'un décret a été rendu, sur ces matières, pour toutes les colonies, dans la forme de règlements d'administration publiques, il peut être modifié ou abrogé par un décret simple, lorsque ce décret est applicable exclusivement à une ou plusieurs colonies placés sous le régime de l'article 18 ».

²⁷⁰ Civ. Cass. 10 juin 1912 (R.1912, 3, 2015) ; Crim. Rej. 6 février 1914 (R. 1914, 3, 139). —Avis du Conseil d'État (section de finances) du 29 novembre 1916, (R. 1917, 1, 444) ; cité dans Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 238.

²⁷¹ La jurisprudence coloniale a admis que le pouvoir exécutif a admis l'application du régime des décrets aux pays de protectorat. Voir Cour d'appel de l'Indochine, 20 janvier 1899, R.L.J.C., 1899, II, 147, voir Arthur GIRAULT, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, *op. cit.*, p. 366.

territoires sous le régime des *décrets simples* de l'article 18 du sénatus-consulte de 1854. Ainsi le chef de l'État ratifie et fait exécuter lesdits traités. On objectera que les actes pris par ce dernier n'ont pas pouvoir dans l'administration interne du pays en raison de la cession partielle de souveraineté qu'établit ce type de traité. La réalité est dans cette matière très éloignée de la théorie. Les clauses d'exclusivité qu'on y insère prouvent que le *protectorat* est un euphémisme de la *colonie*, tout compte fait, « la main de fer dans le gant de velours »²⁷². Quant au *mandat*, forme née avec la SDN et dont tout esprit progressiste aurait attendu plus d'autonomie, il est paradoxalement plus colonial d'approche. Aux termes de l'article 9 de l'acte du 20 juillet 1922, le Cameroun et le Togo « seront administrés selon la législation de la puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire ». Cette unité de régime dévoile le caractère faussement original des catégories juridiques inventées pour renouveler et surtout adapter le colonialisme aux idées d'une époque.

§2. Les conditions drastiques d'application de la législation coloniale

Pour leur entrée en vigueur dans les colonies, les lois et les décrets doivent être promulgués par le gouverneur après adoption par ce dernier, d'un arrêté de promulgation : c'est la règle de la promulgation locale²⁷³. Cette règle de la double promulgation suppose que les textes déjà promulgués en métropole, en l'occurrence les lois, doivent pour leur

²⁷² René MILLET, *La conquête du Maroc: la question indigène (Algérie et Tunisie)*, Perrin, 1913, p. 159.

²⁷³ Louis ROLLAND, Pierre LAMPUE, *Législation et finances coloniales*, *op. cit.*, pp. 52-61.

application dans les colonies, l'être une nouvelle fois **(B)**. Naturellement, les décrets, parce qu'ils sont soustraits à la promulgation en métropole, ne font l'objet que d'une seule promulgation en colonie. Toutefois certains textes sont applicables de plein droit dans les colonies, notamment lorsque cela ressort de la volonté explicite du législateur à travers une déclaration préalable d'applicabilité **(A)**.

A. La déclaration préalable d'applicabilité

Corollaire de la spécialité législative, la déclaration préalable d'applicabilité est l'acte par lequel le législateur déclare une loi applicable dans une colonie. Elle peut avoir pour objet soit d'appliquer un texte métropolitain dans une colonie, soit la législation propre à une colonie vers une autre. Cette déclaration est généralement énoncée dans la loi ou le décret concerné²⁷⁴. Elle n'est donc pas à proprement parler un acte, mais dirions-nous, un énoncé. Ce simple énoncé change tout, car sauf exception²⁷⁵ aucun texte ne pénètre l'ordre juridique d'une colonie s'il ne

²⁷⁴ « Jusqu'en 1880, c'est le gouverneur qui, par décrets, étend aux colonies le bénéfice des lois métropolitaines antérieures. Depuis 1880, le législateur prend soin, par des articles spéciaux insérés dans les lois civiles, commerciales ou pénales qu'il rend, de les déclarer exécutoires dans les colonies » (J.-C. Paul ROUGIER, *Précis de législation et d'économie coloniale...*, L. Larose, 1895, p. 77). Cela, montre le désir du législateur sous la III^{ème} République de se réapproprier de ses compétences en laissant le moins de marge de manœuvre au pouvoir exécutif.

²⁷⁵ La doctrine a recensé quelques exceptions à ce principe. S'appliquent notamment de plein droit dans les colonies, les lois constitutionnelles, les traités internationaux, certains principes fondamentaux du droit public français, « les lois métropolitaines suivant les français hors de la métropole », les lois interprétatives etc. Voir Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, pp. 244-249.

remplit cette condition. Les lois de la métropole n'y sont pas applicables de plein droit. Celles qui portent au moment de leur adoption cette mention n'ont pas besoin d'une telle déclaration. Il arrive cependant que le législateur veuille étendre une loi métropolitaine dans une colonie ou un groupement de colonies. L'extension s'effectue alors soit par l'adoption d'une nouvelle loi, soit par un décret. La Cour de cassation et différentes juridictions²⁷⁶ coloniales, dont la Cour d'appel de l'Afrique occidentale, ont²⁷⁷ posé ces règles.

La colonie du Sénégal, en raison de son ancienneté, a servi de terrain d'expérimentation aux lois métropolitaines qui furent étendues aux autres territoires conquis sous la III^{ème} République. En A.O.F, les décrets du 11 mai 1892, 26 juillet 1894 et 16 décembre 1896²⁷⁸ ont étendu la législation du Sénégal en matière civile, criminelle et commerciale aux territoires de la Guinée, du Dahomey (Bénin) et de la cote d'Ivoire.

²⁷⁶ Crim. Cass. 16 juillet 1869 (B.cr. 173, p. 278) ; Crim. Rej. 8 mars 1900 (R. 1900, 3, 44) ; 30 janvier 1913 (R. 1913, 3, 143) ; 21 avril 1923 (R. 1923, 3, 43) ; 30 novembre 1923 (R. 1924, 3, 37) ; Civ. Cass. 24 juin 1925 (R. 1926, 3, 22) ; Req. rej. 17 juin 1926 (R. 1926, 3, 235) ; Trib. sup. Océanie, 18 juin 1896 (R. 1898, 2, 136) ; Cour d'appel de la Nouvelle Calédonie, 9 juillet 1900 (R. 1900, 2, 120) ; Cour d'appel de l'Indo-Chine (Saigon), 6 août 1915 (R. 1916, 3, 169), cité dans *Ibid.*, p. 244.

²⁷⁷ Cour d'appel de l'Afrique occidentale, 25 février 1922 (R.1922, 3. 34), cité dans *Ibid.*, p. 244.

²⁷⁸ La législation du Sénégal a également été étendue en A.E.F par un décret du 1^{er} juin 1878 pour le Gabon, celui du 28 septembre 1897 pour le Congo, et du 17 mars 1903 pour l'Afrique équatoriale, voir *Ibid.*, p. 249.

Toutefois, la déclaration préalable d'applicabilité ne vaut qu'au moment de l'extension du texte²⁷⁹. Cela signifie que les modifications apportées à une loi métropolitaine naguère étendue aux colonies, ou d'une colonie vers une autre, ne leur sont pas appliquées de plein droit. L'intervention d'un décret est nécessaire pour qu'elles bénéficient de ces modifications.²⁸⁰ Il va sans dire que ces règles s'appliquent aussi aux territoires nouvellement colonisés. Parfois, la déclaration d'applicabilité peut avoir un caractère implicite. La Cour d'appel de l'Afrique occidentale²⁸¹ a déduit de l'installation d'un service douanier dans ces colonies, l'application de la législation douanière.

B. La nécessité d'une double promulgation des textes

La double promulgation des lois et décrets applicables aux colonies constitue une autre particularité de la législation coloniale. Ainsi, il ne suffit pas à une loi de contenir une déclaration préalable d'applicabilité. Il ne suffit pas non plus que ce texte ait été promulgué par le chef de l'État à travers son insertion au journal officiel de la République française. Une seconde promulgation du gouverneur est nécessaire pour rendre le texte exécutoire dans la colonie. En Afrique, cette formalité prend sa source dans l'ordonnance

²⁷⁹ Crim. rej. 5 janvier, 1929 (R. 1930, 1, 70), voir *Ibid.*, p. 250.

²⁸⁰ Cour d'appel de Hanoï, 15 mars 1899 (R. 99, 2, 83), voir *Ibid.*, p. 250.

²⁸¹ Cour d'appel de l'Afrique occidentale, 29 juin 1911 (R. 1911, 3, 33), voir *Ibid.*, p. 246.

royale du 7 septembre 1840²⁸² concernant la colonie du Sénégal et de ses dépendances qui confie au gouverneur la promulgation des lois, ordonnances, arrêtés et règlements.

À la suite de la création du gouvernement général de l'AOF par le décret du 16 juin 1895, ce pouvoir a été confié au gouverneur général,²⁸³ d'après le décret du 1^{er} octobre 1902, « dépositaire des pouvoirs de la République ».²⁸⁴ Cette formule signifierait qu'il « est investi du plus essentiel des pouvoirs souverains délégués à une autorité locale : celui de rendre les lois exécutoires et d'enjoindre de les observer »²⁸⁵. Avant 1920, aucun texte n'avait explicitement consacré la compétence exclusive du gouverneur général quant à la promulgation, ni le décret du 16 juin 1895 créant le gouvernement général de l'AOF ni celui du 1^{er} octobre 1902²⁸⁶ le réorganisant. Ils se contentent d'indiquer sa suprême autorité sur chaque lieutenant-gouverneur des colonies. L'article 8 du précédent décret dispose à leur propos, qu'ils sont « sous le

²⁸² Jean-Baptiste DUVERGIER, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État, (De 1788 à 1824, inclusivement, par ordre chronologique)* [en ligne], vol. 4, L. Larose&J. B. Sirey, Paris, 1840, disponible sur <<https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k54907834/f8.item>>.

²⁸³ Un arrêt de la chambre criminelle du 13 janvier 1905 a considéré que le décret du 16 juin 1895 créant l'AOF avait transféré les pouvoirs des lieutenant-gouverneurs des colonies au gouverneur général. Voir Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, pp. 258-259.

²⁸⁴ Article 2 du décret du 1^{er} octobre 1902 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales, op. cit.*, p. 323.

²⁸⁵ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 258.

²⁸⁶ Décret du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales, op. cit.*, pp. 321-325.

contrôle du Gouverneur général ». Le décret du 18 octobre 1904 qui a remplacé le décret précité n'a pas non plus tranché la question.

Cette carence législative a dû être, non sans divergences, comblée par la jurisprudence, non point sans divergences. Le rapport du ministre des colonies en préambule d'un projet de décret illustre parfaitement le conflit d'interprétation qui a opposé les juridictions civiles et administratives. Les premières se fondaient sur l'article 6 pour rendre obligatoire la publication spéciale des textes dans chaque colonie en dépit de leur insertion au *journal officiel* du gouvernement général. Tel a été en 1909 la position du Tribunal de première instance de Dakar. Le tribunal s'est livré à une véritable analyse doctrinale et se propose de combler les carences de la doctrine et du législateur dans la définition du terme *promulgation* :

« Attendu qu'au sens le plus large du mot, la promulgation est la manifestation de la loi aux citoyens ; qu'ainsi entendue, l'expression de promulgation se confond évidemment avec celle de publication [...] Mais attendu que les mots promulgation et publication ont un sens différent ; que la promulgation est l'acte par lequel le chef de l'État atteste aux citoyens la confection régulière de la loi et en ordonne l'exécution ; c'est la *divulgation legis* ; que la publication désigne l'ensemble des mesures qui ont pour but de porter la promulgation à la connaissance des citoyens ; c'est la *divulgatio promugationis* ;

Attendu qu'ainsi définies, la promulgation et la publication présentent des caractères nettement différents : la

première a pour but d'attester l'existence d'une loi, la deuxième de la faire connaître [...] ».²⁸⁷

Aux termes de la décision, la promulgation des lois, décrets et arrêtés au journal officiel de l'AOF ne sont obligatoires dans une colonie du groupe que s'ils ont fait l'objet d'une publication spéciale dans le journal officiel propre à la colonie. Cette décision, malgré sa cohérence n'entraîne effectivement pas dans l'esprit d'unité qui avait inspiré la création du gouvernement général. Les décrets qui ont précisé son organisation n'ont fait que confirmer cette idée comme en témoignent les expressions employées par le ministre des colonies Domergue qui y voit « un organe de haute direction, [...] de « contrôle permanent »²⁸⁸, ou encore de « cohésion »²⁸⁹. Elle rentre d'autant moins dans cet esprit que ce dernier, deux années auparavant, voyait en la personne du Gouverneur général « un arbitre supérieur dont l'intervention ne puisse être jamais, en matière administrative ou politique, ni écartée ni contestée²⁹⁰ ».

Les juridictions administratives ont au contraire interprété l'article 2 du même décret qui fait du Gouverneur général le « dépositaire des pouvoirs de

²⁸⁷ Trib. de 1^{ère} inst. de Dakar, 11 février 1909, *Maurel et Prom c. gouverneur général de l'Afrique occidentale*, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., III, p. 222.

²⁸⁸ Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 8.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 6.

²⁹⁰ Voir le rapport du ministre des colonies joint au décret du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 322.

la république »²⁹¹ comme rendant exécutoire dans toutes les colonies le texte promulgué par lui. Ce revirement de jurisprudence fut opéré dans l'arrêt *Goyheineix* du Conseil d'État²⁹² près d'une décennie après celui du Tribunal de première instance de Dakar. La juridiction suprême commence par rappeler le pouvoir exclusif du gouverneur général qui assure dans l'AOF la promulgation des lois et décrets, ensuite que la publication de ces actes au journal officiel de chaque colonie prescrite par un arrêté²⁹³ du Gouverneur général de 1904 n'est pas nécessaire pour les y rendre exécutoires. Il suffit que le texte « ait été publié au journal officiel du Gouvernement général, et que ce journal soit parvenu dans la colonie au lieu et dans le temps déterminé par les textes réglementaires ». Le Conseil d'État a ainsi renforcé l'autorité du gouverneur général qui courait le risque de s'étioler avec ce qui semblait être un troisième niveau de promulgation locale. Quel lieutenant-gouverneur de colonie hostile à un décret ou une loi ne serait-il pas tenté d'empêcher son application en retardant son insertion au journal officiel local. D'ailleurs, un commentaire en marge de l'arrêt a remarqué une tendance « vicieuse » qui consistait pour les colonies à simplement insérer « le texte du décret en mentionnant entre parenthèses l'arrêté de promulgation » du gouverneur général. La frontière est à ce propos très mince entre promulgation et publication. L'arrêt du Conseil d'État a eu une portée politique considérable. Il a permis de recentrer l'autorité coloniale en la personne du Gouverneur général.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 323.

²⁹² C.E., 26 avril 1918, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1-2, Marchal et Godde, Paris, 1918, II, pp. 107-111.

²⁹³ Article 2 de l'arrêté du gouverneur général de l'AOF du 31 décembre 1904.

Le ministère des colonies²⁹⁴ se rangera derrière l'interprétation du Conseil d'État comme en témoigne le rapport de son ministre joint au projet de décret du 2 janvier 1920²⁹⁵. Pris deux années seulement après la jurisprudence *Goyheineix* et fort imprégné de son esprit, ledit décret précise les

²⁹⁴ « Jusqu'en 1858, les Colonies sont rattachées à la Marine. En 1858, est créé l'éphémère ministère de l'Algérie et des Colonies, confié au prince Napoléon, président de l'Exposition universelle de 1855. Ce ministère est installé au Palais Royal, puis place Beauvau. Après ce bref intermède, le ministère de la Marine reprend ses droits sur les Colonies. La direction des Colonies (1881-1920) L'idée d'une administration distincte pour les colonies, indépendante de la Marine, voit lentement le jour. L'Algérie, elle, était administrée par d'autres ministères. Il existait déjà avant 1881 une Direction des colonies, rattachée à la Marine. Elle comptait quatre bureaux, auquel on ajouta en 1881 un Bureau du Haut-Fleuve et du Niger. Puis le 14 novembre 1881, la direction est rattachée au ministère du Commerce et des colonies, avec un sous-secrétaire d'État aux Colonies. Mais dès le 30 janvier 1882, la direction retourne au ministère de la Marine ; et le 9 août 1882, le sous-secrétariat d'État est supprimé. Le 21 septembre 1883, l'organisation de l'administration coloniale est encore remaniée. L'inspection des colonies est créée en 1887, le conseil supérieur des colonies en 1883, l'École coloniale en 1889. L'administration des colonies prend son indépendance, crée son corps des administrateurs des colonies, son corps de santé, et jusqu'à son propre chiffre. C'est désormais la séparation complète d'avec la Marine et la création le 20 mars 1894 du ministère des Colonies. Le premier ministre des Colonies est un sénateur, Boulenger. De 1920 à 1960 La loi du 31 juillet 1920 donne à l'administration centrale du ministère une organisation qu'elle conserve sans changement jusqu'à sa disparition en 1960. Au lendemain de la Libération, le ministère reçoit l'appellation de France d'Outre-mer. Quatre des anciennes colonies sont transformées en départements français (Guadeloupe, Martinique, Guyane et Réunion). Enfin, un dernier changement eut lieu en 1959 : le ministère prend la dénomination de ministère du Sahara et des Départements et Territoires d'Outre-mer. Il est confié du 13 février 1959 au 5 février 1960 à Jacques Soustelle et reprend en charge les départements d'Algérie. Enfin, les indépendances en 1960 des anciennes colonies africaines bouleversent l'organisation de ce ministère, et seul subsiste un ministère « des Départements et Territoires d'outre-mer » qui sera tout autre. En fait, l'année 1960 voit de fait la suppression du ministère de la France d'outre-mer et de l'ancienne administration des colonies [...] ». Archives nationales d'outre-mer, Aix-en-Provence, ANOM, ministère des colonies, MIS 1 à 118, <https://francearchives.fr/findingaid/80f0c9a316d089487ec2891e884d7e767f59ea38#tree-hierarchy>. Consulté le 22 novembre 2022.

²⁹⁵ Décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés en Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., 1920, I, pp. 584-586.

pouvoirs du Gouverneur général. Ses articles 1 et 2 ne laissent aucune marge d'interprétation ni aux juridictions ni aux lieutenant-gouverneurs des colonies en dépit de la formulation du premier presque identique à celle employée dans le décret du 7 septembre 1840 antérieur à la création du Gouvernement général de l'AOF. Il ²⁹⁶ confère au gouverneur général le pouvoir de promulgation et réserve au *journal officiel* du gouvernement général la publication de l'arrêté de publication. Ainsi, un arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1905²⁹⁷ lui reconnaît le pouvoir de promulgation sur l'ensemble des territoires qui forment l'AOF.

La liberté qui est laissée au gouverneur de promulguer les textes métropolitains applicables dans les colonies, tient au fait qu'il est réputé mieux connaître la situation locale ; mais elle ouvre dans le même temps la voie à toutes sortes de dérives que l'adoption des lois sur l'indigénat, certes injustes, visait malgré tout à limiter. ²⁹⁸

²⁹⁶ Art. 1. Le gouverneur général de l'Afrique occidentale française promulgue les lois, décrets, arrêtés et règlements émanant du pouvoir central ou du gouvernement général. Les actes ainsi promulgués seront publiés au *journal officiel* du gouvernement général. Art. 2. Ces lois, décrets, arrêtés et règlements seront exécutoires : 1° à Dakar, le jour de leur publication au *journal officiel* du gouvernement général ; 2° pour les autres localités des colonies du groupe, dans les délais qui seront déterminés par des arrêtés du gouverneur général. Toutefois, dans les circonstances exceptionnelles et en cas d'urgence, des délais spéciaux pourront être fixés par nouvel arrêté du gouverneur général.

²⁹⁷ Voir les références de l'arrêt dans Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 258.

²⁹⁸ Selon Martin Fabre, le Code de l'indigénat a permis de parer aux dérives que pouvaient engendrer les pouvoirs trop importants des administrateurs des colonies

SECTION 2

LES RESSORTS JUDICIAIRES DE LA SPÉCIALITÉ LÉGISLATIVE

L'organisation de la justice coloniale apparaît comme le prolongement de la spécialité législative et donc du régime d'exceptionnalité du droit colonial en général. Le droit a été amené à réviser pour les colonies tous les principes connus de l'organisation judiciaire classique (§1). Pour rendre effective cette justice confrontée aux réalités de terrain, l'administration va quant à elle faire preuve d'une grande originalité en distordant les règles de compétence juridictionnelle, parmi les plus fixes du droit français (§2).

§1. Une organisation judiciaire à la mesure des colonies

La dualité de juridiction est le trait caractéristique de la justice coloniale. Elle est d'autant plus distinctive qu'elle fonde la compétence des tribunaux sur un critère racial. Le décret du 10 novembre 1903²⁹⁹ a réorganisé la justice des colonies selon la dualité justice française/justice indigène (A). La JPCE qui est une branche de la justice française est la grande originalité de cette organisation judiciaire. Destinée à l'exceptionnalité, la juridiction finira par s'imposer comme un modèle de justice de proximité très efficace (B).

²⁹⁹ Décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1904, pp. 18-31.

A. Une dualité de juridiction aux fondements raciaux

L'organisation judiciaire des colonies se distingue essentiellement de celle de la métropole par une dualité inédite dans l'histoire des institutions politiques françaises. Jusqu'à l'époque qui nous occupe, l'on n'établissait de distinction qu'entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Cette distinction classique a toujours servi de base à l'arbitrage des conflits de compétence. Dans les colonies, cette dernière occupe une place moins importante en raison de la primauté du paradigme racial lorsqu'il s'est agi de donner une structure aux institutions administratives et judiciaires.

Ici, la dualité réside dans la distinction entre juridictions françaises et juridictions indigènes. Pour l'AOF, trois textes³⁰⁰ fondamentaux sont à l'origine de cette organisation complexe : le décret du 10 novembre 1903, celui du 22 mars 1924 et du 16 novembre 1924. À l'origine, les colonies du gouvernement général étaient régies, en ce qui concerne leur organisation judiciaire, par des textes différents. D'une part, le Sénégal et les territoires placés sous sa dépendance, régis par les décrets du 15 mai 1889 et 11 août 1899, d'autre part, la Guinée, la Côte-d'Ivoire et le Dahomey (Bénin), par

³⁰⁰ Voir le décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1904, pp. 18-31.

Le décret du 22 mars 1924 Réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 206 ; le décret du 16 novembre 1924 Réorganisant la justice française en Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Godde et Recueil Sirey, 1925, p. 32.

ceux du 6 août 1901 et 15 avril 1902³⁰¹.

Le décret précité du 10 novembre 1903 supprime « la dualité de régimes et de direction », pour « réunir en un seul ressort et placer sous une loi commune »³⁰² les possessions françaises selon le même esprit d'unité de direction politique et administrative qui avait prévalu à la réorganisation du gouvernement général de l'AOF³⁰³ un an plus tôt. De portée générale, le texte dispose à la fois pour les juridictions françaises et indigènes, détermine leur nombre, ressort, et fixe les règles de compétence. À leur tour, les décrets du 22 mars 1924 et du 16 novembre 1924 donnent à chacune d'elles son organisation particulière.

L'idée que la compétence des juridictions se détermine selon l'identité raciale du justiciable est le trait caractéristique de cette justice malgré l'effort de « juridicisation » de la notion d'indigène. Le décret du 10 novembre 1903

³⁰¹ Antérieurement à ces textes, l'organisation judiciaire des colonies de la Guinée, du Dahomey et de la Côte d'Ivoire étaient régis respectivement par les décrets du 11 mai 1892, 26 juillet 1894 et du 16 décembre 1896. Voir aussi le décret du 15 avril 1902 Modifiant celui du 6 août 1901 sur l'organisation du service de la justice à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., pp. 177-182.

³⁰² Voir le rapport du ministre des colonies Doumergue joint au projet de décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 18.

³⁰³ Décret du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, op. cit., pp. 321-325.

a réorganisé la justice en AOF selon la dualité justice française/justice indigène. Il établit deux ordres de juridiction séparés selon des critères mêlant race et droit . Dans un premier temps sont énumérées les juridictions françaises. Elles sont composées de cours et tribunaux répartis dans toute l'AOF : une cour d'appel à Dakar dont la compétence couvre l'ensemble des territoires de l'AOF,³⁰⁴ quatre cours d'assises siégeant à Dakar, Conakry, Bingerville et Cotonou,³⁰⁵ cinq tribunaux de première instance siégeant à Dakar, Saint-Louis, Conakry, Bingerville et Cotonou, une justice de paix à compétence étendue à Kayes. Enfin, l'article 18 du décret autorise le gouverneur général à instituer par arrêté de nouvelles justices de paix à compétence étendue sur proposition du chef de la colonie et après avis du procureur général.

La justice indigène, quant à elle, fait l'objet d'un titre à part dans le décret du 10 novembre 1903. Son organisation, plus simple que celle des juridictions françaises répond au même principe hiérarchique. Différents degrés structurent cette justice en réalité traitée comme une autre branche de l'administration tant la hiérarchie y est importante et l'absence de séparation des pouvoirs omniprésente. Cette justice indigène dépréciée, conforte parfois la condescendance des professionnels du droit, comme celle de cet avocat établi dans la colonie du Sénégal, qui ne saurait « accepter de plaider devant

³⁰⁴ Voir l'article 3 du décret précité du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, p. 19.

³⁰⁵ Les territoires de la Sénégambie et du Niger dépendent de la cours d'assises du Sénégal. Voir l'article 20 du décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *Ibid.*, p. 21.

des juges indigènes »³⁰⁶.

La non-spécialisation de ses titulaires donne l'impression d'une administration courante qui tranche des litiges³⁰⁷. L'affaire *Bira M'baye*³⁰⁸ illustre bien la situation des tribunaux indigènes. Dans un jugement rendu le 30 août 1906 contre le sieur Bira M'baye par un tribunal indigène, le Procureur de la République confie la direction d'une enquête à l'administrateur de cercle de Tivaouane. Se fondant sur une circulaire, ce dernier conteste les pouvoirs

³⁰⁶ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-2, document 1**, affaire M'boula Sow – Amat M'boula et Mapé Bâ (1906-1908).

³⁰⁷ Il existe en effet une forme d'assimilation entre l'administration coloniale courante et la justice indigène. Cette tendance se fait d'ailleurs sentir dans une lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal Lévecque. Ses propos dans l'affaire qui a opposé le soldat Amate M'baye à son épouse Fatime N'diaye en donne un parfait exemple. Dans cette affaire pourtant jugée par le tribunal de cercle de Ziguinchor, le gouverneur écrit au plaignant en des termes qui montrent que la justice indigène est traitée comme n'importe quelle administration courante. Il écrit : « j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de ma communication du 9 septembre n° 2631 par laquelle je vous faisais connaître que ce différend relevait uniquement de la compétence du tribunal de première instance de Dakar et non de celle des autorités administratives. Il ne m'est donc pas possible d'intervenir en cette affaire qui a été engagée à tort devant le tribunal indigène de Ziguinchor dont vous n'êtes pas justiciable, en raison de votre qualité de citoyen français ». Voir **annexe IV, document 10**. .

Le gouverneur semble en effet opposer le tribunal de première instance de Dakar qui est une juridiction française, et « les autorités administratives ». Il semble surtout conditionner son intervention à la compétence du tribunal indigène dont il exclut par la suite l'incompétence dans cette affaire. Le fait que les tribunaux indigènes se composent d'administrateurs placés sous l'autorité directe d'un lieutenant-gouverneur aggrave leur degré d'assimilation à l'administration courante.

³⁰⁸ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-1, documents 1-3** (Compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat).

du Procureur à le « saisir légalement de cette affaire, sans la faire passer par »³⁰⁹ le lieutenant-gouverneur du Sénégal.

La circulaire est en effet explicite sur le principe de non-ingérence de l'autorité judiciaire dans les questions indigènes : « l'autorité judiciaire locale ne saurait s'immiscer en rien dans les questions de justice indigène. Celles-ci devront être traitées directement sur place, entre les administrateurs et le gouverneur ».³¹⁰

Toutefois, la non-spécialisation en droit français du personnel de la justice indigène peut être nuancée par l'inclusion des cadi musulmans³¹¹ dans la résolution des litiges. Toujours est-il que la pratique des administrateurs-juges est au fondement de cette justice « à la mode du pays ».³¹² Un premier degré est constitué de *tribunaux de villages* confiés chacun aux chefs de villages qui usent de leur pouvoir de conciliation pour trancher les litiges des parties en matière civile et commerciale. En matière de simple police, le chef de

³⁰⁹ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-1, document 2-3**.

³¹⁰ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-1, document 2**.

³¹¹ Un décret du 20 juin 1857 avait accordé aux indigènes musulmans, le droit de porter leurs litiges devant le Cadi (juge musulman) en tout ce qui se rapporte à l'état-civil, le mariage, les successions, donations et testaments. Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., II, p. 35.

³¹² Décret du 15 avril 1902, tribune des colonies et protectorats 1902, partie législative, p. 123 ; cité dans Bernard DURAND, Martine FABRE, Mamadou BADJI (dir.) *Le juge et l'outre-mer. Justicia litterata: aequitate uti? La conquête de la toison*, tome 6, Centre d'histoire judiciaire, 2010, p. 206.

village inflige des amendes et peut même appliquer des peines privatives de liberté allant jusqu'à cinq jours d'emprisonnement. Si en cette matière il statue en premier et dernier ressort, ses « sentences [en matière civile et commerciale] ne lient pas les parties qui peuvent toujours porter leurs différends devant les tribunaux de provinces ».³¹³ Cela dit, le décret ne fait mention nulle part du mode de désignation du chef de village.

Plus précis est l'article 49 sur les juridictions de second degré constituées des *tribunaux de provinces* composés chacun « du chef de province ou de canton, assisté de deux notables, désignés par le chef de la colonie sur la proposition du procureur général ». Sa compétence s'exerce en matière civile, commerciale et correctionnelle. Ses jugements sont rendus en premier ressort à charge d'appel devant le tribunal de cercle.

Juridictions d'appel, les *tribunaux de cercle* institués dans le chef-lieu de chaque cercle sont les juridictions les plus en vue des tribunaux indigènes. En effet, on ne compte plus la quantité de correspondances entre Lieutenant-gouverneur et Commandant de cercle ayant pour objet la contestation des décisions des tribunaux de cercle. Le Commandant de cercle préside cette juridiction composée en outre de deux notables nommés³¹⁴ par le Lieutenant-

³¹³ Article 47 du décret précité du 10 novembre 1903.

³¹⁴ La nomination des notables s'effectue sur la proposition du procureur général. Il n'ont que voix consultative. L'article 60 dudit décret pose l'obligation que « mention [soit] faite dans le jugement qu'ils ont été consultés. Mais cette obligation qui est censée rendre plus ou moins collégiale la décision s'en trouve affectée par cette nuance-ci : le jugement n'est pas sensé mentionner la substance même de la consultation des notables. Ce dernier point semble concerner tous ceux qui aux titre de leur qualité de membre du tribunal représentent l'élément indigène. En effet, même les assesseurs de la

gouverneur³¹⁵ de la colonie. Cette formation non professionnelle, à la collégialité très imparfaite en raison de la valeur accordée aux opinions émises par les notables à l'occasion des procès, prononce pourtant des peines supérieures à cinq ans.³¹⁶ Sa compétence exclusive en matière criminelle est l'autre trait distinctif du tribunal de cercle qui connaît en outre de l'appel des jugements des juridictions inférieures relatives aux autres matières.³¹⁷

Enfin, au sommet de cette organisation judiciaire se trouve une *chambre d'homologation* « appelée à statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans

chambre d'homologation choisis parmi les notables indigènes n'ont que voix consultative (voir l'article 62).

Le législateur tentera de combler cette lacune à travers le décret du 31 décembre 1931 qui, en réorganisant la justice en AOF accorde voix délibérative aux assesseurs indigènes.

³¹⁵ Le pouvoir de nomination du Lieutenant-gouverneur sera étendu au moment de réformer la justice indigène par le décret du 22 mars 1924. A l'article 28 dudit décret, il nomme deux membres du tribunal colonial d'homologation. Au Sénégal le chef de la colonie use de ce pouvoir dès juillet 1924 comme le montre la demande d'avis qu'il adresse au Procureur de la République. Voir en ce sens **annexe III-2, document 1** (nomination d'assesseurs).

³¹⁶ Article 58 du décret précité du 10 novembre 1903. Voir en ce sens la thèse de doctorat de Hamady Hamidou MBODJ, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française: le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendance (1887-1960)*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, 2017, 560 p.

³¹⁷ La matière civile, commerciale et correctionnelle.

d'emprisonnement »³¹⁸. Le fait que la chambre compte,³¹⁹ entre autres membres, le vice-président de la cour d'appel, qui est en l'occurrence une juridiction française, est le symbole d'une justice indigène surveillée de près par la justice française qui, aux détours des procès, agit tel un organe de contrôle. Un contrôle d'autant plus explicite que le Procureur général peut « d'office et nonobstant l'expiration des délais »³²⁰ demander l'annulation d'un jugement définitif rendu par un tribunal indigène.

Le décret de 1903 a jeté les bases de l'organisation judiciaire de l'AOF et notamment de la justice indigène. Cette dernière va, par divers décrets, connaître des changements fondamentaux. Le décret du 16 août 1912 supprime les pouvoirs de simple police du chef de village et remplace les tribunaux de province par des tribunaux de subdivision. Le décret du 22 mars

³¹⁸ Voir l'article 61 du décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, I, p. 27.

³¹⁹ Article 62 : « Cette chambre sera composée de la manière suivante : 1° du vice-président de la cour d'appel, président, et de deux conseillers désignés au commencement de chaque année par le président de la cour, après avis du procureur général ; 2° deux fonctionnaires nommés à la même époque par le gouverneur général, après avis du procureur général ; 3° deux assesseurs indigènes, parlant français, choisis par le président de la chambre, sur une liste de 12 notables adressée annuellement par le gouverneur général.

Les fonctions du ministère public sont exercées près cette chambre par le procureur général ou l'un des membres de son parquet ; celles de greffier sont remplies par le greffier de la cour ou l'un de ses commis greffiers.

Les assesseurs indigènes n'ont que voix consultative. Mention est faite à l'arrêt qu'ils ont été consultés ».

³²⁰ Voir Article 64.

1924³²¹ bouleverse de nouveau cette organisation. Il transforme les tribunaux de subdivision et de cercle en tribunaux de *premier degré* et de *second degré* présidés respectivement par le Chef de subdivision et le Commandant de cercle³²². Il crée en outre un *tribunal colonial d'homologation* au chef-lieu de chaque colonie et une *chambre d'homologation*³²³ près la cour d'Appel de l'AOF qui statuent sur l'homologation ou l'annulation des jugements rendus par les tribunaux du premier et du second degré.

En ce qui concerne la place des « indigènes », le texte opère une légère évolution en accordant la voix délibérative aux deux assesseurs indigènes du tribunal du premier degré et à celui de la chambre coloniale d'homologation. Toutefois, la réforme a maintenu la valeur consultative des voix des deux assesseurs du tribunal du second degré. Cette différenciation résulte de la volonté du législateur d'accorder la prépondérance au Commandant de cercle qui risquerait d'être mis en minorité par l'élément indigène à l'occasion des délibérations. Il faut attendre le décret du 3 décembre 1931 pour que voix consultative leur soit accordée. Mais cette pseudo-revalorisation de l'élément indigène est contrebalancée par deux nouveaux éléments qui ne peuvent être

³²¹ Décret du 22 mars 1924 Réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., pp. 206-225. Le texte est aussi disponible à la référence suivante : décret du 22 mars 1924 portant organisation nouvelle de la justice indigène en AOF, Journal officiel de la République française (Lois et décret) du 3 avril 1924, pp. 3176-3180. Disponible sur gallica.bnf.fr.

³²² À l'article 5 du décret, le tribunal de premier degré peut être présidé par un notable indigène désigné par le commandant de cercle.

³²³ Article 27 du décret du 22 mars 1924 Réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., I, p. 215.

interprétés que comme des outils de contrôle : l'adjonction de deux assesseurs européens et le retrait de la compétence criminelle au tribunal du second degré qui conserve uniquement sa compétence en matière civile et commerciale. Comme cela a été montré³²⁴, la législation coloniale a voulu organiser la justice indigène en sorte d'accorder toujours la prépondérance à l'élément européen surtout au sein des hautes juridictions.

La dualité de juridiction n'a, en conséquence, pas favorisé l'autonomie des tribunaux indigènes. En réalité, elle a permis de décharger la justice française de litiges confiés à des administrateurs dont juger ne représente qu'une tâche parmi d'autres. Mais une tâche qui n'est pas des moindres dans la mesure où le contentieux juridictionnel représente la plus importante part de l'activité des Commandants de cercle au point qu'il soit permis de dire qu'administrer les colonies, c'est avant tout juger.

B. L'invention de la justice de paix à compétence étendue

Les juridictions coloniales sont l'une des institutions les plus révélatrices du caractère dérogatoire du droit colonial. La justice de paix à compétence étendue (JPCE) en constitue l'exemple le plus éclatant. Elle est, pour ainsi dire, une invention de la colonisation pour répondre au besoin impérieux de rendre la justice dans les possessions nouvellement conquises, parfois très éloignées

³²⁴ Hamady Hamidou MBODJ, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française: le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendances (1887-1960)*, Thèse de doctorat, Université Côte d'Azur, *op. cit.*

des grandes villes coloniales dont la création remonte à l'ancien régime. L'expansion coloniale inédite de la III^{ème} République devait s'accompagner d'une augmentation considérable du personnel des colonies. On ne compte plus les parlementaires français qui voient dans l'entreprise coloniale une machine à absorber les finances de l'État, comme le montrent les débats³²⁵ à l'Assemblée nationale française à une époque où Jules Ferry s'est fait le défenseur des conquêtes africaines.

Les doctrinaires de la colonisation presque sans exception, voient dans les institutions politiques de l'Afrique un caractère rudimentaire pour ne pas dire primaire. Ainsi, la mission civilisatrice est placée au cœur de la rhétorique colonialiste. Sans doute pour cette raison, l'importation des institutions politiques métropolitaines en général, (l'administration et la justice en particulier) est devenue une condition sine qua non de réussite du projet colonial. Pour cette raison, les toutes premières possessions coloniales apparaissent sous un autre vocabulaire. L'on parle d'« établissement », de « comptoir » pour montrer le caractère provisoire et l'absence de structures complexes telles que celles de l'administration courante et des juridictions postérieurement installées.

La permanence de l'institution judiciaire, symbole de la présence de l'autorité de l'État devait se concilier avec le déficit du personnel colonial et la faiblesse des ressources affectées à l'expansion la plus importante de l'histoire coloniale française. C'est ainsi que la JPCE s'est révélée être un instrument très efficace pour atteindre ce but. L'efficacité fut telle que ces juridictions qui

³²⁵ Gilles MANCERON, 1885 : *le tournant colonial de la République*, *op. cit.*

n'avaient vocation qu'à exister temporairement, ont finalement survécu à la majeure partie des décrets de réorganisation de la justice en AOF.

Nées dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle, les JPCE ont survécu jusqu'au XX^{ème} siècle. Non seulement elles n'ont pas disparu, mais elles sont devenues un modèle de « justice de proximité »³²⁶ comme l'a si bien montré le professeur Bernard Durand. Au lieu de les supprimer, elles furent assimilées aux tribunaux de première instance sans toutefois offrir les mêmes garanties que ces dernières, notamment en ce qui concerne leur composition, la qualité des membres et la procédure suivie. La création des JPCE n'est donc pas une idée de la raison pour reprendre une expression de Kant à propos du contrat social. Les JCPE sont créées pour répondre à une nécessité urgente, des besoins pratiques. Le premier propos de Pierre Daresté sur ces juridictions, dans son célèbre traité, illustre les motivations réelles du législateur :

« La difficulté de constituer partout aux colonies, même avec personnel réduit et juge unique, des tribunaux de 1^{re} instance assimilables à ceux de la métropole, a conduit le législateur, dès l'origine de l'organisation judiciaire coloniale, à faire suppléer par d'autres juges ou fonctionnaires [...] »³²⁷.

Ces justices ont pour la première fois été expérimentées dans les colonies françaises de l'Inde par un décret du 1^{er} mars 1879. Avant cette date, la

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial*, *op. cit.*, p. 427.

compétence des Justices de paix a évolué sans toutefois atteindre ce degré ultime au point d'être assimilables aux Tribunaux de première instance. D'ailleurs, on peut lire dans une étude du professeur Bakary Camara qu'« en toute matière la justice de paix à compétence étendue de Kayes avait la même compétence que les tribunaux de première instance »³²⁸. Il semble que ce dernier critère, celui de l'assimilation aux Tribunaux de première instance, est celui qui confère à ces juridictions la qualité de JPCE³²⁹. En effet, l'extension de la compétence des juges de paix a débuté bien avant cette période, sans que celle-ci ne conduise à un certain degré d'autonomie de ces juges. Les ordonnances qui ont étendu la compétence des juges de paix sont très nombreuses. À titre d'exemple, les ordonnances des 30 septembre 1827 et 24 septembre 1828 ont étendu la compétence des juges de paix au-delà des limites posées par les codes. Ces derniers pouvaient en vertu de ces ordonnances, pour les Antilles et la Réunion, « recevoir l'affirmation des procès-verbaux et [...] délivrer les sauf-conduits aux individus cités devant eux qui se trouveraient exposés à l'exercice de la contrainte par corps ».³³⁰ La formule employée (« indépendamment des fonctions ») par les ordonnances montre bien le caractère dérogatoire des nouvelles attributions des JPCE. Mais ce caractère provisoire disparaît lorsque la législation consacre la permanence de

³²⁸ Bakary CAMARA, « Les tribunaux de droit français au Soudan: justice de paix a compétence étendue et tribunal de première instance de Bamako » [en ligne], *Revue CAMES, sciences juridiques et politiques* 1 (2017/1), disponible sur <<http://publication.lecames.org/index.php/jur/article/view/917/620>>.

³²⁹ La JPCE de Kayes a dès sa création été complètement assimilée aux tribunaux de première instance. Cela explique que le décret qui l'institue la distingue des autres JPCE qui peuvent être créés ensuite par arrêté du gouverneur général de l'AOF.

³³⁰ Pierre DARESTE, *Traité de droit colonial, op. cit.*, p. 427.

ces juridictions par le décret du 10 novembre 1903. Ledit décret procède ainsi à l'assimilation complète des JPCE aux tribunaux de première instance. Le texte dispose en son article 19 qu' « en toute matière, la compétence de ces justices de paix est celle des tribunaux de première instance ».³³¹

Les JPCE sont exceptionnelles du point de vue de leur composition et des attributions des juges. En ce qui concerne la composition, le juge unique³³² est le trait distinctif des JPCE. En effet « le juge de paix à compétence étendue compose seul toute la juridiction ». Il cumule les fonctions qui, dans un Tribunal de première instance, sont réparties entre plusieurs magistrats : le président du tribunal, le juge suppléant, le procureur de la République ou son substitut. La présence du ministère public n'est pas obligatoire. Toutefois dans certains territoires, la législation peut apporter des exceptions. Ainsi, un agent de l'administration peut être chargé des fonctions de ministère public à la désignation du gouverneur de la colonie. Le décret du 16 novembre 1924³³³ a opéré une légère évolution à cette disposition de 1903³³⁴ en confiant l'exercice du ministère public, non plus à un agent civil ou militaire parmi les fonctionnaires, mais à un magistrat de carrière. Ce dernier point montre un

³³¹ Article 19 du décret du 10 novembre 1903, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 21.

³³² Le juge unique est introduit au Sénégal par un décret du 9 août 1854 avant de s'étendre à toute l'AOF.

³³³ Article 18 du décret du 16 novembre 1924 Réorganisant la justice française en Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p.37.

³³⁴ Article 18 du décret du 10 novembre 1903, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 21.

autre trait distinctif des JPCE qu'est la non-spécialisation des titulaires de la fonction. La JPCE se passe volontiers des magistrats de carrière comme l'illustre une lettre d'un juge de paix à compétence étendue :

« Me voici donc à la tête d'une vaste région, et de plus je suis juge de paix à compétence étendue [...]. Je te vois t'exclamer : juge de paix sans aucune connaissance juridique ! C'est ainsi, j'ai bien quelques gros bouquins, mais je ne les ai pas encore ouverts³³⁵ ».

La rareté du personnel a obligé l'administration coloniale à déroger à cet autre principe fondamental du droit français qu'est la séparation des pouvoirs, en l'occurrence celle des autorités administratives et judiciaires. C'est ainsi qu'aux termes de l'article 18 du décret précité du 10 novembre 1903, « les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur du cercle ». Le décret du 16 novembre 1924 (articles 10 et 11)³³⁶ qui l'abroge et le remplace

³³⁵ Albert NEBOUT, *Passions africaines, récit*, Genève, 1995 (Cinquième jour à la Côte d'Ivoire, Korhogo, juin 1895) ; cité dans Laurent MANIÈRE, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) » [en ligne], *Clio@Thémis* (2011/4), disponible sur <<https://www.cliothemis.com/Deux-conceptions-de-l-action>>, p. 5.

³³⁶ Article 10 : « — Des arrêtés du gouverneur général, pris sur la proposition du procureur général, chef du service judiciaire, après avis du chef de la colonie intéressée et du président de la cour d'appel, peuvent instituer, en dehors de tribunaux de première instance et des justices de paix à compétence étendue énumérées à l'article 9 et constituées conformément aux dispositions de cet article, des justices de paix à compétence étendue, présidées par des commandants de cercle. — Les fonctions de greffier près ces justices de paix à compétence étendue sont remplies par des commis greffiers du cadre de l'Afrique occidentale française ou par des agents civils ou militaires

n'apporte aucun changement sur le principe de l'attribution aux administrateurs de fonctions judiciaires. À la place « d'administrateur de cercle », le nouveau texte emploie celui de « commandant de cercle ». Cette modification des termes ressemble à une régression politique au regard de la volonté toujours affichée de la III^{ème} République de démilitariser l'administration coloniale en la confiant à un personnel civil. En plus de présider les JPCE, cet administrateur-juge a compétence pour procéder « à tous les actes d'instruction criminelle conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle[...]. Au titre des informations qu'il délivre, « aucune nullité n'est encourue de plein droit du fait de l'inobservation des règles prescrites par le code de procédure criminelle ».

Le juge de paix à compétence étendue n'est pas que le symbole de l'absence de séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire. Il incarne davantage le cumul des fonctions au sein du pouvoir judiciaire qui est une application particulière, ici, d'un principe de non-séparation des pouvoirs. À propos de ce cumul, Bernard Durand n'hésite pas à parler « d'une liste à la Prévert »³³⁷ tant

choisis par les juges de paix après avis du procureur général ou de son délégué. — Les juges de paix reçoivent le serment de leurs greffiers. — L'adjoint du commandant de cercle remplit les fonctions de juge suppléant. ». Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, pp. 35-36.

Article 11 : « Le gouverneur général peut, en outre, par arrêté pris dans les conditions prévues au précédent article, investir certains commandants des cercles compris dans le ressort des tribunaux de première instance ou des justices de paix à compétence étendue et en dehors du siège de ces juridictions, des pouvoirs de juges de paix à compétence limitée. — Les fonctions de juge suppléant, celles de greffier et d'huissier près des justices de paix, sont exercés comme il est dit à l'article 10 ».

³³⁷ « Au civil, non seulement il connaît de questions spéciales ignorées des tribunaux en France, mais encore il a en matière commerciale une compétence propre et dispose d'une compétence entendue en matière de référé. En vertu de ce dernier pouvoir, il

sont nombreuses les fonctions cumulées par le juge de paix à compétence étendue. Mais, pour Bernard Durand, ces cumuls sont inhérents à la justice coloniale en général :

« En soi, et si spectaculaire soit-elle, cette accumulation de fonctions épouse la nature même de toute justice coloniale de terrain, imposée qu'elle est par le besoin, à moindre frais, de faire face aux défis d'une justice sollicitée dans tous les domaines ».³³⁸

peut connaître de matières qui ne relèvent pas de sa compétence d'attribution et exerce, aux termes de la loi, « les fonctions du président de tribunal de grande instance comme juge des référés en toute matière ». Au commercial, il connaît de toutes les actions personnelles et mobilières, y compris des litiges commerciaux entre musulmans. En matière musulmane, il est compétent en toutes matières en Kabylie, seulement en matière civile et commerciale, mobilière ou immobilière dans le Nord (le *cadi* étant compétent pour le statut personnel et les successions), dans le Sud en cas d'option de juridiction seulement, étant notable qu'il a dans ces matières les compétences de référé (ignoré du droit musulman). Au pénal enfin, il a non seulement une compétence correctionnelle, mais encore celle d'officier de police judiciaire (maintenue encore à titre provisoire en 1959), faisant ainsi de lui, dans son ressort, l'antenne du parquet, ne disposant toutefois ni de l'action publique ni du droit de classement, mais conseillant et dirigeant les officiers de police judiciaire de son ressort, avec pouvoir de prolonger et de contrôler la garde à vue. Il se transporte sur les lieux en cas de flagrance de crimes et délits afin d'établir la procédure, demande la saisine de l'instruction, contrôle les prisons, instruit toutes les affaires de sa circonscription, peut décerner mandat de dépôt provisoire, a délégation générale pour procéder à « toutes opérations et vérifications nécessaires à la manifestation de la vérité », outre bien sûr qu'il peut juger tous les délits (le ministère public étant rempli par un non-magistrat) n'emportant pas une peine d'emprisonnement supérieure à six mois ou 600 francs d'amende dans le décret du 18 août 1854. ». Voir Bernard DURAND, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », *Histoire de la justice* 1 (2007/17), p. 209-226, pp 214-215.

³³⁸ *Ibid.*, p. 215.

Cette pratique des administrateurs-juges est expérimentée dans un premier temps en Indochine où des militaires se sont vus confier des fonctions judiciaires. En Afrique occidentale, des fonctionnaires civils et militaires sont désignés juges de paix à compétence étendue dans les colonies de Côte d'Ivoire, Guinée, Dahomey (Bénin), et Congo. À titre d'exemple Bernard Durand mentionne Roger Villamur³³⁹, qui en 1896, était administrateur adjoint des colonies et juge de paix à compétence étendue à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire).

La JPCE avec son juge unique, cet homme à tout faire, heurte les principes d'organisation du droit français. Des voix se sont ainsi élevées pour dénoncer une justice qui n'offre pas aux justiciables des colonies des garanties semblables à ceux de la métropole. Le rapport d'un membre du Conseil supérieur de la magistrature illustre les pouvoirs exorbitants du juge de paix à compétence étendue qui avait pouvoir de « “se saisir d'office, délivrer mandat de dépôt, agir comme juge d'instruction, agir comme ministère public, s'adresser à lui-même un réquisitoire définitif et y répondre par une ordonnance de renvoi devant le tribunal de paix à compétence étendue qu'il préside et où il va juger“ ». ³⁴⁰

³³⁹ *Ibid.*, p. 216.

³⁴⁰ Rapport du président Sédille, membre du conseil supérieur de la magistrature ; cité dans Bernard DURAND, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », *op. cit.*, p. 218.

Dans une proposition de résolution de l'année 1957 concernant l'AOF, le Sénateur Mahamane Haïdara dénonce quant à lui l'« anomalie » que représente pour une juridiction collégiale, en l'occurrence le tribunal du travail, le fait d'être censuré en appel par un juge unique, celui de la JPCE. L'inconvénient est d'autant plus grave pour le Sénateur Haïdara que les détenteurs de la fonction sont « des magistrats contractuels [ou] de jeunes magistrats dont le grade ne correspond pas à la fonction qu'ils occupent ». ³⁴¹ À ces arguments d'ordre juridique, les partisans de cette organisation judiciaire opposent des opinions d'ordre politique, idéologique, et quelques fois pratique. Ainsi, les indigènes ignoreraient la séparation des pouvoirs et ne reconnaîtraient qu'une seule autorité, celle de leur chef. Suivant cette logique, l'administration coloniale aurait intégré dans son droit certaines notions politico-juridiques des populations indigènes. Encore faudrait-il pouvoir déterminer l'existence ou non de ces notions parfois amputées ou attribuées à tort ou à raison aux indigènes, tant elles relèvent de l'anthropologie juridique. Or, cette discipline n'a pas beaucoup intéressé les spécialistes du droit colonial qui se sont contentés, pour la plupart, d'appliquer les catégories juridiques occidentales aux sociétés indigènes. En faisant cela, les juristes ont participé à la marginalisation des droits africains dont ils n'ont pas étudié, pour emprunter l'expression d'un auteur, le « processus de juridicisation ». ³⁴²

³⁴¹ Mahamane HAÏDARA, *Proposition de résolution tendant à inviter le gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la compétence juridictionnelle d'appel en matière de différends du travail en Afrique Occidentale Française*. [en ligne], Conseil de la République, Paris, 1957, disponible sur <http://www.senat.fr/comptes-rendus-seances/4eme/pdf/documents_parlementaires/1958/i1957_1958_0057.pdf>.

³⁴² Andrée LAJOIE, « Qu'est-ce que l'anthropologie du droit? », *Cahiers d'Anthropologie du droit, Revue Droit et Cultures, hors-série*, 2004, pp. 217-220.

§2. La distorsion des règles de compétence juridictionnelle

Dans les colonies, l'attribution des règles de compétence juridictionnelles suivent une toute autre logique que celle qui régissent les juridictions métropolitaines. Ici, cette répartition doit tenir compte de l'origine racial et de la culture des justiciables. Pour l'administration coloniale, rien n'est plus laborieux, car il ne suffit plus de distinguer européens et indigènes pour fonder la compétence personnelle, **(B)** il faut aussi tenir compte des habitudes culturelles des différentes ethnies pour distordre les règles de compétence comme cela a été le cas avec la compétence *ratione loci* **(A)**.

A. Une compétence *ratione loci* aux fondements culturels

La spécialité législative qui caractérise l'organisation judiciaire des colonies est marquée par un flottement des règles d'attribution des compétences en raison de son caractère expérimental. Les règles traditionnelles telles que la compétence *ratione loci* ont révélé leurs limites face à l'insuffisance des moyens humains et financiers dont dispose l'administration. Elles les ont montrées davantage encore en se confrontant au mode de vie des populations indigènes.

Pour ne pas faillir à cette mission essentielle qu'est celle de dire le droit, la justice coloniale a dû acclimater les règles d'attribution de compétence au mode de vie des indigènes. Plus qu'une simple acclimatation, ces règles ont été forcées de se plier. La compétence *ratione loci* en constitue un exemple éclatant. Dans une certaine mesure, elle ne pouvait échapper à une distorsion compte tenu de la difficulté d'établir partout des juridictions, difficulté elle-

même créée par la rareté des ressources dans un territoire plusieurs fois supérieur à la France. Et pourtant, il faut rendre la justice.

En latin, l'expression *ratione loci* signifie « en raison du lieu ». La compétence *ratione loci* se rapporte donc à l'aptitude d'une juridiction ou d'un agent public à agir sur un territoire déterminé. Partie intégrante de la procédure, la détermination de cette aptitude constitue l'une des règles les plus fixes du droit français. Mais en ce qui concerne les colonies, les circonstances particulières ont amputé à la compétence territoriale la fixité qui la caractérise. En cause de nombreuses affaires de divorce au Sénégal dans les cercles du Sine Saloum, Matam et Niani-Ouli. Les requérantes se plaignaient de l'absence prolongée de maris partis en voyage durant de longues années sans nouvelles ni subsides.

Dans un courrier de l'année 1917 adressée au Lieutenant-gouverneur du Sénégal, le Commandant de cercle du Sine-Saloum dénonce les nombreux jugements de divorce prononcés par le tribunal du demandeur, la plupart du temps celui de la « femme restée à Dakar, Saint-Louis, Louga ou autres lieux [...] ne laissant au mari que des possibilités d'appel très illusoires ».³⁴³ Quelques années plus tard (1925), une circulaire du Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Pierre Jean Henri Didelot, rappelle les règles à observer pour déterminer la compétence des tribunaux :

³⁴³ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **annexe V, document 1**, (compétence *ratione loci*).

« Réponse à 2519 – Il convient pour déterminer compétence se placer au point de vue d’une bonne administration de la justice et saisir tribunal soit du lieu du délit, soit du lieu d’arrestation, soit du lieu du domicile de l’inculpé – en résumé, éviter déplacement, dérangement et frais inutiles./ ». ³⁴⁴

Toujours est-il que ladite circulaire répond précisément à la requête du Commandant de cercle du Sine-Saloum qui écrivait : « j’ai l’honneur de demander que cette partie des instructions pour l’application du décret du 16 août 1912 (page 58 III § 1.) soit rappelée par circulaire aux présidents des tribunaux musulmans et indigènes ». ³⁴⁵ Sans qu’il ne fut possible d’accéder audit décret, il y a lieu de considérer qu’il attribuait la compétence *ratione loci* au tribunal du lieu où le défendeur avait établi son domicile. Un courrier de l’administrateur de cercle de Matam le confirme. Ce dernier y cite « [...] des instructions de M. le gouverneur général [relatives au décret du 16 août 1912] qui disent : “c’est le défenseur qui doit être appelé devant le tribunal de son domicile“ ». ³⁴⁶

En conséquence, les jugements rendus au domicile des plaignantes souffrent tous d’un vice de procédure. Mais au lieu qu’ils ne soient annulés, l’administration coloniale, notamment la plus proche des réalités de terrain a envisagé d’inverser la règle suivie depuis toujours en matière de compétence

³⁴⁴ **Annexe V, document 3** (compétence *ratione loci*).

³⁴⁵ **Annexe V, documents 1-2** (compétence *ratione loci*).

³⁴⁶ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **annexe V, document 4**, (compétence *ratione loci*).

territoriale. Par lettres, les administrateurs coloniaux tentent de solutionner le problème à la manière des doctrinaires. Le Commandant de cercle de Matam est l'un de ceux qui se sont illustrés dans cet exercice. Dans la même correspondance avec le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, il écrit : « [...] en ce qui concerne les Peulhs et les Toucouleurs il n'y a pas lieu de considérer comme intangible le principe [selon lequel] "c'est le défenseur qui doit être appelé devant le tribunal de son domicile" ». ³⁴⁷ La composition ethnique et le mode de vie des habitants du cercle de Matam sont placés au cœur de son argumentation. Pour lui, toute la difficulté est de déterminer le domicile de certains au sein d'une population « essentiellement nomade ».

Dans une procédure de divorce, l'inversion de la règle de compétence offre l'avantage d'empêcher le tribunal de « se déclarer incompétent [en obligeant ainsi la femme] à se pourvoir, devant le tribunal du domicile, provisoire en fait, du mari [...] ». ³⁴⁸ Pour résoudre la difficulté que constitue pour la justice le caractère provisoire du domicile de l'inculpé, l'administrateur de cercle propose que le défenseur soit considéré comme ayant conservé son domicile dans le cercle de Matam, quelle que soit la durée de son absence. Cette solution répond surtout à la nécessité de rendre la justice effective. Dans l'esprit d'un administrateur de cercle, en l'occurrence celui du Niani-Ouli, « astreindre [les femmes] à se faire juger au domicile du défendeur serait leur refuser la justice ». ³⁴⁹

³⁴⁷ *Ibid.*, p. 62.

³⁴⁸ *Ibid.*, p. 61.

³⁴⁹ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **annexe V, document 8**.

L'inversion de la règle de compétence pratiquée par les tribunaux indigènes qui tire sa source dans les coutumes indigènes, a permis de mettre plus d'égalité entre justiciables hommes et justiciables femmes. Cependant, la coutume entre sur ce point en conflit direct avec le décret du 16 août 1912 qui fixe la compétence territoriale au domicile de l'inculpé (le mari en voyage). Pour concilier la coutume audit décret, l'administrateur de cercle de Niani-Ouli après avoir rappelé que le domicile est « le lieu où une personne réside ou est censée résider », propose « de toujours considérer comme domicile du mari, le lieu qu'il a habité avec sa femme, où il l'a laissée sous promesse de revenir »³⁵⁰.

Loin de vouloir inverser la règle de compétence sur toute l'étendue de la colonie, les demandes ainsi adressées au Lieutenant-gouverneur du Sénégal constitueraient une jurisprudence spéciale à Matam, au Niani-Ouli et au Sine-Saloum. En cela, elles appliquent à une plus petite échelle le principe même du droit colonial qu'est la spécialité législative. Les dernières lignes de ces lettres³⁵¹ montrent surtout le caractère expérimental d'un droit en construction

³⁵⁰ *Ibid.*

³⁵¹ L'administrateur du cercle de Matam au lieutenant-gouverneur du Sénégal : « Je vous serais reconnaissant, monsieur le gouverneur de vouloir bien me faire savoir si vous approuvez ma manière de voir à ce sujet », A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **annexe V, document 6**, *op. cit.*

L'administrateur, commandant du cercle de Niani-Ouli : « Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître, si dans des cas semblables, le tribunal ne peut décider que le mari a conservé son domicile dans le lieu où il a laissé sa femme », A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **Annexe V, document 9**, *op. cit.*

sur le terrain colonial, mais qui est contraint de tenir compte de réalités culturelles pour asseoir durablement son autorité.

B. Une compétence *ratione personae* à l'épreuve des statuts

La compétence *ratione personae* est sans doute l'une des plus importantes règles de procédure du droit colonial français. Elle l'est doublement, car non seulement elle permet de déterminer laquelle, de la justice indigène ou française, est compétente, mais surtout elle a permis de structurer les rapports de pouvoir entre colonisateur et colonisés, car l'enjeu est aussi de déterminer l'autorité qui doit dire le droit et à l'égard de qui elle a compétence pour le dire. Par comparaison à la compétence matérielle et territoriale où l'enjeu se situe davantage sur la question de l'effectivité de la justice coloniale, la compétence *ratione personae*, en plus de ces dernières représente un enjeu politique.

Comme son nom l'indique, elle permet d'attribuer compétence à une juridiction en raison de la qualité de la personne. C'est une expérience constante du droit positif français que la qualité recherchée revête toujours un caractère plus ou moins objectif. En effet, la législation métropolitaine a toujours voulu donner à cette règle des critères non discriminants. C'est notamment le cas lorsqu'un tribunal se déclare compétent en raison de la profession de l'inculpé. À titre d'exemple, les archives coloniales contiennent de nombreuses affaires mettant en cause des militaires indigènes à l'égard desquels certains administrateurs coloniaux invoquent la compétence des juridictions militaires. C'est dire que le droit colonial français n'ignore pas la compétence *ratione personae* dans sa conception la plus objective, dénuée de

toute distinction raciale. Nonobstant la présence de cette objectivité, ladite règle a connu une orientation raciale, autrement dit très subjective.

Pour fonder la compétence d'une juridiction à l'égard des sujets de droit, la législation coloniale a opéré une distinction entre justiciables indigènes et justiciables français. Cette distinction aurait pu être objective si la notion d'indigène faisait abstraction de la race³⁵². Or, c'est du concept de race qu'elle se nourrit. La compétence de l'une ou l'autre juridiction se détermine à partir de la question de savoir si le justiciable en cause est ou *français* ou *indigène*. Mais la complexité des sociétés coloniales n'a pu se suffire de ces deux grandes catégories pour trancher les litiges.

Une autre catégorie, celle des *assimilés* fait l'objet de convoitise auprès de certains justiciables qui, pour faire appliquer le droit à leur avantage invoquent la possession dudit statut afin de bénéficier du même traitement que celui qui est réservé aux justiciables français et européens. A titre d'exemple, la compétence d'une juridiction en raison de la qualité d'assimilé a fait l'objet d'échanges entre les autorités coloniales. En 1907, le gouverneur général de l'AOF écrivant au lieutenant-gouverneur du Sénégal, relevait ceci : « [...] vous avez appelé mon attention sur l'affaire Medoune wade, qui malgré sa qualité d'assimilé, a été condamné par le tribunal de province de Sedhiou à quatre mois de prison pour diffamation ». ³⁵³

³⁵² Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2015/43), p.180.

³⁵³ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **Annexe VII-6, document 1** (conditions légales d'application de la loi musulmane. Affaire Moustapha Seck et Médoune Wade, 1907-1912).

En réalité, ce que l'on entend par justice française recouvre une compétence personnelle beaucoup plus élargie que ce que le nom laisse à penser. En effet, cette compétence de principe s'applique à un plus large éventail de catégories juridiques: *français, Européens et assimilés européens*.³⁵⁴ D'abord, parce que certains tribunaux français, pour diverses raisons, peuvent être amenés à connaître un certain nombre d'affaires qui concernent les indigènes, mais surtout parce que dans de tels cas, le justiciable indigène se voit appliquer la loi coranique ou les coutumes locales³⁵⁵ suivant son statut personnel, qui est défini comme « le droit propre à chaque personne à raison de la race dont elle fait partie ». ³⁵⁶Pour se faire, la juridiction française s'adjoit des assesseurs musulmans ou non musulmans³⁵⁷ toujours selon la qualité des parties. D'un commun accord, il arrive que des justiciables indigènes saisissent l'opportunité que leur offre l'article 31 du décret du 10 novembre 1903³⁵⁸ de

³⁵⁴ L'article 30 du décret dispose : « En matière civile et commerciale, les juges de paix à compétence étendue connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés des français, Européens ou assimilés Européens.

La loi française sera toujours appliquée, dans ce cas, alors même qu'il y aurait des indigènes en cause ».

³⁵⁵ En particulier les tribunaux de première instance et la justice de paix à compétence étendue de Kayes. Les autres JPCE appliquent toujours la loi française. Voir l'article 30 précité.

³⁵⁶ Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Marchal et Billard, Paris, 1910., II, p. 22.

³⁵⁷ Article 29 du décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, I, p. 23.

³⁵⁸ Décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, Voir *Ibid.*, I, 18.

soumettre leurs différends à la justice française qui leur applique alors « les usages et coutumes du lieu ». ³⁵⁹

La détermination de la qualité des parties, aussi fondamentale soit-elle n'est pas l'unique critère. Un sous-critère permet dans certaines matières d'attribuer la compétence juridictionnelle en tenant compte de la qualité de l'accusé. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle et de simple police, la compétence des JPCE autres que celle de Kayes, ³⁶⁰ n'est admise que lorsque l'auteur de l'infraction est de statut français, européen et assimilé européen. ³⁶¹ De même, en matière criminelle, les cours d'assises sont seules compétentes lorsque ces derniers sont les accusés. Enfin de manière générale, la justice française se réserve la compétence exclusive pour toutes les infractions commises au préjudice de français, européens et assimilés européens et celles que ces derniers auraient commises de connivence avec des indigènes. ³⁶² Les français, Européens et assimilés européens ne peuvent donc se pourvoir que

³⁵⁹ *Ibid.*, I, p. 23.

³⁶⁰ La JPCE de Kayes est complètement assimilée aux tribunaux de première instance.

³⁶¹ Article 32 du décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 23.

³⁶² L'Article 34 du décret précité du 10 novembre 1903 dispose : « Les tribunaux français sont seuls compétents, lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des français, Européens, ou assimilés, ou que la victime de cette infraction est l'une ou l'autre de ces personnes ». Cette disposition est confirmée par le décret du 16 novembre 1924 Réorganisant la justice française en Afrique occidentale, qui dispose en son article 14 qu'« en matière civile et commerciale, il est réservé aux tribunaux de première instance, aux justices de paix à compétence étendue et aux justices de paix à compétence limitée, de juger toute affaire dans laquelle est intéressé un européen ou assimilé. En Cette matière, les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française [...] ». Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 36.

devant les juridictions françaises, car en contexte colonial, juger selon la loi du colonisateur représente un enjeu d'autorité et de prestige.

L'affaire Diary Fall et Sira Amady³⁶³ fut l'occasion pour l'administration de discuter la primauté à accorder aux critères lorsqu'un conflit de compétence oppose les juridictions françaises et indigènes. Deux doctrines se sont dégagées dans cette affaire. En 1907, deux agents indigènes sont accusés d'avoir commis des vols au préjudice de l'administration. Le parquet de Dakar décide alors de déférer les auteurs devant la justice française. Dans une lettre du 14 octobre 1907, le lieutenant-gouverneur du Sénégal exprime son désaccord auprès du gouverneur général et soutient la compétence du tribunal indigène. La doctrine à laquelle il s'est rallié est celle qui privilégie la qualité de l'accusé. Son opinion est exprimée de manière circonstanciée dans une seconde lettre du 22 novembre 1907. Selon lui le décret de 1903 dispose « en principe que l'inculpé indigène relève des tribunaux indigènes »³⁶⁴, la seule exception étant prévue lorsque la victime est européenne. Selon lui, l'administration est, en toute circonstance victime directe ou indirecte de toutes les infractions dans la mesure où celles-ci concourent toutes à entacher son autorité. « En conclura-t-on que les tribunaux français sont toujours compétents [s'interroge-t-il] ? »³⁶⁵.

³⁶³ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **Annexe VII-3, documents 1-12** (affaire Saty Fall-Amadou Mboup, Diary Fall et Syra Amady, 1906-1908).

³⁶⁴ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **Annexe VII-3, document 10**, *op. cit.*

³⁶⁵ Voir **annexe VII-3, document 12**, *op.cit.*

À cette doctrine, s'oppose la thèse qui donne compétence aux tribunaux français lorsque l'administration est la victime et qu'on retrouve dans la réponse du gouverneur général de l'AOF adressée au Lieutenant-gouverneur du Sénégal :

« En ce qui concerne la compétence de la juridiction française qui s'est saisie de cette affaire, la question est nettement tranchée par les prescriptions du décret de 1903. Il est manifeste que dans cette affaire la victime de l'infraction n'est nullement un indigène, ou un groupe d'indigènes, mais une entité, l'administration, de nature essentiellement française, par son origine, sa composition, ses attributs et les lois qui la régissent [...] ». ³⁶⁶

En déférant au tribunal français les auteurs des vols commis au préjudice de l'administration dans le cercle de Fatick, le parquet de Dakar n'a fait que se conformer strictement aux règles de compétence posées par le décret de 1903. Ces correspondances montrent les divergences d'interprétation qui peuvent intervenir entre administrateurs. Toute la difficulté est donc de déterminer le critère qui doit avoir la primauté surtout dans une espèce où la victime, comme l'inculpé, se prévalent chacune du droit d'être traduit devant le tribunal dont ils sont normalement justiciables.

Comme le montrent les développements qui précèdent, la multiplicité des statuts juridiques a rendue très complexe la mise en œuvre de la

³⁶⁶ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-3, documents 3-4**, *op. cit.*

compétence personnelle. À cette première difficulté s'ajoute celle apportée par la loi Diagne du 29 septembre 1916 conférant la citoyenneté française aux natifs des quatre communes de plein exercice du Sénégal et à leurs descendants. Comment trancher les litiges postérieurs à cette loi, mais découlant de contrats conclus par ces derniers sous le régime de leur ancien statut ? Cette question a fait couler beaucoup d'encre au sein de l'administration coloniale notamment dans l'affaire d'un soldat indigène devenu citoyen français.

Par une décision du 23 janvier 1917, le tribunal de cercle de Ziguinchor a déclaré non valable le mariage conclu entre Fatim Ndiaye et le nommé Amat Mbaye suivant la coutume locale. Dans une requête formulée contre cette décision, ce dernier demande la réintégration de son épouse au domicile conjugal. Dans une lettre adressée au Gouverneur général de l'AOF, le lieutenant-gouverneur du Sénégal laisse entendre que Amat Mbaye, était au moment de la célébration de son union, déjà soumis au régime du Code civil et donc de la loi Diagne. Cette situation rendrait inexistant³⁶⁷ le mariage qu'il avait conclu avec Fatim Ndiaye suivant la coutume locale. Ce premier avis du chef de la colonie montre, par le truchement de la citoyenneté, une tendance du pouvoir colonial à donner la primauté au droit civil français sur les coutumes locales chaque fois que « l'une des parties contractantes était au

³⁶⁷ « En résumé, me basant sur la théorie de l'inexistence au point de vue légale du mariage qui fait l'objet du débat, j'estime que cette affaire ne comporte à cet égard aucune suite et que la nommée Fatim M'baye n' étant pas unie au militaire Amat M'baye peut en droit contracter le mariage désiré par sa mère », A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressorts, composition, compétence (1904-1926). Voir **annexe IV, document 3** (compétence *ratione personae*).

moment de la célébration soumise par son statut au régime du Code civil »³⁶⁸. Dans une autre lettre qu'il adresse cette fois-ci au soldat Amat M'baye, le chef de la colonie confirme l'avis déjà exprimé auprès de son supérieur. L'incompétence des tribunaux indigènes y est exprimée sans équivoque :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce différend relève uniquement de la compétence judiciaire française en raison de votre qualité de citoyen français qui vous a été conférée par la loi Diagne du 29 septembre 1916.

Il vous appartient en conséquence de saisir M. le procureur de la République de Dakar soit directement soit par l'intermédiaire d'un avocat ».³⁶⁹

L'affaire Amat M'baye a révélé la complexité des règles de procédure, complexité d'autant plus renforcée par le morcèlement des statuts juridiques et les réformes continues de la législation. Des réformes d'autant plus aisées à réaliser qu'elles trouvent leur source dans des décrets du chef de l'État dont l'adoption sur simple rapport d'un ministre des colonies se passe des discussions parlementaires.

Toutefois, cette souplesse quelquefois nécessaire à l'administration de territoires d'expérimentation du droit n'en constitue pas moins une source de

³⁶⁸ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressorts, composition, compétence (1904-1926). Voir **annexe IV, document 2-3** (compétence *ratione personae*).

³⁶⁹ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressorts, composition, compétence (1904-1926). Voir **annexe IV, document 11**.

confusion et de division au sein du personnel colonial. C'est notamment le cas entre administrateurs et magistrats de carrière. D'une part, un personnel spécialisé dans les métiers du droit très enclin au respect des règles de procédure et, d'autre part, une autorité dépositaire de l'autorité beaucoup plus soucieuse de l'ordre public colonial. C'est ainsi que des divergences d'interprétation se sont élevées entre le Lieutenant-gouverneur du Sénégal et le procureur de la République de Saint-Louis. Un Marabout nommé Mamady Ndiaye, en violation d'une loi du 1^{er} avril 1923³⁷⁰, aurait empêché un militaire d'accomplir ses obligations professionnelles. Pour fonder la compétence du tribunal français, le gouverneur invoque deux critères : d'une part la loi s'applique exclusivement aux citoyens français et d'autre part, le militaire concerné est citoyen français. Mais le procureur de la République fait primer le critère du statut de l'accusé pour exclure la compétence de la juridiction française. Selon lui « [...] seul Mamady N'diaye est en cause. Il est sujet français : la juridiction indigène est donc seule compétente en l'espèce³⁷¹ ».

Toujours est-il qu'un droit d'option donne aux indigènes le choix de soumettre ou non leurs différends aux juridictions françaises. Mais cette

³⁷⁰ Dans une lettre, le procureur de la République de Saint-Louis donne plus de précision sur l'infraction en question : « le fait reproché est prévu et puni par l'article 91 de la loi du 1^{er} Avril 1923 et est compris dans la catégorie des délits visés par l'article 22 dernier paragraphe, du décret du 22 Mars 1924./. », A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **annexe VI-2, document 2** (compétence des tribunaux civils et militaires : affaire Mamady Ndiaye).

³⁷¹ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926). Voir **annexe VI-2, document 2**.

option est fermée aux Français européens et assimilés européens³⁷² pour des raisons politiques. L'article 31 du décret précité du 10 novembre 1903 dispose qu'« en toute matière, les indigènes peuvent réclamer le bénéfice de la juridiction française ». La juridiction française dispose ainsi d'une sorte de compétence universelle sur tous les justiciables, quel que soit leur statut juridique. Le décret du 22 mars 1924 qui a réorganisé la justice indigène en AOF va ouvrir le droit d'option aux justiciables français, et assimilés français. Ces derniers sont autorisés, sous certaines conditions, à soumettre leurs litiges aux juridictions indigènes. Toutefois, le litige doit avoir opposé les justiciables des juridictions indigènes à ceux des juridictions françaises. Cela signifie qu'un demandeur et un défendeur français ou assimilés français ne peuvent d'un commun accord se pourvoir devant la juridiction indigène. Il faut, au moins, qu'un des justiciables soit d'un statut juridique différent. Une deuxième restriction peut empêcher la mise en œuvre de ce droit d'option : les juridictions indigènes ne peuvent prononcer la contrainte par corps à l'égard des « personnes normalement justiciables des juridictions françaises »³⁷³. Cette dernière limite est révélatrice de ce qu'a été le droit colonial, c'est-à-dire des règles discriminantes épargnant la brutalité aux uns, en l'occurrence les citoyens français, et l'appliquant aux indigènes.

³⁷³ Art 56 du décret du 24 mars 1924 Réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 222.

L'option de juridiction donnée aux indigènes n'est pas sans limite. En matière civile et commerciale, les indigènes habitant le ressort des juridictions de première instance et de la justice de paix de Kayes ne peuvent échapper à la juridiction française qui tranche obligatoirement leurs litiges. Dans ces ressorts, dispose l'article 29 du décret du 10 novembre 1903, « la loi française sera seule appliquée »³⁷⁴. Toutefois, les justiciables indigènes de ces ressorts qui ont conservé leur statut personnel gardent l'option de droit qui leur permet d'être jugés, « soit suivant la loi coranique, soit, suivant les coutumes locales » en tout ce qui se rapporte à l'état civil, le mariage, les successions, les donations et les testaments³⁷⁵.

Mais cette dernière souplesse des juridictions françaises n'a pu satisfaire les indigènes musulmans de ces ressorts qui vont contester la compétence exclusive des tribunaux français en matière civile. Ce désaccord sera d'ailleurs exprimé par le ministre des colonies dans le rapport³⁷⁶ joint au projet de décret

³⁷⁴ Voir l'article 29 du décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, I, p. 23.

³⁷⁵ *Ibid.*

³⁷⁶ « Ces indigènes demandent la suppression du régime qui les place dans une situation différente de celle de leurs coreligionnaires domiciliés hors des ressorts des tribunaux français, auxquels l'institution des tribunaux de village de provinces ou de cercle assure une justice plus conforme à leurs besoins et à leurs traditions [...] », A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, documents 7-8**, (conditions légales d'application de la loi musulmane. Affaire Moustapha Seck et Médoune Wade, 1907-1912).

du 22 mai 1905³⁷⁷ adressé au président de la République. Le décret crée des tribunaux musulmans à Dakar, Saint-Louis, Kayes, et en 1907³⁷⁸, un autre décret crée le tribunal musulman de Rufisque. Plus tard, le lieutenant-gouverneur du Sénégal verra dans la création de ces tribunaux musulmans, « un retour incontestable aux formes et aux principes de la justice indigène, dont [la France] s'était relativement écarté dans l'organisation des ressorts français, que le décret [celui du 22 mai 1905] a expressément consacré ».³⁷⁹

L'évolution opérée par le décret de 1924 est cependant incomplète comparativement à celle de 1903 qui n'établit aucune restriction au droit d'option des indigènes, lequel droit sera confirmé par la réforme de 1924.³⁸⁰ Comme si l'effectivité des décisions en dépendait, les juridictions françaises se sont efforcées d'intégrer au droit applicable, le droit local des

³⁷⁷ Décret du 22 mai 1905 modifiant le décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., I, 298.

³⁷⁸ Décret du 29 janvier 1907 créant un tribunal musulman à Rufisque, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Billard, Paris, 1907, I, pp.151-152.

³⁷⁹ **Annexe VII-6, document 8.**

³⁸⁰ L'art 66 du décret du 24 mars 1924 Réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale dispose : « En matière civile et commerciale, les indigènes peuvent, d'un commun accord, porter leurs litiges devant les tribunaux français. Cet accord est constaté par une convention, dans les conditions fixées par le décret du 2 mai 1906. Il est statué, dans ce cas, conformément à la loi française. En même matière, les différents entre justiciables des tribunaux français et justiciables des tribunaux indigènes peuvent, d'un commun accord, être portés devant les tribunaux indigènes. Dans ce cas, le tribunal de 1^{er} degré est obligatoirement présidé par le chef de subdivision ou le fonctionnaire désigné à cet effet. L'accord est constaté par une convention analogue à celles qui sont prévues par le décret du 2 mai 1906. Il est fait application des coutumes locales ». Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 224.

indigènes, chaque fois que des indigènes ont eu recours à l'option judiciaire. Dans ces cas, les tribunaux français appliquent d'office « les usages et coutumes du lieu, à moins [que les parties] n'aient déclaré, dans un acte, qu'elles entendent contracter sous l'empire de la loi française »³⁸¹. En appliquant des droits différents, le législateur d'abord, les tribunaux ensuite, suivent d'une certaine manière la doctrine de l'association.

Par conséquent, Il y a lieu de distinguer deux options : la première, l'option juridictionnelle qui laisse au justiciable le choix du tribunal compétent. La seconde, l'option de droit, celle de la législation applicable au procès. Mais ces options, qui semblent privilégier le statut indigène, sont un moyen de réduire l'influence des « droits originellement africains » selon une expression de la doctrine.³⁸² Ce procédé correspond à la doctrine de l'assimilation longtemps suivie par III^{ème} République qui consiste à faire adopter aux territoires coloniaux les lois et mœurs de la puissance colonisatrice. D'ailleurs au titre VI sur la justice indigène, le texte³⁸³ n'autorise l'application des « coutumes locales » par lesdits tribunaux qu'en « ce qu'elles n'ont pas de contraire aux principes de la civilisation française ».

³⁸¹ Voir l'alinéa de l'article 31 du décret précité du 10 novembre 1903, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p.18.

Voir dans le même sens l'article 14 du décret du 16 novembre 1924 Réorganisant la justice française en Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., p. 36.

³⁸² L'on entend par cette expression l'ensemble des droits non écrits, en vigueur avant la colonisation.

³⁸³ Article 75 du décret précité du 10 novembre 1903.

Conclusion du chapitre I

Les développements qui précèdent ont montré les canaux juridiques à travers lesquelles s'expriment les pouvoirs exorbitants des autorités politiques et administratives dans les colonies. La matière législative est apparue comme étant le principal moyen de cette expression, notamment à travers les décrets du chef de l'État qui est de fait le législateur. Ce trait caractéristique est à l'origine de la spécialité législative qui signifie en outre que les colonies sont régies par des lois particulières. L'étude a par ailleurs montré le rôle de la jurisprudence dans la consolidation des pouvoirs du gouverneur général dont le pouvoir de promulgation détermine l'entrée en vigueur des textes en AOF. Les prérogatives du pouvoir réglementaire s'expriment de manière encore plus éclatante dans la justice coloniale. La pratique révèle une absence totale de respect des principes de base de la justice française : confusion des pouvoirs, absence de collégialité, non spécialisation des titulaires des fonctions de juge, et inversion des règles d'attribution de compétences juridictionnelles.

CHAPITRE II

LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA HAUTE ADMINISTRATION COLONIALE DANS LA FABRIQUE DE L'INDIGÉNAT

Notion forgée dès les débuts de la colonisation en Afrique, l'indigène deviendra une catégorie à part entière du droit de la nationalité. L'on s'inspire de cette notion pour distinguer le statut des originaires de la métropole de celui des populations locales qui prennent respectivement le statut de droit commun et de statut personnel. En conférant une valeur juridique à une notion qui n'en a pas de prime abord, le droit se fait l'instrument de légitimation des oppressions et de l'approfondissement des inégalités sociales. De la même manière que la révolution industrielle a été le principal vecteur de production des classes, le droit colonial crée également des classes au sein des sociétés coloniales. Il ne les crée pas forcément entre originaires de la métropole et indigènes, mais bien plus entre populations indigènes elles-mêmes, par la différenciation des statuts juridiques.

L'application du Code de l'indigénat en Afrique noire emporte plusieurs conséquences. La manière dont il s'est déployé dans les groupements de colonies de L'A.O.F et de L'A.E.F n'est pas uniforme. Pour chaque colonie, le législateur national s'est adapté aux situations locales. Naturellement, les difficultés de l'administration coloniale n'étant pas partout les mêmes sur les territoires de l'empire, les infractions suivent le même mouvement. Toutefois, il faut signaler la relative unité des infractions en A.O.F et en A.E.F. Ce qui frappe à première vue concernant l'application du code en Afrique noire, c'est sa sévérité, la disproportion

entre le degré de gravité des faits incriminés et les mesures disciplinaires dont ils font l'objet.

Ce qui frappe également, c'est son caractère sommaire par le fait que les peines qui en résultent sont rendues en marge des procédures judiciaires normales et impersonnelles dans la mesure où elles peuvent avoir pour objet de punir une collectivité tout entière. Bref, ce code méconnaît à tous point de vue, les principes qui gouvernent le droit politique français, son administration et sa justice : égalité devant la loi, séparation des pouvoirs, ou encore personnalité des peines. Cette législation, qualifiée souvent de violente, n'a pas seulement transformé le rapport de l'indigène à la pénalité. Elle a, de plus transformé sa relation avec l'État par la production d'un nouveau droit de la nationalité. Le législateur n'a jamais daigné définir l'indigène de manière précise, mais ses critères se dégagent (**Section I**) à mesure que l'administration coloniale se heurte à l'hétérogénéité³⁸⁴ des sociétés coloniales. Le Régime de l'indigénat (**Section II**) qualifié en outre de disciplinaire crée des infractions spéciales, dont ne peuvent répondre que les seuls indigènes, et assorties de peines tout aussi spéciales.

³⁸⁴ Les colonies sont composées des populations des autochtones, des étrangers originaires d'autres territoires de l'Afrique et des étrangers Européens. À cela s'ajoute la diversité des pratiques religieuses.

SECTION 1

L'IMPRÉCISION DES CONTOURS DE LA NOTION D'INDIGÈNE

Même si la notion d'indigène a réussi à s'imposer comme catégorie juridique, elle a fait l'objet de nombreuses discussions doctrinales. En effet la doctrine s'est engagée dans plusieurs tentatives de définition afin de combler les carences du législateur. Nonobstant les tentatives de part et d'autre de donner à la notion une définition strictement juridique, celle-ci n'a pu s'affranchir d'une conception ethno-raciale (§1). Cette dernière conception est à l'origine de l'imprécision qui va durablement affecter le statut juridico-politique des autochtones (§2).

§1. La définition d'une catégorie juridique ethno-raciale

Penser l'indigène comme une catégorie de personnes n'appartenant ni à ceux que l'on nomme aujourd'hui des « français de souche », ³⁸⁵ ni aux étrangers de type européen néanmoins soumis aux actes de souveraineté française, montre toute la difficulté de saisir la notion. L'indigène est incommode à définir surtout pour le positiviste soucieux de donner à la notion un critère objectif (A). Malgré les efforts d'abstraction, ni la doctrine, ni la législation n'ont réussi à affranchir l'indigène du concept de race (B).

³⁸⁵ Nous avons préféré cette expression à celle de « français originaire » de la métropole, en raison de son actualité.

A. La recherche d'un critère juridique dans la définition de l'« indigène »

Le terme « indigène »³⁸⁶ apparaît pour la première fois dans un arrêté du 6 juillet 1830³⁸⁷ pris par le général en chef de l'Algérie française. L'on sait ce qu'il n'est pas, mais on ne sait point ce qu'il est, et d'ailleurs le législateur n'a jamais daigné donner une définition à ce qui deviendra par la force des choses une catégorie juridique. Cette lacune a très tôt été relevée par la doctrine, qui écrit :

« Si l'on cherche à connaître le sens précis de cette expression [*e. i. indigènes*], si l'on veut savoir quels sont les éléments déterminants de la qualité d'indigène musulman, on est surpris de constater que ni le législateur, ni l'administration, ni la plupart des auteurs qui ont étudié la législation algérienne ne se sont inquiétés de donner sur ce point un éclaircissement. Depuis un siècle on parle des indigènes comme d'une catégorie de personne bien connue, sans qu'il soit besoin de préciser qu'est ce qui les distingue des autres ».³⁸⁸

³⁸⁶ Emmanuelle Saada situe la naissance de l'indigène au moment de « la prise d'Alger en 1830 : à cet égard, le terrain algérien apparaît comme le laboratoire des statuts indigènes ». Voir Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), p. 167.

³⁸⁷ Arrêté du 6 juillet 1830 ; cité dans Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), p. 168.

³⁸⁸ Camille KEHL, « l'indigène musulman de l'Algérie », *Revue algérienne, tunisienne et marocaine de la législation et de la jurisprudence*, 48, 1932, I, p. 65-67, p. 65 ; cité dans Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), pp. 165-190, p. 167.

Le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865 relatif à l'état des personnes en Algérie en donne une définition par la négative. Est indigène celui qui n'est ni étranger, ni de nationalité française, mais qui est « soumis à l'orbite de la puissance étatique française »³⁸⁹.

Pour combler les lacunes de la définition législative du terme « indigène », il a fallu se rapporter à celle de la doctrine coloniale, laquelle, de 1898 à 1936 s'exprima avec vigueur dans les publications du *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale* dirigé par Pierre Darest. C'est en l'occurrence dans un numéro de l'année 1910 du recueil qu'un assesseur près le gouvernement du Togo propose une définition de l'indigène qui peut servir de base à l'analyse de la notion. La définition est celle du docteur Asmis.³⁹⁰ Par indigène, il entend « la population aborigène d'un district, par rapport au territoire qu'elle habite, et que le “sujet français”, au contraire, s'entend du non-citoyen français, soumis à la souveraineté de la France, dans ses relations de droit public tant avec la France qu'avec l'étranger [...] ».³⁹¹

Cette définition est doublement intéressante. Tout en attachant un sens juridique à l'indigène, lequel se rapporte au régime de droit qui lui est applicable, la définition qu'il propose opère ce que l'on pourrait appeler une territorialisation de l'indigène. Au sens purement juridique, le statut d'indigène

³⁸⁹ Lire la préface d'Oliver BEAUD dans Yerri URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français*, *op. cit.*, p. XVII.

³⁹⁰ Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, *op. cit.*, II, pp. 17-48.

³⁹¹ *Ibid.*, II, p. 21.

se rapporte uniquement à la colonie d'origine de la personne. Cela signifie, comme Asmis l'affirme par la suite, qu' « un nègre du Dahomey [...] n'est indigène au sens juridique du mot, que dans le rayon d'application de la législation en vigueur en AOF en général et au Dahomey en particulier »³⁹². Dans les autres colonies du gouvernement général, ce dernier « n'est pas traité comme indigène »,³⁹³ car n'étant pas soumis à la législation spéciale aux autres colonies du groupe.

La définition de l'indigène que propose Asmis est d'autant plus pertinente que, l'arrêté local de mise en application du décret du 30 septembre 1887³⁹⁴ dans une colonie en particulier est susceptible de créer des infractions spéciales à cette dernière à l'exclusion des colonies voisines dans le groupe de l'AOF.³⁹⁵ Il y a, en cela une extension du principe de spécialité législative entre les colonies elles-mêmes à laquelle la création du gouvernement général n'a pas fait obstacle. Cependant, l'auteur ne fait pas que penser l'indigène au sens le plus juridique du terme, en l'occurrence celui qui vient d'être évoqué et qui

³⁹² *Ibid.*

³⁹³ *Ibid.*

³⁹⁴ Décret du 30 septembre 1887, portant répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français ; cité dans Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, I, p. 418.

³⁹⁵ Ce pouvoir des gouverneurs apparaît dans une lettre du gouverneur général de l'AOF. Ce dernier écrit : « Je sais bien que chaque lieutenant-gouverneur conservait la faculté de rendre des arrêtés locaux en exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, [...] », A.N.S., 6M/375, indigénat : arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 11** (arrêté du 31 mars 1917 et 25 mai 1917 relatifs à l'indigénat. Divers instructions).

trouve sa justification dans le rattachement des personnes au régime juridique d'une colonie en particulier.

La proposition d'Asmis présente surtout un intérêt conceptuel³⁹⁶ qu'on ne rencontre pas souvent dans la littérature coloniale. « La population aborigène »³⁹⁷ à laquelle il fait référence, n'est autre que celle nommée couramment par le terme indigène dans la doctrine. Son refus de nommer ainsi cette population en toute circonstance, lui permet de consolider sa définition juridique, et de penser l'indigène dans sa relation avec l'Empire, c'est-à-dire en tant que « sujet ».

Il y aurait ainsi deux rapports des populations non-citoyennes avec le droit. Un premier où ils sont inclus dans un plus vaste ensemble politique qu'est l'Empire. Sous ce dernier rapport, ils sont traités comme étant des nationaux français, notamment dans leur relation avec les colonies anglaises et allemandes. Dans un second rapport, toujours de non-citoyenneté, ils sont exclus de la nation française en ce sens qu'ils ne peuvent concourir à la formation de la souveraineté. Ainsi, le statut de sujet de l'Empire apparaît davantage comme un moyen utilisé par le pouvoir colonial pour asseoir son influence politique sur les siens, et la protéger de celle des autres puissances européennes en les maintenant absolument dans le giron de sa souveraineté.

³⁹⁶ L'effort de conceptualisation d'Asmis, pourtant assesseur, semble échapper à la remarque d'Olivier Beaud à propos des juristes praticiens du droit colonial. Ce dernier écrit : « Le propre de la doctrine universitaire est qu'elle tente de définir les concepts qu'elle utilise, à la différence des praticiens [...] ». Voir Olivier BEAUD, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^{ème} République », in *Peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique?*, *Jus politicum*, n°14, 2015, p. 24.

³⁹⁷ Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, *op. cit.*, II, p. 21.

En outre, la définition d'Asmis permet de comprendre ce qui est une catégorie du droit de la nationalité française et de voir que la définition de l'indigène n'est pas qu'un statut lié à la race. En effet, penser l'indigène comme un statut exclusivement fondé sur la race conduirait à intégrer dans cette catégorie des individus non soumis à la souveraineté française, mais dont l'appartenance ethnique ne diffère pas de celle des populations autochtones effectivement sous domination française.

Toutefois, la définition de l'indigène ne peut faire abstraction de la race, car décrets et lois en font régulièrement mention. C'est pour cette raison que le terme indigène précède les statuts juridiques proprement dits. On distingue ainsi les indigènes citoyens français, les indigènes sujets français et les indigènes protégés français. D'ailleurs la proposition d'Asmis ne fait pas abstraction du critère racial dans la mesure où il a recours au terme « nègre »³⁹⁸ pour combler les lacunes que pourrait comporter sa définition. Mais le recours à la race chez Amis ne paraît pas dériver d'une conception raciste. Au contraire, son emploi lui permet uniquement d'identifier la population de type africain. Pour cette raison, dès les premières lignes de sa définition, Asmis emploie l'expression de « population aborigène » pour bien la distinguer des européens établis en AOF. Nonobstant le fait d'avoir réussi à proposer une définition compréhensible et juridique de l'indigène, Asmis, au même titre que le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, fut contraint à un moment donné de recourir à la forme négative pour rendre intelligible la

³⁹⁸ *Ibid.*, II, p. 21.

définition³⁹⁹. C'est notamment le cas lorsqu'il emploie l'expression « non citoyen-français ».

La définition du Sénatus-consulte et celle d'Asmis se rejoignent surtout au moment de conférer à l'indigène une autorité de tutelle en sachant que son statut n'est ni celui de l'étranger, ni celui du citoyen français. Les formules employées par le texte, et la doctrine montrent la nécessité de rattacher l'indigène à une puissance⁴⁰⁰ qui, sauf à renoncer à ses colonies, ne peut être autre que celle de la France.

Ainsi, l'indigène sera dans les deux approches « soumis à l'orbite de la puissance française »⁴⁰¹, ou « soumis à la souveraineté de la France ».⁴⁰² Ces expressions dévoilent l'incommodité qu'il y a à définir une catégorie de la population exclue à la fois de la citoyenneté et du statut d'étranger mais néanmoins soumise à une autorité souveraine.

³⁹⁹ L'indigène étant dans le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, celui qui n'est ni étranger, ni de nationalité française.

⁴⁰⁰ Cette nécessité de rattachement de l'indigène à une puissance tout en l'excluant du statut de citoyen apparaît très tôt dans une jurisprudence coloniale, notamment celle de la cour d'Alger. Ainsi selon la cour « "l'on ne peut pas dire que les [indigènes] sont français et membres de l'unité nationale, mais plus exactement qu'ils sont sujets de la nation française, condition qui est plutôt régie par le droit des gens que par le droit civil, et qui dans tous les cas, est étrangère et inférieure à la qualité de citoyen français ou de membre de l'État" », Alger 24 février 1862, Robert Estoublon, *Jurisprudence Algérienne de 1830 à 1876*, t. III, 1859-1867, Alger, Adolphe Jourdan, 1890 : 1862, p. 13 ; cité dans Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), p. 170.

⁴⁰¹ Voir le Sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

⁴⁰² Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale, op. cit.*, II, p. 21.

L'absence de définition légale du terme indigène, de ses contours a créé de grandes divergences d'interprétation entre l'administration coloniale et la justice. Pour parer à ce que l'on pourrait appeler un tiraillement, le législateur s'est résolu à définir l'indigène d'une manière certes proche du Sénatus-consulte du 14 juillet 1865, mais qui s'en distingue par un peu plus de précisions. C'est ainsi que le décret du 22 mars 1924 de réorganisation de la justice indigène se propose de combler cette lacune de la législation coloniale. Son article 2 dispose :

« Sont indigènes dans le sens du présent décret, et justiciables des juridictions indigènes, les individus originaires des possessions françaises de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale ne possédant pas la qualité de citoyen français, et ceux qui sont originaires des pays placés sous mandat ainsi que des pays étrangers compris entre ces territoires ou pays limitrophes, qui n'ont pas dans leurs pays d'origine le statut de nationaux européens [...] ».⁴⁰³

Cette définition adoptée après tant de controverses a le mérite d'être beaucoup plus précise en ce sens qu'elle énumère exactement les territoires concernés par le statut. La définition emploie le terme d' *originaire* qui s'oppose alors à celui de *national européen* . L'usage de ces expressions montre la volonté du législateur colonial de se distancier des termes qui donneraient à la définition une connotation raciale. La définition montre en outre le caractère

⁴⁰³ Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., I, p. 207.

essentiellement juridictionnel de la notion. En effet, l'indigène est pensé presque uniquement dans son rapport à la justice, de manière générale, à la répression dont le régime de l'indigénat est une composante. C'est pour cette raison que la définition de l'indigène n'a pu s'insérer que dans un texte relatif à l'organisation de la justice en AOF. D'une certaine manière, la législation n'a pas réussi à conférer à sa définition une certaine autonomie, à la rendre opératoire dans des situations autre que celles qui confrontent l'indigène à la justice, le régime de l'indigénat et autres moyens répressifs. À l'exception du droit électoral, d'ailleurs restreint à quatre communes du Sénégal, la notion d'indigène n'est philosophiquement pas pensée comme créancière de droits. Cela pourrait s'expliquer par le principe de soumission qui est le premier de tout gouvernement colonial.⁴⁰⁴

B. L'impossible affranchissement de la définition de l'« indigène » à la race

La doctrine contemporaine est partagée sur l'importance accordée, ou non, par l'empire colonial au critère de la race en vue de déterminer la condition juridique des personnes. La sociologue Emmanuelle Saada est convaincue de la réticence de l'administration coloniale « à faire primer le critère de la nationalité sur la race »⁴⁰⁵.

⁴⁰⁴ Voir en ce sens nos développements sur les principes du gouvernement colonial et notamment le principe de soumission.

⁴⁰⁵ Emmanuelle SAADA, « la loi le droit et l'indigène », *Droit*, 2006 N°43, p.180.

Pour le juriste Yerri Urban, ce critère n'a pas été central dans la production du droit colonial, malgré sa présence dans les débats. On ne peut guère être surpris par cette divergence : d'abord parce qu'elle est dans l'essence de la recherche en sciences sociales, mais surtout parce qu'elle oppose des auteurs qui, bien qu'interrogeurs d'un même objet, raisonnent à partir de paradigmes différents. Dès lors, il s'agit moins dans ce travail d'opposer des positions, que de considérer chacune d'elles tout en envisageant les relations mutuelles qui les rendent insécables.

Dans un siècle imprégné de matières telles que l'anthropologie physique, l'histoire des civilisations, et l'évolutionnisme, il semble impossible que le législateur puisse s'en affranchir ; au contraire le droit s'est servi du concept de race pour, selon ce qu'en a dit un auteur Allemand, élaborer une législation « propre à chaque personne à raison de la race dont elle fait partie ». ⁴⁰⁶

Dans les colonies, la race aurait joué le même rôle que la nationalité en métropole, en déterminant « la condition juridique et sociale des individus »⁴⁰⁷. La conception raciale des catégories juridiques est d'autant pleine de l'esprit colonial d'alors que l'étranger européen est assimilé au français et bénéficie ainsi des garanties de la législation française alors que les autres étrangers, ceux des colonies voisines ⁴⁰⁸ sont assimilés aux

⁴⁰⁶ Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale, op. cit.*, II, p. 22.

⁴⁰⁷ Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), pp. 165-190, p. 173.

⁴⁰⁸ Il s'agit des étrangers qui habitent les territoires Africains qui ne sont pas sous souveraineté française.

indigènes et juridiquement traités comme tels. La doctrine du professeur Henry Solus illustre bien la conception « racialisée » de l'indigène. Ce dernier écrit :

« En principe, les étrangers qui se trouvent dans les colonies françaises doivent être traités de la même manière qu'ils le sont en France : ils y sont privés des droits politiques, mais ils jouissent des droits civils dans les conditions déterminés par le Code civil. [...] Cette conception toutefois n'est rigoureusement vraie qu'en ce qui concerne les étrangers de race européenne, de race blanche ou tout au moins les étrangers dont la civilisation et l'état social correspondent aux nôtres. Mais en ce qui concerne certains étrangers qui relèvent d'un État limitrophe de certaines de nos colonies et qui, de ce fait, possèdent avec les indigènes de ces colonies une grande affinité de race, de mœurs, d'institutions, de civilisation, en un mot, il a de longue date paru rationnel de suivre une autre ligne de conduite ».⁴⁰⁹

La référence du professeur Solus à la race est faite sans aucune sorte d'euphémisme. Son raisonnement oppose les populations de race blanche ou de race européenne aux indigènes. Il donne ainsi au terme indigène un contenu essentiellement racial. Pour la doctrine, l'indigène présente l'avantage d'être une notion flexible. Il permet de contourner l'incommodité que représente pour le juriste le fait de raisonner autour d'une législation fondée sur la couleur des individus. Il lui permet surtout

⁴⁰⁹ Henri SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé. Colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Paris, Sirey, 1929, p. 59 ; cité dans Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), p. 173.

d'éluder, au moins sur le plan du langage juridique, l'emploi d'expressions telle que « race noire », « populations noires ».

Mais ce détour opéré par le vocabulaire juridique est un exercice intellectuel, une tentative du positiviste de laver le droit colonial de tout soupçon de racisme. Et pourtant il faut légiférer avec le souci de maintenir l'autorité du colonisateur sur les colonisés, réprimer tout acte qui pourrait entacher le prestige européen. En réalité, l'assimilation juridique des étrangers européens au statut français est dicté par la conservation de ce prestige. Le droit colonial n'a eu aucun autre choix que de faire dériver les rapports juridiques à partir de l'idéologie que le colonisateur a construite sur la base de ce que devaient être les rapports de race.

Dès 1871, un arrêté présidentiel du 23 août conditionnait l'application des lois françaises au critère de la race en disposant ce qui suit : « Les Asiatiques qui, aux termes du décret du 25 juillet 1864, sont soumis à la loi annamite sont : les Chinois, les Cambodgiens, les Minh- Huongs, les Siamois, les Moïs, les Chams, les Stiengs, les Sang-Mêlés (Malais de Chaudoc). Tous les autres individus, à quelque race qu'ils appartiennent, sont soumis à la loi française ».⁴¹⁰ C'est dire que le droit colonial n'a pas réussi à s'affranchir de la race même pendant les périodes les plus républicaines de l'histoire coloniale française.

- La clarification de la condition juridique des assimilés

L'invention de l'assimilé, ou plutôt la tentative de l'ériger en statut juridique fut une autre occasion de donner un soubassement racial aux

⁴¹⁰ Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *Droits* (2006/43), pp. 165-190, p. 180.

catégories juridiques. Cette tentative semble avoir connu un parcours très différent du statut d'indigène pour ne pas dire inverse. En effet, si l'initiative de l'invention de l'indigène fut l'œuvre du législateur, et de l'administration coloniale, et dans la théorie, celle des juristes coloniaux, toute autre est celle du statut d'assimilé.

La « catégorie » des assimilés dérive au contraire d'une logique de revendication nonobstant la codification de l'expression en droit colonial pour désigner les indigènes bénéficiant du droit de vote. Pour échapper aux rigueurs que soumet le statut personnel aux indigènes, certains d'entre eux vont invoquer la qualité d'assimilé. Cette tendance à la revendication du statut s'est faite en l'occurrence sentir en 1909 dans une affaire de vol impliquant un dénommé Amadou M'boup. Ce dernier cherchait à se soustraire de la compétence du tribunal indigène en invoquant sa qualité d'assimilé.⁴¹¹ Ainsi, ne serait-ce que par rapport au régime de l'indigénat, il était plus avantageux d'invoquer l'assimilation au statut français. Cette expression qui n'a pas connu un réel succès en tant que catégorie juridique, ou plus précisément une véritable systématisation est d'ailleurs aux yeux de certains administrateurs coloniaux une notion très floue. L'incertitude quant au potentiel juridique de la notion s'est manifestée au plus haut niveau de la hiérarchie administrative coloniale.

⁴¹¹ Voir en ce sens la lettre du lieutenant-gouverneur du Sénégal en date du 19 juin 1909 adressée au gouverneur général de l'AOF, **annexe VII-3, documents 13-16**.

Les deux affaires *Médoune Wade* et *Mustapha Seck*⁴¹² illustrent cette incertitude, et surtout, le conflit d'interprétation qui a opposé, d'une part la haute administration coloniale, et d'autre part la justice coloniale dont la jurisprudence va contribuer à ériger les *assimilés* en catégorie juridique intermédiaire entre les *indigènes* et les *citoyens français*. L'affaire montre surtout la solitude du gouvernement général qui « ne peut que s'incliner devant la jurisprudence »⁴¹³ en attendant l'adoption d'un nouveau décret.

L'affaire *Medoune Wade* en particulier fait état de cette absence de sens précis de l'expression d'assimilé et l'impossibilité d'ériger la notion en catégorie juridique opérante. Ainsi, dans sa correspondance du 8 mai 1907 adressée au Lieutenant-gouverneur du Sénégal, le Gouverneur général écrit :

« Par lettre du mois de Mars dernier vous avez appelé mon attention sur l'affaire Medoune Wade qui, malgré sa qualité d'assimilé, a été condamné par le tribunal de province de Sedhiou à quatre mois de prison pour diffamation.

[...] Cette affaire vous a paru soulever diverses questions de principe sur lesquelles vous avez exprimé le désir de connaître ma manière de voir. La première de ces questions est relative au sens qu'il faut attacher au terme « assimilé ». Aucune définition n'a été donné jusqu'à ce jour

⁴¹² A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 1-13**.

⁴¹³ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 13**.

de cette expression « d'assimilés » concernant particulièrement une certaine catégorie d'indigènes du Sénégal. La situation spéciale dans laquelle se trouvent ces indigènes, ne répondant d'ailleurs, à aucune conception juridique certaine, il ne paraît pas possible de la définir exactement. J'ajoute que cette expression est appelée à disparaître prochainement de la législation locale, le département ayant été saisi d'un projet de modification aux articles 30, 32, 33, 34⁴¹⁴ du décret du 10 novembre 1903 sur la justice en Afrique occidentale française, en vue de remplacer le terme assimilé par une expression plus précise et plus juridique [...].⁴¹⁵

⁴¹⁴Ces articles 30, 32, 33 et 34 partagent une commune référence au terme d'assimilé.

Article 30 : « En matière civile et commerciale, les juges de paix à compétence étendue connaissent dans l'étendue de leur ressort de toutes les affaires dans lesquelles sont intéressés des français, Européens ou assimilés Européens.

La loi française sera toujours appliquée, dans ce cas, alors même qu'il y aurait des indigènes en cause ».

Article 32 : « En matière correctionnelle et de simple police, les tribunaux de première instance et le juge de paix de Kayes connaissent de tous les délits et contraventions commis dans l'étendue de leur ressort.

Les autres juges de paix à compétence étendue connaissent des mêmes infractions, mais seulement lorsqu'elles sont commises par des français, Européens ou assimilés Européens ».

Article 33 : « En matière criminelle, les cours d'assises connaissent des mêmes infractions, mais seulement lorsqu'elles sont commises par des Français, Européens, ou assimilés Européens ».

Article 34 : « Les tribunaux français sont seuls compétents, lorsque l'infraction a été commise par des indigènes de complicité avec des français, Européens, ou assimilés, ou que la victime de cette infraction est l'une ou l'autre de ces personnes ». Voir décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, p. 23.

⁴¹⁵ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 1-2.**

Cette affaire a permis d'éclaircir un point du droit colonial qui n'avait pas encore été résolue, pas même par la jurisprudence. Mais, est-ce pour autant que l'interprétation du Gouverneur général fasse autorité ? Étant donné l'absence d'un décret présidentiel définissant exactement le contenu de l'expression et les conséquences juridiques qui lui sont attachées, l'administration coloniale, qui est en même temps juge, est tenue de se référer aux instructions du gouverneur général.

L'affaire *Medoune Wade* illustre, encore en 1907, le caractère expérimental de la législation coloniale, lequel caractère oblige les administrateurs de terrain à construire le droit par le biais d'un large pouvoir d'interprétation. C'est suivant cette logique de construction que le lieutenant-gouverneur du Sénégal aurait déduit du droit de vote accordé aux indigènes habitants les quatre communes de plein exercice du Sénégal, celui d'être soustrait de la compétence des juridictions indigènes, en l'occurrence le tribunal de province de Sédhiou.

Le document d'archive étudié ne permet pas en réalité de savoir si ce dernier avait ou non pris position sur ce point du droit. Cependant, la réponse du gouverneur général sous-entend au moins que le destinataire de sa correspondance s'interroge sur l'état du droit par rapport à la compétence ou non de la juridiction indigène vis-à-vis d'un habitant d'une des quatre communes de plein exercice. Mais, explicite est l'incertitude du gouverneur du Sénégal qui a « exprimé le désir de connaître [la] manière de

voir »⁴¹⁶ du gouverneur général. Ces incertitudes sont d'ailleurs partagées, car ce dernier rappelle à propos de l'expression d'assimilé, l'absence totale de définition juridique ou de « conception »⁴¹⁷, et surtout, l'impossibilité « de la définir exactement »⁴¹⁸.

Ces multiples incertitudes sont atténuées à partir du moment où les documents d'archives de l'année 1912 permettent de saisir la position très claire de la jurisprudence, en l'occurrence, celle de la chambre d'homologation. A titre de rappel, cette chambre avait été créée pour constituer en quelque sorte une juridiction de contrôle des décisions rendues par les tribunaux indigènes. L'article 61 du décret du 10 novembre 1903⁴¹⁹ qui l'a institué conférait compétence à la chambre pour l'annulation des jugements des tribunaux indigènes qui prononcent des condamnations à des peines d'emprisonnement supérieures à cinq ans.

⁴¹⁶ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 1**.

⁴¹⁷ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 2**.

⁴¹⁸ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 2**.

⁴¹⁹ Décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, I, p. 27.

D'après le gouverneur général de l'AOF l'affaire *Moustapha Seck*⁴²⁰ a donné une autre occasion à la chambre de confirmer la doctrine qu'elle a longtemps suivie, celle qui exclut de la compétence des tribunaux indigènes, ceux d'entre eux qui sont originaires de l'une des quatre communes de plein exercice de Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque. Ce dernier écrit à propos de la condamnation de Mustapha Seck à cinq ans de prison par le tribunal de cercle de Trarza :

« [...] La chambre d'homologation a, dans son audience du 14 mai courant, prononcé l'annulation de ce jugement et renvoyé l'affaire au Parquet général, par application de l'article 69⁴²¹ du décret du 10 novembre 1903 .

Par cet arrêt, la chambre spéciale a maintenu les dispositions de sa jurisprudence d'après lesquelles les tribunaux indigènes sont incompétents à l'égard des Sénégalais originaires de l'une des quatre communes de plein exercice de la colonie [...] ».⁴²²

⁴²⁰ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6**.

⁴²¹ Cet article dispose : « Dans le cas où le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissance d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au parquet qui saisit la juridiction compétente ». Voir Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., I, p. 28.

⁴²² A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 12**.

L'interprétation que fait le gouverneur général de cet arrêt appelle quelques observations de notre part. Ce dernier, tire de l'affaire *Mustapha Seck*, la confirmation d'une jurisprudence de cette même chambre qui aurait déjà rendu incompétents les tribunaux indigènes à l'égard des Sénégalais originaires desdites communes de plein exercice. Il semble en effet que la juridiction d'homologation se soit uniquement contentée de confirmer la doctrine de l'assimilation judiciaire en occultant un point essentiel de l'espèce. En annulant la décision du tribunal de cercle de Trarza sur le fondement de l'article 69 du décret du 10 novembre 1903, la chambre spéciale a sous-entendu que ladite juridiction a agi en dehors de son champ de compétence. Cet article dispose que « le tribunal de cercle [aura] manifestement excédé sa compétences, en connaissance d'une affaire relevant des tribunaux français [...] ». ⁴²³ L'article 61 du même décret autorise la chambre à « statuer sur l'homologation des jugements des tribunaux de cercle prononçant des peines supérieures à cinq ans d'emprisonnement » ⁴²⁴. A cette occasion elle peut décider de son annulation (art 69) comme dans le cas d'espèce.

Toutefois, cette annulation est problématique en ce sens qu'en condamnant le sieur Mustapha Seck à une peine d'emprisonnement de cinq ans, le tribunal de cercle de Trarza n'a pas dépassé la limite relative à la

⁴²³ Article 69 du décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justices dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale : « Dans le cas où le tribunal de cercle a manifestement excédé sa compétence, en connaissance d'une affaire relevant des tribunaux français, la chambre peut annuler dès le premier examen des pièces et renvoyer l'affaire au Parquet qui saisit la juridiction compétente ». Voir Pierre DARESTE, *Recneil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1904, p. 28.

⁴²⁴ Décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, *Ibid.*, I, p. 27.

durée de la condamnation au-delà de laquelle il aurait excédé sa compétence. Par conséquent, la chambre supérieure aurait dû fonder sa décision d'annulation sur un autre fondement que celui de l'article 69 qui semble être circonscrite aux cas de condamnations supérieurs à cinq ans.

L'affaire *Moustapha Seck*, au même titre que l'affaire *Medoune Wade*, a montré la grande divergence de doctrine entre la chambre d'homologation et le gouvernement général sur la condition juridique des assimilés. Les cinq années qui séparent les deux affaires, pas plus que la nomination d'un nouveau gouverneur général n'ont permis de faire converger les opinions de la justice et de l'administration. En témoignent, d'une part le maintien par la chambre d'homologation de sa « jurisprudence constamment suivie en la matière »⁴²⁵ et d'autre part, la préparation d'un projet de décret⁴²⁶ de réorganisation de la justice indigène à l'initiative du conseil de gouvernement de l'AOF.

La volonté du gouvernement général de faire adopter un texte de clarification repose sur la conviction que la jurisprudence de la chambre n'aurait aucun fondement juridique. Cette opinion a de longue date, et de manière constante figurée dans la ligne de défense de la haute administration coloniale. En effet, deux lettres de gouverneurs généraux différents, écrites la première en 1907, la seconde en 1912, déploient le même argument. Dans la première son auteur écrit :

⁴²⁵ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 13.**

⁴²⁶ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 13.**

« [...] En ce qui concerne le point de savoir si l'inscription sur les listes électorales suffit à déterminer l'assimilation au point de vue juridique, il semble opposé à tout principe de droit que la qualité de citoyen français puisse dériver de l'exercice du droit électoral, alors qu'il est de règle fondamentale, au contraire, que la jouissance des droits politiques soit subordonnée à la possession de cette qualité [...] ». ⁴²⁷

Dans la seconde lettre l'on peut lire :

« [...] Cette jurisprudence me paraît tenir, compte, en faveur de cette catégorie d'indigènes, beaucoup plus d'une situation de fait que d'arguments de droit : on ne saurait, en effet, trouver dans aucun texte la justification de l'assimilation juridique aux citoyens français des Sénégalais auxquels des arrêts récents de la Cour de Cassation ont reconnu simplement le bénéfice de certains privilèges électoraux [...] ». ⁴²⁸

Le projet de décret annoncé en 1907 qui visait entre autres objectifs la suppression du terme d'assimilé de la législation, aura pris plus de temps

⁴²⁷ Lettre du Gouverneur général de l'AOF en date du 8 mai 1907 adressée au lieutenant-gouverneur du Sénégal, A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 2**.

⁴²⁸ Lettre du Gouverneur général de l'AOF en date du 31 mai 1912 adressée au Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie, A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 13**.

que ce que laissait entendre le propos du gouverneur général. Ce dernier écrivait que l'expression était « appelé à disparaître prochainement de la législation locale ». Mais encore en 1912, comme en témoigne l'affaire *Mustapha Seck*, la réforme annoncée de longue date n'en était en réalité qu'à ses balbutiements.

Cela dit, le projet de réforme ne modifie pas fondamentalement la condition juridique des justiciables Sénégalais originaires des communes de plein exercice. En effet, au lieu de confier la résolution de leurs litiges aux tribunaux indigènes, il se contente de créer des « tribunaux spéciaux dont la constitution serait obligatoire lorsqu'il s'agirait précisément de Sénégalais »⁴²⁹.

En réalité, cette solution ne tranche pas la question de savoir si les originaires desdites communes de plein exercice sont une catégorie à part d'indigène et par ricochet, si les *assimilés* forment une réelle catégorie juridique assimilable à celle de *citoyen français*. La solution exprimée dans le projet de décret en 1912 ne semble pas traduire dans toutes ses conséquences la conviction du gouverneur général de l'AOF en poste en 1907. Selon lui, « les assimilés [conservent] le statut personnel et ne se [séparent] des autres indigènes ni par leur manière de vivre, ni par aucune condition sociale »⁴³⁰.

⁴²⁹ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 13**.

⁴³⁰ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, document 3**.

Il ressort de cette analyse que la condition juridique des *assimilés* en droit colonial a été marquée par une forte incertitude qui s'est révélée dans la pratique administrative. La difficulté à situer ces derniers dans une catégorie juridique est une autre preuve de la primauté du critère racial dans la définition de *l'indigène*. Même si la justice leur réserve un meilleur traitement que celui fait aux *indigènes*, il n'en demeure pas moins que la législation et l'administration éprouvent toujours le besoin de relever la situation spéciale dans laquelle se trouvent les *assimilés*. La spécialité est donc le trait distinctif de cette catégorie de la population coloniale régie, sur certains points, par les règles du code civil, sans toutefois appartenir à la « race blanche »⁴³¹.

§2. L'impact des incertitudes de la définition sur la condition politico-juridique des indigènes

Les incertitudes liées à la définition de l'indigène ont rajouté une difficulté supplémentaire au droit politique. L'octroi du droit de vote aux seuls indigènes des quatre communes de plein exercice du Sénégal a renforcé le régime d'exceptionnalité déjà très marqué du droit colonial. Elles ont surtout créé ce que la doctrine a appelé une « anomalie juridique », c'est-à-dire l'attribution de droits politiques à des indigènes qui ne sont pas soumis au droit civil français **(A)**. Cette dernière question cristallise

⁴³¹ Henri SOLUS, *Traité de la condition des indigènes en droit privé. Colonies et pays de protectorat et pays sous mandat*, Paris, Sirey, 1929, p. 59 ; cité dans Emmanuelle SAADA, « La loi, le droit et l'indigène », *op. cit.*, p. 173.

l'essentiel des querelles doctrinales sur l'accession à la citoyenneté française des indigènes de l'AOF.

L'octroi de la nationalité française durant la colonisation a plusieurs fois vacillé entre logique de récompense et nécessité d'assimilation des indigènes. Le transfert de souveraineté consécutif à l'indépendance des jeunes États bouleverse de nouveau les règles d'obtention, de conservation et de retrait d'une citoyenneté, tout compte fait, à l'encre délébile **(B)**.

A. La subordination du droit politique au droit civil : l'invention d'une « anomalie juridique » au Sénégal

Le statut juridique des indigènes du Sénégal, et notamment des originaires des quatre communes de plein exercice est l'un des points les plus controversés du droit colonial, pas uniquement dans la doctrine, mais aussi au sein de l'administration et de la justice. Leur statut spécial trouve sa source dans des textes antérieurs à la grande période de conquête qui a donné à la France son plus vaste territoire colonial. Cependant, la colonie du Sénégal se trouve dans une sorte de situation intermédiaire. Conquise sous l'ancien régime, en même temps que les vieilles colonies, elle s'en éloigne pourtant par une importante distance géographique.

Le Sénégal s'est ainsi retrouvé dans ce que l'on pourrait appeler un anachronisme colonial. La vieille colonie doit en effet accompagner la marche des colonies nouvellement conquises sous la III^{ème} République. Ainsi la difficulté a toujours consisté à donner à ce territoire une législation adaptée à sa longue et durable évolution juridique tout en maintenant l'unité

politique et administrative de l'Afrique occidentale à côté de colonies à peine naissantes.

Dans la recherche de ce compromis difficile, la législation coloniale, avec le concours de la jurisprudence a fini par forger un statut spécial aux quatre communes de plein exercice du Sénégal. Cette spécialité n'est pas de tout repos pour une administration qui ne peut plus se contenter de donner « à chaque race son droit ». ⁴³² Elle doit en plus distinguer le droit applicable au sein d'une population originaire d'une même colonie et constituée de la même « race ».

En droit colonial, la législation du Sénégal se trouve dans une double spécialité. En effet, la spécialité du régime appliqué aux communes de plein exercice se superpose à la spécialité législative spécifique au droit colonial. Le régime propre aux originaires de ces communes trouverait son fondement dans le droit de vote que leur accorde une législation antérieure à la conquête de l'AOF et à la constitution du gouvernement général. La doctrine attribue l'origine de cette spécialité à deux textes fondamentaux : le décret du 5 mars 1848 et l'instruction du 27 avril 1848. A l'article 6 du décret précité, « sont électeurs tous les français âgés de 21 ans, résidant dans la commune depuis 6 mois, et non judiciairement privés ou suspendus de l'exercice des droits civiques ». Mais ce texte pour le moins vague n'indique nulle part sa vocation à s'appliquer aux indigènes du Sénégal. A son tour l'instruction du 27 Avril complète ce décret en consacrant de manière très explicite ce droit de vote. Les habitants indigènes du Sénégal y sont « dispensés de toute preuve de naturalisation » :

⁴³² *Ibid.*, p. 179.

« la condition d'être né ou naturalisé français peut se justifier, soit par la possession résultant de votes antérieurs, soit par la représentation des actes de naturalisation délivrés par les gouvernements précédents, lettres d'avis ou autres actes officiels. Sont dispensés de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances et des établissements français de l'Inde, justifiant d'une résidence de plus de cinq années dans lesdites possessions ».⁴³³

Par un arrêté du 11 octobre 1848 les électeurs Goréens et Saint-Louisiens sont convoqués aux urnes le 30 octobre 1848 pour l'élection de deux députés à l'Assemblée nationale française. La constitution du 4 novembre 1848 maintient le principe de l'attribution de députés aux colonies.⁴³⁴ Ce droit de vote qui était aussi accordé à l'Inde lui sera ensuite retiré par la loi du 15 Mars 1849. Dès lors le Sénégal devient l'unique colonie de l'empire colonial français à disposer de ce droit. Cela ne durera pas puisque la constitution de 1852 supprime la représentation parlementaire des colonies. Un décret du 29 janvier 1971 promulgue à nouveau la loi du 15 Mars 1849 au Sénégal⁴³⁵.

⁴³³ Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, II, p. 2.

⁴³⁴ Le pluriel est employé car le Sénégal n'était pas la seule colonie française à élire des députés. Ce droit était aussi accordé à l'Inde par les même textes.

⁴³⁵ L'Inde retrouve son député en même temps que le Sénégal.

D'après la doctrine, la difficulté qu'éprouvent les indigènes du Sénégal à apporter la preuve de leur état civil aurait conduit l'administration à leur reconnaître le droit de vote à la seule condition d'être naturalisé français. Mais, comme cela apparaît en outre dans les affaires précitées Medoune Wade et Moustapha Seck ⁴³⁶ ce point de vue n'a jamais été celui de la jurisprudence. La chambre civile a, par un arrêt du 22 juillet 1908, ⁴³⁷ maintenu le droit de vote des indigènes originaires de l'une des quatre communes.

La chambre a dans un autre arrêt précisé sa jurisprudence. L'inscription sur les listes électorales d'un indigène non originaire de l'une de ces communes l'a en effet amenée à préciser dans un arrêt du 24 Juillet 1907⁴³⁸ que ce droit n'appartenait qu'aux indigènes des quatre communes

⁴³⁶ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912). Voir **annexe VII-6, documents 1-13.**

⁴³⁷ « Attendu qu'aux termes de l'article 14 de la loi du 5 avril 1884, sont électeurs tous les français âgés de 21 ans accomplis, et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi ; qu'on ne peut contester aux indigènes du Sénégal la qualité de français ; que dès lors, ceux qui sont originaires d'une des communes régies par la loi susvisée ont le droit, quand ils sont majeurs, d'y être portés sur les listes électorales, s'ils ne sont dans aucun cas d'incapacité personnelle ». Voir Pierre DARESTE, « Le droit électoral des indigènes du Sénégal », in *Recueil de législation de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Marchal et Billard, Paris, 1910., II, p. 16.

⁴³⁸ « Si les indigènes originaires des quatre communes de Saint-Louis, Dakar, Gorée et Rufisque jouissent de la capacité électorale par application de la loi du 5 avril 1884, ceux qui sont originaires des autres parties de la colonie du Sénégal et qui conservent un statut personnel inconciliable avec les droits et obligations de citoyen français, ne sauraient être rangés parmi les "français jouissant de leur droits civils et politiques" qui sont électeurs aux termes de la loi du 15 mars 1849 ». Voir en ce sens C. Cass., 24 juillet 1907, *Al Seck Diey et Justin Dèves c. Gouverneur du Sénégal*, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, III. p. 281.

de plein exercice. Cet arrêt semble de prime abord aller à l'encontre du principe posé dans l'instruction du 27 avril 1848 qui dispensait de toute preuve de naturalisation les habitants indigènes du Sénégal et dépendances qui justifient de cinq années de résidence dans ces territoires. Mais pour la cour, cette instruction « n'a pas été reproduite par la loi du 15 mars 1849, et n'a plus, par suite aucune application ». ⁴³⁹

Dans la partie doctrinale de son célèbre recueil de législation coloniale, le conseiller d'État Pierre Dareste a résumé les trois propositions qui résultent de cet ensemble normatif complexe composé de textes constitutionnels, de lois, décrets, arrêtés et de la jurisprudence de la cour de cassation ⁴⁴⁰ :

- « la première, que les indigènes de l'Inde et du Sénégal sont électeurs ;
- la seconde qu'ils ne jouissent de droits politiques que dans la colonie à laquelle ils appartiennent, à l'exclusion de la métropole et de toute autre colonie française ;

⁴³⁹ C. Cass., 24 juillet 1907, *Al Seck Diey et Justin Dèves c. Gouverneur du Sénégal*, *Ibid.*, III, p. 281.

⁴⁴⁰ À Dareste de signaler que les deux arrêts de la chambre civile de la cour de cassation du 24 juillet 1907 et 22 juillet 1908 se fondent sur une loi du 5 Avril 1884. Cela montre l'enchevêtrement des textes et la difficulté d'identifier sans controverse doctrinale et de manière précise le droit applicable.

- la troisième que le droit électoral se restreint, au Sénégal, aux originaires de l'une des quatre communes de plein exercice : Saint-Louis, Gorée, Dakar et Rufisque [...] »⁴⁴¹.

Après une analyse riche de ces innombrables textes sur ce droit électoral, Dareste, s'est résolu à revenir à l'instruction du 27 avril si l'on veut « donner un fondement légal et plausible au droit électoral des sujets français ». L'emploi par Dareste de l'expression sujet français montre que d'après lui, l'instruction n'entendait pas, consacrer la citoyenneté des indigènes du Sénégal au moment où elle les dispensait d'une preuve de naturalisation. Toujours est-il que ce droit est sujet dans la doctrine à de multiples interprétations qui laissent planer le doute sur la qualité de citoyens français des indigènes à qui des droits politiques ont été accordés.

Il a en outre reconnu « des droits politiques à des indigènes qui n'ont pas le droit civil français »⁴⁴². En effet, comme cela apparaît dans ce travail le statut personnel permet aux indigènes d'être régis non pas selon les règles du Code civil, mais par une législation qui tient compte du droit local.

Cette situation que Dareste qualifie d'anomalie s'expliquerait par « l'attachement à la France des populations [...] du Sénégal »⁴⁴³. Il faut

⁴⁴¹ Pierre DARESTE, « Le droit électoral des indigènes du Sénégal », in *Recueil de législation de doctrine et de jurisprudence coloniale*, op. cit., II, p. 7.

⁴⁴² *Ibid.*, II, p. 12.

⁴⁴³ *Ibid.*

attendre la loi Diagne du 29 septembre 1916⁴⁴⁴ conférant aux natifs des quatre communes la citoyenneté française pour que l'assimilation, rampante depuis des décennies, soit consacrée sans équivoque.

Les habitants du Sénégal se trouvent ainsi séparés entre originaires des quatre communes et non originaires. Les premiers citoyens français et les seconds sujets français. L'octroi de la citoyenneté, comme le pense Dareste⁴⁴⁵ a donc eu pour conséquence de séparer les nationaux d'une même colonie. La séparation des populations en milieu colonial est une autre résultante du droit électoral et plus globalement de l'attribution de la citoyenneté. En pratique, elle s'est manifestée à travers un perfectionnement⁴⁴⁶ et un durcissement⁴⁴⁷ des méthodes d'identification

⁴⁴⁴ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressorts, composition, compétence (1904-1926). Voir **annexe IV, document 11**.

⁴⁴⁵ Pierre DARESTE, « Le droit électoral des indigènes du Sénégal », in *Recueil de législation de doctrine et de jurisprudence coloniale*, op. cit., II, pp. 15-16.

⁴⁴⁶ Ce perfectionnement passe notamment par l'introduction d'un nouveau type de classement des condamnés. Cette méthode est notamment préconisée par le chef de service de santé du Sénégal qui propose d'abandonner la méthode de classement par nom qui ne permet pas de savoir si un individu condamné ne l'a pas déjà été sous un autre nom. Il propose ainsi de classer les fiches de condamnation des tribunaux indigènes « non pas d'après les noms, mais d'après les formules dactyloscopiques données par les empreintes de doigts relevées sur les fiches », A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929). Voir **annexe II, document 7** (sanctions de police administrative et mesures de police).

⁴⁴⁷ « J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les instructions sur la méthode dactyloscopique et le classement digital établie par les chefs de service anthropométrique de l'Afrique occidentale française [...] ». Voir les instructions du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal du 20 juillet 1925 adressées aux administrateurs des Cercles du Sénégal, A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions

des indigènes non citoyens français résidant ou de passage dans les communes de plein exercice. C'est ainsi que divers instructions et arrêtés ont été pris par le Lieutenant-gouverneur du Sénégal. Ils sont censées faciliter l'identification des indigènes, en amont auprès de leur territoires d'origine, et en aval dans la commune de séjour. C'est dans ce cadre que diverses instructions ont été adressées aux administrateurs des cercles et aux Maires des communes de plein exercice. Dans lesdites communes ces mesures sont destinées à « permettre à l'autorité administrative d'être renseignée sur une population [sans] ⁴⁴⁸ déclaration d'état civil et ne pouvant, par suite, justifier d'aucune identité ». Concrètement, la mesure s'est traduite par la mise en place d'une carte d'identité ⁴⁴⁹ dont devait disposer tout indigène non originaire et qui lui était délivrée par le commissaire de police. La commune qui délivre une telle pièce peut en outre faire vérifier la validité des éléments d'identité auprès des administrateurs de cercles.

Mais l'établissement de cette carte d'identité ne suffit pas à faire des communes de Dakar, Gorée, Saint-Louis et Rufisque des territoires à part, distincts du reste du Sénégal. Cela est d'autant plus vrai que leurs originaires

de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929), **annexe II, document 1** (Sanctions de police administrative et mesures de police).

⁴⁴⁸ Nous avons substitué le terme « sans » par celui de « non » car ce dernier ne fait pas sens dans la phrase. Voir A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929), **annexe II, document 2**.

⁴⁴⁹ Voir en ce sens A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929), **annexe II, document 3**.

sont également soumis à cette formalité administrative dont la mise en place n'a jamais posée autant de difficulté que lorsqu'il s'est agi des personnes de statut indigène⁴⁵⁰. Mais, le glissement vers une conception non unitaire du territoire de la colonie apparaît dès lors que la carte d'identité est pensée comme « valant permis de séjour »⁴⁵¹. Les sujets français sont placés dans une sorte d'extranéité qui ne dit pas son nom. Ce n'est pas pour autant que les territoires des quatre communes sont assimilés à la métropole comme a pu l'être l'Algérie. Le statut juridique des communes de plein exercice n'échappe pas à la forme politique de laquelle elles dépendent, à savoir la colonie. D'ailleurs l'administration, en s'exprimant sur le séjour des sujets français, emploie dans ses correspondances, des termes qui illustrent l'unité territoriale de la colonie du Sénégal. On y fait référence aux « communes de plein exercice de la colonie », ⁴⁵² précision qui a le mérite d'annihiler toute idée de séparatisme ou d'autonomie.

Les outils juridiques du colonialisme notamment exprimés dans le formalisme administratif, rencontrent une forte opposition auprès des

⁴⁵⁰ L'administration a envisagé d'étendre « à tous les ressortissants de statut indigènes » la délivrance de cartes d'identité dans un autre objectif que celui de pouvoir identifier ceux qui résident ou sont de passage dans les communes de plein exercice. Voir **annexe II, documents 5-6**.

⁴⁵¹ « [...] Il leur suffira de produire le témoignage de personnes honorablement connues pour obtenir la délivrance de la carte d'identité leur valant permis de séjour ». A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929). Voir **annexe II, document 5**.

⁴⁵² A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929). Voir **annexe II, document 4**.

personnes de statut indigène qui trouvent en permanence le moyen de les défaire. Le Chef de service de santé du Sénégal, dans un courrier adressé au chef de la colonie déplore la facilité avec laquelle les indigènes changent les informations sur leur identité : « Le même individu pourra être condamné dix fois sous dix noms, sous dix états civils différents. Il y aura dix fiches dans le classement et il n'y aura pas deux pareilles »⁴⁵³. C'est à se demander si le contournement des règles d'identification ne constitue pas une forme de résistance à la colonisation en ce sens qu'il prive l'administration d'un indispensable outil de travail. Par conséquent, la falsification ⁴⁵⁴ des documents et l'usage de fausses identités, avant d'être envisagés comme une infraction, doivent être vus comme un refus de reconnaître la légitimité du pouvoir colonial. En ce sens, et dans une perspective purement théorique, il n'y aurait pas infraction, mais l'exercice d'un droit de résistance.

B. Une citoyenneté à l'encre délébile

Le droit de la nationalité a connu dans les colonies d'importantes transformations durant le XIX^{ème} siècle. La première moitié de ce siècle offre aux indigènes de l'AOF et de l'AEF des conditions d'accession à la citoyenneté moins contraignantes que dans la seconde moitié. L'importante

⁴⁵³ **Annexe II, document 7.**

⁴⁵⁴ En 1909, le lieutenant-gouverneur du Sénégal signalait la production par un justiciable d'une fausse carte d'électeur en vue de justifier de sa qualité d'assimilé. L'invocation de cette qualité était censée le soustraire de la compétence des tribunaux indigènes. Voir **annexe VII-3 documents 13-16.**

mobilisation des troupes africaines pendant la première guerre mondiale, aurait à partir de 1918⁴⁵⁵ justifié leur octroi de la nationalité française.

À partir des années trente, une multitude de décrets vont successivement amender ou abroger ceux qui les précédaient. C'est une période d'inflation normative qui, en imposant de nouveaux critères d'attribution de la nationalité, tend à restreindre le droit à son accès.

Dans la continuité de cette analyse, il serait intéressant de voir la manière dont le souverain, après s'être rendu maître d'un territoire et des indigènes, a fait accéder ses sujets à la citoyenneté selon leurs rapprochements ou non à sa civilisation, notamment par sa langue, son instruction, son genre de vie et ses « habitudes sociales »⁴⁵⁶.

Les décrets font abstraction de ces critères que dans les cas où les demandeurs se sont distingués au service de la France. C'est le lieu de citer le décret du 14 janvier 1918 relatif aux conditions d'accession à la qualité de citoyen français de certains militaires indigènes de l'Afrique-Occidentale française et de l'Afrique-Équatoriale française et de leurs familles.⁴⁵⁷ Excepté quelques-uns, dont celui qui précède, les innombrables décrets sur la naturalisation font sans cesse mention de ces critères. À ce titre, l'administration coloniale ne fait que suivre sa vieille doctrine de l'assimilation elle-même ancrée dans une conception hiérarchique des

⁴⁵⁵Yerri URBAN, *l'indigène dans le droit colonial français 1865-1955*, LGDJ, 2010, p. 408.

⁴⁵⁶Yerri URBAN, *L'indigène dans le droit colonial français*, *op. cit.*, pp. 425-438.

⁴⁵⁷Ce décret sera abrogé par le décret du 29 avril 1933.

civilisations. En effet, les textes de 1912 sur la naturalisation des indigènes de l'AOF et de l'AEF font référence à l'éducation en français de ses élites. Le décret du 7 novembre 1930 régit la naturalisation des indigènes du Togo et du Cameroun, territoires sous mandat de la SDN néanmoins sous souveraineté française. Après avoir dérogé au critère de l'assimilation à la civilisation française dans le cas des anciens combattants, le décret du 21 août 1932⁴⁵⁸ sur l'accession des indigènes de l'AOF à la qualité de français réintègre ledit critère. Son article premier renseigne suffisamment sur l'esprit de ce texte:

« Tout sujet français né ou domicilié dans les colonies constituant le gouvernement général de l'Afrique-Occidentale française pourra, sur sa demande, à partir de l'âge de dix-huit ans, sous réserve de l'autorisation expresse du mineur par le parent investi de la puissance paternelle, ou, le cas échéant, par son tuteur, après avis du conseil de famille, accéder à la qualité de citoyen français s'il réunit les conditions suivantes :

1° avoir fait preuve de dévouement aux intérêts français ou avoir occupé avec mérite, pendant dix ans au moins, un emploi dans une entreprise française publique ou privée, soit avoir épousé une Française dans les formes prévues par le Code civil, s'il existe un enfant issu de cette union ; 2° savoir lire et écrire le français ; (...) 4° s'être rapproché de la civilisation française par son genre de vie et ses habitudes sociales ; 5° s'il est marié, être monogame, et que sa famille se soit, elle-même, rapprochée de notre civilisation par son genre de vie et ses habitudes sociales ; (...) 7° Avoir fait donner à ces derniers une instruction française (...) ».

⁴⁵⁸ Pour l'AEF, c'est le décret du 6 septembre 1933 et un autre décret de 1937.

Le décret du 21 août 1933 sur la naturalisation des indigènes de l'AEF reprend les critères relatifs au rapprochement à la civilisation française par le genre de vie et les habitudes sociales, l'instruction française, l'écrit et le parler français.

À partir de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, un vent nouveau souffle sur l'empire colonial. Il s'opère un transfert de souveraineté de l'empire colonial français vers les entités politiques nouvellement indépendantes constituées en États. En AOF le processus débute en 1958 par l'indépendance de la Guinée. Dès 1960, elle est suivie par le reste du continent, avec l'accession à la souveraineté internationale de territoires comme le Sénégal, le Mali, Madagascar, le Dahomey (Bénin), le Niger, la Haute-Volta (Burkina Faso), la Côte d'Ivoire, le Tchad, la Centrafrique (République centrafricaine), le Congo, le Gabon et la Mauritanie. Les indigènes antérieurement sujets français, deviennent alors nationaux des États nouvellement constitués. Ceux, parmi les populations indigènes qui avaient acquis la qualité de citoyens français durent devenir citoyens des États africains naissants.

L'époque des transferts de souveraineté ne permet de voir dans la naturalisation des indigènes qu'un moyen de substituer leur statut civil de droit local à celui de droit commun. De plus, les droits que leur confère ce statut ne sont qu'analogues à celui des métropolitains, mais ne tendent pas à l'identité parfaite. L'accession ou l'admission à la citoyenneté française par

décret ou par jugement n'entraîne pas sa conservation de plein droit⁴⁵⁹. Ont donc perdu la nationalité française, les indigènes citoyens français dont les territoires d'origine ont recouvré la pleine souveraineté internationale. L'article 152 de la loi du 28 juillet 1960 permet, par déclaration, la conservation de la nationalité française aux originaires des colonies ayant résidé de façon habituelle et continue⁴⁶⁰ sur le territoire de la République française. Ladite conservation constatée, l'intéressé devient à la fois citoyen de son territoire d'origine et citoyen de la France. Aux termes de la même loi, la réintégration à la nationalité française peut être autorisée à la double condition pour le demandeur d'avoir : 1°) sa résidence stable et permanente, ses attaches familiales et ses occupations professionnelles en France ; 2°) l'autorisation préalable du ministre chargé des naturalisations qui peut toutefois lui opposer un refus pour « mauvaise moralité » ou « défaut d'assimilation ».

⁴⁵⁹ Cette affirmation doit être nuancée car: ont conservés de plein droit la nationalité française, les métis nés de parents inconnus ou dont l'un des parents est inconnu. Ceux-là sont considérés comme « *originaires de la République française* » suite aux décisions de justices leur conférant cette qualité. En AOF par arrêté de la Cour d'Appel de Dakar - Décret du 05 septembre 1930. En AEF par jugement du Tribunal de première instance (tribunal de paix à compétence étendue) - Décret du 15 septembre 1936. Voir l'article de. Simone MASSICOT, « Effet sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française », *Revue scientifique*, Persee 1986, pp. 537-540.

⁴⁶⁰ Simone MASSICOT, « Effet sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française », *Revue scientifique*, Persee 1986, pp. 537-540.

SECTION 2

LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT

Le régime de l'indigénat prend sa source dans une multitude de textes d'essence réglementaire. En Afrique de l'Ouest, c'est le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie administrative, des infractions commises par les indigènes qui est à la base de ce régime. Appliqué pour la première fois au Sénégal, le texte confère aux administrateurs coloniaux des « pouvoirs exceptionnels leur permettant d'infliger sans appel des peines de 15 jours d'emprisonnement et de 100F d'amende ». D'autres textes composés de décrets, d'arrêté du gouverneur général et d'arrêtés locaux complètent le texte primitif et forment avec lui, le cadre juridique de l'indigénat (§1). L'arrêté du 31 mars 1917 en particulier va jouer un rôle fondamental dans ce qui sera appelé le code de l'indigénat en ce sens qu'il unifie le régime dans toutes les colonies de l'AOF (§2).

§1. Le cadre juridique de l'indigénat

Le régime de l'indigénat consiste à concevoir une justice répressive et spéciale en dehors des règles communes pour punir des infractions commises par les seuls indigènes. Ces infractions ne sont ni prévues ni réprimées par les lois françaises. Ce régime prend naissance entre 1830 et 1850, période pendant laquelle l'empire colonial français se lance dans la conquête de l'Afrique du Nord. Contrairement à une idée répandue, il n'existait pas dès le départ un code définissant des devoirs ou offrant des

droits aux indigènes. Il faut attendre l'année 1881 pour que les crimes et délits soient codifiés après avoir été consacrés par l'arrêté général sur les infractions de l'indigène du 9 février 1875.

Ainsi, l'indigénat renvoie à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires définissant le contrôle et la répression des populations dites indigènes. Ce régime est doublement spécial. D'abord, parce qu'il s'applique uniquement à une catégorie d'individus identifiés en créant de nouveaux délits ensuite, parce que l'autorité administrative s'arroge un rôle normalement dévolu aux juges. Le territoire de l'Algérie constitue à cet effet le premier terrain d'expérimentation des mesures disciplinaires. Ces mesures se déploient progressivement dans le reste de l'empire colonial, notamment en Afrique noire, par une série de textes réglementaires.

Pour mieux comprendre l'application du Code de l'indigénat en Afrique noire, il est nécessaire d'étudier d'abord, du moins, dans ses grandes lignes, son déploiement dans les territoires de l'Algérie française. C'est l'arrêté général sur les infractions de l'indigène du 9 février 1875 qui consacre pour la première fois ce que les indigènes algériens appelleront Code matraque. Cette appellation montre, selon Olivier le Cour Grandmaison, la profonde compréhension qu'en avaient ces derniers. L'article 1 de l'arrêté du 9 février montre ce caractère disciplinaire. Cet article ne comporte pas moins de 27 infractions⁴⁶¹ propres aux indigènes.

La proclamation en 1789 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen marque le début de l'épanouissement des libertés individuelles

⁴⁶¹Voir Olivier LE COUR GRANDMAISON, *De l'indigénat, anatomie d'un « monstre » juridique: le droit colonial en Algérie et dans l'empire français*, La découverte, Coll. Zones, 2010, pp. 287-290.

et collectives. Mais ces libertés ne purent bénéficier qu'aux habitants de la métropole. Dans les possessions et dépendances, des mesures disciplinaires comme l'internement, le séquestre et l'amende collective montrèrent assez tôt que l'exception y était la règle.

C'est au Sénégal qu'est introduit pour la première fois le décret du 30 septembre 1887 relatif à la répression, par voie administrative, des infractions commises par les indigènes. Son application sera étendue au reste de l'AOF. Pour l'élaboration de ce droit, le législateur a tenu compte de la situation propre à cette partie de ses territoires. En effet, les faits réprimés bien que pénétrés de l'esprit général de l'arrêté général du 9 février 1875 s'en distinguent particulièrement. Il apparaît dans le rapport de présentation dudit décret que son adoption a été motivée par « les difficultés que rencontrent les administrations du Sénégal et qui proviennent de ce que les représentants de l'autorité métropolitaine n'ont aucun pouvoir disciplinaire à l'égard des indigènes non-citoyens français ».⁴⁶² C'est ainsi que les actes et faits portant atteinte à l'autorité de l'administrateur constituent les principaux motifs de sanctions disciplinaires.⁴⁶³

⁴⁶² Babacar FALL, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française, 1900-1946*, Karthala, 1993, p. 47.

⁴⁶³ « le refus de payer l'impôt, dissimulation de matière imposable, départ d'une région pour se soustraire à l'impôt, refus de fournir des renseignements, négligence à faire les travaux demandés, entraves à un service public, acte ou propos irrespectueux vis-à-vis de l'autorité, immixtion dans le règlement des affaires publiques, usurpation de fonction, tentative de corruption d'un agent indigène, pratiques de charlatanisme pour obtenir des dons, asile accordé aux criminels et aux agitateurs, détérioration du matériel de l'administration, coupes de bois domaniaux sans autorisation, allumage de feu de brousse sans précaution, entraves à la navigation par le jet d'objets dans les fleuves ou le défaut de surveillance des fous furieux, lépreux et animaux malfaisants ou féroces,

En vertu de ce décret du 30 septembre 1887, « “les administrateurs sont investis de pouvoirs exceptionnels leur permettant d’infliger sans appel des peines de 15 jours d’emprisonnement et de 100F d’amende“ »⁴⁶⁴. Cette réglementation de portée générale, c’est-à-dire applicable à toute l’Afrique de l’Ouest est complétée par d’autres textes énumérant les infractions pour lesquelles elle s’applique : l’arrêté local du 12 octobre 1888, pour le cas du Sénégal, et celui du 14 septembre 1907, pour la Guinée et le Soudan. Devant l’impétuosité de l’opinion publique française, le décret du 31 mars 1917 vint adoucir ces mesures disciplinaires. La même année, des arrêtés locaux dans l’AOF fixent une nouvelle liste des punitions disciplinaires.

En ce qui concerne l’AOF, le régime de l’indigénat a été introduit⁴⁶⁵ par un décret du 30 septembre 1887. Le texte crée des mesures d’internement à l’égard de tous les indigènes suspectés de constituer un danger politique. Son article 4 dispose : « L’internement des indigènes non citoyens français et de ceux qui leur sont assimilés, ainsi que le séquestre de leurs biens, peuvent être

non-restitution d’animaux dans les délais, coups de feu tirés sans autorisation à moins de 500 mètres des habitations ou tam-tam au-delà de l’heure fixée, abattage d’animaux ou dépôt d’immondices hors des lieux réservés, inhumation hors du lieu consacré, refus d’exécuter les mesures de santé publique ».

⁴⁶⁴ A.N.S., Moniteurs du Sénégal et Dépendances, JO, 3 novembre 1887, p.223 ; cité dans Babacar FALL, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française, 1900-1946*, Karthala, Karthala, 1993, p. 48.

⁴⁶⁵ Le territoire de l’Algérie est intéressant en ce sens qu’il constitue le premier terrain d’expérimentation de l’indigénat. Dès 1872, un arrêté du gouverneur du 26 février confie des pouvoirs disciplinaires aux administrateurs qui peuvent prononcer des sanctions pouvant aller jusqu’à 8 jours de prison et 50 franc d’amende.

ordonnés par le gouverneur en conseil privé [...] »⁴⁶⁶. Un décret du 21 novembre 1904 vint toutefois poser des limites à ces mesures d'internement qui étaient alors de durée illimitée et ne respectaient aucun principe connu du droit français⁴⁶⁷. À la suite de ce texte, la durée de l'internement ne peut excéder 10 ans, le gouverneur doit motiver dans un rapport sa décision d'internement et, enfin, la soumettre à la ratification du Gouverneur général de l'AOF. Cette mesure qui, selon Charles Dumas⁴⁶⁸, ne repose sur aucun principe connu du droit français, tire ses origines dans des arrêtés ministériels plus anciens⁴⁶⁹ et appliqués pour la première fois au lendemain de la conquête d'Alger. À ce titre, l'internement se rapproche davantage d'une mesure de guerre que d'un moyen de maintien de l'ordre public. D'ailleurs, il a toujours

⁴⁶⁶ Roger VILLAMUR, *Instruction aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire: sur les pouvoirs de répression en matière indigène et leurs fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du juge de paix à compétence étendue* [en ligne], *op. cit.*, p. 86.

⁴⁶⁷ « Elle réprime tous les faits, qu'ils tombent ou non sous le coup d'un texte, qu'ils mettent en danger la fortune privée des citoyens, la sécurité publique ou notre domination dans le Maghreb. Elle se contente d'une procédure plus que sommaire. Elle affecte les formes les plus diverses, n'exigeant pas toujours un lieu de détention, s'exécutant hors de l'Algérie aussi bien que dans l'intérieur. Elle n'a point de durée préfixe : on sait quand elle commence, mais non quand elle finit [...] ».

Singulière peine!

Aucun texte ne détermine les faits pour lesquels l'internement peut ou doit être prononcé. Aussi intervient-il dans des cas très variés. Il joue un rôle important dans la répression des crimes et des délits de droit commun [...].

Nous reconnaissons facilement qu'il est exorbitant, contraire aux principes les plus certains de notre droit public, attentatoire à la séparation des pouvoirs, que le gouverneur général, c'est-à-dire juridiquement un agent administratif, prononce ainsi, sans débats, une peine qui frappe les individus dans leur liberté. », Émile LARCHER, *Trois années d'études algériennes, législatives, sociales, pénitentiaires et pénales* (1899-1901), A. Rousseau et A. Jourdan, 1902, pp. 87-90.

⁴⁶⁸ Charles Dumas fut député socialiste de l'Allier entre 1910 et 1914.

⁴⁶⁹ Arrêtés ministériels de septembre 1834, d'Avril 1841 et d'août 1845.

constitué une étape préliminaire aux premières installations des administrations coloniales réputées difficiles en raison des mouvements de résistance.

À cette première étape, succèdent des mesures un peu plus encadrées, mais non moins drastiques. L'internement, sans occuper une importante place, revient dans le très important arrêté du 31 mars 1917 ci-dessous étudié. Le placement en internement d'un indigène doit préalablement remplir certaines conditions :

- Seuls sont concernés les indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français.
- Les faits en cause ne sont pas punis par les lois pénales ordinaires
- Les faits en cause sont de nature à compromettre la sécurité publique
- Les faits en cause doivent pouvoir faire l'objet de sanctions supérieures au maximum des punitions disciplinaires prévues par l'arrêté.

Le décret du 30 septembre 1887 comporte d'autres mesures disciplinaires appelées « sanctions ordinaires de l'indigénat ». De portée générale, il devait être complété par des arrêtés définissant les actions ou abstentions à considérer pour chaque colonie du groupe comme constitutif d'une infraction à l'indigénat. Le premier arrêté pris en ce sens fut celui du 12 octobre 1888 modifié ensuite par d'autres arrêtés⁴⁷⁰. Ces sanctions qui visaient essentiellement les actes d'insoumission vis-à-vis de l'autorité publique et le maintien de l'ordre public étaient toutefois limitées à un seuil de 100 fr d'amende et 15 jours de prison. Le principal intérêt pour les textes

⁴⁷⁰ Les arrêtés du 14 septembre 1907, du 12 avril 1918, et du 20 juin 1925.

ci-dessus cités est d'avoir posé les premières bases d'un cadre juridique sur le régime de l'indigénat en AOF.

§2. La codification d'un régime d'essence réglementaire

Le régime de l'indigénat qui n'en était qu'à ses balbutiements est progressivement réformé en vue de constituer un corps de règles uniformes applicables dans toute l'AOF. Ces réformes visent surtout à réduire la part d'arbitraire dans la mise en œuvre des sanctions en qualifiant de manière précise les infractions et en encadrant le pouvoir des administrateurs chargés de l'application des sanctions disciplinaires. L'arrêté du 31 mars 1917 est un exemple éclatant de ce changement de conception dont le Gouverneur général de l'AOF s'est fait le promoteur. La circulaire qu'il adresse aux lieutenant-gouverneurs pour la mise en œuvre de ce texte ne fait l'objet d'aucune équivoque quant à sa volonté d'encadrer de manière stricte les pouvoirs de répression des administrateurs. Le texte permet en outre d'unifier le régime juridique des sanctions administratives de l'AOF comme en témoigne la circulaire du Gouverneur général :

« Je sais bien que chaque lieutenant-gouverneur conservait la faculté de rendre des arrêtés locaux en exécution de l'article 2 du décret du 30 septembre 1887, mais il n'en demeurait pas moins anormal que, dans une même colonie, certaines infractions spéciales fussent

déterminées par le lieutenant-gouverneur et certaines autres par le Gouverneur général ». ⁴⁷¹

L'arrêté régleme de manière générale la mise en œuvre des sanctions disciplinaires de l'indigénat. Des arrêtés locaux pris en vertu des articles 2 et 3⁴⁷² par les lieutenant-gouverneurs définiront de manière précise pour chaque colonie, les actions ou abstentions répréhensibles par voie disciplinaire. Ces mesures doivent permettre de dresser une liste limitative de toutes les infractions. L'exigence de qualification des actions ou abstention, vise à corriger une pratique courante chez certains administrateurs, d'infliger des sanctions disciplinaires pour des faits qui n'ont été définis par aucun texte. C'est ainsi qu'en 1913 des indigènes furent punis de peines de prison dans la colonie du Dahomey (Bénin) pour : « vengeance personnelle », « tromperie », « flèches lancées sur un poulet », mauvaise réception d'un tirailleur, ou abattage d'une « pintade appartenant à un indigène ». ⁴⁷³ Pour cette raison, au moment de prendre l'arrêté du 31 mars 1917, le Gouverneur général est formel sur l'adoption de l'arrêté local spécial à chaque colonie: « [...] une fois pris l'arrêté en question, aucune

⁴⁷¹ A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 11** (arrêté du 31 mars 1917 et 25 mai 1917 relatifs à l'indigénat. Divers instructions).

⁴⁷² Le document contenant les articles 2 et 3 de l'arrêté du 31 mars 1917 n'a pu être recueilli. Voir **annexe VIII, document 1-2**.

⁴⁷³ Voir Laurent MANIÈRE, « Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912) », *op. cit.*, p. 11.

action, abstention ou contravention ne sera passible de punitions disciplinaires⁴⁷⁴ ». Le texte vise ainsi à créer un corps de règles uniformes sur l'ensemble de l'AOF constitutif du Code de l'indigénat.

Cette volonté d'uniformisation est d'autant plus forte que les infractions spéciales contenues dans le nouvel arrêté n'ont pas besoin de mentionner les anciennes. Il suffit d'y maintenir lesdites infractions ou d'en modifier la définition ou encore y ajouter de nouvelles. En faisant cela, le gouvernement général a encadré le pouvoir d'interprétation des administrateurs par une définition précise des actions ou abstentions pouvant faire l'objet de sanctions disciplinaires. Le texte encadre aussi les pouvoirs de répression des administrateurs qui ne peuvent infliger des punitions disciplinaires supérieures à quinze jours de prison ou cent francs d'amende⁴⁷⁵. De même, le pouvoir de prononcer des sanctions disciplinaires est inégalement réparti entre les administrateurs à qui ces pouvoirs sont confiés. En effet, l'article 8 dispose que « le commandant d'une circonscription secondaire ou subdivision ne peut infliger de punitions disciplinaires que dans la limite de la moitié du maximum dévolu au commandant de cercle »⁴⁷⁶.

⁴⁷⁴ A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 14**.

⁴⁷⁵ Article 5 de l'arrêté du 31 Mars 1917. A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 3**.

⁴⁷⁶ Article 8 de l'arrêté du 31 Mars 1917 déterminant en Afrique Occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 3**.

Les Lieutenant-gouverneurs et le Gouverneur général conservent en dernier ressort le pouvoir d'annuler les sanctions disciplinaires prononcées par le commandant de cercle. En plus de cet encadrement, ce dernier effectue un contrôle strict des arrêtés locaux qui sont pris dans chaque colonie, lesquels ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été approuvés par lui⁴⁷⁷. La réforme se veut en outre durable en ce sens que le Gouverneur général ne désire pas même la création d'une nouvelle infraction après l'adoption de celles qui sont l'objet de sa circulaire. Si, toutefois, un Lieutenant-gouverneur souhaite a posteriori en créer une nouvelle, un projet de décret sera obligatoirement soumis au Gouverneur général. La circulaire du gouverneur général de l'AOF ne se prête à aucune interprétation quant à son désir d'unifier le régime de l'indigénat dans toutes les colonies du groupe :

« Je désire expressément qu'aucune infraction spéciale ne figure à l'arrêté que vous aurez à prendre, en dehors de celles énumérées au projet ci-joint et de celles constituant contravention à des arrêtés locaux encore actuellement en vigueur et auxquelles il semble désirable de maintenir le caractère d'infraction spéciale.

Le commandant de cercle dispose en outre du pouvoir d'augmenter ou de réduire les punitions prononcées par les commandants de subdivision ou de circonscription secondaire (Voir l'article 9 du même arrêté).

⁴⁷⁷ Article 4 de l'arrêté du 31 Mars 1917 : « aucun arrêté pris dans les conditions visées à l'article 1^{er} ci-dessus par le Lieutenant-Gouverneur de l'une quelconque des colonies du groupe, postérieurement à la date de promulgation du présent arrêté, ne deviendra exécutoire, en ce qui concerne la répression par voie disciplinaire des contraventions commises par des indigènes, qu'après approbation du Gouverneur Général » ; A.N.S., 6M/375, indigénat : arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917), Voir **annexe VIII, document 2**.

Si, dans l'avenir, il vous paraissait nécessaire de prévoir une nouvelle infraction spéciale, ce que je n'estime d'ailleurs pas désirable en soi, vous auriez, conformément à l'article 4 de mon arrêté ci-joint, à me soumettre un projet à cet effet avant de prendre aucune décision ». ⁴⁷⁸

Les Lieutenant-gouverneurs apprécient en outre l'opportunité, soit de déférer certaines contraventions à la compétence des tribunaux indigènes, soit de les insérer dans l'arrêté local constitutif du Code de l'indigénat dans leurs colonies respectives. ⁴⁷⁹ Cette souplesse qui permet de faire passer une infraction d'un régime à l'autre, en l'occurrence de l'indigénat vers le droit commun ou l'inverse, est la preuve que la justice indigène est pensée comme le prolongement juridictionnel du régime des sanctions disciplinaires propre à l'indigénat. Cette réforme a permis d'unifier les sources du droit de l'indigénat « destiné [...] à constituer en quelque sorte en AOF le code de l'indigénat ». ⁴⁸⁰

Cette unification du régime de l'indigénat se veut également prudente et claire. Elle doit, non pas uniquement clarifier les dépositaires ⁴⁸¹ des

⁴⁷⁸ **Annexe VIII, document 15.**

⁴⁷⁹ **Annexe VIII, document 13-14.**

⁴⁸⁰ **Annexe VIII, documents 12-13.**

⁴⁸¹ Article 7 de l'arrêté du 31 Mars 1917 : « Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par l'administrateur commandant la circonscription ou à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conféré par décision spéciale du Lieutenant-gouverneur ou, en ce qui concerne les territoires du

pouvoirs de sanctions disciplinaires mais encore, empêcher toute confusion entre, d'une part, les infractions qui relèvent des pouvoirs de police des administrateurs et d'autre part, celles relevant de la compétence des juridictions indigènes. L'arrêté du 31 Mars 1917 du gouverneur général est intransigeant sur ce point. En effet l'énumération des actions ou abstentions susceptibles, dans chaque colonie, de faire l'objet d'une mesure disciplinaire « ne pourra comprendre aucune des infractions [...] qui sont de la compétence des tribunaux indigènes »⁴⁸².

La circulaire du Gouverneur général présente aussi un intérêt conceptuel en ce sens qu'elle dégage l'esprit qui est à l'origine de l'indigénat. Son régime est censé faciliter l'administration de populations « demeurées

Niger et de la Mauritanie, du Commissaire du Gouvernement générale ». Voir **annexe VIII, document 3**.

Les pouvoirs de sanction disciplinaires n'ont pas toujours été confié à des officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives. Ce pouvoir leur a été conféré très bien après par un décret par le décret du 12 septembre 1913 composé au total de 2 articles. Son article 1^{er} dispose : « les pouvoirs disciplinaires accordées aux administrateurs coloniaux par le décret du 30 septembre 1887 peuvent être conférés, dans les colonies de l'Afrique occidentale française, aux officiers et agents civils , exerçant les fonctions de commandant de cercle , résident ou chef de poste, par décisions spéciales prise dans chaque cas par le lieutenant-gouverneur ». Voir le décret du 12 septembre 1913 Étendant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Marchal et Godde, Paris, 1914, pp. 11-13.

⁴⁸² Arrêté du 31 Mars 1917 déterminant en Afrique Occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 2**.

arriérées »⁴⁸³. Il se dégage alors l'idée que les infractions réprimées par voie disciplinaire poursuivent un but pédagogique, celui de corriger le retard civilisationnel des indigènes. En effet, la faculté laissée par l'article 6⁴⁸⁴ aux Lieutenant-gouverneurs de diminuer le maximum des peines, n'est applicable qu'à une condition précise : la prise en compte du « degré d'évolution des populations indigènes »⁴⁸⁵. Dans cet esprit, l'indigénat est censé constituer un « régime de transition absolument exceptionnel et provisoire [...] destiné à s'atténuer »⁴⁸⁶. Ainsi, la justice au sens moderne du terme, celle qui offre le plus de garanties aux justiciables serait le domaine réservé des populations dites civilisées. C'est dans le même esprit que l'administration coloniale a longtemps suivi la doctrine selon laquelle la séparation des pouvoirs est un principe inconnu des indigènes, incapables d'une conception complexe du politique, et de ce fait ne reconnaissent que l'autorité d'un seul chef.

Le processus de codification, à la suite de l'arrêté du 31 mars 1917, devait donc se concrétiser par l'adoption d'un arrêté local dans chaque

⁴⁸³ A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 12**.

⁴⁸⁴ Article 6 de l'arrêté du 31 Mars 1917 : « Les lieutenant-gouverneurs dans leurs colonies respectives et le Gouverneur Général pour les territoires du Niger et de la Mauritanie pourront, par voie d'arrêté désigner les cercles dans lesquels, pour certaines infractions déterminées, le maximum des peines infligées disciplinairement sera ramené à un taux inférieur à celui prévu à l'article précédent et fixer ce taux pour chaque cercle ».

⁴⁸⁵ A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 15**.

⁴⁸⁶ A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917). Voir **annexe VIII, document 12**.

colonie du groupe. Il serait intéressant de voir comment cette réforme a été mise en œuvre dans une des colonies du groupe. La cohabitation du Sénégal avec le Gouvernement général en fait une colonie privilégiée dans la mise en œuvre de la réforme. C'est dans ce contexte que dès le 25 mai 1917 le lieutenant-gouverneur du Sénégal prend un arrêté⁴⁸⁷ portant application du régime de l'indigénat dans la colonie. Le texte compte au total cinq articles et dénombre pas moins de 44 infractions spéciales aux indigènes énumérées à l'article 1^{er}. Le texte respecte scrupuleusement les instructions de la circulaire du Gouverneur général de l'AOF, notamment en ce qui concerne l'interdiction faite aux administrateurs de punir des infractions qui n'ont préalablement pas été définies dans l'arrêté local.⁴⁸⁸ Cette longue liste d'infractions représente près du double de celles qui étaient énumérées dans l'arrêté du gouverneur général du 14 septembre 1907. Ce dernier texte était, au terme de l'arrêté du 31 Mars 1917,⁴⁸⁹ destiné à être abrogé dès que la

⁴⁸⁷ Arrêté du 25 mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal. Voir **annexe VIII, documents 17-23**.

⁴⁸⁸ Article 3 : « Aucune infraction, en dehors de celles énumérées aux deux articles précédents, n'est punissable par voie disciplinaire, et notamment aucune infraction dont la répression est attribuée aux tribunaux indigènes par un arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou du Gouverneur Général ou par le décret du 16 août 1912 », arrêté du 25 Mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal. Voir **annexe VIII, document 23**.

⁴⁸⁹ Article 22 : « Sont abrogés toutes les dispositions antérieures des arrêtés des Lieutenant-Gouverneurs et du Gouverneur Général qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

Est abrogé notamment l'arrêté du Gouverneur Général en date du 14 septembre 1907 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français. Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1907 continueront à être appliquées, dans chaque colonie ou territoire, jusqu'à la

nouvelle réglementation aurait été transposée dans le droit local de chaque colonie, pour le cas du Sénégal, par celui du 25 mai 1917.

Cet arrêté du 25 mai 1917 pour le Sénégal ne se distingue de l'arrêté général du 14 septembre 1907 qu'en ce qu'il définit plus précisément les actions et abstentions passibles de punitions disciplinaires. Il est une adaptation locale de ce dernier texte qui avait vocation à s'appliquer à toute l'AOF. La similitude de qualification entre les deux textes s'explique par le fait que le Sénégal a depuis l'origine constitué la plus importante colonie du groupe, sa législation servant donc de modèle à toutes les autres. A cela s'ajoute la proximité de mœurs des population de l'Ouest africain unis par la culture, les croyances religieuses et le mode de vie.

L'étude de l'arrêté local du 25 mai 1917 a l'avantage d'offrir d'une part, une compréhension approfondie de l'indigénat à travers 44 infractions, et d'autre part, de saisir la philosophie qui la sous-tend, d'ailleurs perceptible dans l'arrêté⁴⁹⁰ et la circulaire⁴⁹¹ du gouverneur général qui en constituent la source. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'arrêté du 14

promulgation dans cette colonie ou la notification aux autorités de ce territoire de l'arrêté prévu à l'article 3 du présent arrêté ». Voir l'arrêté du gouverneur général du 31 Mars 1917 déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, **annexe VIII, document 8**.

⁴⁹⁰ Arrêté du 31 Mars 1917 déterminant en Afrique Occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat. Voir **annexe VIII, documents 1-9**.

⁴⁹¹ La Circulaire du 19 avril 1917 portant transmission et exécution d'un arrêté déterminant en AOF l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat. Voir **annexe VIII, documents 1-16**.

septembre 1907 à travers une énumération de 26 infractions⁴⁹² constitue pour cette étude une source incontournable dans la connaissance du régime

⁴⁹² Article 1^{er} : « Sont considérés comme infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et à ceux qui leur sont assimilés, les faits et actes ci-après déterminés : 1° refus de payer les impôts, amendes ou de rembourser toute somme due à la colonie, ainsi que d'exécuter des prestations en nature. Négligence dans ces paiements et dans l'exécution de ces prestations ; dissimulation de la matière imposable, connivence dans cette dissimulation. Déclaration volontairement inexacte du nombre des habitants soumis à l'impôt ; entraves au recensement ou à la perception ; 3° départ, sans autorisation, d'une circonscription administrative, dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt ou à l'exécution d'une décision de justice ; 4° refus de fournir les renseignements demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Déclaration sciemment inexacte ; 5° refus ou négligence de faire les travaux ou de prêter les secours réclamés par réquisition écrite ou verbale dans tous les cas intéressant l'ordre, la sécurité et l'utilité publiques, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrages et autres sinistres ; 6° entraves à un service public ; refus ou omission volontaire de se présenter devant le commandant de cercle ou le chef de poste sur convocation écrite ou verbale transmise par un de ses agents ; 8° tout acte irrespectueux ou propos offensant vis-à-vis d'un représentant ou d'un agent de l'autorité ; 9° discours ou propos tenus en public dans le but d'affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses fonctionnaires. Chants proférés dans les mêmes conditions. Propos séditions, incitation au désordre ou à l'indiscipline ne revêtant pas un caractère de gravité suffisante pour tomber sous l'application du décret du 21 novembre 1904. Bruits alarmants et mensongers mis en circulation dans le but d'agiter les populations ou de nuire à l'exercice de l'autorité ; 10° immixtion de la part d'indigènes, non désignés à cet effet, dans le règlement des affaires publiques ; 11° usurpation de fonctions conférées par l'autorité. Port illégal ou imitation de costumes ou insignes officiels. Tentative d'intimidation pour obtenir, au nom de l'autorité, des sommes d'argent, des dons ou un service quelconque ; tentative de corruption d'un agent indigène de l'autorité ; 13° pratiques de charlatanisme susceptibles de nuire ou d'effrayer ou ayant pour but d'obtenir des dons en espèces ou en nature et ne revêtant pas un caractère criminel ; 14° plaintes ou réclamations sciemment inexactes, renouvelées après une solution régulière ; 15° asile ou aide accordés, dans le but de les soustraire à des poursuites judiciaires ou des recherches administratives, à des agents qui viennent de commettre un crime ou un délit, à des condamnés évadés ou à des agitateurs politiques ou religieux ; 16° ouverture sans autorisation d'établissements religieux ou écoles, formation d'associations non autorisées ; 17° détérioration ou destruction de travaux, matériels, bâtiments de l'administration et tous ouvrages ou objets affectés à l'utilité publique ; 18° coupe, abattage ou détérioration sans autorisation de bois domaniaux ; allumage de feux de brousse sans précautions suffisantes pour éviter la propagation de l'incendie ; 20° entraves à la navigation par le jet dans les fleuves et cours d'eau de tous objets pouvant en rendre le passage difficile ou dangereux ; défaut de surveillance, de

de l'indigénat. Les textes⁴⁹³ qui le précèdent en la matière n'ayant pas été trouvés, il a fallu se contenter des études qui ont été faites sur ces derniers par la doctrine.

L'étude combinée des deux textes permet de voir si entre 1907 et 1917 une différence de conception s'est introduite dans l'esprit du législateur, ou au moins, dans celui des administrateurs à qui l'on a confié le pouvoir de définir par eux-mêmes les actions et abstentions qualifiables d'infraction. En réalité, les deux textes ne se distinguent en rien. L'ensemble des actions ou abstentions qualifiées comme infractions dans l'arrêté de 1907⁴⁹⁴ ont été reproduites dans le texte de 1917.⁴⁹⁵ Le nombre d'articles qui se sont rajoutés au texte primitif n'a modifié ni le fond ni l'esprit de l'indigénat. Il semble donc que l'autorité coloniale au Sénégal ait cherché uniquement à

la part de ceux qui en sont chargés, de fous furieux, de lépreux, ou d'animaux malfaisants ou féroces ; 22° non restitution, dans délais de trois jours, d'animaux ou défaut de déclaration à l'autorité dans les mêmes délais ; 23° coups de feu tirés sans autorisation à moins de 500 mètres de toute agglomération européenne. Tam-tams ou autres réjouissances bruyantes au-delà de l'heure fixée par l'autorité ; 24° abattage de bétail et dépôt d'immondices, hors des lieux réservés à cet effet ou à moins de 100 mètres des habitations ou d'un chemin. Non enfouissement des animaux domestiques ou autres, morts ou tués, ou enfouissement à moins de 1m,50 et à moins de 500 mètres des habitations ou d'un chemin ; 25° inhumation hors du lieu consacré ou à une profondeur inférieure à 1m,50 et à moins de 500 mètres des habitations ; 26° refus d'exécuter en cas d'épidémie les mesures concernant la santé publique ». Voir arrêté du gouverneur général du 14 septembre 1907 énumérant les infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et tombant sous l'application du décret du 30 septembre 1887 en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., 1908, I, pp. 418-420.

⁴⁹³ En l'occurrence le décret du 30 septembre 1887 qui a introduit le régime de l'indigénat au Sénégal et l'arrêté local du 12 octobre 1888 dans la même colonie.

⁴⁹⁴ Pour toute l'AOF.

⁴⁹⁵ Pour la colonie du Sénégal.

mieux structurer son texte en répartissant dans plusieurs articles des infractions auparavant réunies dans un seul article. Pour cette raison, il a paru préférable de porter plus d'attention à l'arrêté local du 25 Mai 1917 pris pour le Sénégal.

A quelques exceptions près, les infractions⁴⁹⁶ de l'indigénat rentrent pour l'essentiel dans les éléments de définition d'une notion bien connue du droit public : l'ordre public. Aucune d'elles n'échappe au triptyque sécurité, salubrité et tranquillité. Elles concernent ainsi l'usage des armes à feux, du feu proprement dit, l'entrave à la navigation, la détérioration de biens publics, la provocation d'un désordre, la surveillance des personnalités religieuses, les manifestations culturelles non autorisées, la salubrité et l'hygiène publique. Outre ces questions d'ordre public, un accent particulier est mis sur les infractions relatives à la perception de l'impôt⁴⁹⁷ et qui occupent une place de choix dans le texte. Pas moins de sept points visant diverses actions sont concernées : la dissimulation de personnes, matières, et animaux imposables, la complicité dans cette dissimulation, les déclarations d'impôt inexactes, l'entrave au recensement

⁴⁹⁶ Voir en ce sens l'arrêté du 25 mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal, **annexe VIII, documents 17-23**.

⁴⁹⁷ En 1907 les recettes liées à l'impôt s'élevaient au total pour l'AOF à 40 Millions de francs. Sur 17 Millions d'impôts directs prélevés, 15 millions et demi provenaient de la capitation. La capitation est un impôt prélevé sur les indigènes de tout sexe âgés de plus de 10 ans. Voir en ce sens Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, *op. cit.*, II, pp. 30-31.

à cette fin, ou encore le déplacement d'un indigène dans le but de se soustraire à l'impôt.

L'arrêté porte une attention particulière à la question politique, et notamment à la manière de rendre indéfectible l'autorité exercée sur les indigènes. C'est notamment le cas lorsque le texte vise « tout acte ou propos irrespectueux à l'égard d'un agent ou représentant européen de l'autorité, [...] propos, discours ou chant, proféré en public, de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants européens, nuire à l'exercice de cette autorité [...] »⁴⁹⁸. Le fait de préciser l'origine de ceux à qui ce respect est dû illustre le lien intrinsèque entre domination coloniale et prestige européen.

La question politique s'exprime de manière plus prégnante encore dans l'encadrement de l'influence des personnalités religieuses qualifiées parfois d'agitateurs. Est ainsi réprimé l'appel non autorisé au don en faveur d'un personnage religieux ou d'une association religieuse, l'asile ou l'aide accordés à ces derniers, la création non autorisée d'associations à caractère religieux ou politique, et l'ouverture dans les mêmes conditions d'établissements religieux scolaires⁴⁹⁹.

⁴⁹⁸ Arrêté du 25 mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal. Voir **annexe VIII, document 19**.

⁴⁹⁹ Voir en ce sens l'arrêté du 25 mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal, **annexe VIII, document 20**.

De prime abord, les infractions de l'indigénat ont tout d'une législation ordinaire dont tout régime démocratique pourrait se doter. Pour cette raison, le caractère dérogatoire du régime est à chercher ailleurs que dans le contenu donné aux infractions susmentionnées. Il convient donc pour en saisir l'essence de se référer à trois éléments de l'arrêté du gouverneur général du 31 Mars 1917⁵⁰⁰ : 1° l'extrême sévérité des sanctions disciplinaires échappant à la légalité des peines, 2° l'exercice de ce pouvoir par l'autorité administrative à la place d'une justice régulière, et 3° son application exclusive à une catégorie déterminée de la population coloniale appelée indigène.

Les peines dont ils s'agit sont pour le moins disproportionnées au regard des infractions. Ces dernières auraient pu être introduites dans la seule catégorie des contraventions. Au lieu de cela, elles sont sanctionnées à l'article 5 de l'arrêté⁵⁰¹ précité par des punitions disciplinaires pouvant aller jusqu'à 15 jours d'emprisonnement et 100 francs d'amende⁵⁰². A cette

⁵⁰⁰ Arrêté du 31 Mars 1917 déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, **annexe VIII, documents 1-9**.

⁵⁰¹ Article 5 : « Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement ou l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder 15 jours en ce qui concerne l'emprisonnement ni cent francs en ce qui concerne l'amende ». Arrêté du 31 Mars 1917 déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat. Voir **annexe VIII, document 2**.

⁵⁰² Ces peines constituent un maximum. Les lieutenant-gouverneurs des colonies ont la faculté de ramener à un taux plus bas les peines infligées disciplinairement dans certains cercles. Voir l'article 6 de l'arrêté du 25 Mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal, **annexe VIII, document 2**). La circulaire de mise en application de l'arrêté du 25 Mai 1917 est

sévérité s'adjoint la compétence donnée aux autorités administratives de les infliger. En AOF ce pouvoir est d'office⁵⁰³ dévolu aux commandants de cercle et aux commandants de subdivisions⁵⁰⁴ des circonscriptions administratives, tandis qu'une décision spéciale du gouverneur général est nécessaire pour conférer ce pouvoir à des officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives.⁵⁰⁵

A cette première catégorie de sanctions disciplinaires viennent se superposer deux mesures d'un caractère si exceptionnel qu'elles dérogent à tous les principes connus du droit français. Il s'agit de l'internement, du séquestre et de l'amende collective. Ces mesures se rapportent plus que toutes les autres à la répression politique dans la mesure où elles répriment toute forme de remise en cause de la légitimité de la colonisation.

L'internement consiste à assigner un lieu de résidence différent à l'indigène pour une durée dont le maximum a été fixée à 10 ans par le décret

explicite sur les raisons qui doivent justifier une telle diminution. D'après le Gouverneur général qui en est l'auteur elle devra se justifier que par l'appréciation faite au préalable par le lieutenant-gouverneur d'une colonie du « degré d'évolution des populations indigènes », voir **annexe VIII, document 15**.

⁵⁰³ Voir en ce sens le décret du 12 septembre 1913 étendant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales, op. cit.*, pp. 11-13.

⁵⁰⁴ Toutefois ce dernier « ne peut infliger de punitions disciplinaires que dans la limite de la moitié du maximum dévolu au commandant de cercle », article 8 de l'arrêté précité du 31 Mars 1917. Voir **annexe VIII, document 3**.

⁵⁰⁵ Ou commandant de circonscription secondaire.

du 21 novembre 1904. Son article 1^{er} dispose : « l'internement des indigènes non justiciables des tribunaux français, [...] ainsi que le séquestre de leurs biens, ne pourront en aucun cas être prononcés pour une durée supérieure à 10 ans »⁵⁰⁶. La formulation du texte laisse entendre que les deux mesures sont liées et qu'elles sont susceptibles d'être cumulées. Elles visent d'une certaine manière à amoindrir voire annihiler l'influence politique de personnalités indigènes jugées dangereuses pour l'autorité de la France. En d'autres termes la mise sous séquestre des biens de l'indigène est le corollaire de la mesure d'internement. Ce qui signifie que le séquestre n'a pas vocation à s'ériger en infraction autonome de l'indigénat. Il accompagne l'internement.

L'arrêté du 31 Mars 1917 pour l'AOF a repris les dispositions du décret précité du 21 novembre 1904 tant en ce qui tient à la durée qu'aux motifs justifiant de telles mesures. Ce dernier texte avait vocation à encadrer les pouvoirs de répression des administrateurs notamment en limitant leur pouvoir d'appréciation sur les agissements susceptibles de faire l'objet de telles mesures. Ainsi, d'après les deux textes, les faits reprochés sont : 1° l'insurrection contre l'autorité de la France, 2° les troubles politiques graves ou manœuvres qui peuvent compromettre la sécurité publique, 3° qui échappent aux lois pénales ordinaires ; 4° comportant des peines supérieures au maximum prévu par les mesures disciplinaires⁵⁰⁷ ; 5° commis

⁵⁰⁶ Décret du 21 novembre 1904 Règlementant l'indigénat en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, op. cit., I, p. 67.

⁵⁰⁷ En l'occurrence 15 jours de prison et 100 francs d'amende.

par des indigènes non citoyens français et non justiciables des tribunaux français⁵⁰⁸. À la différence des punitions disciplinaires mentionnées à l'article 5⁵⁰⁹ de l'arrêté du 31 Mars 1917 appliquées unilatéralement par l'administrateur compétent, l'internement et le séquestre sont encadrés par une procédure de validation très rigoureuse qui nécessite l'intervention des trois plus importantes autorités de l'AOF. L'article 20⁵¹⁰ dudit texte n'étant pas suffisamment précis sur la procédure de validation, il a fallu se rapporter au décret du 21 novembre 1904. Le texte dispose que lesdites mesures doivent « faire l'objet d'arrêtés du gouverneur général pris en conseil de gouvernement, sur la proposition du lieutenant-gouverneur compétent et l'avis du procureur général [...] ».⁵¹¹

Tout aussi dérogatoire, tout aussi exceptionnelle, l'amende collective est soumise au même régime de mesures disciplinaires que celles visées à l'article 20 de l'arrêté du 31 Mars 1917. Son article 21 sanctionne la collectivité tout entière qui s'est rendue coupable des mêmes faits à l'origine des mesures d'internement et de séquestre : l'insurrection, les troubles

⁵⁰⁸ Voir en ce sens l'article 2 du décret précité du 21 novembre 1904, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, I, p. 67. Voir aussi l'article 20 de l'arrêté du 31 Mars 1917, **annexe VIII, document 7**.

⁵⁰⁹ **Voir annexe VIII, document 2.**

⁵¹⁰ Cet article se contente d'indiquer que l'internement et la mise sous séquestre des biens de l'indigène sont proposés au gouverneur général par le lieutenant-gouverneur. Toutefois, il renvoi au décret du 21 novembre 1904. Voir **annexe VIII, document 7**.

⁵¹¹ Voir l'article 4 du décret du 21 novembre 1904 Règlementant l'indigénat en Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, *op. cit.*, I, p. 67.

politiques graves ou les faits et manœuvres susceptibles de compromettre la sécurité publique. L'amende est versée par les indigènes sous la forme d'une « contribution en espèce ou en nature ». ⁵¹² Cette mesure déroge ainsi au principe de personnalisation des peines. Mais l'indigénat précisément sanctionne selon un autre régime que celui du droit pénal. Le parallèle entre les principes du droit pénal et les mesures disciplinaires est pourtant inévitable dans la mesure où l'indigénat a pris en charge des peines qui relèvent de ce droit.

En définitive, l'indigénat se rapporte à des sanctions qui peuvent être classées en deux catégories. La première a trait à des mesures d'ordre public et la seconde se rapporte plus à une réglementation d'un contexte de guerre.

⁵¹² Article 21 : « [...] des propositions peuvent être adressées au Gouverneur Général en vue d'une contribution en espèce ou en nature à imposer à la collectivité ayant pris part aux mêmes actes, manœuvres, faits d'insurrection ou troubles ». Voir **annexe VIII, document 8**.

Conclusion du chapitre II

La compétence de l'autorité administrative en matière d'indigénat s'est révélée au terme de cette étude, exclusive de tout autre pouvoir colonial. Cette exclusivité s'est exprimée à plusieurs niveaux. D'abord dans la notion même d'indigène qui apparaît pour la première fois dans un arrêté nonobstant la définition d'un sénatus-consulte. Ensuite, un régime juridique et des infractions ayant pour source les décrets du chef de l'État, les arrêtés du gouverneur général de l'AOF et des lieutenant-gouverneurs des colonies. Enfin, des pouvoirs de sanctions disciplinaires confiés à des administrateurs coloniaux en dehors de toute procédure judiciaire.

Nous avons surtout mis en évidence le trait distinctif de l'indigénat qui est appliqué à une seule catégorie d'individus : les indigènes. Ce dernier point a montré que la notion était indissociable de la race dont elle s'est nourrit malgré la volonté d'une partie de la doctrine de la purifier de toute conception raciale. L'analyse des infractions proprement dites a montré que l'indigénat est conçu comme un outil volontairement disproportionné de maintien de l'ordre public et de répression politique. Enfin, il est apparu que l'administration coloniale a cherché au début du XIX^{ème} siècle à encadrer le pouvoir de répression des administrateurs coloniaux de l'AOF.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Structurer l'Empire colonial par le droit, la III^{ème} République y est parvenue non sans difficultés. La tâche fut ingrate car il s'est agi de territoires reculés, habités, soumis à une organisation politique et sociale, des habitudes de vie, des cultures et d'une civilisation fondamentalement différente. Concomitamment, un changement de conception majeure s'opère parmi les doctrinaires de la colonisation. En cette deuxième moitié du XIX^{ème} siècle, l'on cherche à abandonner la vision mercantiliste de la colonisation de l'ancien régime en imprimant un autre but aux conquêtes africaines : civiliser dit-on les colonisés. Ces deux mouvements sont inséparables dans la mesure où le droit, le droit public notamment est sensé convertir un acte (la colonisation) à l'origine de pure force en une obligation juridique opposable aux sujets et aux citoyens de l'Empire, et sur le plan extérieur aux autres puissances coloniales. De manière implicite, l'avènement du droit est assimilé à celui de la civilisation européenne et perçu comme un progrès.

Au terme de cette étude, le traité s'est révélé être un outil de premier plan dans l'acquisition et la structuration des espaces coloniaux. En effet, la formation des territoires est soumise à un certain nombre de principes qu'il a fallu poser, mais que la pratique de la colonisation seule pouvait révéler. C'est notamment le cas du principe d'effectivité. Le traité de Berlin fut en quelque sorte contraint de consacrer ce principe pour calmer l'appétit des puissances coloniales européennes. À Berlin, il s'est agi de mettre de l'ordre dans la manière de coloniser en occupant que ce que l'on peut effectivement administrer. La règle a également permis d'éviter la

transformation du continent africain en terrain de lutte entre puissances européennes. Les traités sont en outre apparus comme un moyen de renouvellement de la domination coloniale. Le système du *mandat* consacré par le traité de Versailles est une illustration de cette pratique. Ces sortes de mise à jour du colonialisme se sont aussi exprimées dans le droit interne de l'Empire postcolonial. La création de l'Union française par la Constitution de la IV^{ème} République, ensuite de la Communauté française par la Constitution de la V^{ème} République répond en réalité à cette préoccupation de perpétuation du colonialisme. Les deux organisations vont en effet échouer à mettre en pratique l'égalité des droits et des devoirs en consacrant la primauté de la France dans ce qui était censé être une association politique.

Un autre grand principe de la colonisation s'est dégagé au terme de cette recherche: le principe de soumission. Il est la clé de voûte du colonialisme. Sa singularité sous la III^{ème} République réside dans le fait qu'on ait voulu donner à la force une justification par le droit. La non-participation des colonisés à la formation de la souveraineté est son corolaire. Toutefois, dans le système du protectorat, le principe est modulé par un certain niveau de participation des colonies à cette formation. Le *protectorat* tire son origine et en quelque sorte son originalité de cette modulation. *À contrario*, nous avons montré que la *colonie* est le territoire où le principe de soumission s'appliquait dans toutes ses conséquences. Il n'est donc pas surprenant qu'au moment de restructurer les territoires, ce modèle se soit imposé devant toutes les autres : *territoires d'administration directe*, *pays de protectorat*, *territoire civil* et *territoire militaire*. Dans ce processus d'unification vers un statut unique, nous avons mis en évidence la centralité du *décret* qui fût le principal outil d'organisation des territoires.

En outre, nous nous sommes attachés tout au long de cette thèse à démontrer le caractère dérogatoire du droit colonial ou plus explicitement sa négation de certains grands principes connus du droit français et notamment du principe de séparation des pouvoirs. Le décret du chef de l'État d'une part, les arrêtés des gouverneurs de l'autre se sont imposés comme outil absolu pour doter les colonies d'une législation. S'il faut par conséquent identifier un législateur colonial, c'est paradoxalement au sein du pouvoir réglementaire qu'il convient de le chercher. Plus exactement, le décret fait office de loi dans l'Empire. Ainsi, le régime dérogatoire des colonies s'est exprimé de prime abord dans le principe de spécialité législative qui repose sur l'idée que les périphéries (colonies) sont régies par des textes spéciaux distincts de ceux édictés dans le centre (métropole).

Sur le plan judiciaire, l'absence de séparation des pouvoirs répond en réalité à une nécessité de terrain. Elle a permis de pallier le déficit du personnel de l'administration coloniale et à la perte d'autorité de ses agents sur les indigènes. La pratique de l'administrateur juge, son absolutisme, traduit cette double inquiétude. La Justice de paix à compétence étendue (JPCE) est apparue comme le symbole par excellence de la confusion des pouvoirs puisque celle-ci est explicitement consacrée dans le décret du 10 novembre 1903 qui dispose en son article 18 que « les fonctions de juge de paix sont remplies par l'administrateur de cercle »⁵¹³. Cependant, en matière d'exceptionnalité rien n'est comparable au régime des mesures disciplinaires de l'indigénat. Le fait d'investir les administrateurs du pouvoir de punir

⁵¹³ Décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, in Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1904, pp. 18-31.

l'indigène de la prison ferme en dehors de toute procédure judiciaire constitue *in fine* la plus grossière expression du droit dérogatoire. Ces mesures exorbitantes du droit commun résultent de la forme impériale de l'État qui, par sa nature, implique la domination du centre sur les périphéries.

Tout au long de cette thèse, les trois formes de dualités dégagées par la doctrine publiciste et caractéristiques d'un Empire se sont vérifiées sans ambiguïté : dualité des territoires (métropole/colonies), dualité de la constitution et dualité du statut des personnes (citoyens/sujets). Cela signifie que le droit dérogatoire tire sa raison d'être dans ces dualités ou que celles-ci sont causées par ce droit. Même si notre démonstration met d'accord cette doctrine avec les grandes lignes de cette thèse, il ne faudrait pas perdre de vue que la colonisation française sous la III^{ème} République est avant tout une expérience pratique du droit.

INDEX DES NOTIONS ET DES PERSONNES

A

AEF, 23, 31, 128, 142, 225, 226, 225, 226, 227, 289

AOF, 7, 10, 19, 23, 31, 75, 78, 80, 92, 93, 94, 98, 100, 102, 103, 107, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 126, 127, 128, 129, 130, 142, 144, 146, 147, 149, 151, 152, 153, 158, 159, 162, 163, 164, 169, 176, 180, 181, 184, 188, 189, 194, 196, 199, 203, 208, 210, 211, 212, 214, 215, 223, 225, 227, 226, 228, 230, 231, 234, 236, 237, 238, 241, 242, 244, 245, 248, 249, 250, 252, 267, 268, 283, 502

Arrêté, 112, 113, 116, 118, 140, 147, 149, 153, 163, 166, 192, 194, 202, 216, 227, 229, 230, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 279, 280, 284

Assimilation, 25, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 77, 88, 106, 154, 163, 187, 202, 203, 209, 211, 214, 220, 225, 227

Assimilé, 176, 178, 200, 202, 203, 204, 205, 207, 211, 223

association, 25, 44, 46, 47, 50, 51, 187, 246

C

Catégorie juridique, 191, 192, 203, 204, 212, 213, 271

Circulaire, 118, 154, 155, 171, 172, 234, 237, 239, 241, 242, 247, 277

Citoyen français, 24, 49, 109, 154, 181, 182, 183, 193, 197, 198, 211, 212, 217, 224, 225

Civilisation, 12, 16, 28, 42, 55, 58, 63, 68, 70, 72, 77, 88, 187, 201, 224, 225, 226, 272

Clemenceau, 12, 46, 263

Colonie, 23, 24, 25, 27, 28, 31, 36, 38, 44, 48, 51, 56, 77, 79, 88, 89, 92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 103, 104, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 126, 127, 141, 142, 143, 145, 146, 147, 153, 156, 157, 159, 164, 165, 174, 181, 189, 194, 208, 214, 215, 216, 217, 218, 220, 222, 223, 233, 234, 235, 237, 239, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 265, 273, 279, 280, 283, 284

Commandant de cercle, 121, 122, 123, 124, 125, 156, 159, 171, 172, 173

Compétence, 50, 65, 66, 91, 111, 114, 115, 116, 118, 122, 124, 133, 136, 144, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 160, 163, 164, 165, 166, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 189, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 217, 220, 223, 227, 232, 238, 239, 248, 266, 269, 274, 276, 278, 279

Conquête, 12, 26, 34, 42, 43, 53, 74, 81, 89, 140, 155, 214, 215, 228, 232, 263, 265

Conseil d'administration, 107

Conseil privé, 98, 99, 100, 102, 103, 105, 106, 107

Critère, 42, 56, 87, 105, 115, 127, 163, 178, 180, 183, 192, 196, 199, 200, 202, 213, 225

D

Décret, 23, 93, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 113, 115, 117, 119, 120, 122, 124, 125, 134, 135, 138, 139, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 148, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 162, 163, 164, 165, 167, 172, 174, 176, 177, 178, 179, 180, 183, 184, 185, 186, 187, 194, 198, 202, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 211, 212,

215, 216, 217, 224, 225, 226, 227, 228, 230, 231, 233, 234, 237, 239, 241, 243, 244, 248, 249, 250, 278, 279, 282, 284

Déroatoire, 22, 23, 25, 43, 46, 51, 99, 160, 163, 247, 250

disciplinaire, 22, 23, 125, 127, 190, 194, 229, 230, 235, 237, 239, 240, 241

E

Effectivité, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 53, 62, 110, 175, 186, 270

Exorbitant, 114, 232

G

Gouverneur général, 23, 50, 93, 95, 98, 101, 104, 105, 110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 144, 146, 147, 149, 153, 158, 163, 165, 166, 172, 176, 179, 194, 203, 206, 208, 209, 210, 212, 237, 239, 241, 242, 244, 247, 250, 284

I

IIIe république, 47

Indigénat, 22, 23, 29, 117, 118, 120, 122, 127, 149, 189, 190, 194, 199, 203, 220, 221, 222, 228, 229, 231, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 244, 245, 247, 249, 250, 251, 263, 264, 273, 279, 280, 284

Indigènes, 23, 25, 27, 41, 42, 44, 46, 50, 55, 77, 85, 88, 91, 99, 103, 105, 108, 125, 127, 151, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 169, 170, 172, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 182, 183, 185, 186, 189, 190, 192, 193, 194, 195, 196, 197, 198, 200, 201, 203, 204, 205, 206, 207, 208, 209, 211, 212, 213, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 228, 229, 230, 231, 233, 235, 237, 238, 239, 240, 241, 243, 245, 246, 248, 249, 250, 251, 268, 269, 270, 272, 273, 274, 278, 284

J

JPCE, 168

Jules Ferry, 12, 25, 46, 49, 161, 271

Justice française, 112, 151, 153, 158, 160, 162, 164, 177, 178, 179, 187, 283

Justice indigène, 50, 151, 153, 154, 155, 157, 158, 159, 160, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 198, 204, 205, 207, 208, 210, 211, 212, 217, 220, 238, 274, 276, 278, 283

L

Législation coloniale, 22, 25, 29, 45, 46, 48, 49, 50, 51, 80, 101, 103, 108, 130, 132, 133, 135, 136, 139, 143, 160, 176, 198, 206, 215, 218, 263, 264

Lieutenant-gouverneur, 50, 95, 98, 104, 105, 106, 112, 114, 120, 144, 147, 154, 155, 174, 176, 179, 186, 194, 203, 206, 211, 223, 234, 239, 241, 248, 250

M

Mandat colonial, 57, 62

P

Pouvoir, 31, 38, 55, 57, 59, 60, 61, 62, 66, 71, 73, 74, 87, 90, 102, 105, 111, 113, 114, 115, 116, 119, 120, 121, 129, 136, 137, 139, 140, 141, 144, 147, 149, 155, 157, 166, 168, 169, 175, 181, 184, 194, 195, 206, 222, 223, 230, 233, 234, 236, 237, 239, 244, 247, 248, 271

Promulgation, 140, 143, 145, 146, 147, 148, 149, 237, 242, 283

Protectorat, 24, 27, 28, 31, 34, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 44, 56, 72, 77, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 92, 94, 95, 98, 116, 120, 131, 139, 154, 155, 176, 179, 180, 185, 201, 204, 205, 207, 208, 210, 211, 212, 213, 217, 264, 278, 279

R

Race, 15, 16, 153, 176, 177, 196, 199, 200, 201, 202, 213, 215, 262, 268, 269, 271

S

Sénégal, 7, 22, 23, 26, 50, 82, 85, 94, 95, 96, 97, 98, 100, 101, 102, 103, 105, 106, 107, 108, 109, 111, 112, 115, 116, 118, 120, 124, 125, 127, 142, 144, 151, 153, 154, 155, 157, 160, 164, 171, 173, 174, 176, 179, 181, 183, 186, 199, 203, 204, 205, 206, 211, 214, 215, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 223, 226, 230, 231, 241, 242, 244, 245, 246, 247, 267, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 282, 283, 284

Souveraineté, 21, 24, 27, 28, 31, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 61, 64, 66, 68, 71, 72, 73, 74, 77, 79, 80, 81, 84, 128, 130, 140, 191, 193, 195, 196, 197, 200, 214, 225, 226, 227, 271, 273

Spécialité législative, 90, 130, 135, 141, 170, 174, 194, 215

Sujet français, 24, 99, 193, 219, 225

T

Territoire, 27, 28, 31, 35, 36, 37, 42, 45, 53, 57, 58, 59, 66, 72, 73, 79, 81, 82, 86, 87, 88, 89, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 103, 108, 110, 115, 126, 131, 133, 140, 171, 193, 214, 222, 224, 227, 229, 231, 241, 268, 270, 282, 283

Tribunaux français, 24, 127, 154, 155, 176, 177, 178, 179, 180, 185, 186, 187, 204, 205, 207, 208, 209, 210, 211, 212, 217, 233, 249, 250, 278, 279

Tribunaux indigènes, 50, 127, 179, 186, 207, 239

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie est divisée en cinq parties :

- I - Traités, manuels et ouvrages généraux,
- II - Ouvrages spéciaux,
- III - Thèses,
- IV - Articles,
- V - Archives

I - Traités, manuels et ouvrages généraux

BANCEL, Nicolas – DAVID, Thomas – THOMAS, Dominic, *L'invention de la race*, Paris, La Découverte, 2014.

BERMAN, Nathaniel, *Passions et ambivalences: le colonialisme, le nationalisme et le droit international*, A. Pedone, 2008.

DURAND BERNARD, *Introduction Historique au droit colonial*, Paris, Economica, 2015.

BLANCHARD, Pascal – LEMAIRE, Sandrine – COLLECTIF, *Culture coloniale 1871-1931: La France conquise par son Empire*, Paris, Editions Autrement, 2011.

BLUMENBACH, Joahnn Friedrich, *De l'unité du genre humain et de ses variétés*, chez Allut, 1804.

BOURDIEU, Pierre, *Questions de sociologie*, Paris, Les Editions de Minuit, 2002.

CARTIER, Henri – AUBERT, Jean-Pierre, *Comment la France "civilise" ses colonies: suivi par Code de l'indigénat, Code d'esclavage, brochure de la CGT-U*, vol. 25, Nuits rouges, 2006.

CESAIRE, Aimé, *Discours sur le colonialisme*, Présence africaine 1955.

CLEMENCEAU, Georges, *La politique coloniale: Clemenceau contre Ferry*, Paris, MAGELLAN ET CIE, 2012.

DARESTE, Pierre, *Traité de droit colonial*, Tome 1^{er}, Paris, 1931.

DE GOBINEAU, Arthur, *Essai sur l'inégalité des races humaines*, F. Didot; Rumpler, 1853.

DIOP, Cheikh Anta, *Civilisation ou barbarie: anthropologie sans complaisance*, Présence africaine, 1981.

DISLERE, Paul, *Traité de législation coloniale*, Dupont, 1885.

DURAND, Bernard – FABRE, Martine – BADJI, Mamadou, *Le juge et l'outre-mer. Justitia litterata: aequitate uti? La conquête de la toison*, vol. 6, Centre d'histoire judiciaire, 2010.

DUVERGIER, Jean-Baptiste, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat, (De 1788 à 1824, inclusivement, par ordre chronologique)*, vol. 4, Paris, L. Larose & J. B. Sirey 1840, in <https://gallica.bnf.fr>.

FALL, Babacar, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française, 1900-1946*, Karthala, Karthala 1993.

FIRMIN, Anténor, *De l'égalité des races humaines: anthropologie positive*, Paris, Éditions L'Harmattan, 2004.

GAIRAL DE SEREZIN, François (1870-1954), *Le protectorat international: la protection-sauvegarde, le protectorat de droit des gens, le protectorat colonial / par François Gairal,...*, A. Pedone 1896.

GIRARDET, Raoul, *L'idée coloniale en France (1871-1962)*, Bartillat, 2022.

GIRAULT, Arthur, *Principes de colonisation et de législation coloniale*, vol. 1, L. Larose, 1904.

HARMAND, Jules, *Domination et colonisation*, 1910, in gallica.bnf.fr.

ROUSSEAU Jean-jacques, *Le citoyen ou discours sur l'économie politique*, Genève : [s.n.], 1765.

AMSELLE, JEAN-LOUP, Emmanuelle SIBEUD, MAURICE DELAFOSSÉ. *Entre orientalisme et ethnographie, l'itinéraire d'un africaniste*, Paris, France, Maisonneuve & Larose, 1999.

MINISTERE DE LA JUSTICE, *La nationalité française. Recueil des textes législatifs et réglementaires, des conventions internationales et autres documents*, La documentation française, 2007.

LAFON, Jacques, *Itinéraires: de l'histoire du droit à la diplomatie culturelle et à l'histoire coloniale*, vol. 5 (De Republica), Publications de la Sorbonne, 2001.

LARCHER, Émile, *Trois années d'études algériennes, législatives, sociales, pénitentiaires et pénales* (1899-1901), A. Rousseau et A. Jourdan, 1902.

LE COUR GRANDMAISON, Olivier, *De l'indigénat: anatomie d'un "monstre" juridique: le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Zones, 2010.

LE COUR GRANDMAISON, Olivier, *La République impériale: Politique et racisme d'État*, Fayard, 2009.

LE COUR GRANDMAISON, Olivier Le Cour, *L'Empire des hygiénistes: Faire vivre aux colonies*, Fayard, 2014.

LEROY-BEAULIEU, Paul, *De la colonisation chez les peuples modernes*, vol. 2, Guillaumin 1874.

MANCERON, Gilles, *1885: le tournant colonial de la République*, La découverte 2007.

MASSOT, Jean – COLLECTIF, *Le Conseil d'Etat et l'évolution de l'outre-mer français du XVIIe siècle à 1962*, Paris, Dalloz-Sirey, 2007.

MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Vol. I, Gallimard, 1995.

MILLET, René, *La conquête du Maroc: la question indigène (Algérie et Tunisie)*, Perrin, 1913.

REYNAUD-PALIGOT, Carole, *La république raciale: paradigme racial et idéologie républicaine (1860-1930)*, Presses universitaires de France, 2006.

ROLLAND, Louis – LAMPUE, Pierre, *Législation et finances coloniales*, Sirey, 1930.

ROUGIER, Antoine, *La théorie de l'intervention d'humanité*, A. Pédone, 1910.

ROUGIER, J.-C. Paul, *Précis de législation et d'économie coloniale...*, L. Larose, 1895.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes*, Gallimard, 1969.

ROUSSEAU, Jean-Jacques, *Du contrat social*, Flammarion, 1992.

SAADA, Emmanuelle, *Les Enfants de la colonie. Les métis de l'empire français entre citoyenneté et sujétion*, La Découverte, à paraître, 2007.

SAAÏDA, Oissila – ZERBINI, Laurick, *La construction du discours colonial: l'empire français aux XIX^{ème} et XX^{ème} siècles*, KARTHALA Editions, 2009.

SALOMON, Charles, *L'occupation des territoires sans maître: étude de droit international*, A. Giard, 1889.

SARRAUT, Albert, *Grandeur et servitude coloniales*, L'Harmattan, 2012.

THIAM, Samba, *Introduction historique au droit en Afrique*, L'Harmattan, 2011.

URBAN, Yerri, *L'indigène dans le droit colonial français*, Paris, LGDJ, 2010.

VILLAMUR, Roger, *Instruction aux administrateurs et chefs de poste en service à la Côte d'Ivoire: sur les pouvoirs de répression en matière indigène et leurs fonctions d'officier de police judiciaire, auxiliaires du juge de paix à compétence étendue*, Paris, Henri-Charles-Lavauzelle, 1901, in <https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k106060w/f1.item>.

VIREY, Julien-joseph, *Histoire naturelle du genre humain*, vol. 2, Crochard, 1824.

II - Ouvrages spéciaux

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Augustin Challamel, 1898.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation et de jurisprudence coloniales*, Paris, Augustin Challamel, 1900.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1902.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1903.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1904.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1905.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1906.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1907.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1908.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Godde, 1910.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Godde, 1919.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, G. Godde, 1920.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, G. Godde, 1921.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, G. Godde et Recueil Sirey, 1924.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, G. Godde et Recueil Sirey, 1925.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1927.

DARESTE, Pierre, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Paris, Marchal et Billard, 1931.

MORESCO, E., *Les rapports de droit public entre la métropole et les colonies, dominions et autres territoires d'outremer*, R.C.A.D. I., vol. 55, 1936, pp. 507-594.

CASTAÑÓN, César G. F., *Les problèmes coloniaux et les classiques espagnols du droit des gens*, R.C.A.D.I., vol 86, 1954, pp. 557-727.

III – Thèses

ALHMRI, Abdalbast, *La responsabilité internationale de l'Etat pour fait colonial*, Auvergne Clermont 1, 2013, in <http://www.theses.fr/2013CLF10412>.

CHRISTAKIS, Théodore, *Le droit à l'autodétermination en dehors de situations de décolonisation*, Aix-Marseille 3, 1998.

HAJJAMI, Nabil, *La responsabilité de protéger*, Angers/Bruxelles, 2012.

PREZAS, Ioannis, *L'administration de territoires par les Nations Unies*, Paris 2, 2007.

SARR, Dominique, *La cour d'appel de l'AOF*, Montpellier, 1980.

MBODJ, Hamady Hamidou, *L'organisation de la justice pénale en Afrique occidentale française: le cas du Sénégal de 1887 à l'aube des indépendance (1887-1960)*, Côte d'Azur, 2017.

IV – Articles

ABENON, Lucien-René, « De la littérature des nègres ou défense et illustration de la race noire », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 87 (2000), 328, pp. 69-74.

AGERON, Charles-Robert, « Gambetta et la reprise de l'expansion coloniale », in « *Revue française d'histoire d'outre-mer* », 59 (1972), 215, pp. 165-204.

BALIBAR, Etienne, « Le mot race n'est pas "de trop" dans la Constitution française », in « *Mots* », 33 (1992), 1, pp. 241-256.

BARREYRE, Nicolas – VERDO, Geneviève, « Souveraineté et territoire: enjeux et perspectives », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 69, Éditions de l'EHESS, 2014, pp. 307-311.

BARTHELEMY, Pascale, « La formation des Africaines à l'École normale d'institutrices de l'AOF de 1938 à 1958 », in *Cahiers d'études africaines* (1 juillet 2003), 169-170, pp. 371-388.

BEAUD, Olivier, « L'Empire et l'empire colonial dans la doctrine publiciste française de la III^{ème} République », in *Peut-on penser juridiquement l'Empire comme forme politique, jus politicum*, n° 14, (2015).

BETTATI, Mario, « Un droit d'ingérence ? », *RGDIP*, 1991/3, pp. 639-670.

BRAILLONB, Charlotte, « Nouvelles perspectives sur le droit judiciaire du Congo belge et les acteurs de la justice coloniale: la procédure d'annulation des jugements indigènes », in *Droit et Justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes*, (2013), pp. 143-164.

BREVIE, Jules, in « Outre-mer », *Revue Générale de colonisation*, Larose (1934), 2^{ème} trimestre.

BURBANK, Jane – COOPER, Frederick, « Empire, droits et citoyenneté, de 212 à 1946 », in « *Annales. Histoire, Sciences Sociales* » 63e année (1 août 2008), 3, pp. 495-531.

CANDAR, Gilles, « La gauche coloniale en France », in « *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle* » (2009), 27, pp. 37-56.

CHERCHARI, Mohamed Sahia, « Indigènes et citoyens ou l'impossible universalisation du suffrage », in *Revue française de droit constitutionnel*, 60, pp. 741-770.

CHEVALLIER, Jacques, « La place de l'administration dans la production des normes », in *Droit et société* (2012), 79, pp. 623-636.

CLEMENT, Alain, « L'analyse économique de la question coloniale en France (1870-1914) », in *Revue d'économie politique*, 123 (2013) 1, pp. 51-82.

« Comptes rendus. Empires coloniaux », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 63e année (2008), 3, pp. 649-728.

COOPER, Frederick – 28432, Pierre Savy, « La modernisation du colonialisme et les limites de l'empire », in *Labyrinthe*, (2010) 35, 69-86.

COSSON, Olivier – DAGAN, Yaël, « Quelle pensée coloniale ? », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle*, (2009), 27, pp. 5-11.

COSTA, Jean-Paul, « La perception par le Conseil d'État du concept de race », in *Mots*, 33 (1992), 1, pp. 339-342.

DIMIER, Véronique, « Le Commandant de Cercle : un « expert » en administration coloniale, un "spécialiste" de l'indigène ? », in *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, N° 10 1, pp. 39-57.

DORIGNY, Marcel, « La Société des Amis des Noirs et les projets de colonisation en Afrique », in *Annales historiques de la Révolution française*, 293 (1993), 1, pp. 421-429.

Dr ASMIS, « La condition juridique des indigènes dans l'Afrique occidentale française », in *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Marchal et Billard, Paris, 1910.

DURAND, Bernard, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », in *Histoire de la Justice, Association française pour l'histoire de la Justice* (2007), 1, pp. 209-226.

DURAND, Bernard, « L'impératif de proximité dans l'empire colonial français. Les justices de paix à compétence étendue », in *Histoire de la justice* 1 (2007), 17, pp. 209-226.

EL MECHAT, Samia, « Les administrations coloniales. XIX^{ème} XX^{ème} siècle », *Presses Universitaires de Rennes*, 2009.

SIBEUD, Emmanuelle, « L'administration coloniale », in *Dictionnaire critique de la République*, Paris, Flammarion » (2002), pp. 622-627.

FALCONIERI, Silvia – RENUCCI, Florence, « L'Autre et la littérature juridique: Juifs et indigènes dans les manuels de droit (XIX^{ème} -XX^{ème} siècles) », in *Des traités aux manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire* (2014), pp. 253-274.

FLORY, Maurice, « Le couple État-territoire en droit international contemporain », in *Cultures & Conflits* (1996), 21-22, pp. 251-288.

FORTEAU, Mathias, « Le Conseil de sécurité des Nations Unies est-il soustrait à l'emprise du principe de non intervention? », in *Droits*(2013), 1, pp. 119-140.

FRIMIGACCI, Jean, « L'État colonial français, du discours mythique aux réalités (1880-1940) », in *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 32 (1993), 1, pp. 27-35.

DE FROUVILLE, Olivier, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », in *Droits* (2014), 1, pp. 95-118.

GRAFF, Thibaut Fleury, « Territoire et droit international », in *Civitas Europa*, 2015, vol 35, N° 2, pp. 41-53.

GUIGUE, Bruno, « Montesquieu ou les paradoxes du relativisme », in *Études*, Tome 401(2004), 9, pp. 193-204.

JAMIN, Christophe, « Le droit des manuels de droit ou l'art de traiter la moitié du sujet », in « *Histoire des manuels de droit. Une histoire de la littérature juridique comme forme du discours universitaire* » (2014), pp. 9-24.

JEZEQUEL, Jean-Hervé, « Grammaire de la distinction coloniale », in *Genèses* (2007), 69, pp. 4-25.

LAJOIE, Andrée, « Qu'est-ce que l'anthropologie du droit? », in *Cahiers d'Anthropologie du droit, Revue Droit et Cultures, hors-série* (2004), 217-220.

LAURENS, Henry, « Métropoles et empires coloniaux », in *Le Débat* (2011), 164, pp. 70-84.

LE COUR GRANDMAISON, Olivier, « Droits de l'homme, Loi(s) et colonies », in *Droits* (2015), 43, pp. 141-164.

LE COUR GRANDMAISON, « Du droit colonial », in *Droits* (2015), 43, pp. 123-140.

LEROY, Yann, « La notion d'effectivité du droit », in *Droit et société*, 79 (2011), 3, pp. 715-732.

LOCHAK, Danièle, « La race : une catégorie juridique? », in *Mots*, 33 (1992) 1, pp. 291-303.

MANCHUELLE, « François, Origines républicaines de la politique d'expansion coloniale de Jules Ferry (1838-1865) », in *Revue française d'histoire d'outre-mer*, 75 (1988), 279, pp. 185-206.

MANIÈRE, Laurent, *Deux conceptions de l'action judiciaire aux colonies. Magistrats et administrateurs en Afrique occidentale française (1887-1912)*, in « Clio@Thémis » (2011) 4, in <https://www.cliothemis.com/Deux-conceptions-de-l-action>.

MARSEILLE, Jacques, « La gauche, la droite et le fait colonial en France. Des années 1880 aux années 1960 », in « *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* », 24 (1989), 1, pp. 17-28.

MASSICOT, Simone, « Effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance de territoires ayant été sous la souveraineté française », in *Population (french édition)*, (1986), pp. 533-546.

MECHAT, Samia El, « Sur les Principes de colonisation d'Arthur Girault (1895) », in *Revue historique* (2011), 657, 1, pp.19-144.

MERLE, Isabelle, « La situation coloniale » chez Georges Balandier », in *Monde(s)* (2 octobre 2013), 4, pp. 211-232.

PILLET, Antoine, « Le droit international public, ses éléments constitutifs, son domaine, son objet », in *Revue générale de droit international public* (1894), Tome 1.

PIRET, Bérengère – BRAILLON, Charlotte – MONTEL, Laurence – PLASMAN, Pierre-Luc, « Droit et justice en Afrique coloniale. Traditions, productions et réformes », in *Publication de l'Université Saint-Louis-Bruxelles*, (2013).

PLASMAN, Pierre-Luc, « Un Etat de non-droit? L'établissement du pouvoir judiciaire au Congo léopoldien (188 (-1889)? », in *Publication de l'Université Saint-Louis-Bruxelles*, (2013).

RIALS, Stéphane, « Critique de la démocratie esclavagiste, justification libérale des institutions représentatives et moralité de la division du travail/a », in *Droits* (22 janvier 2015) 53, pp. 29-66.

RODET, Marie, « Genre, coutumes et droit colonial au Soudan français (1918-1939) », in *Cahiers d'études africaines* (2008), 187-188, pp. 583-602.

ROLIN-JAEQUEMYNS, Gustave, « Note sur la théorie du droit d'intervention, à propos d'une lettre de M. le Professeur Arntz, » in *Revue de Droit International et de Législation comparée* (1876), Tome 8.

ROUSSEAUX, Xavier, « Vers une histoire post-postcoloniale de la justice et du droit en situation coloniale? », in *Publication de l'Université Saint-Louis-Bruxelles*, (2013).

LE ROY, Étienne, « *In ordinem adducere* ou comment tenter d'imposer par le droit “ la ” civilisation. La mise en ordre de la “ justice des indigènes ” et le discours juridique colonial en Afrique noire française », in *Droits* (19 octobre 2015), 43, pp. 199-220.

SAADA, Emmanuelle, « Citoyens et sujets de l'Empire français », in *Genèses*, N°53 (2003), 4, pp. 4-24.

SAADA, Emmanuelle, « Coloniser, exterminer : sur la guerre et l'État colonial », in *Critique internationale*, N° 32 (1 janvier 2007), 3, pp. 211-216.

SAADA, Emmanuelle, « la loi, le droit et l'indigène », in *Droits* (2006) 43, pp. 165-190.

SAADA, Emmanuelle, « Penser le fait colonial à travers le droit en 1900 », in *Mil neuf cent. Revue d'histoire intellectuelle* (28 décembre 2009), 27, pp. 103-116.

SAADA, Emmanuelle, « Un droit postcoloniale », in *Plein droit* (2012), 74, pp. 13-16.

THIAM, Samba, « Les conflits du travail à l'époque coloniale au Sénégal », in *Le juge et l'Outre-mer. Le Royaume d'Aiétés. Produire de l'ordre*, Lille, Tome 4, Centre d'histoire judiciaire, 2008.

Yamar SAMB, « Affaire Jeandet : la peine de mort sans procès », *Revue africaine de sciences politique et sociales*, 2017, N°15.

SAVARESE, Éric, « L'histoire officielle comme discours de légitimation. Le cas de l'histoire coloniale », in *Politix*, 11 (1998), 43, pp. 93-112.

SEMIDEI, Manuela, « Les socialistes français et le problème colonial entre les deux guerres (1919-1939) », in *Revue française de science politique*, 18 (1968), 6, pp. 1115-1154.

SMOUTS, Marie-Claude, « Décolonisation et sécession : double morale à l'ONU? », in *Revue française de science politique*, (1972), pp. 832-846.

SURUN, Isabelle, « L'exploration de l'Afrique au XIX^{ème} siècle : une histoire pré coloniale au regard des postcolonial studies », in « *Revue d'histoire du XIX^{ème} siècle* (2006), 32, pp. 12-17.

SURUN, Isabelle, « Une souveraineté à l'encre sympathique ? », in *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 69^e année (25 juin 2014), 2, pp. 313-348.

V – Archives nationales du Sénégal (A.N.S)

- A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929) :

- A.S. de l'identification par la méthode dactyloscopique/Lettre du Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Messieurs les administrateurs des Cercles du Sénégal, Saint-Louis, 20 juillet 1925.
- Identification des indigènes sujets français résident dans les communes de plein exercice/Lettre à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Louis-Rufisque.
- Identification des indigènes sujets français résident ou ; de passage dans les centres de la colonie/Lettre du Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à Messieurs les administrateurs des Cercles du Sénégal, Saint-Louis, 20 Mai 1925.
- Lettre du chef de service de santé du Sénégal à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Dakar, 23 avril 1926.
- Arrêté portant exemption partielle des sanctions de police administrative en faveur des femmes indigènes/Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, officier de la légion d'honneur, Dakar, 3 septembre 1929.
- A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence :
 - A.S. de cadres indigènes locaux/ Lettre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Dakar 10 janvier 1912.
 - Réorganisation du corps des secrétaires près les tribunaux indigènes/Rapport au Conseil d'Administration, Saint-Louis, Mai 1912.
 - Réorganisation du corps des secrétaires de tribunaux indigènes/ L'administrateur chef du bureau politique à monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Saint-Louis, 23 Mai 1912.
 - Arrêté/Le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Officier de la légion d'honneur.

- Avis au sujet de deux administrateurs des colonies proposés pour faire partie du tribunal Colonial d'homologation/ Lettre du Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Sénégal, à Monsieur le Procureur de la République, Saint-Louis, 26 juillet 1924.
- Lettre du Président du Tribunal de première instance de Saint-Louis à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Saint-Louis, 12 octobre 19...
- Lettre de l'administrateur en chef des colonies, Commandant le cercle du Sine-Saloum à Monsieur le Gouverneur du Sénégal, Kaolack, 4 juin 1926.
- Lettre de l'administrateur en chef des colonies, Commandant le cercle du Sine-Saloum, à Monsieur le Gouverneur du Sénégal, Kaolack, 24 juin 1926.
- Justice indigène : affaire Mahamba SIBIBE/ Lettre du Gouverneur général de l'Afrique Occidentale française, à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Dakar, 30 août 1926.
- Télégramme officiel/Lettre de l'Administrateur supérieur à Gouverneur St-Louis, Ziguinchor, 9 septembre 1926.
- Lettre de l'administrateur des Colonies, Commandant de Cercle de Tamba-Counda, à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Tamba-Counda, 27 Août 1926.
- Lettre de l'administrateur en chef, Commandant le Cercle de Thiès, à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Thiès, le 9 septembre 1926.
- Lettre de l'administrateur en chef, Commandant le Cercle de Louga, à Monsieur le Lieutenant-gouverneur à Saint-Louis, Louga, le 15 septembre 1926.

- Décision portant approbation de désignation d'assesseurs ad hoc près le tribunal du 2^{ème} degré de Podor/Le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Chevalier de la légion d'honneur, Saint-Louis, 2 octobre 1926.
 - Lettre de l'administrateur du Baol, à Gouverneur de Saint-Louis, Diourbel, 23 octobre 1926.
 - Lettre de l'administrateur du Baol, à Gouverneur de Saint-Louis, Diourbel, 16 novembre 1926.
 - Décision portant nomination d'un Président du Tribunal du 1^{er} degré de Fatick en matière civile et commerciale, Saint-Louis, 6 décembre 1926.
- A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressorts, composition, compétence (1904-1926) :
 - Demande d'annulation d'un jugement formulé par le soldat Amat M'baye/Lettre du Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Affaires civiles-Dakar.
 - Lettre de l'administrateur supérieur de la Casamance, à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Ziguinchor le 3 août 1918.
 - A.S. d'une requête du soldat M'baye Amate demandant la réintégration de sa femme au domicile conjugal/Question du mariage des musulmans Sénégalais, citoyens français-suivant la coutume musulmane, Dakar, le 8 août 1918.
 - Requête M'baye Amate/ Le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Dakar, le 14 août 1918.
 - A.S. Affaire de mariage/ Lettre à Monsieur Baye Amat canonnier 10^e régiment d'Artillerie à Pied 55^e Batterie.

- A.S. de l'affaire du nommé Amat M'baye/Lettre à Monsieur l'administrateur supérieur de la Casamance à Ziguinchor, le 31 août 1918.
- A.S. d'une affaire de mariage/ Lettre à Monsieur M'baye Amate, 2^e canonier au 10^e régiment d'Artillerie à Pied, 55^e Batterie à Montchanin les Mines Saône et Loire, Le 9 septembre 1918.
- A.S. d'une réclamation du Soldat M'baye Amate qui se plaint que sa femme s'est remariée irrégulièrement pendant son absence/Lettre à Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, service des affaires civiles-Dakar, le 5 juillet 1918.
- Plaintes et jugements au domicile des plaignants/ Lettre de l'administrateur en chef des colonies Commandant le Cercle du Sine-Saloum, à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Kaolack, le 16 juin 1917.
- Lettre à l'administrateur de Thiès, Saint-Louis, le 22 juin 1925.
- Plaintes et jugements au domicile de plaignants-Réponse à circulaire BM 53/ Lettre de l'administrateur du Cercle de Matam à Monsieur le gouverneur du Sénégal à Saint-Louis.
- A.S. des jugements rendus au domicile du demandeur/ Lettre de l'administrateur commandant le Cercle de Niani Ouli, à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Maka-colibanta, le 8 septembre 1917.
- A.S. Compétence de tribunaux civils et militaires/Lettre du Colonel Lorin, Commandant militaire territoriale du Sénégal, à Monsieur le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, le 17 janvier 1924.
- A.S. de vente d'effets militaires. Compétence des tribunaux civils et militaires/Lettre du Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à Messieurs les administrateurs des cercles du Sénégal et délégué Dakar, le 8 février 1924.
- Demande de mise à disposition d'un tirailleur coupable de vol/Lettre du Lieutenant-gouverneur du Sénégal Didelot, à monsieur le Gouverneur général, le 12 janvier 1924.

- Code de justice militaire pour l'armée de terre/ Extrait/ Le capitaine adjoint, Saint-Louis, le 15 janvier 1924.
 - Lettre du Lieutenant-gouverneur du Sénégal Didelot, à l'administrateur de Dagana, le 21 janvier 1924.
 - Lettre du Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à l'administrateur de Dagana, le 7 février 1924.
 - Lettre de l'administrateur commandant le cercle de Dagana, à Gouverneur du Sénégal, Dagana, le 8 février 1924.
 - A.S. d'une infraction à la loi du 1^{er} Avril 1923/Lettre du Gouverneur de colonies Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à Monsieur le Procureur de la République à Saint-Louis, le 28 octobre 1926.
 - Lettre du Procureur de la République, à Monsieur le Gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Saint- Louis, le 30 octobre 1926
- A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912) :
 - Lettre du Procureur de la République à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Saint-Louis, le 8 avril 1908.
 - Lettre de l'administrateur en chef des colonies, commandant le Cercle de Tivaouane à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal, Tivaouane, le 25 avril 1908.
 - Lettre d'un avocat/ À Monsieur le Résident à Fatick, Dakar, le 14, mars 1908.
 - Poursuites exercées contre deux agents indigènes de l'autorité/ Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, à Monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Dakar, le 30 octobre 1907.

- Poursuites exercées contre deux agents indigènes/ le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française, Saint-Louis, le 22 novembre 1907.
- A.S. des indigènes qui prétendent être nés dans les Communes/ Le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française à Dakar, Saint-Louis, le 19 juin 1909.
- Exécution d'un jugement rendu par le tribunal de Province/ Lettre à Monsieur l'administrateur du Cercle de Kaolack, Le 19 juin 1909.
- A.S. d'un indigène français indûment remis à des agents anglais/ L'administrateur en chef de 1^{ère} classe des colonies, Lieutenant-gouverneur p.i. du Sénégal, à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française à Dakar, Saint-Louis, août 1908.
- Compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat/Projet de décret/À Monsieur le Gouverneur, Paris 22 mai 1891.
- Circulaire/ Le directeur des affaires politiques, à Monsieur l'administrateur.
- Lettre à Monsieur le Gouverneur relatif à un projet de décret étendant aux pays de protectorat la compétence des tribunaux de la colonie du Sénégal, 1891.
- Lettre du chef de service judiciaire au Sénégal, à Monsieur Aubert, Directeur des affaires politiques, Saint-Louis, le 1^{er} octobre 1891.
- Affaire Medoune Wade. Question des assimilés/Lettre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française à monsieur le Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis, Gorée, le 8 mai 1907.
- A.S. des conditions légales d'application de la loi musulmane/ Le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, à

Monsieur le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française/le 5 août 1908.

- Affaire Moustapha Seck/ Lettre du Gouverneur Général p.i. de l'Afrique occidentale française, à monsieur le Commissaire du Gouvernement Général en Mauritanie à Saint-Louis/Dakar, le 31 mai 1912.
- Affaire Néné Diop contre Bayaki Dramé/ Lettre du Gouverneur des colonies Lieutenant-gouverneur du Haut-Sénégal-Niger à Monsieur le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal à Saint-Louis. Kayes, le 18 juin 1907.
- A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917) :
 - Arrêté déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, le 31 mars 1917.
 - Transmission et exécution d'un arrêté déterminant en A.O.F. l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat/Circulaire du Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française à Messieurs les Lieutenant-gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, le 19 avril 1917.
 - Arrêté portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal/Le Gouverneur des colonies, Lieutenant-gouverneur du Sénégal, chevalier de la légion d'honneur, Saint-Louis, le 25 mai 1917.
- A.N.S., 13G8 (1)-traités 1880 :
 - Ttraité avec les chefs du Mahadougou, du Bétéadougou, et du Farimboula du 3 avril 1880.
 - Traité avec le Fouladougou, du 6 avril 1880.

- Traité avec le Pays de Kita du 25 avril 1880.
 - Acte additionnel au traité du 25 avril 1880, le 25 avril 1880.
 - Traité avec le pays de Domba, du 14 avril 1884.
 - Traité avec le Diédougou du 11 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Niécona, du 8 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Daba du 8 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Toutoudo du 16 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Diako du 26 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Dosamana du 27 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Dio du 27 avril 1884.
 - Traité avec le pays de Bouosofara du 28 avril 1884
- A.N.S., 13 G8 (6)- traités 1885 :
 - Traité avec le pays de Tiéorebougou du 28 février 1885.
- A.N.S., 13G8 (8)-traités :
 - Traité avec le Sultan Ahmadou du 12 mai 1887.
 - Convention complémentaire au traité du 5 février, le 28 mars 1886
 - Convention avec Makhassi Sambala Roi du Khasso, 1890
 - Traité passé avec les pays du Sansanding du 10 avril 1890
 - Palabre du 11 avril 1890
 - Traité avec le pays de Dembela du 20 janvier 1890

VI - Décrets

Décret du 11 octobre 1899 Portant réorganisation des conseils d'administration des colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et dépendance, du Congo français et de la Côte française des Somalis, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n°1, Paris, Augustin Challamel, 1900, I, pp.36-37.

Décret du 17 octobre 1899 Portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n°1, Paris, Augustin Challamel, 1900, I, pp. 31-34.

Décret du 15 octobre 1902 Créant un conseil de gouvernement de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1902, pp. 354-355.

Décret du 15 octobre 1902 Réorganisant le conseil privé du Sénégal, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1902, pp. 356-357.

Décret du 1^{er} octobre 1902 Réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1902, pp. 321-325.

Décret du 15 avril 1902 Modifiant celui du 6 août 1901 sur l'organisation du service de la justice à la Guinée française, à la Côte d'Ivoire et au Dahomey, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1902, pp. 177-182.

Décret du 10 novembre 1903 Réorganisant la justice dans les colonies du gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1904, pp. 18-31.

Décret du 6 mai 1904 Modifiant la composition du conseil privé du Sénégal, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1904, p. 243.

Décret du 18 octobre 1904 réorganisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1905, pp. 6-11.

Décret du 22 mai 1905 modifiant le décret du 10 novembre 1903 réorganisant la justice dans le gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1905, pp. 298-300.

Décret du 1^{er} avril 1906 Déterminant les pouvoirs des autorités chargés de la représentation en justice des domaines de l'État et des colonies en Afrique

occidentale Française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, Marchal et Billard, 1906, pp. 265-266.

Décret du 29 janvier 1907 créant un tribunal musulman à Rufisque (Sénégal), *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1907, pp. 151-152.

Décret du 7 septembre 1911 Rattachant le territoire militaire du Niger au gouvernement général de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1912, pp.25-26.

Décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Godde, 1913, I, pp. 177-232.

Décret du 12 septembre 1913 étendant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs coloniaux aux officiers et agents civils exerçant des fonctions administratives dans les circonscriptions territoriales de l'Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n°1, Paris, Marchal et Godde, 1914, pp. 11-13.

Décret du 1^{er} mars 1919 portant division du haut Sénégal-Niger et création de la colonie de la Haute-Volta, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1-3, Paris, Marchal et Billard, 1919, pp. 533-536.

Décrets du 4 juillet 1919 modifiant le statut des sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, G. Godde, Paris, 1920, pp. 64-67.

Décret du 2 janvier 1920 fixant le mode de promulgation des lois, décrets et arrêtés en Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, Paris, G. Godde, 1920, pp. 584-586.

Décret du 4 décembre 1920 Réorganisant les conseils d'administration et les conseils du contentieux administratif des colonies du Haut-Sénégal- Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et de la Haute-Volta, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 2, Paris, G. Godde, 1921, pp. 398-401.

Décret du 4 décembre 1920 Réorganisant l'administration du Sénégal et créant un conseil colonial de cette colonie, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 2, Paris, G. Godde, 1921, pp. 405-418.

Décret du 4 décembre 1920 Dénommant les colonies et territoires composant le gouvernement général de l'AOF, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 2, Paris, G. Godde, 1921, p. 426.

Décret du 4 décembre 1920 réorganisant le territoire militaire du Niger et transformant en colonie le territoire civil de la Mauritanie, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 2, Paris, G. Godde, 1921, pp. 401-405.

Décret du 13 octobre 1922 transformant le territoire civil du Niger en colonie autonome, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 4, Paris, Marchal et Billard, 1923, pp. 126-128.

Décret du 05 décembre 1923 modifiant le décret du 4 juillet 1919, réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance en Afrique occidentale, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, G. Godde et Recueil Sirey, 1924, I, pp. 29-31.

Décret du 22 mars 1924 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Paris, Marchal et Billard, 1924, pp. 206-225.

Décret du 16 novembre 1924 Réorganisant la justice française en Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Paris, Marchal et Billard, 1925, pp. 32-48.

Décrets du 30 mars 1925 réorganisant les assemblées délibératives et consultatives de l'Afrique occidentale, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°3, Paris, G. Godde et Recueil Sirey, 1925, pp. 336-346.

Décret du 5 mars 1927 Déterminant les pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation et jurisprudence coloniales*, n° 1, Paris, Marchal et Billard, 1927, I, pp. 184-186.

Décret du 10 octobre 1930 modifiant le décret du 05 décembre 1923 réorganisant les sociétés de prévoyance en Afrique occidentale française, Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniale*, Marchal et Billard, Paris, 1931, I, pp. 148-149.

VI – Arrêtés

Arrêté du gouverneur général du 31 mars 1917 déterminant en Afrique occidentale française l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indigénat, A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917).

Arrêté du gouverneur du Sénégal du 25 mai 1917 portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans la colonie du Sénégal, A.N.S., 6M/375, indigénat :arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917).

Arrêté du 3 septembre 1929 portant exemption partielle des mesures de police administratives en faveur des femmes indigènes, A.N.S., 6M/375, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929).

Arrêté du gouverneur général du 14 septembre 1907 énumérant les infractions spéciales aux indigènes non citoyens français et tombant sous l'application du décret du 30 septembre 1887 en Afrique occidentale française, *in* Pierre DARESTE, *Recueil de législation, de doctrine et de jurisprudence coloniales*, n°1, Paris, Marchal et Billard, 1908, I, pp. 418-420.

V – Webographie

www.francearchives.fr

www.gallica.bnf.fr

www.herodote.net

www.histoiredudroit.fr

www.ihd.cnrs.fr

www.issuu.com

www.juristoria.com

www.histoiredroitcolonies.fr

www.sudoc.abes.fr

www.these.fr

www.juspoliticum.com

www.uclouvain.be

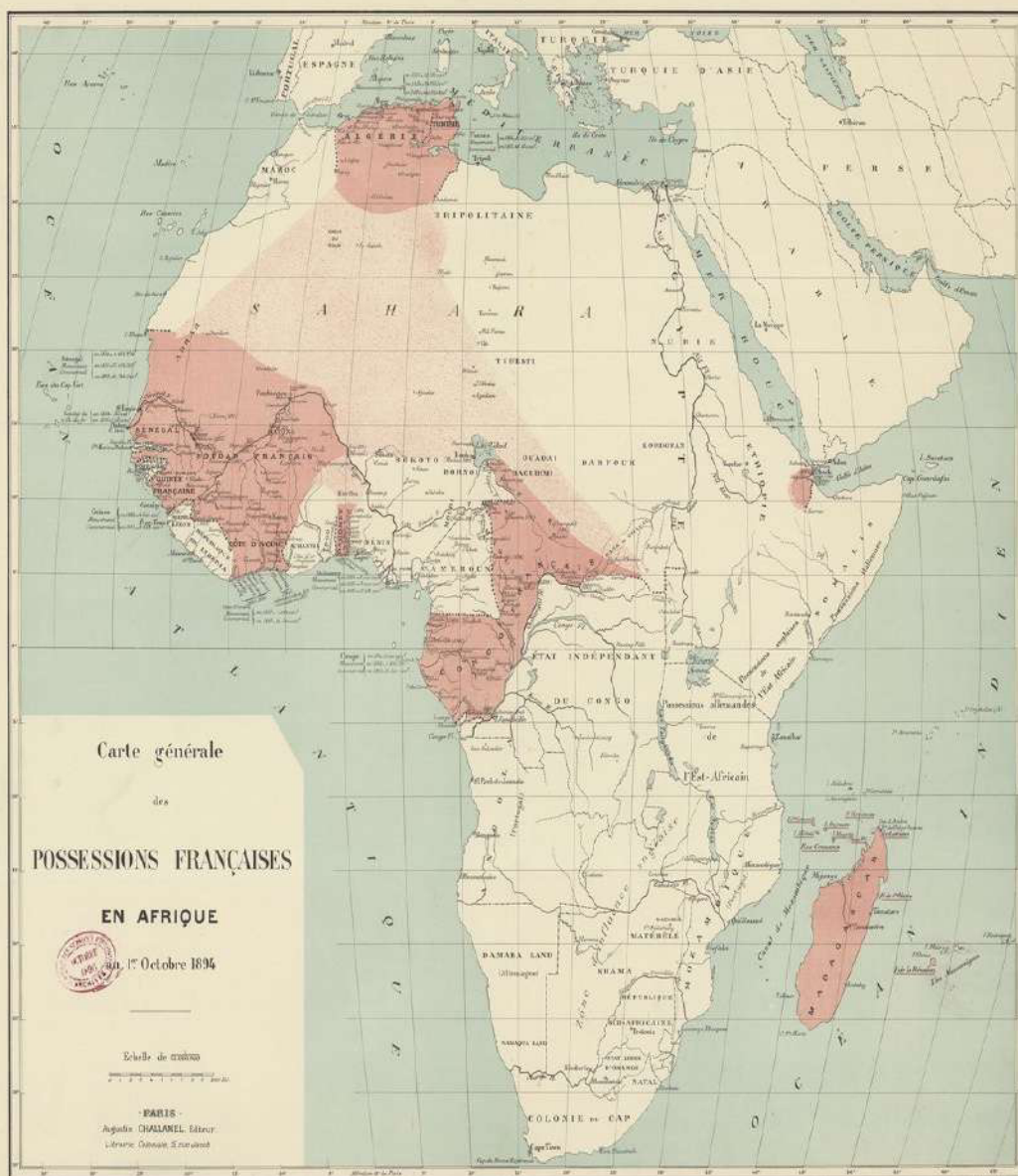
www.univ-montp1.fr

www.persee.fr

ANNEXES

ANNEXE I
CARTE GÉNÉRALE DES POSSESSIONS FRANÇAISES
EN AFRIQUE AU 1^{ER} OCTOBRE 1894⁵¹⁴

⁵¹⁴ Carte générale des possessions françaises en Afrique au 1^{er} octobre 1894, librairie coloniale, Augustin Challamel, Paris, 1894.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ANNEXE II

SANCTIONS DE POLICE ADMINISTRATIVE ET

MESURES

DE POLICE⁵¹⁵

⁵¹⁵ A.N.S., 6M/374, indigénat : instructions sur l'indigénat, sanctions de police administrative ; état civil indigène ; travail des indigènes a/s de l'identification par la méthode dactyloscopique (1916-1929).

DOCUMENT 1

Saint-Louis, le 30 Juillet 1936

M.R.

BUREAU POLITIQUE

LE SECRETAIRE-GENERAL

à Messieurs les Administrateurs des Cercles
du Sénégal

Objet : A.S. de l'identification par la méthode dactyloscopique.

35 Pièces jointes

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint les instructions sur la méthode dactyloscopique ~~exécutive~~ et le classement digital établies par le Chef du Service anthropométrique de l'Afrique Occidentale Française.

Je vous prie de vous conformer à ces directives pour l'organisation du fichier dactyloscopique concernant le recrutement indigène.

La lecture de la brochure jointe ne manquera pas de vous fournir les indications les plus détaillées pour la tenue dans votre Cercle de ce contrôle destiné à faciliter les recherches auxquelles vous devrez de plus en plus procéder pour l'identification militaire et judiciaire.

Vous voudrez bien m'indiquer le matériel qui vous sera utile au cas où vous n'auriez pas reçu tous les objets nécessaires à cet effet.

Signé : Camille MAILLET

F.C.C.
Le Chef du Bureau Politique

DOCUMENT 2

M.D.
N° 65 BP

Identification des indigènes
sujets français résident dans
les Communes de plein exercice

Pour le Maire de la Commune de
Saint-Louis-Méduse

Monsieur le Maire,

Vous trouverez inséré au Journal Officiel du Sénégal
du 3 Avril dernier page par un arrêté réglementant l'iden-
tification des indigènes non citoyens français résident dans
les Communes de plein exercice.

Cet acte destiné à permettre à l'autorité adminis-
trative d'être renseignée sur une population non déclara-
tions d'état civil et ne pouvant, par suite, justifier d'au-
cune identité, n'a droit l'obligation pour chaque individu

DOCUMENT 3

③

décret du 30 Juillet 1919 .

La carte d'identité dont je vous adresse
exemplaires pourra être délivrée aux indigènes non origi-
-naires par le Commissaire de police sur la présentation de
pièces établissent leur qualité ou sur le témoignage de
personnes honorablement connues .

Il vous appartiendra, toutefois si nécessaire de
faire vérifier auprès des Administrateurs des Cercles
d'origine les déclarations ainsi recueillies .

La carte d'identité devra être revêtue de cachet
et du visa de l'autorité qui l'a délivrée.

Afin d'empêcher qu'elle puisse être utilisée par
un détenteur non qualifié ou être l'objet de substitution
ou falsification chacun de ses feuillets mobiles devra être
revêtu des mêmes signes officiels .

Veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de
ma considération distinguée ./.

Signé : BIDELOT

DOCUMENT 4

M.D. Saint-Louis, le 30 Mai 1935 (4)

BUREAU POLITIQUE
N° 64 RP

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL,
À Messieurs les Administrateurs des Cercles
du Sénégal

ANALYSE :

Identification des
indigènes sujets fran-
çais résident ou de
passage dans les cen-
tres de la Colonie .

Un arrêté N° 530 du 30 Mars 1935, publié au
Journal officiel du Sénégal du 5 Avril suivant, page
263, réglemente l'identification des indigènes non
citoyen français résident ou de passage dans les
communes de plein exercice de la Colonie .

Cet acte, destiné à permettre à l'autorité
administrative d'être renseignée sur une population
non astreinte aux déclarations d'état civil et ne
peuvent, par suite, justifier d'aucune identité pré-
voit l'obligation pour chaque intéressé de se munir

DOCUMENT 5

Je sais que cette pratique présentera de sérieux inconvénients, pour les intéressés, surtout pendant la période commerciale.

En l'absence de tout autre moyen suffisant d'information il ne me paraît pas pourtant possible de dispenser de s'y soumettre les indigènes non originaires se rendant dans les centres de la Colonie.

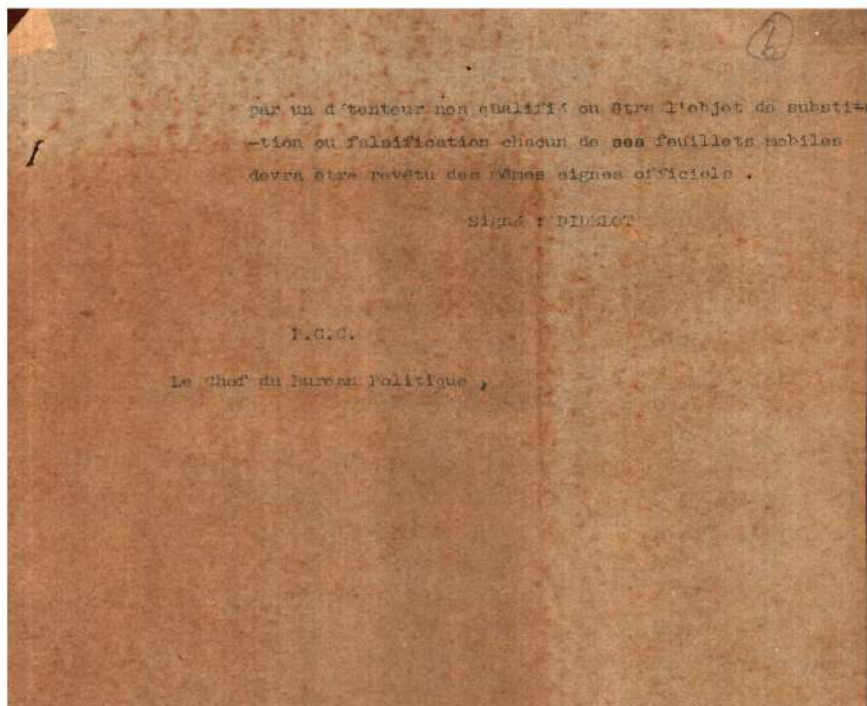
L'accomplissement de cette formalité sera facilitée à ceux d'entre eux résident dans les Communes.

Il leur suffira de produire le témoignage de personnes honorablement connues pour obtenir la délivrance de la carte d'identité leur valant permis de séjour.

Il appartiendra, toutefois, aux Maires intéressés, si nécessaire, de faire vérifier auprès des Administrateurs des Cercles d'origine les déclarations ainsi recueillies.

L'adoption de cette nouvelle réglementation, qui pourra plus tard être étendue à tous ces ~~ressortissants~~ ressortissants de statut indigène dans des buts de fiscalité et

DOCUMENT 6



DOCUMENT 7

L.C.
COLONIE DU SÉNÉGAL
N° 135. S.C.

Arrivée N° 8329
le 29-4-26.

Dakar, le 23 Avril 1926

Le Chef du Service de Santé du Sénégal
à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal

SAINT-LOUIS.

J'ai eu l'occasion de voir une des fiches (modèle ci-joint) utilisées au Sénégal, sur lesquelles sont relevées les condamnations prononcées par les Tribunaux indigènes. -fiches qui sont transmises et classées au Greffe du Tribunal Colonial de la Colonie d'origine (Arrêté de M. le Gr. Gal, en date du 5-12-25). Je ne vous apprendrai rien en vous rappelant la facilité avec laquelle les indigènes, surtout ceux qui ont affaire aux tribunaux, changent de nom et d'état civil.

Les fiches établies sur la simple déclaration de l'intéressé, sans vérification préalable, ne présentent aucune garantie. Le même individu pourra être condamné à fois sous dix noms, sous dix états civils différents. Il y aura dix fiches dans classement et il n'y en aura pas deux pareilles.

Les fiches constituées dans ces conditions ne servent donc, pour la plupart, des renseignements à rien, puisque le résultat négatif d'une recherche ne prouve pas que l'individu signalé n'a pas été condamné déjà sous d'autres noms.

L'établissement de toutes ces fiches et leur classement va constituer un gros travail et vous devez souhaiter certainement qu'il ne demeure pas inutile.

Il serait nécessaire pour dépister les condamnés qui ont donné de faux-noms de classer les bulletins de condamnation non pas d'après les noms, mais d'après les formules dactyloscopiques données par les empreintes de doigts relevées sur les fiches.

Cela ne me paraît pas possible pour le moment, car il faudrait avoir dans chaque tribunal un archiviste familiarisé avec le classement dactyloscopique, qui présente de réelles difficultés lorsqu'il faut l'appliquer en grand.

Je me permets de vous suggérer une solution qui, en attendant que les greffes disposent de ce personnel expérimenté, permettrait d'obtenir le résultat visé par l'arrêté du 5-12-25, à savoir l'identification des malfaiteurs et la possibilité de connaître les récidivistes.

Des instructions ont été données par M. le Lt-Gouverneur du Sénégal depuis 1923 pour que les fiches signalétiques de tous les individus arrêtés, avec leurs empreintes digitales, soient établies et me soient transmises. M. le Lt-Gouverneur du Sénégal a fait acheter en France le matériel nécessaire pour le relevé des empreintes et en a doté tous les cercles.

Je reçois donc à l'heure actuelle, au Service de la Sûreté à Dakar, les fiches d'identité de tous les individus arrêtés et incarcérés dans les prisons du Sénégal.

Ces fiches sont classées d'après les formules digitales, sans aucun souci des noms pris par ceux qui en font l'objet.

Il en résulte que je reçois une fiche concernant un inculpé déjà connu, je le reconnais immédiatement quels que soient les changements apportés par cet individu dans son état civil.

Il ne se passe pas de semaine que je ne signale aux Administrateurs que tel

DOCUMENT 8

individu détenu sous le nom de X.... a déjà été arrêté sous les noms de Y.... ou de Z.... et qu'il s'est évadé de telle prison, ce que l'Administrateur qui le détient ignorerait toujours dans cette communication.

Le classement présente actuellement quelques lacunes dues à ce que les fiches d'identité ne me sont pas toujours envoyées régulièrement par les Régisseurs de Prison ce qui fait que bien des individus ne figurent pas au classement.

Tel que le service fonctionne déjà d'une façon très satisfaisante et donne des résultats appréciables qui s'amélioreraient encore à mesure que l'envoi que l'envoi des fiches deviendrait plus régulier.

Etant donné que les bulletins de condamnation portent les empreintes du condamné il serait possible de me les transmettre avant de les communiquer au greffe. Je fais vérifier mon classement sténographique si, l'individu condamné n'est pas déjà connu sous une autre nom, et j'envoie au greffe une fiche contrôlée qui pourrait alors être classée avec la certitude qu'elle ne s'applique pas à un individu ayant déjà pris une autre identité.

Cette vérification me permettrait en même temps de contrôler si les fiches d'identité me sont bien parvenues et je verrais à cela un grand avantage pour l'exactitude de mes archives criminelles.

Cette solution ne me paraît comporter aucune difficulté.

Elle entraînera un retard de quelques jours dans l'arrivée au Greffe des fiches à classer, mais est inconvénient, qui n'en n'est pas un, sera largement compensé du fait que les fiches auront été contrôlées. Celle comportant un état-civil fantaisiste seront éliminées, et le classement présentera une réelle utilité puisqu'il permettra d'identifier, avec certitude, les condamnés et de reconnaître les repris de Justice.

Signé : Illisible.

P.S.
B.P.

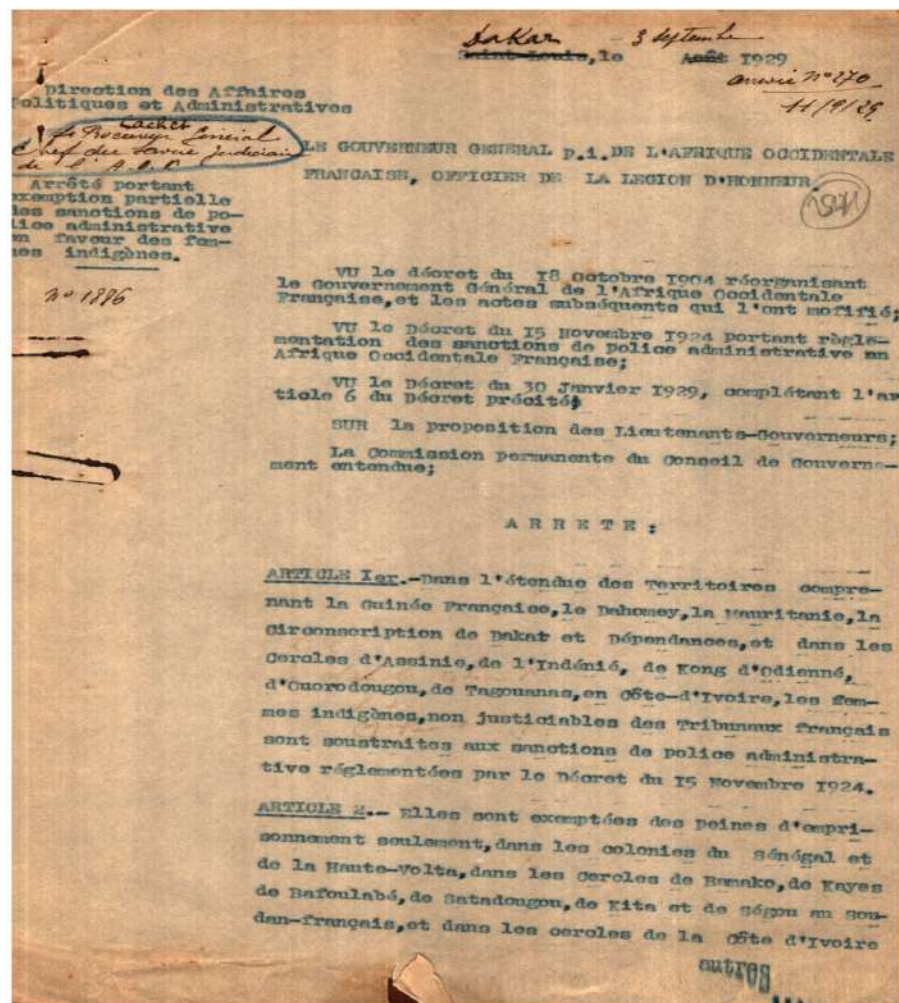
P.S.C.
P.le Chef de Cabinet et p.c.
Illisible.

Pour copie conforme :
Le Chef du Bureau Politique



inexact
en grande
partie
MAILLET.

DOCUMENT 9



ANNEXE III-1
SECRÉTAIRES DE TRIBUNAUX¹

¹ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence.

DOCUMENT 1

Cabinet
Service du Personnel.

Dakar, le 10 Janvier 1912. 547

N°46.

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française
à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
Saint-Louis.

A.S. de cadres indigènes
locaux.

J'ai l'honneur d'appeler à nouveau votre attention sur l'intérêt que présente, au double point de vue politique et financier, la l'utilisation de l'élément indigène pour secourir dans les emplois subalternes et d'exécution, le personnel Européen des cadres généraux conformément à la circulaire Ministérielle du 24 Mai 1911 et aux instructions renouvelées que j'ai adressées à ce sujet aux Colonies du Groupe.

Par arrêté du 14 Août dernier, un corps d'écrivains expéditionnaires a été organisé dans votre Colonie; cet acte donne aux indigènes un statut assurant la stabilité des emplois en même temps qu'une garantie réelle contre tout arbitraire. Les résultats acquis permettent dès à présent de se rendre compte de l'absence d'effets d'une méthode qui aurait été trop encouragée. J'estime, par suite, qu'il y a lieu de mettre à l'étude la refonte des actes déjà anciens en vue d'organiser selon les principes admis dans l'arrêté précité des cadres des interprètes, des auxiliaires des Douanes, des Postes et Télégraphes, de l'Imprimerie, du Chemin de fer.

DOCUMENT 2

fer, des moniteurs de l'enseignement, des infirmiers, etc.

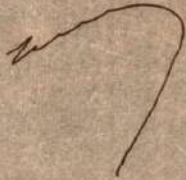
En ce qui concerne le chemin de fer, vous trouverez au Journal Officiel du 16 Décembre dernier un arrêté du 7 du même mois organisant un cadre d'auxiliaires à la Guinée pour secourir le personnel européen de tous les services et qui pourraient servir de projet-type aux autres Colonies de l'Afrique Occidentale Française. Par suite, je vous prie de voir s'il ne convient pas de modifier le projet que vous m'avez transmis par lettre du 27 Septembre 1911, N°1553.

Je vous serai obligé de me faire parvenir le plus tôt possible les projets de modifications que vous m'avez indiqués par la présente communication dont je vous prie de m'accuser réception ./.

Signé : W. PONTY.

Pour copie conforme

Le Chef de Cabinet,



DOCUMENT 3

(503)

BUREAU POLITIQUE Saint-Louis, le Mai 1912

R A P P O R T
au Conseil d'Administration

Réorganisation du corps
des secrétaires près les
tribunaux indigènes.

Les administrateurs des cercles m'ont souvent signalé, et j'ai moi-même constaté combien il est difficile de recruter de bons secrétaires de tribunaux indigènes. La raison en est principalement que ces agents ne reçoivent au début de leur carrière qu'une solde insuffisante, fixée à 600 francs par an par l'arrêté du 29 Septembre 1906.

Cette rémunération est notoirement trop faible en égard aux services qu'on attend de ces auxiliaires. Ceux-ci doivent en effet savoir lire et écrire couramment le français, prendre le résumé des débats devant les juridictions indigènes, et rédiger les jugements suivant une forme déterminée que nos présidents indigènes de tribunaux de province seraient généralement incapables de donner. Pour ce travail, leur solde de début est inférieure à celle ^{des gardes régionaux} ^{des gardes régionaux à cette époque}, et cette situation est injuste.

Les jeunes gens.....

DOCUMENT 4

(304)

Les jeunes gens aux qualités desquels nous faisons appel, ont des origines et une valeur en tout comparables à celles des interprètes et à celles des moniteurs des écoles. Il semble donc rationnel de les traiter, à tous égards comme ces deux catégories de fonctionnaires.

Déjà, un arrêté du 13 Septembre 1910 avait prévu que les anciens élèves diplômés de la Médersa, débuteraient, à la 2^e classe de l'emploi. Mais cette réforme *était* insuffisante, car l'organisation du cadre ne donnait aucune garantie réelle de stabilité aux agents, et ne leur laissait entrevoir aucune perspective d'avenir. Il devenait donc nécessaire de procéder à une réorganisation totale du cadre des secrétaires des tribunaux.

Dans le projet que j'ai fait préparer la hiérarchie comprend six échelons dont les soldes varient de 800 à 2000 francs. Cet effort est équitable et ne surchargera pas lourdement le budget. Le crédit budgétaire inscrit pour 1912 est de 33000 francs. L'effectif actuel est de 25 secrétaires recevant une solde de 21.300 francs et de 12 auxiliaires recevant ensemble 4.100. La dépense totale actuelle est donc de 25.400 francs. Il conviendra après la réorganisation de remplacer les auxiliaires par de bons agents. Le fonctionnement régulier de la justice indigène l'exige, il en résultera un surcroît de dépenses de 7000 francs. Il est peu probable toutefois que toutes les vacances puissent.....

DOCUMENT 5

305

puissent être comblées au cours de la présente année.

En portant au 1er Juillet prochain, la date d'application du projet d'arrêté, il en résultera un surcroît de dépenses immédiat pour 1912, de :

15	secrétaires à 100 ^f	-	1300 ^f
7	- à 200	-	1400 ^f

2700^f : 1/2 1350^f

d'où en fin d'exercice avec l'effectif actuel, une dépense de 26.750 francs. Il restera donc encore un disponible de 6.260 francs sur lequel pourront être faites quelques nominations dans le but de combler les vacances.

RECRUTEMENT. - L'arrêté de 1906 avait prévu que les candidats seraient recrutés au concours. Cette clause n'a jamais été observée. Il m'a paru inutile de la maintenir, et j'ai préféré assurer aux élèves de la Mésersa, qui ont fait quelques études musulmanes, un débouché dans ce corps, en leur accordant la préférence dans les nominations. Ils seront nommés à la dernière classe, dont la solde de de 800 francs est la même que celle des moniteurs, et des interprètes auxiliaires de 2^e classe.

C O N G R È S. - Les dispositions relatives ^{aux congés} sont la reproduction presque textuelle, ~~tant~~ de celles qui ont été adoptées pour les écrivains expéditionnaires (arrêté du 14 Août 1911). *Il a été spécifié que les congés seraient accordés exclusivement dans le 1^{er} trimestre.*

INTERVENTION DU PARQUET. - L'arrêté de 1906 avait prévu que les nominations et révocations de secrétaires seraient soumises au préalable à l'avis du procureur de la République repré-

DOCUMENT 6

306

le Procureur Général. Cette formalité n'a jamais été remplie, et le parquet ni M. le Procureur Général n'ont jamais présenté d'observations à ce sujet. Cette prescription ne découle pas en effet, soit de la lettre, soit de l'esprit du décret de 1903 qui a organisé la justice indigène. Les secrétaires des tribunaux, ne sont que des pluntifs appelés à suppléer le président dans la rédaction matérielle des jugements: ils ne sont pas assermentés. Dans ces conditions, il m'a semblé inutile de maintenir une clause inopérante.

DISCIPLINE. - Il a été ajouté, aux règles établies par le texte de 1906 que la révocation ne pourrait être prononcée qu'après avis d'un conseil d'enquête. Cette clause assurera aux indigènes une garantie de justice contre tout arbitraire.

REINTÉGRATION. - Une disposition particulière a été ajoutée pour mettre l'administration à l'abri des tendances fâcheuses des agents indigènes à quitter leur emploi avec la plus grande facilité, pour des motifs souvent futiles, ou parce qu'ils ont cru trouver dans le commerce un meilleur sort. Des congés d'un an ont été prévus pour faciliter à ceux des agents qui croiraient pouvoir réussir en dehors de l'administration leur accession à des situations plus lucratives; mais nous ne saurions sans inconvénient, continuer à subir les fantaisies de trop nombreux auxiliaires qui se croient assurés de retrouver après une fugue plus ou moins longue, l'emploi.....

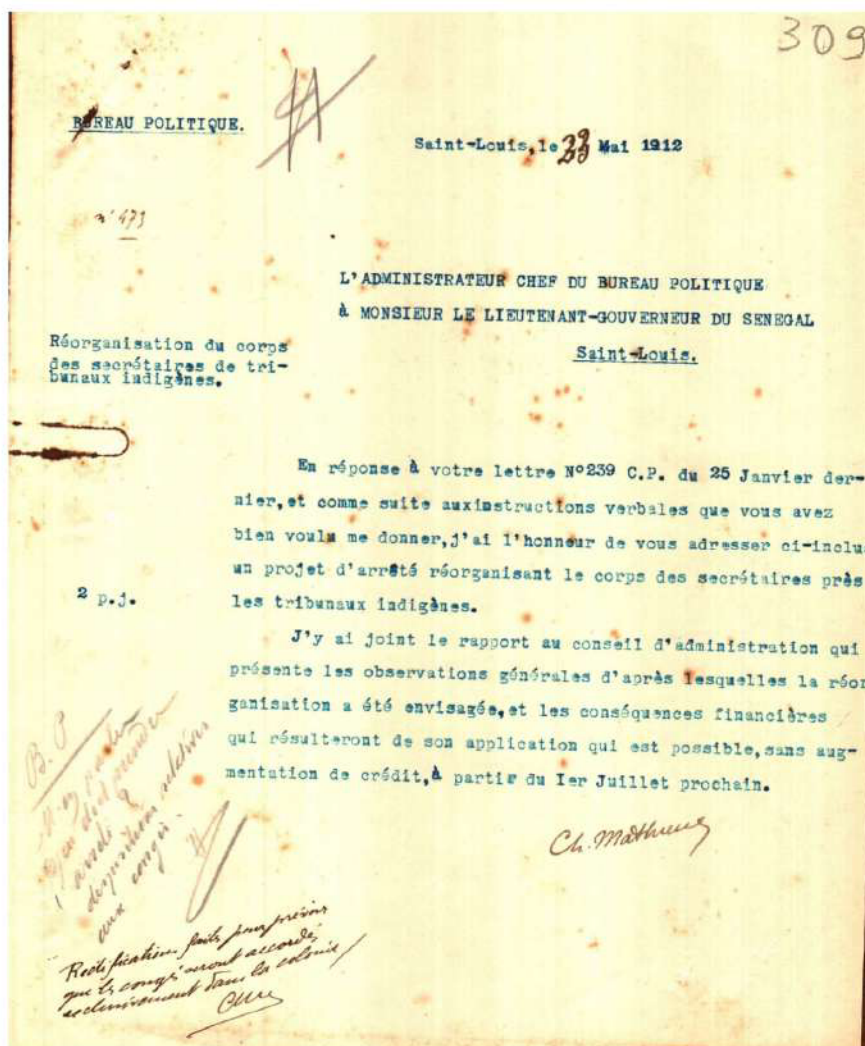
DOCUMENT 7

307

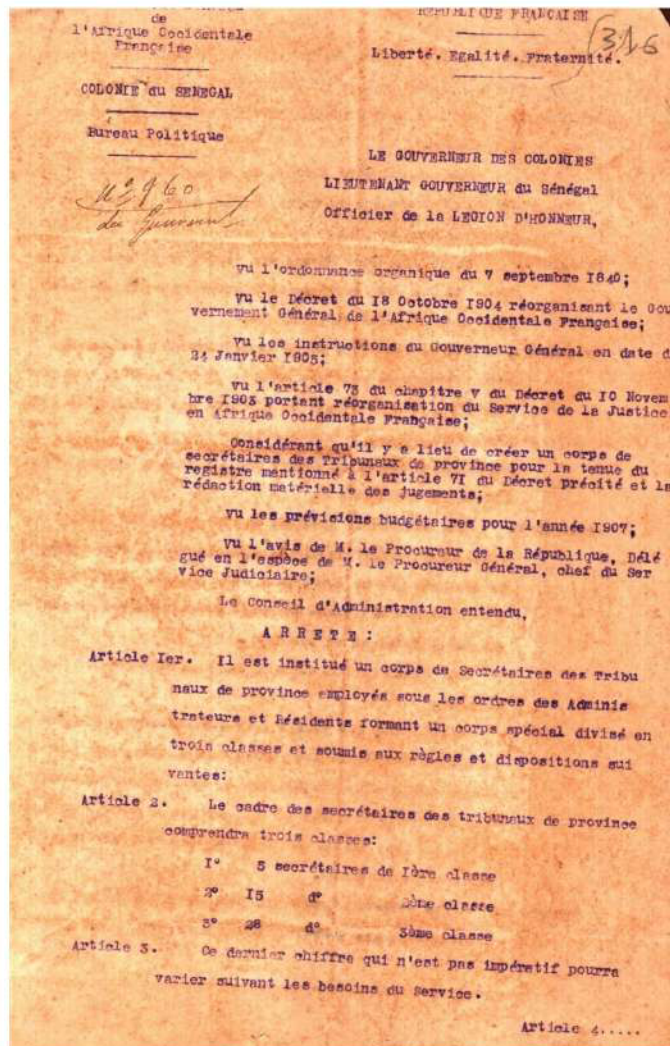
l'emploi qu'ils ont quitté. En ne les admettant dans le corps, en cas de besoin, qu'à l'emploi de début, on arrivera sans doute à remédier à cette instabilité de nos agents.

Telles sont les dispositions que j'ai cru devoir envisager, et je vous serai reconnaissant de vouloir bien les sanctionner en approuvant le projet d'arrêté ci-joint réorganisant le corps des secrétaires de tribunaux indigènes.

DOCUMENT 8



DOCUMENT 9



DOCUMENT 10

Article 4. Les Secrétaires seront nommés par Le Lieutenant Gouverneur après avis du Procureur de la République.

Article 5. L'avancement a lieu en totalité au choix dans l'ordre des classes.

Nul ne peut être élevé à la classe supérieure s'il n'a servi trois ans au moins dans la 3ème classe et 4 ans au moins dans la 2ème.

Article 6. Il ne peut être dérogé aux règles mentionnées à l'article 5. que pour services extraordinaires dûment justifiés dans l'arrêté d'avancement.

Article 7. Nul ne peut être nommé secrétaire de 3ème classe d'un tribunal de province s'il ne justifie d'une moralité parfaite, s'il n'est âgé de dix huit ans révolus, et s'il n'a satisfait aux épreuves déterminées par un programme constitué à cet effet devant une commission d'examen instituée par l'article 8.

Article 8. Une commission présidée par un Administrateur et composée d'un professeur de l'Ecole Normale et d'un interprète désignés par le Gouverneur sera chargée d'examiner au chef lieu les candidats au grade de secrétaires de 3ème classe de tribunal de province.

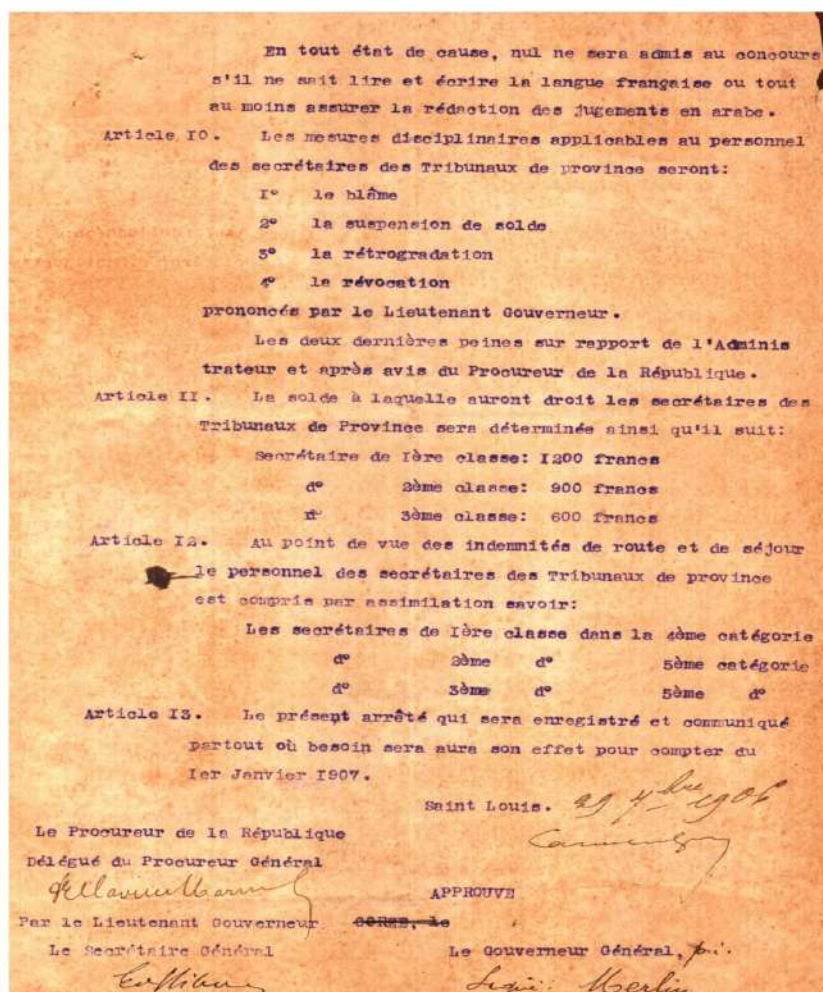
Le procès verbal des examens sera transmis au Gouverneur.

Toutefois, les jeunes gens possesseurs du diplôme de sortie de l'école des élèves interprètes, qui seront nommés interprètes auxiliaires de 3ème classe pourront être placés hors cadres et remplir les fonctions de secrétaires de 3ème classe des Tribunaux de province avec la solde correspondante.

Article 9. Une décision ultérieure réglera le programme des examens auxquels seront soumis les secrétaires.

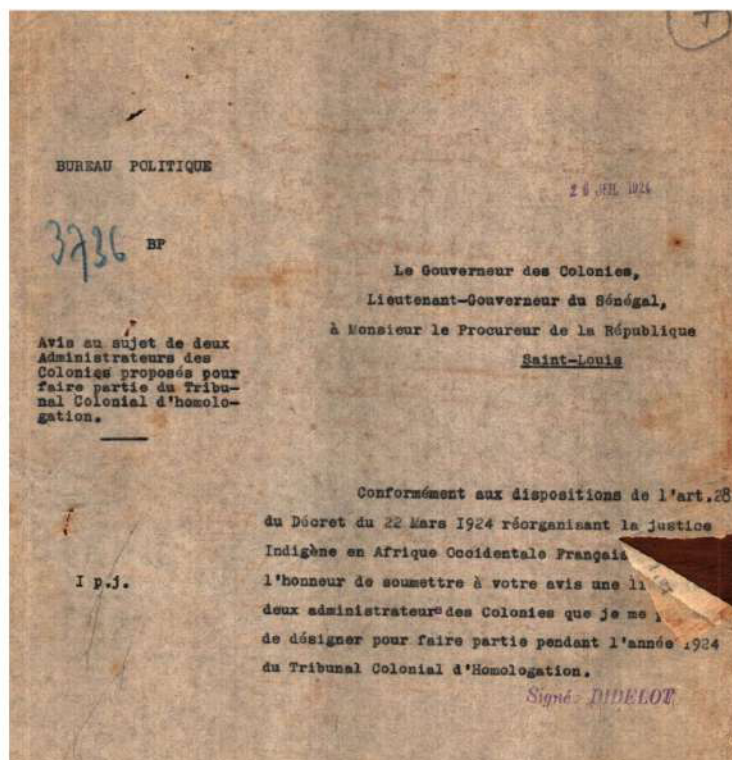
En.....

DOCUMENT 11

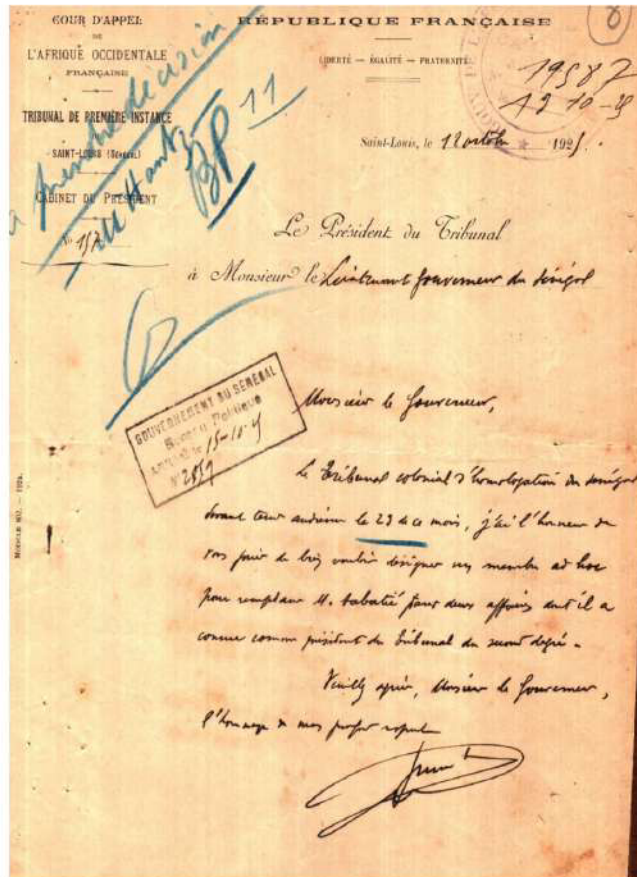


ANNEXE III-2
NOMINATION D'ASSESSEURS

DOCUMENT 1



DOCUMENT 2



DOCUMENT 3

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

COLONIE DU SÉNÉGAL

N° 464

Kaolack, le 4 Juin 1926/ 192

OBJET :

TÉLÉGRAMME-LETTRE

L'Administrateur en chef des Colonies
Commandant le cercle du Sine-Saleum

à Monsieur le Gouverneur du Sénégal

SAINT-LOUIS

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
Bureau Politique
ARRIVÉE le 11. 6. 26
P 165

Honneur vous rendre compte que l'assesseur-adjoint musul-
man Babacar Bitaye de m'Bitayène et l'assesseur-adjoint sé-
rère Latéguène Sengher de Palade sont décédés.

Vous propose en remplacement du premier le nommé Alad
ji Momate Deye, notable de m'Bitayène, âgé de 37 ans et en
remplacement du second le nommé Sapenda Seck, notable de
Kaolack âgé de 58 ans, /.

[Signature]

DOCUMENT 4

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
COLONIE DU SÉNÉGAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

N° 816
OBJET.

GOVERNEMENT DU SÉNÉGAL
RÉCEVU
LE 8. 8. 26.
N° 1826

Kaolack, le 24 juin 1926

10848
27-26

TÉLÉGRAMME-LETTRE

L'Administrateur en chef des Colonies
Commandant le cercle du Sine-Saleum
à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal
SAINT-LOUIS

Réponse à votre télégramme-lettre N° 3745 RP. assesseurs adjoints proposés par mon 461.
Sapenda SECK est de coutume sérère
Aladji Memate DOYE est de coutume euloff musulmane

L. Guin

DOCUMENT 5

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES
N° 678 .APA

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ
Dakar, le 30 Août 1926

Objet :
JUSTICE INDIGÈNE
Affaire MAHAMBIA
SIDIBE

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale française,
à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
à Saint-Louis.

I. P. J.

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli une ampliation de l'arrêt par lequel la Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française a, en son audience du 24 Juin dernier, prononcé l'annulation du jugement rendu le 10 Avril 1926 par le Tribunal de 2e degré de Bakel contre le nommé Mahamba SIDIBE pour violation des prescriptions édictées par l'article 89 du décret du 22 Mars 1924, en prononçant contre ce prévenu deux peines principales; l'affaire étant en état, la Cour évoque et condamne Mahamba SIDIBE, à 16 ans de prison.

Je vous serai obligé de vouloir bien faire donner à cette décision de la Cour la suite qu'elle comporte.

P. le Gouverneur Général, p. o. :
Le Directeur des Affaires politiques et administratives,
Signé : Illisible

P. C. G.
P. le Chef de Cabinet et p. o. :
E. P.

DOCUMENT 6

(80)

G.R.

TELEGRAMME OFFICIEL

Administrateur Supérieur à Gouverneur St-Louis
Ziguinchor le 9 Septembre 1926

N° 1844 A.G. Honneur vous prier désigner
assesseurs adhoc Abdoulaye Sy coutume Toucou-
leur et Demba Traoré coutume Bambara pour
audience vendredi 17 Septembre tribunal deu-
xième degré Ziguinchor aff.Civiles sur appel
Gnorko Gunido contre Couloudja Bâ.

signé: Maubert

B.P.

DOCUMENT 7

COLONIE DU SENEGAL
CERCLE DE TAMBACOUNDA

Tambacounda, le 27 Août, 1925

N°145

L'Administrateur des Colonies

Commandant le Cercle de Tambacounda

A Monsieur le Gouverneur du Sénégal

SAINT-LOUIS

En raison des difficultés éprouvées pour réunir rapidement les assesseurs, suivant le statut des justiciables indigènes de la région, ces assesseurs demeurant trop loin du chef-lieu de cercle, j'ai l'honneur de vous proposer de modifier ainsi qu'il suit, la liste des juges du Tribunal du 2e degré, insérée au journal officiel de l'année 1924 page 666.

ASSESSSEURS TITULAIRES

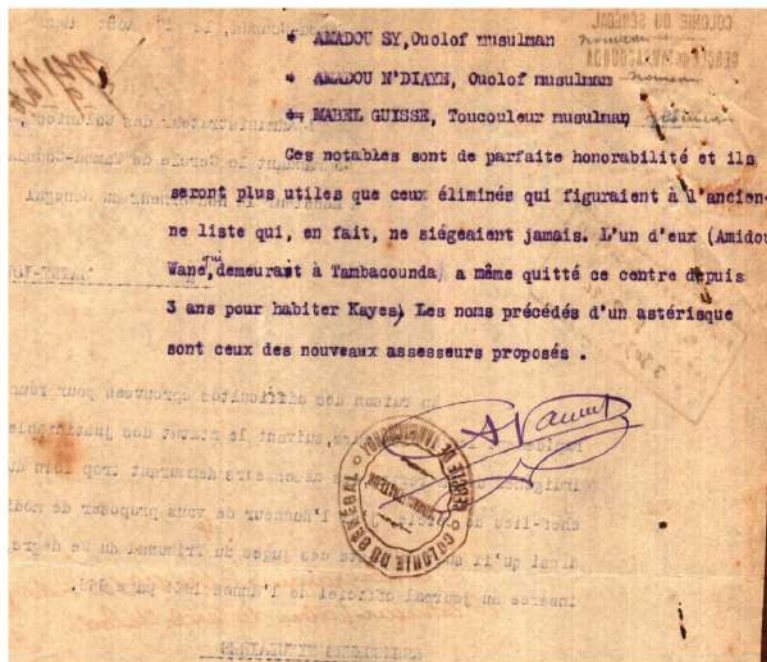
BATOU DIARRA, Bambara musulman *mouton*

DIAN DIAKITE, Bambara non musulman *revenu, chef adjoint*

ASSESSSEURS ADJOINTS

TAMCHANDING OUALI, Malinké non musulman *mouton*

DOCUMENT 8



73
CAISE
MP
TEI

fair

DOCUMENT 10

GOVERNEMENT GENERAL
DE
AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE DU SÉNÉGAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

18 281
179-26

Louga, le 15 Septembre 1926.

CERCLE
DE LOUGA

N° 1714

L'Administrateur en chef
commandant le cercle de Louga

Objet : à M. le Lieutenant Gouverneur
à Saint-Louis

Tribunaux cercle ne comprenant aucun assesseur
Toucouleur, honneur vous prier de vouloir faire les
nominations suivantes :

1°- Tribunal de Cercle : BOREKA Amadou , assesseur adjoint
(Toucouleur)

2°- Tribunal 1er degré du DIAMBOUR MERIDIONAL : HAMET BARO
Tocossel, assesseur adjoint (Toucouleur)

3°- Tribunal 1er degré du DIAMBOUR SEPTENTRIONAL :
Mamadou MINTY Assesseur adjoint (Toucouleur)

N. Lamin

179-26

DOCUMENT 11

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

COLONIE DU SÉNÉGAL

ANALYSE
d'assesseur ad hoc près le Tribunal du 2^e degré de Pôder.

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur
du Sénégal, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1849;
Vu le décret du 18 octobre 1901, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique
occidentale française;
Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Sénégal et créant un
Conseil colonial de cette Colonie, complété par le décret du 30 mars 1925;

VU le décret du 20 Mars 1924 réorganisant la Justice In-
dienne en Afrique Occidentale Française; modifié par celui du
10 Mars 1925;

VU l'arrêté du 14 Août 1924 fixant le siège, le ressort
et la composition des Tribunaux indiens du Sénégal;

VU le télégramme lettre n° 1181 de M. l'Administrateur
du cercle de Pôder;

DECIDE :

Article 1er. — Est approuvée la désignation du nommé Alioua
Fall de continuer sa tâche en qualité d'assesseur ad hoc près le
Tribunal du 2^e degré de Pôder en son audience du 18 Septem-
bre 1925.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et
communiquée partout où besoin sera./.

Notifié à :

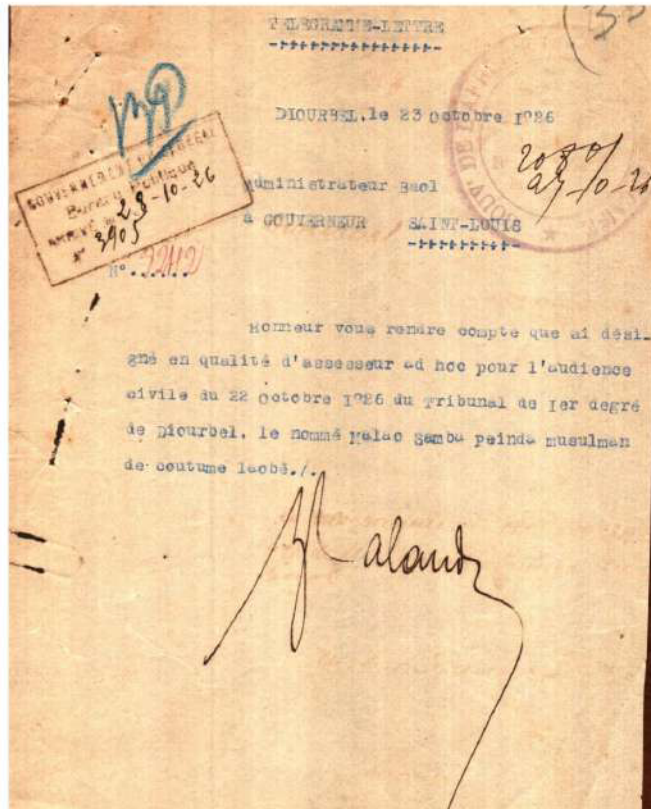
I J.G.
I D.G.
I S.G.
I P.G.
I Pôder.

Saint-Louis, le 2 - OCT. 1925

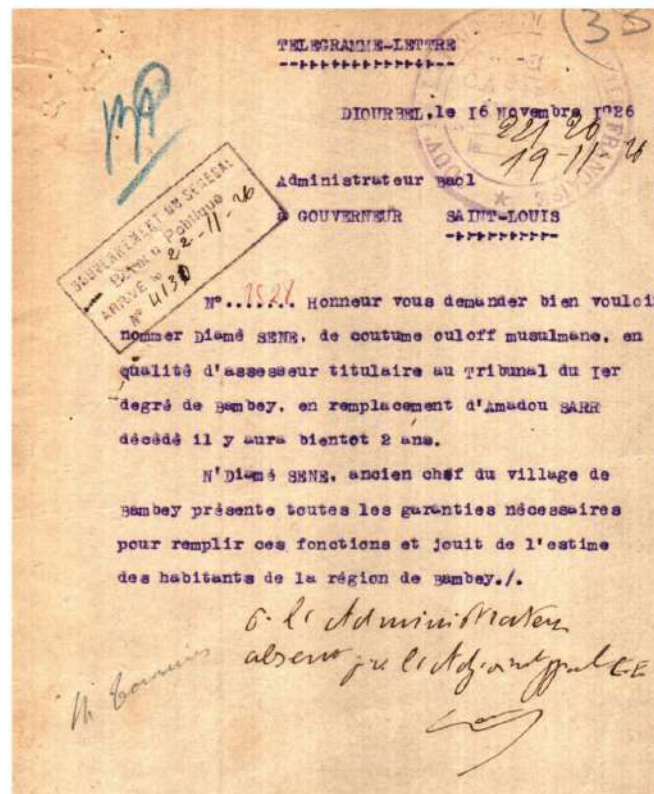
Signé: Camille MAILLET

P.G.G.
Docteur de Cabinet.

DOCUMENT 12



DOCUMENT 13



DOCUMENT 14

GOVERNEMENT GENERAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANCAISE
COLONIE DU SENEGAL

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Bureau Politique

ANALYSE
Décret portant nomination d'un Président
du Tribunal du 1er degré de Fatick en matière civile
et commerciale.

Le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du
Sénégal, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'ordonnance royale du 7 septembre 1848;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique
occidentale française, modifié par décret des 4 décembre 1906 et 20 mars 1925;
Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation du Sénégal et créant un
Conseil colonial de cette Colonie, modifié par décret du 20 mars 1922;
Vu le décret du 22 Mars 1924 réorganisant la Justice
indigène en Afrique Occidentale Française;
Vu l'arrêté du 14 Août 1924 fixant la siège, le res-
sort et la composition des Tribunaux indigènes du Sénégal;
Vu la décision de son emploi offerte le 9 Août 1924
par Bandiougour Sine, Président du Tribunal du 1er degré
de Fatick;
Sur la proposition de M. l'Administrateur du cercle
de Kaolack,

D É C R È T :

Article 1er. — Le nommé Mame Sine chef du canton de
Diouroupe, est nommé Président du Tribunal du 1er degré
de Fatick, en matière civile et commerciale en rempla-
cement de Bandiougour Sine dont la décision est acceptée.

Article 2. — La présente décision sera enregistrée, pu-
bliée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations : Saint-Louis, le 6 Décembre 1926.

L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.
L. S. O.

F. C. C. *signé : Desnais*

Le Chef de Cabinet
Chunchoef

ANNEXE IV

COMPÉTENCE *RATIONE PERSONAE*²

² A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressorts, composition, compétence (1904-1926).

DOCUMENT 1

Gouvernement Général
l'Afrique Occidentale
Française

SÉNÉGAL

BUREAU POLITIQUE

N° BP

ANALYSE
Demande d'annulation
d'un jugement formulée
par le soldat Amat
N'Diaye.

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Saint-Louis le 19

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique
Occidentale Française
- Affaires Civiles - DAKAR -

10.P.J.

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint le dossier
d'un jugement rendu par le tribunal de cercle de Ziguinchor
le 23 Janvier 1917 déclarant non valable le mariage conclu
suivant la coutume locale entre la nommée Patin N'Diaye et le
nommé Amat N'Diaye, originaire de Dakar canonnier au 8^e Groupe
d'Artillerie, qui a demandé l'annulation de cette décision
judiciaire.

Cette affaire, avant tout examen sur la suite qu'elle
comporte au point de vue juridique, motive les remarques sui-
vantes :

Les tribunaux de subdivision^{de} de cercle requis de consti-
tuer la réclamation de la nommée Aminata Diandé, mère de Patin
N'Diaye, ont, en violation d'une prescription essentielle du
décret.....

DOCUMENT 2

du 16 Août 1912 article 10, statue en l'absence du nommé Amat M'Baye non représenté qui était de droit partie dans cette affaire dont l'objet était l'annulation de son union.

Ce fait constitue un vice de forme qui, par application de l'article 27 du décret précité, entraîne le pourvoi d'office de M.le Procureur Général devant la Chambre spéciale de la Cour d'appel de l'A.O.F.

Il y a lieu, toutefois, de remarquer à ce sujet que cette instance doit être introduite à peine de nullité dans les six mois qui suivent la date du jugement qui en fait l'objet.

Or, le jugement du tribunal de cercle de Ziguinchor rendu le 29 Janvier 1917 date de plus d'un an.

Il ne semble donc pas qu'il puisse, pour cette raison, être donné suite à la demande en annulation présentée par M. l'Administrateur Supérieur de la Casamance.

Ce premier point de vue exposé, il reste à établir si, en dehors de ces considérations, la procédure d'annulation devait être appliquée à la sentence rendue le 29 Janvier 1917 par le tribunal de cercle de Ziguinchor.

De l'examen du dossier et de la lecture des textes qui régissent la matière, la question posée par M. BENQUET semble pouvoir être résolue par la négative.

En effet, le mariage contesté est au point de vue légal inopérant si l'on considère que l'une des parties contractantes était déjà au moment de sa célébration soumise par son statut.....

DOCUMENT 3

Mme il n'est pas possible d'arriver à la conclusion que j'ai l'honneur de vous adresser et de lui proposer pour qu'il ait malgré la loi des indigènes

au régime du Code civil ainsi que l'a précisé la loi du 29 Septembre 1916 confirmant la qualité de citoyen français aux indigènes originaires des 4 communes de plein exercice du Sénégal et à leurs descendants.

Cette thèse étant admise, la réclamation présentée par la nommée Aminata Diamée, mère de la nommée Fatim M'Diaye, épouse suivant la coutume locale du soldat Amat M'Baye, reçoit ipso facto satisfaction puisque l'union de sa fille n'est pas reconnue légalement et le tribunal de subdivision ne peut plus être saisi de cette affaire qu'autant qu'il est appelé à statuer sur un différend civil ayant pour origine la demande en remboursement des débours et frais effectués par ce militaire en vue de son mariage.

En résumé, me basant sur la théorie de l'inexistence au point de vue légal du mariage qui fait l'objet du débat, j'estime que cette affaire ne comporte à cet égard aucune suite et que la nommée Fatim M'Baye n'étant pas unie au militaire Amat M'Baye peut en droit contracter le mariage désiré par sa mère.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître, dès qu'il vous paraîtra possible, la décision que vous aura paru comporter cette affaire qui a plus d'un titre, mais intéresse l'ordre et la morale publics.

tl

DOCUMENT 4

AFRIQUE
OCCIDENTALE FRANÇAISE

SENÉGAL
—
TERRITOIRE
de la
CASAMANCE
—
N° 431
—

Diourbel, le 3 août 1918

L'Administrateur Supérieur à
Monsieur le LIEUTENANT-GOUVERNEUR DU SÉNÉGAL
SAINT-LOUIS

15870
16.8.18

OBJET:

Par lettre n° 123 du 11 mars dernier je vous avais transmis un dossier concernant le jugement rendu en appel par le tribunal de cercle de Ziguinchor, le 23 janvier 1917 dans l'affaire Amate Diéni - Samba N'Diaye, dont l'annulation était demandée par le nommé Amat N'DIAYE. Si votre T.O. HP 3184 du 10 mai dernier se rapportait à cette affaire, comme je vous le demandais par T.O. 737 du 30 du même mois, je vous serais très obligé de bien vouloir me faire tenir un extrait de l'arrêt du rejet rendu par la Chambre Spéciale pour qu'il soit possible de solutionner cette affaire dont les parties me demandent instamment le règlement ./.

COLLÈGE DE SAINT-LOUIS
BUREAU
POSTES
17.8.18
PRÉFET

Henry

DOCUMENT 5

Ministère des Colonies
Dakar, le 8 Août 1918

Commissariat de la
République dans l'Ouest
Africain.

N° 473

QUESTION DU MARIAGE DES MUSULMANS
SENÉGALAIS CITOYENS FRANÇAIS - SUIVANT LA
COUTUME MUSULMANE.

A. L. D'UNE requête
du soldat M'Baye
Amat demandant la
réintégration de sa
femme au domicile
conjugal.

Le décret du 10 Novembre 1903 qui a réglé l'organisa-
tion de la Justice indigène prévoit que, toutes les fois qu'ils
le désireront, les indigènes pourront réclamer le bénéfice de la
juridiction française, et dans ce cas il doit être fait appli-
cation aux parties des usages et coutumes du lieu, " à moins
qu'elles entendent contracter sous l'empire de la Loi Française".

Un décret du 22 Mai 1905 a complété le texte de 1903 -
les deux se rapportant à la matière civile : mariage, succes-
sions, donations et testaments.

La loi du 29 Septembre 1916, qui a déclaré citoyens
français les natifs et leurs descendants des Communes, n'a pas
abrogé les décrets précités de 1903 et 1905. La loi règle en
effet le statut politique des indigènes, cependant que les dé-
crets de 1903 et 1905 résistent leur statut civil, familial,
c'est-à-dire leurs relations entre eux selon la juste définition
du Code Civil.

Dans ces conditions, la réclamation du soldat M'Baye
(Amat) ne peut avoir d'effet que si lui-même intente un procès
devant les Tribunaux Français. Et, alors, ou les décrets se-
ront tenus pour abrogés par la Loi DIAGNE, et les Tribunaux ne
reconnaîtront pas.

DOCUMENT 6

reconnaîtront par le mariage; ou ces textes seront considérés comme
en vigueur pour le respect de la coutume, et alors, toujours d'après ^{la}
coutume, la femme a eu le droit de se remarier, puisqu'il sera avéré
que de 1914 à ce jour elle a reçu ²¹⁵ ~~215~~, ce qui est notoirement insuffi-
sant pour entretenir une épouse.

C'est la démonstration que l'Administration n'a rien à faire
dans un tel problème social qui, avec la thèse régressive, aboutit à
ce non-sens : la destruction morale du mariage musulman qui supprime
cependant la prostitution. 222

Signé : DIAGNE

Pour copie conforme
Le Chef du Service des Affaires Civiles

*Quel est ce Diagne
Oh!*

DOCUMENT 7

N° 480

3 JUIN 1935

Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique
Occidentale Française
- Service des Affaires Civiles - DAKAR -

A.S. d'une réclamation
du soldat M'Baye Amate
qui se plaint que
sa femme s'est remariée
irrégulièrement
pendant son absence.

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre du soldat
M'Baye Amate qui demande le retour à son domicile de la femme
qu'il a épousée suivant la coutume locale à Adjame (cercle de
Ziguinchor) avant son départ pour le régiment.

1.P.J. Cette femme se serait remariée pendant son absence sans
qu'aucune séparation régulière soit intervenue entre eux.

La question de principe soulevée par la réclamation de
cet indigène actuellement soumis par son nouveau statut au
code civil est susceptible de se reproduire fréquemment en raison
des nombreuses unions qui ont été contractées par les indigènes
sous le régime de leur ancien statut avant l'intervention de la loi Diagne.

DOCUMENT 8

Il semble pour cette raison qu'il y ait dès maintenant
intérêt à déterminer de manière invariable l'attitude qu'il
partiera à l'autorité administrative d'observer en pareil
Je crois donc utile, dans ce but, de vous prier de
loir bien demander à M. le Procureur Général son avis sur l'
te que lui paraît susceptible de recevoir la requête du so
dat M'Baye Amate et de me faire connaître sa réponse à ce
jet. —
Levesque.

DOCUMENT 9

2740
arrivé St-Louis le 16-8-18

Dakar, le 14 Août 1918

Service des Affaires
---Civiles---

1072

Le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française
à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,
à SAINT-LOUIS

Requête M'Baye
Amate,

S.P.J.

J'ai l'honneur de vous retourner sous ce pli la requête
que vous m'avez transmise par lettre 1586 B.P. du 5 juillet dernier
par laquelle le soldat M'Baye Amate demandait le retour à son domi-
cile de la femme qu'il a épousée suivant la coutume locale à Adjane
(Gerole de Ziguinchor).

Il n'appartient pas à l'autorité administrative de se pro-
noncer sur la question qui est exclusivement du ressort judiciaire.

Je vous adresse ci-inclus à titre d'information les avis ex-
primés sur ce sujet par M.le Commissaire de la République et M.le
Procureur Général.

Signé: ANGOULVANT

S.P.
transmis le 17 Août 1918

P.C.C.
Pour le chef de cabinet du
Lieutenant-Gouverneur du Sénégal et P.C.

M. Lamine

BBP

3695
17-8-18

DOCUMENT 10

(457)

RE

a. affaire de maria-
ge.

Monsieur Baye Amat canonnier 10^e Régiment
d'Artillerie à Pied 85^e Batterie
Secteur postal 889

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 16 Septembre dernier re-
lative au différend survenu entre vous et votre femme Fati-
me N'Diaye, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de
ma communication du 9 Septembre n° 2831 par laquelle je
vous faisais connaître que ce différend relevait uniquement
de la compétence du Tribunal de 1^{ère} instance de Dakar et
non de celle des autorités administratives.

Il ne m'est donc pas possible d'intervenir en cette
affaire qui a été engagée à tort devant le Tribunal indigè-
ne de Ziguinchor dont vous n'êtes pas justiciable, en
raison de votre qualité de citoyen français.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considéra-
tion.

L. G. G. G.

DOCUMENT 11

11

no 2631

HP

XXXX

Monsieur M'Diaye Amate, 2^e colonnier au 10^e Régiment
d'Artillerie à pied, 85^e Batterie à
Montchaubin les Mines
Saône et Loire

Monsieur,

A la date du 30 mai dernier vous m'avez adressé une
requête en vue d'obtenir mon intervention dans le différend
survenu entre votre femme, la nommée Fatima M'Diaye et vous.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce différend
relève uniquement de la compétence judiciaire française en rais-
son de votre qualité de citoyen français qui vous a été confé-
rée par la loi du 30 septembre 1918.

Il vous appartient en conséquence de saisir M. le Pro-
cureur de la République de Dakar de votre litige soit directe-
ment soit par l'intermédiaire d'un avocat.

DOCUMENT 12

n° 1998
31 AOUT 1919

A. N. de l'affaire du ... Monsieur l'Administrateur Supérieur de la Cassa-
nommé Anet N'GAYE. - nange - YIGUINCHOR -

Afin de vous permettre de solutionner la réclamation
introduite par le nommé Anet N'Gaye contre le jugement du
tribunal de cercle de Yiguinchor du 23 Janvier 1917, qui a
fait l'objet de votre lettre du 11 Mars 1918 N° 123, vous
m'avez demandé, le 3 Août dernier sous N° 431, de vous faire
adresser un extrait de l'arrêt d'annulation de cette déci-
sion judiciaire rendu par la Chambre spéciale de la cour
d'appel de l'A.O.F.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le dossier de
cette affaire n'a pu être soumis par M. le Procureur Général
à l'examen de cette juridiction supérieure, le délai de six
mois imparti à ce haut Magistrat par le décret du 10 Août
1918 article 28 ayant pris fin le 23 Juillet 1919.

DOCUMENT 13

Il résulte, également, de l'avis émis par M. TEULET sur la suite judiciaire que comportait cette cause que la qualité d'Amat M'Baye le rendant justiciable des tribunaux français il ne pouvait être statué à son égard par un tribunal indigène qu'au cas où il aurait accepté cette juridiction dans les formes établies par l'article 49 du même règlement.

Amat M'Baye a été avisé par mes soins qu'il lui était loisible de s'adresser à la justice française pour obtenir le règlement de son différend avec la femme qu'il a épousée suivant la coutume locale.

Devocq.

ANNEXE V
COMPÉTENCE RATIONE LOCI³

³ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926).

DOCUMENT 1

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
 DE
 L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE
 COLONIE DU SÉNÉGAL
 CERCLE
 DU SINE-SALOUM
 N° 4551
 OBJET :
 plaintes et jugements
 au domicile des plai-
 gnants/.

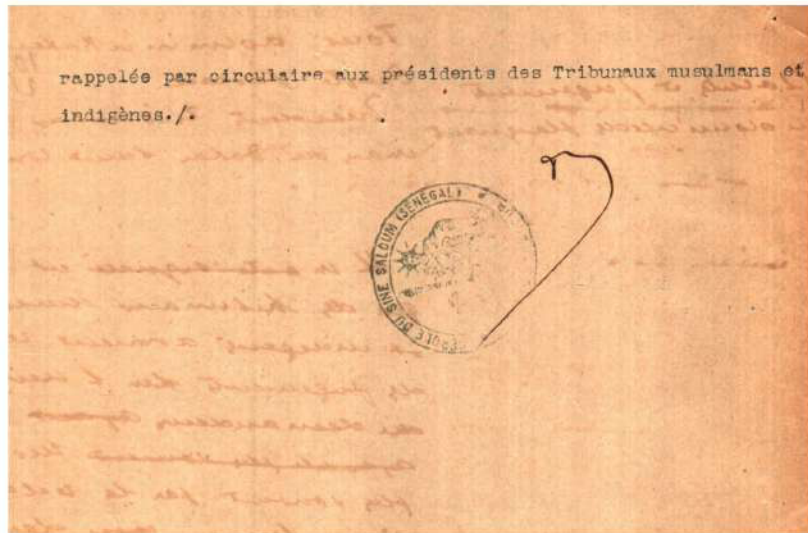
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 10509
 11-6-17
 1917
 Kaolack, le 18 Juin 1917
 en Chef
 L'Administrateur des Colonies
 Commandant le Cercle du Sine-Saloum
 à Monsieur Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal
 SAINT-LOUIS
 (Bureau Politique)

Je reçois de nombreuses plaintes, des tribunaux indigènes
 et des tribunaux musulmans, envoyées directement aux Présidents
 des tribunaux du Cercle ou transmises par les Commandants de Cer-
 cle, qui toutes tendent à faire envoyer, - sous menace de divorce
 par le tribunal du défendeur -, de l'argent par le mari de-
 domicilié dans le Sine-Saloum à sa femme restée à Dakar, Saint-Louis,
 Louga ou autres lieux.

Des jugements de divorce ont été prononcés dans ces condi-
 tions, au domicile de la plaignante, ne laissant au mari que des
 possibilités d'appel très illusoires, même quand il en est informé.
 La plupart renoncent en effet à un appel gratuit en principe, end-
 reux en réalité, du fait du déplacement à envisager.

J'ai l'honneur de demander que cette partie des instructions
 pour l'application du décret du 16 août 1912 (page 50 III § 1.)
 soit...

DOCUMENT 2



DOCUMENT 3

GOVERNEMENT DU SÉNÉGAL
BUREAU
Politique

TÉLÉGRAMME-LETTRE
(Voie Postale)

Administrateur
A Thiès

N° 246 EM. Saint-Louis, le 22 JUIN 1925 Juin 1925 5

Réponse à 2519 - Il convient pour déterminer compétence se
placer au point de vue d'une bonne administration de la justice
et saisir Tribunal soit du lieu du délit, soit du lieu d'arresta-
tion, soit du lieu du domicile de l'inculpé - En résumé éviter dé-
placement, dérangement, et frais inutiles./.

Signé : DIDELLOI

cl
Poulet
7

DOCUMENT 4

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
 DE
 L'AFRIQUE OCCIDENTALE
 FRANÇAISE
 COLONIE DU SÉNÉGAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

CERCLE
 DE
 Matam

N° 819

OBJET :
 Plaintes et Jugements
 au domicile de
 plaignants. Réponse
 à Chablain BMSB

Matam, le 25 Août 1917

L'Administrateur du Cercle de Matam
 à Monsieur le Gouverneur du Sénégal
 Bureau Politique St. Louis

Par circulaire 53 BM du 11 juillet
 vous avez bien voulu spécifier les règles
 qui doivent inspirer les Présidents des Tri-
 bunaux en ce qui concerne leur compétence
 en matière civile, lorsque le défendeur est
 absent, compétence déterminée, page 56 des
 instructions de M. le Gouverneur Général qui
 disent : « C'est le défendeur qui doit être
 appelé devant le Tribunal de son domicile. »
 J'ai l'honneur de vous faire com-
 mune que des instructions dans ce sens ont été
 données aux Présidents des Tribunaux indigènes
 du Cercle de Matam. Toutefois, je vous se-
 rais reconnaissant Monsieur le Gouverneur
 de vouloir bien fixer la jurisprudence.

COLOMBIE DU SÉNÉGAL
 89-1917
 BUREAU
 J. 493
 PROTECTORAT

DOCUMENT 5

cas pendant.
Le Cercle de Matam est habité en
majorité par des Loucouleurs et des Soules
qui ainsi que pour le pays sont par habi-
tude essentiellement nomades.

Il arrive que certains d'entre eux
s'absentent pour plusieurs années abandonnant
sans ressources femmes et enfants, pour revenir
au bout de 2 ou 3 ans dans leur village
d'origine ou ils ont consacré leur case et
leurs terrans de culture.

Si, au cours de ces déplacements
la femme privée de toute ressource, vient se
présenter au Tribunal de sa résidence pour
demander le divorce, le Tribunal devra t-il
se déclarer incompétent et la renvoyer à se
pourvoir, devant le Tribunal du domicile,
provisoire en fait, du mari ?

Je ne le crois pas, il y a lieu
en effet de considérer que les instructions
faisant suite au décret du 18 mars 1912
page 55 disent : qu'il est statué sur les
questions intéressant le mariage selon la
coutume du lieu de célébration.
De cet

DOCUMENT 6

De cet exposé, le premier ressort, qui en ce qui concerne les Paulho & la Louverture il n'y a pas lieu de considérer comme entaché le principe rappelé ci-dessus « c'est le défendeur qui doit être appelé devant le tribunal de son domicile » mais qu'au contraire, il y a lieu pour le tribunal de subdivision, de poser avant jugement la question préjudicielle de compétence et de se déclarer compétent, s'il est avéré que le défendeur défaillant a conservé quelle qu'elle soit le domicile de son absence, son domicile dans la province du Centre de Matamoras.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Gouverneur de vouloir bien me faire savoir si pour appuyer mon mémoire de soit à la suite.

J. de Ruffin



DOCUMENT 7

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE
COLONIE DU SÉNÉGAL
CERCLE DU NIANI-DOLI
N° 323
OBJET:
A.S. des jugements
rendus au domicile
du demandeur

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
Moka-Collomban, le 8 Septembre 1916

L'Administrateur, Commandant le
Cercle du Niani-Doli, à Monsieur le
Gouverneur du Sénégal

Saint-Louis

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre circulaire 88 du 21 Juillet, relative aux jugements rendus au domicile du plaignant.

J'en ai donné connaissance aux Présidents de Tribunaux de mon cercle, qui tous m'ont répondu, que dans certains cas, la Coutume admettait que l'on rendit un jugement au domicile du demandeur. A titre d'exemple, ils m'ont cité le cas d'une femme que son mari laisse à son domicile pour aller chercher du travail, régler des affaires, dans une autre région.

Cet homme doit revenir dans peu de mois, des années s'écoulent et non seulement il ne donne pas de ses nouvelles mais laisse sa femme sans subsides.

La Coutume, dans ces circonstances, prévoit que la femme n'est pas obligée à partir à la poursuite de son mari pour demander justice. Elle peut porter plainte, réclamer le divorce

DOCUMENT 8

au Président du Tribunal de son domicile. Celui-ci écrira, par l'intermédiaire de son Commandant de cercle, à son collègue du lieu où réside le mari et le priera d'inviter cet homme à adresser à sa femme les sommes nécessaires à son entretien. Un délai sera accordé et si le mari ne s'exécute pas, le Tribunal du demandeur prononcera le divorce.

Le Cadi, Président de la Juridiction Musulmane de Saint-Louis me transmet fréquemment des réclamations de subsides formulées par des femmes et ajoute que le divorce sera prononcé si le mari ne répond pas et n'envoie rien. Tous les autres Tribunaux agissent ainsi.

Et pourtant en matière de divorce, on ne peut accuser la Coutume ou la Loi Musulmane, de tendresse à l'égard des femmes. Dans le cas ci-dessus, les astreindre, à se faire juger au domicile du défendeur, serait leur refuser justice.

La définition juridique du mot "Domicile" est le lieu où une personne réside ou est censée résider.

Pour mettre la Coutume d'accord avec le Décret du 16 Août 1912, ne serait-il pas possible de toujours considérer comme domicile du mari, le lieu qu'il a habité avec sa femme, où il l'a laissée sous promesse de revenir.

Depuis cet entretien avec mes Présidents de Tribunaux, j'ai reçu une plainte de la femme Sokna M Baye, qui demande le divorce contre son mari avec lequel elle habitait à Koussanar. Il y a cinq ans, celui-ci l'a laissée dans son carré, il se rendait à Tivaouane et dans le Baol, pour affaires et devait revenir.

DOCUMENT 9

Depuis cette époque, il réside à Diourbel, n'a jamais répondu aux nombreuses lettres de sa femme, n'a pas envoyé d'argent.

La réclamante est indigente et agée.

Dans ces conditions puis-je l'obliger, conformément à votre circulaire à se rendre à Diourbel pour réclamer justice.

Lui conseiller d'envoyer un mandataire, elle ne le trouvera pas, ne pouvant le payer.

Je vous serais reconnaissant de vouloir bien me faire connaître, si dans des cas semblables, le Tribunal ne peut décider que le mari a conservé son domicile dans le lieu où il a laissé sa femme.

Montigny

ANNEXE VI-1

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX CIVILS ET

MILITAIRES ⁴

⁴ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926).

DOCUMENT 1

Subdivision Militaire
du Sénégal.
N° 48 OM.

Le Colonel LORIN, Commandant
Militaire Territorial du Sénégal,
A M. le Gouverneur des Colonies, Lieutenant-
Gouverneur du Sénégal,
A SAINT LOUIS.

I pièce j.

A.S.

Confidence
de
Préparation de
la loi de 1900.

AM
BP
commune

DE L'ÉTAT
CABINET
ARRIVÉE
N° 287
12/1/24
N° 106

Depuis longtemps déjà se produisent de nombreux vols militaires et les disparitions d'effets d'habillement sont particulièrement fréquentes.

La répétition de ces délits provient en grande partie de la facilité avec laquelle les militaires indigènes peuvent écouler le produit de leurs vols ou vendre leurs propres effets.

Les indigènes civils qui acquièrent, même de bonne foi, des vêtements ainsi détournés ne semblent pas savoir qu'ils tombent sous le coup de la Loi.

Si en effet il est de jurisprudence constante que l'acheteur d'un effet d'habillement militaire ne peut, dans la majorité des cas, être inculpé de complicité, il n'en est pas moins certain que conformément aux dispositions de l'article 247 du Code de Justice Militaire, il doit être traduit devant la juridiction compétente et puni de la même peine que le tireur coupable.

Il me semble qu'il serait utile de porter ces dispositions à la connaissance des indigènes, qui, sachant les peines auxquelles ils s'exposent, cesseraient certainement d'acheter les effets d'habillement qui peuvent leur être offerts par des militaires.

J'ai donc.....

DOCUMENT 2

J'ai donc l'honneur de vous demander, si la chose vous paraît possible, de bien vouloir intervenir dans ce sens auprès des autorités administratives ou municipales compétentes relevant de votre haut commandement.

J'ajouterai qu'il y aurait grand intérêt à interdire à la population civile l'usage de vêtements militaires portant encore des marques distinctives, telles que boutons, galons, etc... et de ne pas tolérer le port de la chéchia de tirailleur, sauf évidemment par le personnel des services dont cette coiffure est partie régulière de la tenue.

Allen Corby

DOCUMENT 3

(168)

J.O.
Gouvernement Général
de l'Afrique Occidentale
Française

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SENÉGAL

Saint-Louis, le 8^e FEV 1924 192

BUREAU POLITIQUE

N. 21 BP.

ANALYSE

de vente d'effets militaires.

Compétence des tribunaux civils et militaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

à Messieurs les Administrateurs des Cereales
du Sénégal et Délégué Dakar.

M. le Colonel, Commandant militaire du Sénégal
vient d'appeler mon attention sur la fréquence des vols
militaires concernant plus particulièrement la dispari-
tion d'effets d'habillement.

Il estime que la répétition de ces délits pro-
vient en grande partie de la facilité avec laquelle les
militaires indigènes peuvent écouler le produit de leurs
vols parmi la population indigène ignorante des peines
auxquelles elle s'expose en achetant de bonne foi les
objets et vêtements ainsi détournés.

DOCUMENT 4

Afin de faire cesser dans la mesure du possible les agissements signalés par M. le Colonel Commandant militaire du Sénégal et de mettre en garde vos administrés contre les poursuites auxquelles ils s'exposent ainsi, je crois donc utile de vous prier de leur faire connaître que s'il est de jurisprudence constante que l'acheteur d'un effet d'habillement militaire ne peut, dans majorité des cas, être inculpé de complicité, il n'en est pas moins certain que, conformément aux dispositions de l'article 147 du Code de justice militaire, il doit être traduit devant la juridiction compétente et puni de la même peine que le tirailleur coupable.

Il y aurait intérêt à compléter ces indications en invitant la population civile à ne plus faire usage de vêtements militaires portant encore des marques distinctives, telles que boutons, galons...etc... ainsi que de la chéchia de tirailleurs sauf pour le personnel des services dont cette coiffure est partie régulière de la tenue.

J'ajoute que je signale à M. le Colonel LORIN les inconvénients que peuvent présenter pour exercer efficacement la surveillance ci-dessus prescrite les ventes de vêtements militaires faites par le service de l'Intendance ainsi que l'autorisation accordée aux militaires quittant définitivement leur régiment d'emporter chez eux les effets dont ils sont revêtus à ce moment.

Pour le Lieutenant-Gouverneur absent
Le Secrétaire-Général
Chargé des affaires courantes

V. Antenne

DOCUMENT 5

Chapitre (5) article (2) § (10)

XXXXXX

12 JANV 1924

Gouverneur Général

Dakar

94 BP.

Administrateur Dagana demande autorité militaire mettre sa dis-
position tirailleur coupable vol et vente d'effets militaires de
complicité avec 2 indigènes non militaires ce cercle par applica-
tion § 3 de l'article 19 du Décret du 16 août 1912. Décret visé
n'ayant modifié qu'indirectement disposition décret 9 mars 1909,
reconnaissant faire connaître juridiction compétente.

Signé: DIBLOT

DOCUMENT 6

CODE DE JUSTICE MILITAIRE POUR L'ARMÉE DE TERRE

EXTRAIT.

ARTICLE 247.- TOUT INDIVIDU QUI ACHÈTE, REÇÈLE OU REÇOIT EN GAGE DES ARMES, MUNITIONS, EFFETS D'HABILLEMENT, DE GRAND OU DE PETIT ÉQUIPEMENT, OU TOUT AUTRE OBJET MILITAIRE, DANS DES CAS AUTRES QUE CEUX OU LES RÈGLEMENTS AUTORISENT LEUR MISE EN VENTE ; EST PUNI, PAR LE TRIBUNAL COMPÉTENT, DE LA MÊME PEINE QUE L'AUTEUR DU DÉLIT.

Il est de jurisprudence qu'il n'y a point de complicité dans les cas prévus par l'article 247, qui prévoit deux délits parfaitement distincts. Dans le premier, le militaire seul est visé ; il doit être déféré au Conseil de Guerre pour avoir vendu ou mis en gage des effets ou objets militaires. Dans le second, il s'agit du civil qui achète, recèle ou reçoit en gage ces objets ; il doit être déféré au tribunal civils, qui lui appliquent l'article 247. Naturellement, si c'est un militaire qui achète, recèle ou reçoit dans les mêmes conditions, il est passible du conseil de Guerre./.

Saint-Louis, le 15 janvier 1934

Pour Extrait conforme

Le Capitaine Adjoint ,

M. L. Auer

DOCUMENT 7

21 JANV 1924

Administrateur

Darou

113 BP.

Suite à mon 148 BP. - Si complicité avait existé entre tirailleur et civils Tribunal Cercle était bien compétent mais d'après indications fournies par autorité militaire il résulte qu'il est de jurisprudence constante en justice militaire qu'acheteur ou receleur effets habillement militaire ne peut être inculqué complicité et doit être poursuivi pour délit distinct. En conséquence tirailleur reste passible conseil de guerre et indigènes acheteurs effets vendus devront être poursuivis simplement devant Tribunal Subdivision pour achat objets volés, fait prévu et puni par la coutume.

Signé: DIDELOT

DOCUMENT 8

Ch.B. Budget local
Chapitre (5) art (2) § (10)

OFFICIEL

7-7 FEB. 1924

Administrateur Dagana

BP 324

Ne paraît pas résulter lecture jugement tribunal subdivision
Oualo condamnant Mahame Diagne à 2 mois prison et Aliou Kamara à 1 mois
même peine pour complicité de vol pour achat et recel d'un effet mili-
taire qu'il y eut complicité consciente des deux inculpés et semble plu-
tôt ceux-ci furent de bonne foi en cette affaire. stop. D'autre part
disposition art. 247 code justice militaire stipulant que tout acheteur
effet habillement militaire doit être traduit devant juridiction compé-
tente et puni même peine que militaire coupable ne sauraient s'appliquer jus-
ticiables tribunaux indigènes qui ne peuvent être jugés que par applica-
tion coutumes locales ou pour infraction ~~tribunaux~~ police et administra-
tion stop. Vous prie examiner si ces considérations ne motiveraient pas
votre part appel ce jugement. Reconnaisant ne tenir courant suite don-
née cette affaire.

Pour le Directeur de la justice militaire

Le Secrétaire Général

DOCUMENT 9

Télégramme (lettre (Voie postale))

2800
9-1-34

Administrateur Dagana à Gouverneur Sénégal
Saint-Louis.

N° 264.- Réponse à 334 BP - Plusieurs jugements ont été rendus dans ces conditions par Tribunal Cercle Dagana et Tribunal Subdivision Oualo Oriental et la plus grande publicité leur a été donnée (jugement tribunal Cercle n° 6 du 26 Février 1931 et jugement Tribunal de Subdivision du 14 Septembre 1918). Tous habitants Dagana connaissent interdiction acheter effets militaires aux tirailleurs et Maham Diagne, ancien tirailleur, l'ignorait moins que tout autre. Si M'Déné Fall n'avait pas su qu'il pourrait céder effets militaires à un récoleur il ne les aurait certainement pas volés. Moyen défense employé par Maham Diagne et Aliou Kamara a consisté justement à dire qu'ils ignoraient interdiction acheter effets militaires aux tirailleurs de même que M'Déné Fall, auteur du vol, a prétendu contre toute évidence ce qu'il avait été chargé par un camarade de passage à Dagana de vendre capote en question, sans pouvoir fournir signalement cet ancien tirailleur, d'ailleurs imaginaire. Maham Diagne et Aliou Kamara me paraissent avoir été justement condamnés et tribunal Subdivision a fait preuve d'indulgence à leurs égards. Estime toutefois qu'affaire était compétence Tribunal Cercle, vol ayant été commis au préjudice de l'Etat. Me suis conformé instructions votre télégramme n° 173 BP du 21 Janvier dernier en déférant inculpés devant tribunal Subdivision Oualo Oriental après avoir déclaré incompétence Tribunal Cercle déjà saisi de l'affaire ./.

Dagana, le 8 Février 1934.
L'Administrateur, Commandant le Cercle,

A. G. [Signature]

[Stamp: TRIBUNAL SUBDIVISION OUALO ORIENTAL]

DOCUMENT 10

NOTE

Ce télégramme est adressé après un échange de vues avec M. le Capitaine Rapporteur près le Conseil de Guerre. En l'absence de cas analogue, ce dernier a déclaré qu'on le saisisse officiellement de la question pour qu'il en réfère au Général Commandant Supérieur.

Pour ne pas prolonger au delà de 15 jours l'incarcération préventive des deux indigènes non militaires, il paraît préférable pour éviter un long échange de correspondance de soumettre le cas directement au Gouverneur Général.

J. Sabina

ANNEXE VI-2

COMPETENCE DES TRIBUNAUX CIVILS ET MILITAIRES : AFFAIRE MAMADY NDIAYE⁵

⁵ A.N.S., 6M/005, organisation de la justice indigène : principes, sièges, ressort, composition, compétence (1904 -1926).

DOCUMENT 1

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

COLONIE DU SÉNÉGAL

SERVICE
Bureau militaire

N° 6308 RM.

ANALYSE :
a.s.d'une infraction
à la loi du 1er Avril
1923.-

2 p.j.
-:-

27-10-24
N° 568-1
SÉLÉCTIONNÉ

Republique Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Saint Louis, le 28 OCT 1928

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

à Monsieur le Procureur de la République
SAINT-LOUIS

J'ai l'honneur de vous transmettre un dossier re-
latif à une infraction à la loi du 1er Avril 1923 com-
mise par le nommé Mamady N'Diaye, marabout à Douaïlle.-
Ce texte s'appliquant exclusivement aux citoyens
français et d'autre part l'acte reproché à Mamady
N'Diaye ayant eu pour but de soustraire un citoyen fran-
çais à l'accomplissement de ses obligations militaires
il semble que le tribunal français soit seul compétent
en l'occurrence./.,

DOCUMENT 2

GOVERNEMENT GÉNÉRAL
DE
L'AFRIQUE OCCIDENTALE
FRANÇAISE

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE
DE
SAINT-LOUIS (Sénégal)

PARQUET
DU
Procureur de la République

N^o 366

3 pièce jointe

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Saint-Louis, le 30 Octobre 1926

Le Procureur de la République,

à Monsieur le Gouverneur du Sénégal

SAINT-LOUIS

J'ai l'honneur de vous retourner les
pièces relatives au sieur Mamady N'Diaye, Marabou
à Douaïlle-

Seul Mamady N'Diaye est en cause. Il
est sujet français :

La juridiction indigène est donc seule compétente
en l'espèce. Il y aura lieu de traduire le préve-
nu devant le Tribunal du 2^e degré. Le fait repro-
ché est prévu et puni par l'article 91 de la loi
du 1er Avril 1923 et est compris dans la catégorie
des délits visés par l'article 22 dernier para-
graphe, du décret du 22 Mars 1924./.

Lupatti

ANNEXE VII-1.

**COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS DANS
LES PAYS DE PROTECTORAT¹**

AFFAIRE BIRA MBAYE

¹ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

DOCUMENT 1

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL —
 de
 L'AFRIQUE OCCIDENTALE
 FRANÇAISE
 Tribunal de 1^{re} Instance
 de
 SAINT-LOUIS (Sénégal)
 PARQUET
 du
 Procureur de la République

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Saint-Louis, le *2 avril* 1908

Le Procureur de la République
 à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur

N° 487 S. 9
Annulé a
1004 1/2
2/2

Vous avez bien voulu me communiquer la
 demande du *M. le baron de B...* en révision d'un
 jugement rendu par un tribunal indigène.
 J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'à
 mon avis *M. le Procureur Général* seul peut don-
 ner à cette réclamation la suite qu'elle peut comporter.

Le Procureur

GOUVERNEMENT DU SÉNÉGAL
 — CABINET —
 Arrêté le *2-4-08*
 le *4.9.08*

DOCUMENT 2

150

Colonie
du
Sénégal
Cercle
de Biakourane
17^e 554

141
M. le Gouverneur

Le 25 Avril 1905

GOVERNEMENT DU SÉNÉGAL
CABINET
Arrivé, le 26 - 4 - 05
N° 284

M. l'Administrateur en Chef des Colonies,
Commandant le Cercle de Biakourane
à Monsieur le Lieutenant Gouverneur A. I.
du Sénégal

1. Dossier.
2. Après jugement
Jh

Monsieur le Gouverneur de la République de
St Louis a bien voulu me confier la direction d'une en-
quête au sujet d'une demande en révision d'un jugement
rendu contre le sieur Sira M'Baye, le 30 Août 1905, par
un tribunal indigène.

J'ai l'honneur de vous rendre compte que,
aux termes de la Circulaire n° 709 du 14 Août 1904,
section : "Justice Indigène", il est dit : «
« L'autorité judiciaire locale ne saurait s'immiscer en
« rien dans les questions de justice indigène. Celles-ci
« doivent être traitées directement, sur place, entre les
« Administrateurs et le St Gouverneur. »

Il semble donc résulter de cette circulaire que M. le
Gouverneur de la République n'a pas qualité pour me
saisir légalement de cette affaire, sans la faire passer par

DOCUMENT 3

notre intermédiaire.

Dans ces conditions, je crois utile de vous adresser ce dossier.

J'y joins une copie du jugement n° 18 du tribunal de la province du Cameroun Occidental, rendu le 6 juin 1906 et celle du jugement n° 19, rendu le 30 août 1906, par le Tribunal de Cercle.

Un simple examen vous permettra de vous rendre compte que ces jugements sont réguliers dans la forme comme dans le fond.

Je ne pense pas que M^r. le Procureur Général puisse manquer le droit que lui confère l'art. 64 du décret du 10 novembre 1903. La chambre d'appel ne serait pas valablement saisie. (Voir les arrêts des affaires Quassi Massa; Limoua Mandé; de Nobila Mandé de Boisi Bassaga - Audiences des 14 Février 1905; 18 Février, 1905, pages 106 et 107 de la brochure: "Justice indigène" édition 1905.)

F. Eosse

ANNEXE VII-2
AFFAIRE M'BOULA SOW-AMAT M'BOULA ET MAPÉ
BÂ (1906-1908)⁷

⁷ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

DOCUMENT 1

M. L. P. 1908
Dakar, le 14 Mars, 1908.

Monsieur le RESIDENT
à FATICK

Monsieur le Résident,

Le 27 Janvier 1907, le peul Boula Sow m'avait demandé de défendre ses intérêts contre des individus qui l'avaient dépouillé d'un troupeau de boeufs et vaches, dont avait hérité sa tante maternelle, la dame Coumba Nar, dans les conditions qui vont être indiquées.

Boula Sow agissait en qualité de mandataire de sa parente et de ses ayants-droit.

J'avais eu bien de la peine à lui faire comprendre qu'il ne m'était pas possible de me constituer comme avocat, parce que je ne saurais accepter de plaider devant des juges indigènes.

Le 5 Février dernier, et ensuite le 22 du même mois, nouvelles instances par lettres auxquelles je n'ai pas voulu répondre.

Ce matin, le peul Boula Sow est venu, en personne, m'affirmer que sa cause est juste, me priant de vous faire connaître

439

DOCUMENT 2

Voici les faits :

La peule Egnée Sow, du village de Guindine près Fatick avait reçu en dot de son mari, une génisse qu'elle confia à son frère Oré Sabo Sow ; le croît procura un troupeau.

Oré Sabo Sow, le dépositaire, mourut il y a quelques années ; c'est alors que Coumba Nar fille d'Egnée Sow, au nom de sa mère, réclama tout le troupeau aux héritiers du défunt.

Les héritiers d'Oré Sabo, cousins germains de Coumba Nar reconnurent le bien fondé de la demande de leur cousine ; mais pour ne pas nuire à leur prestige, ni donner prise à la malignité des gens du village qui eussent mal interprété le retrait du troupeau des mains des héritiers d'Oré Sabo, Coumba Nar accepta de laisser à ceux-ci la gérance dont leur père avait été chargée.

Quelque temps après cet arrangement de famille, Egnée Sow vint à décéder. Sa fille Coumba Nar réclama très énergiquement la remise du troupeau pour en disposer comme bon lui semblerait ; c'est alors que les fils d'Oré Sabo, ses cousins, faisant en cela la preuve d'une insigne mauvaise foi, refusèrent de rendre les animaux sous le prétexte qu'ils en avaient hérité de leur père, qui, cependant, c'est bien certain, n'était que simple détenteur précaire.

Il y a lieu de considérer que chez les Peuls, en matière successorale, c'est notre ancienne maxime Paterna, paternis, Materna

DOCUMENT 3

maternis, qui est en vigueur.- Coumba Nar était donc bien héritière des biens maternels.

J'ai tenu à exposer ces points de fait et le principe de droit dans toute leur clarté - ; c'est une affaire d'une simplicité extraordinaire, facile à régler, qui a été frauduleusement compliquée ; il serait facile, en allant bien au fond des choses de découvrir les influences scandaleuses et intéressées qui ont contribué à la spoliation des enfants d'Egnée Sow.

Les juges de Patar-Bila avaient été saisis ; ils jugèrent que le troupeau était la propriété de Coumba Nar et ordonnèrent sa restitution.

A la suite de ce jugement, Coumba Nar confia le troupeau à son neveu Boula Sow.

Les fils d'Oré Sabo étaient : Demba Diadio, Sundouidi, Saydy Sow. Ils firent agir secrètement l'ardo Diam Pendo ; ce dernier, pendant une nuit, s'empara du troupeau qu'il conduisit à Fatick, sous la protection de son propre frère qui, comme juge avait donné gain de cause, à Pitar-Bila, à la dame Coumba Nar.

Diam Pendo, sur les instructions des enfants d'Oré Sabo, avait donné un boeuf en cadeau à son frère qui eut le cynisme, affirme Boula Sow, de revenir sur sa première décision en condamnant

DOCUMENT 4

celle à laquelle il avait donné gain de cause.

Indigné d'une telle perversité, Boula Sow et ses parents interjectèrent appel devant Baké chef du Sine, mais les enfants d'Oré Sabo s'étaient empressés de le gagner par un pot de vin de trois vaches et deux boeufs, pris sur le troupeau de Coumba Nar.

Il paraît que devant M. Raffin de la Raffinerie l'un des témoins avait dénoncé cette vénalité - Actuellement encore des témoins pourront, s'ils ne sont pas ^{abusés} ~~perversisés~~, affirmer la remise de ce cadeau. Naturellement Baké condamna Coumba Nar.

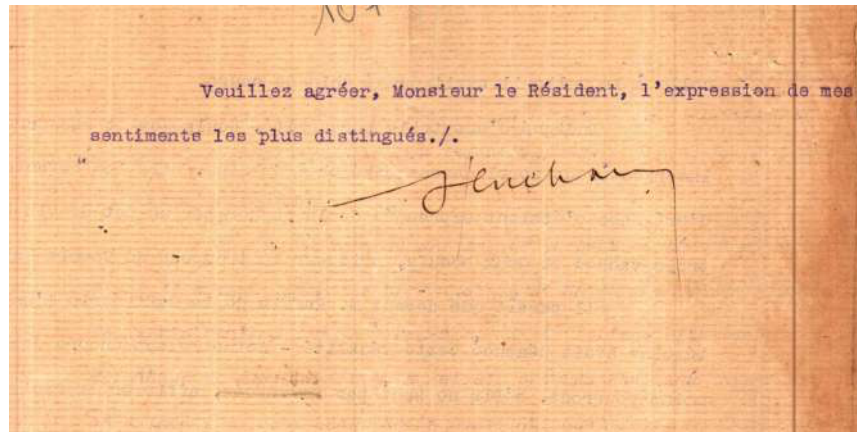
Plus tard, Coumba Dofène ordonna la remise du troupeau très injustement, à Demba Diodio, puis à une nommée Delby ; enfin, en troisième lieu, à Baydy Sow, son ami particulier.

Aux termes du décret du 10 Novembre 1903, la justice française est malheureusement incompétente; mais vous, Monsieur le Résident, vous pouvez régler cette affaire selon la justice et l'équité.

Je dois vous dire que Boula Sow se plaint ~~amèrement~~ d'avoir été emprisonné trois fois par Coumba Dofène qui n'admet pas qu'il proteste contre l'acte d'injustice qu'il a commis au préjudice de sa mandante.

Je vous serais reconnaissant, Monsieur le Résident, de vouloir bien me faire connaître la suite que vous comptez donner à cette affaire.

DOCUMENT 5



ANNEXE VII-3

**AFFAIRE SATY FALL -AMADOU MBOUP, DIARY FALL
ET SYRA AMADY ⁸(1906-1908)**

⁸ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

DOCUMENT 1

22 49 1907 1870

Gouvernement Général
de l'Afrique Occidentale
Française

Administration Générale
& Justice Indigène

N° 1624

OBJET :
Poursuites exercées
contre deux agents
indigènes de l'au-
torité.

République Française

GOUVERNEMENT DU GÉNÉRAL
 — CABINET — LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 Arrêté n° 27057907
 du 14 201

Dakar, le 14 Octobre 1907

Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française

à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal
Saint-Louis.

Arrêté le 12-11-07
Enregistré n° 1954
Bureau Politique

Par lettre du 14 Octobre 1907 vous m'avez rendu
compte des poursuites judiciaires exercées contre l'inter-
prète Diéry Fall et le brigadier des gardes Sira Amady,
inculpés de vols commis au préjudice de l'administration
dans le Cercle de Kaolak.

Vous m'avez fait connaître à ce sujet que ces
agents avaient été arrêtés par ordre du Résident de Fatik et dirigés
sur Dakar pour être mis à la disposition du Parquet, sans
que ni l'administrateur du Cercle, ni vous même en ayez été
informés. Après avoir signalé la faute commise, en la cir-
constance, par le Résident de Fatik, vous vous demandez si
le Procureur de la République n'a pas lui-même excédé ses
pouvoirs.....

DOCUMENT 2

pouvoirs en ordonnant des poursuites contre les agents précités sans avoir été saisi de cette affaire par le Chef de la Colonie, et sans lui en avoir même référé.

Enfin la juridiction française vous paraît incompétente pour connaître des faits reprochés à Diery Fall et à Sira Amady qui auraient dû être, d'après vous, traduits devant le tribunal indigène.

Je partage pleinement votre manière de voir en ce qui concerne la responsabilité qui incombe au Résident de Fatick. Il est incontestable que ce fonctionnaire avait le devoir de rendre compte à l'Administrateur du Cercle des infractions commises par l'interprète et le brigadier des gardes, et de l'arrestation de ces agents. En négligeant d'accomplir ce devoir il a commis envers le Commandant du Cercle, et envers l'autorité supérieure, une faute dont il vous appartient d'apprécier la gravité et la sanction qu'elle comporte.

Mais si l'attitude du Résident de Fatick est représentable, il n'en est pas de même de celle du Procureur de la République dont la manière d'agir, dans cette affaire, est à l'abri de tout reproche. En mettant en mouvement l'action publique à l'occasion d'un délit de droit commun qui tombait manifestement sous l'application de la loi française, le Chef du Parquet de Dakar n'avait pas à rendre compte de sa décision à l'autorité.....

DOCUMENT 3

l'autorité administrative. Le principe de la séparation des pouvoirs ne permettait pas à ce magistrat d'agir autrement, et d'attendre, pour assurer la répression des faits délictueux qui lui avaient été signalés, d'en être saisi par le Gouvernement local. C'est aux représentants de l'autorité, et non aux magistrats, qu'il appartient de renseigner le Chef de la Colonie sur les actes des agents contre lesquels des poursuites judiciaires peuvent être ordonnées. L'autorité supérieure règle son attitude selon ces renseignements, selon la gravité des actes, au point de vue des sanctions administratives qu'ils comportent, mais elle n'a pas qualité pour autoriser ou entraver l'action de la justice. D'ailleurs les faits reprochés aux prévenus Diery Fall et Sira Amady ne pouvaient avoir la moindre répercussion ni sur notre politique ni sur l'administration des territoires où ils ont eu lieu.

Il ne me paraît donc pas qu'il y ait lieu d'inviter M. le Procureur Général à adresser à M. RATEAU des représentations que la conduite de ce magistrat n'a provoquées en aucune façon.

En ce qui concerne la compétence de la juridiction française qui s'est saisie de cette affaire, la question est nettement tranchée par les prescriptions du décret de 1903. Il est manifeste que dans cette affaire la victime de l'infraction n'est nullement un indigène, ou un groupe d'indigènes, mais.....

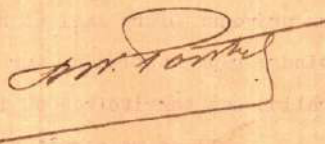
DOCUMENT 4

mais une entité, l'administration, de nature essentiellement française, par son origine, sa composition, ses attributs et les lois qui la régissent.

La jurisprudence de la Chambre d'homologation est d'ailleurs constante et formelle à ce sujet.

En déférant au tribunal français les auteurs des vols commis au préjudice de l'administration dans le Cercle de Fatick, le Parquet de Dakar n'a fait que se conformer strictement aux règles de compétence posées par le décret de 1903.

Cette affaire a donc reçu la solution légale qu'elle comportait, et aucune autre faute n'est à relever que celle commise par le Résident de Fatick.



DOCUMENT 5

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française
Blanc
 République Française
 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
 SÉNÉGAL
 Cabinet du Lieutenant-Gouverneur
 N° 1170
 ANALYSE:
 Poursuites exercées contre deux agents indigènes.
 Saint-Louis le 92 Novembre 1907
 Le Secrétaire Général des Colonies H.C.
~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~
 Lieutenant-Gouverneur du Sénégal
 P. 14
 à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française
 Dakar
 (Administration générale et Justice indigène)
 J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 30 Octobre 1907 N° 1624, par laquelle vous voulez bien me faire part de vos vœux au sujet des poursuites judiciaires exercées contre l'interprète Diary Fall et le brigadier des gardes Sire Amady, inculpés tous deux de vols commis au préjudice du service local.
 M. Barthe, administrateur adjoint des colonies, résident de Foundiougne, agissant en qualité d'officier de police judiciaire, avait mis ces deux agents en état d'arrestation, sans que plainte eût été portée par l'autorité administrative. Le Procureur de la République de Dakar (M. Crescent
 et

DOCUMENT 6

et non M. Bateau) a maintenu l'arrestation et se propose de déférer les deux indigènes devant le tribunal de cette ville.

En vous rendant compte de ces faits par ma lettre du 14 Octobre 1907, j'exprimais l'avis : premièrement, que M. Barthe avait commis une faute lourde en arrêtant, sans qu'il y eût flagrant délit, deux agents de l'autorité, sans en référer au préalable à leur et à son propre chef, l'administrateur du Sine Saleum; deuxièmement que le Procureur de la République de Dakar avait violé les principes de la séparation ~~du~~ ^{des} pouvoirs en ordonnant d'incarcerer contre des agents relevant de l'autorité administrative, sans que celle-ci eût porté plainte ou même eût été informée; troisièmement, que les tribunaux indigènes étaient seuls compétents, puisque les inculpés sont indigènes.

Votre communication précitée du 30 Octobre me fait savoir que la faute lourde commise par M. Barthe ne vous semble point contestable, et en exécution de vos prescriptions, je vous ai adressé à la date du 15 Novembre (n° 1115) des propositions en vue de la sanctionner. Il vous paraît au contraire que l'attitude du Procureur de la République de Dakar est à l'abri de tout reproche et que la désignation du tribunal indigène est également conforme aux principes et à la jurisprudence.

L'extrême gravité des conséquences qu'~~entraîne~~ ^{entraîne} votre manière de voir en cette matière, m'amène à vous exposer à nouveau, et aussi succinctement que possible, les considérations qui me semblent militer en faveur de la thèse que je vous avais exposée.

X

X

X

Le.....

DOCUMENT 7

Le principe de la séparation des pouvoirs est absolu "Les
" fonctions judiciaires, porte la loi des 16 - 24 Août 1790 dans
" son titre II article 13, sont distinctes et demeurent toujours
" séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront,
" à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit
" les opérations des corps administratifs". - "Les tribunaux, dispo-
" la constitution du 3 Septembre 1791 (article 3), ne peuvent en-
" treprendre sur les fonctions administratives ou citer devant
" eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions". - "Dé-
" fenses iteratives sont faites aux tribunaux, ajoute la loi du
" 16 fructidor an III, de ~~convoier~~ des actes d'administration de
" quelque espèce qu'ils soient." La constitution de l'an VIII,
" plus précise encore, n'avait fait que déduire la conséquence de
" ce principe dans son article 75 ainsi conçu." Les agents du Gou-
" vernement autres que les ministres ne peuvent être poursuivis
" pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une dé-
" cision du Conseil d'Etat ; en ce cas la poursuite a lieu
" devant les tribunaux ordinaires." Ce dernier texte a été abrégé
" explicitement par le décret du 19 Septembre 1870, mais la dispo-
" sition qu'il contient a paru intéresser si directement l'ordre
" public, que le tribunal des conflits, presque au lendemain de sa
" réorganisation (Le 24 Mai 1872), déclara que le principe de la
" séparation des pouvoirs n'avait point reçu d'atteinte du décret
" de 1870 et que par conséquent le tribunal judiciaire devait
" être dessaisi lorsqu'il y aurait dans l'affaire une appréciation
" à faire de la faute, parce que c'était en réalité une apprécia-
" tion de l'acte administratif (conflits; 26 Juillet 1873; affaire
" Pelletier).....

DOCUMENT 8

J'ajoute que l'application de cette jurisprudence n'a jamais fait de doute au Sénégal, et il me suffira de vous rappeler que tout récemment, après constatation du déficit dans la caisse du receveur régional de Louga, l'autorité judiciaire n'a consenti à informer contre le coupable incriminé qu'après réception d'une plainte signée du Gouverneur.

Il ne me paraît pas douteux qu'en la circonstance le Parquet de Dakar n'ait violé ces principes traditionnels qui sont à la base de notre droit constitutionnel. Un officier de police judiciaire constate un déficit dans le magasin. Y a-t-il perte, négligence, ou vol? il l'ignore; si même il est convaincu qu'il y a vol, cette conviction n'est pas une certitude et l'hésitation est la même pour désigner la personnalité du voleur. L'information eût dû être ouverte contre X., puis lorsque le magistrat aurait eu la conviction que les coupables étaient des agents de l'autorité administrative, il eût dû informer celle-ci, lui laisser le soin d'apprécier la gravité de l'infraction commise et notamment de décider sous sa propre responsabilité, si l'acte judiciaire devait être engagé ou si une sanction disciplinaire ne suffisait point. Dans la première hypothèse, les poursuites pouvaient commencer sans délai; dans la seconde, il eût fallu servir jusqu'à ce que le supérieur immédiat de l'autorité administrative consultée eût pu se prononcer et qu'au besoin le Procureur général eût pu conférer avec vous.

Ces principes sont constants et j'ai à peine besoin d'insister sur les dangers qu'il y a à les méconnaître

Qu'arrivera.....

DOCUMENT 9

Qu'arrivera-t-il si l'autorité administrative estimait qu'il n'y a pas faute ou qu'elle est suffisamment légère pour être réprimée par une peine disciplinaire et que l'autorité judiciaire fût d'un avis contraire? Des conflits seraient toujours à redouter; ils sont aussi dangereux pour l'autorité judiciaire que pour l'autorité administrative. Il n'existe à mon avis d'autre moyen de les empêcher que l'application rigoureuse des principes rappelés ci-dessus.

X X

X

Je m'explique tout aussi difficilement la doctrine qui reconnaît la compétence des tribunaux européens chaque fois que l'administration est victime.

Je crois tout d'abord faire remarquer que cette interprétation serait récente. Il y a en effet fort peu de temps que des instructions diamétralement opposées étaient données. Voici en effet le télégramme que vous adressait le Gouverneur à la date du 22 Mai dernier.

" Chimor Fall, chef des peulhs de Tivaneane, réveillé, puis pour-
" suivi pour détournement de l'impôt, a été envoyé à Dakar par ad-
" ministrateur Leseure, d'abord parce que né d'un père
" officiellement inconnu mais universellement ^{est} connu comme européen,
" ensuite parce qu'administration doit se porter partie civile au
" procès. Estime au contraire ne réclamant pas bénéfice juridic-
" tien française, étant chef indigène et ayant été déjà justiciable
" tribunal indigène, doit être traduit tribunal cercle. Vous seriez
" reconnaissant de faire connaître votre opinion à ce sujet.

Ainsi.....

DOCUMENT 10

85

Ainsi donc en la circonstance il s'agissait d'un inculpé qui, à la rigueur, pouvait être considéré comme un assimilé et dont la victime était l'administration. Cependant par télégramme 182 du 24 Mai le Gouverneur Général n'hésitait pas à répondre. "Il y a lieu de traduire Chimer Fall devant juridiction indigène, s'il ne se réclame pas de juridiction française et ne peut prouver ses droits au bénéfice de cette juridiction."

Cette thèse me paraît irréprochable. Le décret de 1903 ^{paraît} en effet en principe que l'inculpé indigène ~~indigène~~ relève des tribunaux indigènes; une exception est prévue quand la victime est européenne, mais comme toutes les exceptions celle-ci doit être interprétée strictement. ^{Il est évident d'ailleurs} que cette exception n'a pas été inscrite, ^{donc} l'intérêt du coupable et pour constituer ainsi un régime de faveur aux indigènes qui commettraient des infractions au préjudice d'Européens.

Elle a été prévue dans l'intérêt de la victime européenne pour éviter que celle-ci ait à comparaître, soit comme plaignant soit comme témoin, devant des magistrats indigènes. Cette raison ne saurait évidemment être invoquée quand l'administration est en cause et l'interprétation à laquelle vous semblez vous rallier aurait pour conséquence directe de traiter avec plus de bienveillance les contrevenants qui préjudicient à l'intérêt public, alors qu'il est de jurisprudence courante que les délits et crimes commis au préjudice de l'Etat sont réprimés avec plus de sévérité que ceux dont les particuliers peuvent être victimes.

D'ailleurs ^{ce n'est que le simple examen} des conséquences.....

DOCUMENT 11

conséquences auxquelles aboutit la thèse suffit à la rejeter

Il arrive souvent que des gardes ou des interprètes soient malmenés, que des chefs indigènes se rendent coupables de détournement ou de ~~concession~~ *de nature* de ces infractions sont les plus fréquentes en pays neuf, c'est à dire loin des tribunaux européens. Comment ceux-ci peuvent-ils apprécier la faute commise ? quel flet de témoins ne faudrait-il pas diriger chaque fois sur Saint-Louis ou Dakar pour établir péniblement des ^{faute} ~~fautes~~ qui sont ~~fautes~~ *fautes* quand ils sont relevés sur place ?

Les acquittements seront *légers*, par suite de l'impossibilité de faire la preuve ! Il n'en a pas été autrement dans l'affaire Chimier Fall, qui, malgré ses instructions, a été soumise au tribunal de Dakar. Le prévenu a été mis en liberté faute de preuves suffisantes. Si la justice française est impuissante à réprimer ~~la corruption~~ *la corruption* à Tivaouane, ~~celle-ci~~ *elle le* sera bien plus encore ~~pour la faire~~ *pour la faire* de Kédougou pour ne même pas parler des cercles éloignés du Haut-Sénégal et Niger. Les fautes de cette nature qui gagnent à être punies sévèrement pour *habitu* ~~des~~ *considérer* agents indigènes à ~~conduire~~ *considérer* leur fonction comme une charge publique et non un bénéfice privé en seront plus sanctionnées.

Il ne ~~peut~~ *faute point* paraître perdu de vue en dernier lieu que si l'administration intervient dans des cas comme ceux de l'espèce elle le fait beaucoup moins à titre de *propriétaire du gram* qu'à titre de gardienne responsable de l'ordre public. Si elle réclame une sanction c'est ~~un point~~ *non* pour ~~recevoir~~ *recevoir* le dommage ~~causé~~ *causé* mais pour punir un voleur. *L'on* pourrait *affirmer* avec quelque.....

DOCUMENT 12

quelque raison que l'administration soit victime directe ou indirecte de toutes les infractions, puisque toutes portent atteinte à son autorité et au prestige des lois. En conséquence, en que les tribunaux français soient toujours compétents ?

Je ne puis qu'insister auprès de vous pour que les considérations qui précèdent fassent l'objet de votre examen le plus bienveillant. On ne saurait s'exagérer la portée des instructions que vous m'avez fait parvenir et je crois sincèrement qu'elles ne sont pas de nature à faciliter notre action si même elles étaient ^{convenablement} commentées par l'interprétation des textes. Je vous serais par suite reconnaissant de chercher s'il ne serait pas possible d'adopter les solutions que je vous avais précédemment soumises. Elles consistaient :

1°) à inviter le Procureur général à adresser aux magistrats du parquet des instructions précises pour que nulle action judiciaire ne soit intentée contre un fonctionnaire ou agent si l'administration n'a pas au préalable porté plainte ou appliqué une mesure disciplinaire.

2°) à inviter le chef du Service judiciaire à donner des instructions pour que Diéry Fall et ^{Sié} ~~Sié~~ Amady soient envoyés à Kaelack, où l'administrateur commandant le cercle apprécierait la gravité de la faute commise et saisirait, s'il le juge convenable, le tribunal indigène compétent./.

DOCUMENT 13

Gouvernement Général
de l'Afrique Occidentale
Française

République Française
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

SAINT-LOUIS le 19 juin 1909

BUREAU POLITIQUE
N° 1025

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur du Sénégal,

ANALYSE :
A.E. des indigènes qui
prétendent être nés dans
les Communes.

à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique
Occidentale Française

D A K A R
ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET AFFAIRES INDIGÈNES

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le dossier d'une affaire de vol instruite par le tribunal de province du gambkhor oriental (cercle de Tivaouane) dans laquelle sont impliqués les Laty Fall, cultivateur et Amadou M'Boup, traitant tous deux demeurant à N'Gaye Mékhi.

Des renseignements fournis par l'Administrateur du cercle il résulte qu'Amadou M'Boup cherche à se soustraire à la juridiction du tribunal indigène dont il relève normalement. Dans un premier interrogatoire, subi en présence de nombreux témoins dont le Commandant de cercle, il a déclaré être né à Tagar M'Boubène dans le Cayor; traduit devant.....

1 Dossier

DOCUMENT 14

devant le tribunal de province il a invoqué sa qualité d'assimilé, justiciable des tribunaux français, comme originaire de Rufisque. Pour appuyer ces nouveaux dires il a produit tout d'abord une carte d'électeur de cette commune, qui, après enquête, a été reconnue fautive, et, puis, un certificat d'identité délivré par le maire sur la déclaration de deux témoins.

L'Administrateur du cercle de Tivaouane, en se rendant compte de cet incident, m'a demandé de lui faire connaître la valeur de ce certificat comme moyen de preuve. M. GODEL s'appuie sur une circulaire du 8 Janvier 1908 d'un de mes prédécesseurs intérimaires pour émettre l'avis que la production d'un document de cette nature n'est pas suffisante pour déterminer la qualité civile du délinquant et le soustraire à la compétence du tribunal de province ou de cercle qui est la juridiction normale des indigènes. Dans cette circulaire relative à la révision des listes électorales M. VAN VOLLENHOVEN informait les maires de la Colonie que les indigènes qui réclamaient leur inscription sur ces listes devaient "justifier de leur naissance dans l'une des quatre communes de plein exercice par la production d'un extrait des actes de l'état civil ou d'un jugement supplétif rendu par les tribunaux civils européens".

Je partage pour ma part, l'opinion de M. l'Administrateur de Tivaouane, les seules preuves qui établissent réellement la qualité d'assimilés chez certains justiciables ne pouvant résulter, à mes yeux, que de la production des ac-

tes.....

DOCUMENT 15

actes authentiques indiqués dans la circulaire précitée.

Il y a lieu toutefois de se demander, dans le cas qui nous occupe, si les règles posées dans cette circulaire qui avait pour objet une question relative à la capacité électorale peuvent être étendues à la détermination de la qualité juridique des indigènes et si l'assimilation politique entraîne de droit l'assimilation judiciaire.

Cette question me paraît des plus intéressantes à solutionner. Elle peut se poser sur tous les autres points de la Colonie et les difficultés qu'elle soulève, les hésitations auxquelles sa solution donne lieu de la part des juges indigènes sont de nature à nuire au fonctionnement normal et régulier des tribunaux.

Il y aurait un intérêt de tout premier ordre à ce qu'une décision de principe intervienne pour fixer les règles à suivre en cette matière et indiquer les pièces à produire par les indigènes pour établir leur qualité d'assimilés.

Je vous prierais en conséquence de vouloir bien demander à M. le Chef du Service judiciaire son avis sur ce point particulier et me faire retour du dossier ci-joint après que ce haut magistrat aura donné son sentiment.

En ce qui concerne la question posée par M. l'Administrateur en Chef Godel au sujet des sieurs MEISSIREL et WALTER je ne pense pas qu'il soit utile de s'y arrêter, pour l'instant.....

*à Monsieur le Secrétaire
du Service judiciaire
à la Colonie
à l'Administration
de la Colonie*

DOCUMENT 16

l'instant. L'instruction, dans l'état où elle est actuellement, ne montre pas que ces européens sont complices ou victimes de l'infraction commise. Ils ne peuvent être entendus que comme témoins par le tribunal de province, et leur intervention à ce simple titre, dans les débats ne saurait déplacer la compétence.

DOCUMENT 17

n° 1383

19 juin 1903

BUREAU POLITIQUE

Monsieur l'Administrateur du Cercle de
KAOLACK

Exécution d'un juge-
ment rendu par le tri-
bunal de province.

2 P.J.

Par lettre N° 734 du 4 Juin courant vous m'avez
rendu compte du mauvais vouloir apporté par le nommé
Abdoulaye Guïye trahissant de la maison MAUREL FRERES à
exécuter un jugement du tribunal de province de Djilor
confirmé par le tribunal de cercle, qui l'a condamné à
payer au nommé M'Hoké Diop une somme de 500 frs. Vous
m'avez demandé de vous faire connaître s'il ne serait
pas possible de pratiquer une saisie, arrêt sur les ap-
pointements que lui verse mensuellement la maison de
commerce ci-dessus désignée.

J'ai l'honneur de vous faire remarquer qu'en l'état
actuel de la législation les voies d'exécution du
droit.....

DOCUMENT 18

081

droit français ne peuvent être appliqués en matière de justice indigène. D'après les prescriptions du décret du 10 novembre 1903 les jugements rendus par les tribunaux indigènes doivent être exécutés dans les formes simplifiées et gratuites de la coutume indigène, par les Chefs de province ou de canton. Dans le cas d'Abdoulaye Guèye il serait possible de pratiquer, suivant la forme du pays, la saisie des biens meubles ou immeubles qu'il peut posséder et d'en faire opérer la vente jusqu'à concurrence de la somme due. Au cas où le produit de la vente n'atteindrait pas 500 frs vous pourrez communiquer les jugements rendus à M.M. MAUREL FRERES, leur signaler la mauvaise volonté de leur boutiquier et leur demander de vouloir bien user de leur influence pour amener ABDoulaye Guèye à s'acquitter en reliquat de sa dette, par des paiements mensuels versés à M'Eoké Diop jusqu'à complète paiement. Je suis certain que cette maison de commerce ne se refusera pas à faciliter l'exécution d'un jugement régulier.

Je vous envoie sous ce pli les deux pièces que vous m'avez communiquées et vous prie de me rendre compte, le cas échéant, des difficultés auxquelles cette manière de procéder aurait pu donner lieu.

ANNEXE VII-4
AFFAIRE - ASSASSINAT À KÉDIOUMA D'UN SUJET
ANGLAIS⁹

⁹ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

DOCUMENT 1

Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale Française — SÉNÉGAL — Cabinet du Lieutenant-Gouverneur 1er BUREAU N° ANALYSE : A.S. d'un indigène français indûment rendu à des agents anglais.	République Française LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ Saint Louis, le 10 août 1903 L'Administrateur en chef de 1^{re} classe des Colonies, Lieutenant-Gouverneur p. i. du Sénégal à Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française DAKAR ADMINISTRATION GÉNÉRALE
--	--

*Les parents ont
reçu par avion
l'avis par avion*

Remise

Il a été télégraphiquement rendu compte par
l'Administrateur Supérieur de la Casamance qu'un nommé ED-
MUND, mandingue domicilié dans la partie anglaise du village
de Oupaté aux environs de Kona et incontestablement sujet
anglais, a été assassiné à Kédiora (Canton Anglaise par un
Diola du village français de Guité et, par suite, sujet fran-
çais.

Des mandingues vinrent demander à Guipéré, chef du
village précité de Guité, de leur laisser arrêter KALONDIA
pour le conduire à Signona. Le chef du village français re-
fusa.....

DOCUMENT 2

refusa ~~avec raison~~ de laisser opérer cette arrestation.

De l'enquête à laquelle a fait procéder l'Administrateur Supérieur, il résulte que six policiers anglais sont venus sur la frontière et sans pénétrer toutefois en pays français ont fait demander au chef de Guité de leur remettre KALONDIA, recherché d'ailleurs pour un autre crime commis en Gambie Anglaise, ajoutant que le résident français serait prévenu. Le chef de village arrêta KALONDIA et le remit aux policiers anglais.

Bien que l'indigène sujet français dont il s'agit paraisse peu recommandable son arrestation dans les conditions où elle a été opérée n'en constitue pas moins une grave irrégularité de la part des agents anglais, irrégularité que vous estimerez peut être utile de signaler au Gouverneur de la Gambie Anglaise pour en éviter le retour.

La convention d'extradition conclue le 14 Août 1878 entre la France et la Grande Bretagne stipule, en son article 16, que pour les colonies les demandes d'extradition peuvent être solutionnées entre les Gouverneurs des possessions intéressées sans recourir par la voie diplomatique aux autorités métropolitaines. L'incident KALONDIA pourrait donc, en raison des relations cordiales qui unissent les deux colonies en cause, être facilement régularisé s'il s'agissait d'un.....

DOCUMENT 3

d'un sujet anglais réfugié dans nos territoires; mais l'indigène arrêté étant sujet français l'extradition ne pouvait en aucun cas être accordée en vertu du principe que la France n'extrade pas ses nationaux. C'est pour cette raison que j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien examiner s'il n'y aurait pas lieu de réclamer la remise de l'accusé sus nommé qui serait alors jugé par le tribunal français compétent, pour crime ^{commis} à l'étranger, par application de l'article 5 du code d'instruction criminelle.

ANNEXE VII-5
COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS DANS
LES PAYS DE PROTECTORAT : PROJET DE
DÉCRET¹⁰ (1891)

¹⁰ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

DOCUMENT 1

150

Paris le 22 Mai 1891

53

Copie

1^{re} Division
du Bureau
Constitution des
Terrains Français
dans les pays de
protectorat.

Monsieur le Gouverneur.

J'ai l'honneur de vous communiquer,
ci-joint, en copie, un exposé des motifs d'un
projet de décret concernant la constitution des ter-
rains français dans les pays de protectorat
dépendant du Sénégal.

Je serais heureux, avant de soumettre
le projet de décret à la signature de M. le Président
de la République, de connaître votre avis sur
l'opportunité de cette réglementation.

Veuillez agréer,
Sire, l'assurance de ma haute estime.

Rapport au Président de la
République

Monsieur le Président

Une arrêté du Gouverneur du Sénégal,
en date du 16 janvier 1890, a rendu aux populations
habitant les régions dites bantous de l'Est, leur
autonomie sous le protectorat de la France.

Par suite de cette mesure, les territoires
qu'elles habitent ne dépendent plus des juridictions
françaises, bien que le Gouvernement de la
République.

DOCUMENT 2

La République ait conservé ses droits des Gouverne-
ments étrangers la police & la responsabilité des
actes qui peuvent être commis dans ce pays.

Il y aurait donc lieu d'y maintenir
l'autorité de la justice française pour toutes les
affaires civiles ou criminelles dans lesquelles des
eurofiens seraient en cause.

Je n'ai pas eu occasion de juger si le jour d'octobre
s'accroît en durée dans le second semestre de
l'année, ou si le jour de confortement est le même.
J'en ai vu un dans une région; mais
l'activité commerciale n'y était notablement accrue
depuis un an, j'ai l'honneur de vous prier d'en
être sûr. M. le Garde des sceaux, M. le
Juge, et vous-même, de votre signature le
projet de règlement est prêt.

Le Gardien des Archives
Ministre de la Justice, des Cultes
et de l'Instruction Publique
Paris, le 10 Mars 1871.

Secr.
Le Président de la Société des Femmes,
Le Comité 18 des Femmes Concorde du 3 mai
1854

Sur le droit du 15 Mai 1929, concernant
l'organisation judiciaire du Ténégal.

Art. 1^{er} — Tous les pays dépendant du
Gouvernement du Sinegal & de ses annexes, soumis

DOCUMENT 3

154

au protectorat de la France, les tribunaux
français connaissant des affaires civiles &
commerciales, dans lesquelles des Européens ou
assimilés seront parties, ainsi que des crimes
ou délits commis par des Européens ou assimilés
ou à leur préjudice.

Art. 3 — Le Ministre du Commerce de l'Indus-
trie & des Colonies & le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice & des Cultes, sont chargés, après en
avoir été convenu, de l'exécution du présent
décret qui sera inséré au Journal Officiel de la
République Française, au Bulletin des Lois &
au Bulletin Officiel de l'Administration des Colonies.

Fait à . . .

Le Ministre du Commerce
de l'Industrie & des Colonies

Par le Président de la République
Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice & des Cultes

Pour Copie conforme
Le Chef du Bureau
Signé: Nohain

Pour copie conforme

DOCUMENT 4

Circular

Monsieur l'Administrateur

[illegible][illegible]

de l'absence toute charge de permission d'écritures au fuyes de produits
notamment caractères de permission. Pour une apparence tout les
bonnes sans la subordination possible du mouvement. Et ne peut être
que de même que le voir de la reconnaissance mobile de la prise par l'admini-
stration au style de cette subordination du mouvement.

Le programme contient la nomenclature de toutes les "Lies" que les étudiants le bachelier auront déjà rencontrées. Pour chaque "Lies" il y a une section "Lies" et une section "Lies". Les "Lies" sont les "Lies" et les "Lies" sont les "Lies".

[illegible]

Ce nouvel instrument sera également joint, précédé de la teneur ci-dessus, à la notification des délais de recours du défendeur, 15 jours à partir du jour de la prononciation du jugement du tribunal mixte.

de tous les ^(supplément au précédent) incidents on met ra de manière à ce que en
la fin de la relation il n'y ait de la comparaison de
l'acte obtenu, mais il y a des ^(supplément au précédent) incidents de 5 jours
séparés des autres de distance (un jour par minimum)

Le Tribunal qui, en l'espèce, a été composé d'un président et de deux juges, a tenu ses audiences en public, les débats ont été ouverts à la presse, et le jugement, en leur faveur, prononcé, que cela ne saurait constituer dans la discussion des points de l'affaire des lésions matérielles et substantielles inévitables.

DOCUMENT 5

Cela fait, le Tribunal examinera "il y a lieu d'ordonner
mise à exécution de tout ou partie du jugement, qui ne pourra être
refusé que si les intérêts de l'ordre public du pays de protectorat ou l'exécu-
tion est demandée s'opposent à ce que la décision reçoive son exécution."
Après le prononcé du jugement, vous informerez les parties que la pu-
issance de mise à exécution ne peut être susceptible d'opposition et
uniquement l'objet d'un recours devant l'autorité de M. le Gouverneur
dont les délais et suivant les formes des prescriptions du décret du 6
mai 1867, et de l'arrêté du 45 octobre 1869 dont les textes sont applica-
bles par voie d'analogie.

Vous garderez minute du jugement dans vos archives, vous
en délivrerez une expédition aux parties, si elles vous le demandent, et
vous en transmettez une copie à la Direction des Affaires Poli-
tiques.

Dans le cas où il s'élèverait des difficultés pour la mise
à exécution du jugement (saisies, ventes, etc.) le Tribunal mis en con-
sistance conformément aux dispositions du décret du 6 mai 1867, seulement
dans les limites du pays de protectorat ou à l'égard la compétence du
Tribunal mis.

Saint-Louis le
LE DIRECTEUR DES AFFAIRES POLITIQUES

DOCUMENT 6

1891

160

Monsieur le Gouverneur,

Vous avez bien voulu soumettre à l'examen de la Direction des Affaires politiques un projet de décret tendant aux pays de protectorat la compétence du Tribunal de la colonie.

Le projet est le suivant :

Dans les pays dépendant du Gouvernement du Sénégal et dépendances, soumis au protectorat de la France, les Tribunaux connaîtront des affaires civiles et commerciales sous lesquelles des Européens ou assimilés sont parties ainsi que des crimes ou délits commis par des Européens ou assimilés ou à leur préjudice.

Si je consulte l'esprit du motif qui a servi de base à ce projet, je ne vois pas que dans ce document, que de l'extension de la compétence du Tribunal de la colonie, alors que le décret en question concerne tous les pays de protectorat, mais pas tout.

C'est qu'il s'agit d'appliquer le rapport pour motifs juridiques de ce projet, dans ce cas, depuis un an, l'activité commerciale s'est accrue notablement dans cette région du Sénégal de Saint-Louis.

Cette affirmation est bien faite pour nous inspirer une bonne justice de la réalité de la situation. Les affaires ayant été dévotées par les lois de Saint-Louis et la Direction ayant été la conséquence. Chacun doit s'en rendre compte, mais que si la Direction s'occupe

DOCUMENT 7

163 Sur ce point, que le chiffre des affaires du commerce est en constante hausse depuis plusieurs années. Mais le fait de voir le Bailli de Saint Louis m'a fait voir clairement la misère de certaines personnalités venant de Saint Louis.

Vous n'ignorez pas que les personnes Saint Louis possèdent de grandes propriétés dans la province française habitées par de nombreux indigènes, quelques-uns de ces personnes de puissants personnages, aptes à faire et à défaire le Gouvernement, et qu'ils ont dans un but qui vous dérange, d'amener les indigènes à la conquête de droits civils et politiques.

Il n'est pas de dire que l'état de civilisation de ces gens, de leur à celui de leurs parents de Cayor, ne justifie en rien ces prétentions. Aussi n'y a-t-il rien que l'appoint de grand bataillon ne présente au moment des luttes électorales. Ces Messieurs ont dès longtemps placé les choses à côté de ceux nommés par le Gouvernement, et ils ont ainsi apporté les leurs apportant pas les secours de ruses de la charité.

Ceci dit, examinons la question au point de vue général. Je vois dans l'application de ce décret de graves et multiples inconvénients. Sous prétexte de régulariser la justice dans le pays, c'est une véritable révolution que l'on y prépare.

Sur le point de vue commercial, je relève un inconvénient presque étendu par le commerce européen de toutes les années pas été faite à l'indigène. Sans savoir que nos négociants et leurs commis ont coutume, au commencement de chaque année, de confier les marchandises à nombre d'indigènes pour les revendre dans l'intérieur.

DOCUMENT 8

1104

D'un autre côté, les noirs trouvent assez facilement, pendant le saison d'honneur, à obtenir les crédits nécessaires par leur impuissance pour leur permettre d'attendre la récolte. De la sorte nos maisons de commerce se trouvent à nouveau chaque année de sommes importantes, qui leur servent le plus souvent restituées sous forme de produits du pays.

En l'état actuel, si le débiteur tarde à s'acquitter de sa dette ou fait le recalcitrant, nos administrateurs sont aidés par les maisons de commerce, et par conséquent de leur influence sur les chefs et les indigènes parviennent à faire rentrer les sommes dues ou à intimider les Européens lésés. Ce qui n'est point sans grand profit pour les blancs, sans avantage pour les indigènes.

En admettant-il avec l'existence de la justice civile française dans les pays de protectorat? Une complication énorme de formalités devant laquelle succomberont le plus grand nombre de nos commerçants, onto la justice ou ils se trouveront obligés d'obtenir des tribunaux indigènes soumis à des coutumes et à l'éloignement des jugements multiples pour pouvoir poursuivre leurs multiples victimes ou les individus qui leur ont causé un tort quelconque, de quitter leur affaire pour aller témoigner devant ces mêmes tribunaux, ils renonceraient à se faire rendre justice, ce qui arrive d'ailleurs dans certains territoires d'administration directe, trop éloignés des Centres judiciaires dans les mers du Nord et dans les Rivières du Sud.

DOCUMENT 9

La justice française serait-elle aussi simplifiée
 que justice qu'il a souhaité en maintes occasions
 à un état social qui rendrait son action ~~difficile~~^{plus facile}
 en bien des cas. Comment, par exemple, épier une
 dette sur un indigène, alors que les biens ne sont pas
 personnels mais bien indivis entre tous les membres de
 la famille? Je pourrais citer sous ce genre mille
 impossibilités. Je citerai aussi le manque de moyens
 d'action de nos magistrats sur les choses indigènes,
 surtout impossible l'attente sous l'arche de
 l'autorité politique les indigènes qui voudraient se
 soustraire par la fuite à l'action de notre justice.
 En cas de résistance de la part des populations devant nos
 forces armées par une colonne.

Nous devons considérer également que notre appareil
 judiciaire porte la crainte et le trouble chez nos peuples.
 Au delà des griefs des anciens émigrants Paulus était
 justement le terror qui leur occasionnait les
 exactions de justice faite sans leur compte. Ne voit-on
 pas en France la même chose dans nos campagnes? Quel
 moyen pratique la magistrature avait-elle de se rendre sur
 les lieux? Je ne m'imagine pas le procureur de la
 République à transporter dans un village du bel ouest
 d'antora. Il faudrait donc aller faire venir au chef-
 lieu, à grand frais, parfois de plus de cent kilomètres,
 des hommes que l'on détournerait de leurs cultures ou de leur
 affaire pendant un temps considérable. Nous tentons
 alors sans l'absurde. Le sentiment de notre justice
 constitue pour nous un embarras sérieux en regard de la
 rapidité d'exécution obtenue par certains crimes

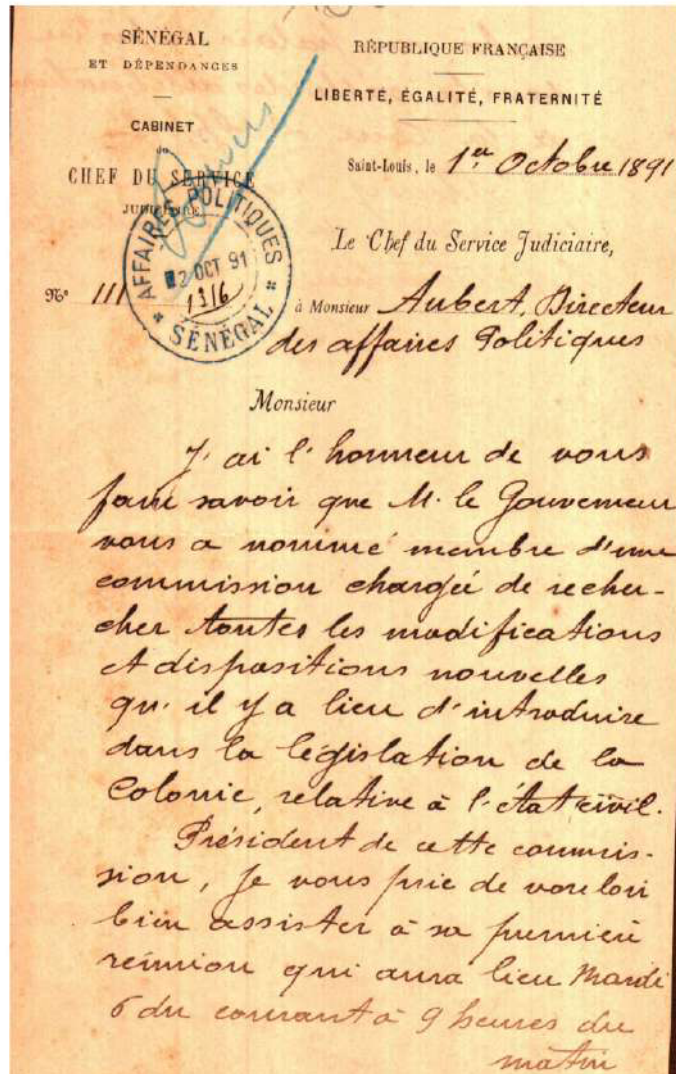
DOCUMENT 10

166
 L'Administration Française le démontre surabondamment.
 La population de l'Inde, les chefs de pays se soumettent
 le jugement et la justice immédiate de celui des Français
 qui surveille l'expédition publique (et ali) satisfait, l'impôt
 est ali calulaire dans un pays où deux administrateurs déjà en
 train le mont depuis 1780, l'autorité n'a pu se faire. La
 magistrature locale, l'aire de l'affaire, se procède à une
 longue instruction; des motifs pèsent et l'irrégularité
 le châtiment, en admettant même qu'il soit ce qu'il doit être
 et qu'il soit l'air à l'Inde, les indigènes ne comprendront
 l'effet sera nul. Au point de vue politique, outre
 mouvements plus graves encore l'indigence bengalaise ne
 connaît pas la séparation des pouvoirs. Pour lui, le chef
 les possède tous dans sa main, et n'est pas celui qui soufre
 les son territoire en autre justice que la sienne. Le jour où il
 sera l'autorité judiciaire s'exercera quelque ^{part} parallèlement
 à l'autorité des Gouverneurs, celle-ci en sera diminuée d'autant
 à ses yeux. Il veut nous pas un autre pas dans le Bengale
 de Louis l'autorité administrative et l'autorité judiciaire
 en arrivant à annuler l'autorité politique exercée par le
 Représentant du Gouverneur. N'est-ce pas le cas des motifs
 qui ont poussé M. Planchet, Chomel à demander l'établissement
 du système de protectorat sur cette région? Avec l'invasion
 de la Chine d'un protectorat, quelle garantie pourrons-
 nous offrir aux chefs qui nous sont liés, et qui ont
 notre reconnaissance, et le même de même en l'autorité
 ne sera-t-il pas le même, à cet égard de la paix à leur service
 fait en servant acquiescent de leurs arrières, quel est le point
 fait en la contre une pour un motif ou pour un autre! Quel
 prestige alors, conservera après de ce système un chef qui

DOCUMENT 11

[illegible]

DOCUMENT 12



ANNEXE VII-6
CONDITIONS LÉGALES D'APPLICATION DE LA LOI
MUSULMANE
AFFAIRE MOUSTAPHA SECK ET AFFAIRE MEDOUNE
WADE¹¹
(1907-1912)

¹¹ A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

DOCUMENT 1

Gouvernement Général
de l'Afrique Occidentale
Française

République Française

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Administration Générale
& Justice Indigène.

N° 696

ANALYSE :

Le Gouverneur Général de l'Afrique occidentale française

Affaire Medoune Wade.
Question des assimilés.

à Monsieur le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

Saint-Louis.

Gorée, le 8 Mai 1907.

13. P.

10 Mai 07
5089

Par lettre du mois de mars dernier vous avez appelé mon attention sur l'affaire Medoune WADE qui, malgré sa qualité d'assimilé, a été condamné par le tribunal de province de Sedhiou à quatre mois de prison pour diffamation.

Indépendamment de la question de procédure qui a été réglée par mes instructions télégraphiques du 11 avril N° 120, cette affaire vous a paru soulever diverses questions de principe sur lesquelles vous avez exprimé le désir de connaître ma manière de voir.

La première de ces questions est relative au sens qu'il faut attacher au terme "assimilé".

Aucune....

Arrêté le 11/5/07
Signature du Gouverneur Général

DOCUMENT 2

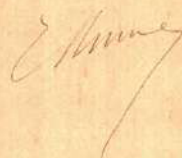
Aucune définition n'a été donnée jusqu'à ce jour de cette expression d'assimilés concernant particulièrement une certaine catégorie d'indigènes du Sénégal. La situation spéciale dans laquelle se trouvent ces indigènes ne répondant, d'ailleurs, à aucune conception juridique certaine, il ne paraît pas possible de la définir exactement. J'ajoute que cette expression est appelée à disparaître prochainement de la législation locale, le Département ayant été saisi d'un projet de modification aux articles 30, 32, 33, 34 du décret du 10 novembre 1903 sur la justice en Afrique Occidentale française, en vue de remplacer le terme assimilé par une expression plus précise et plus juridique.

En ce qui concerne le point de savoir si l'inscription sur les listes électorales suffit à déterminer l'assimilation au point de vue juridique, il semble opposé à tout principe de droit que la qualité de citoyen français puisse dériver de l'exercice du droit électoral, alors qu'il est de règle fondamentale, au contraire, que la jouissance des droits politiques soit subordonnée à la possession de cette qualité.

Vous vous demandez enfin dans votre lettre précitée si les assimilés peuvent accéder légalement aux fonctions politiques et judiciaires dans les territoires de protectorat. Il ne paraît pas que rien

DOCUMENT 3

s'oppose à ce que cette question soit résolue affirmativement, les assimilés conservant le statut personnel et ne se séparant des autres indigènes ni par leur manière de vivre, ni par aucune condition sociale./.

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'E. Munnig', is written in the lower right quadrant of the document. The signature is fluid and cursive, with a long, sweeping tail.

DOCUMENT 4

COPIE

5 Août 1908

N° 1591-

Le Gouverneur des Colonies,
Lieutenant-Gouverneur du Sénégal
À Monsieur le Gouverneur Général de l'Afrique
Occidentale Française

DAKAR

- ADMINISTRATION GENERALE -

3. des conditions légales
application de la loi mu-
sulmane.

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre
n° 1080 du 1er Août dans laquelle vous voulez bien me commu-
niquer la réponse faite par le Chef du service judiciaire
aux suggestions dont vous lui avez fait part après lecture
de sa lettre du 29 Juin dernier, n° 1156.

J'avais l'honneur, dans cette correspondance, d'appeler
votre attention sur l'interprétation des dispositions du dé-
cret du 22 Mai 1905 inexactement faite, selon moi, par la Cour
d'appel de l'Afrique Occidentale Française.

Cette juridiction supérieure avait en effet, décidé en
principe qu'aux termes de cet acte, les tribunaux musulmans
doivent appliquer non les coutumes, mais la loi coranique."

Je n'ai.....

DOCUMENT 5

Je n'ai jamais prétendu, en ce qui me concerne, que les tribunaux précités doivent juger d'après les coutumes et non pas d'après la loi coranique; mais, j'ai très catégoriquement affirmé que, en Afrique Occidentale, ce qu'on est convenu d'appeler "loi coranique" ou "loi musulmane" est un ensemble de règles tirées pour la plus grande partie du rite Malekite, et à côté desquelles existent certaines traditions de la coutume locale qui ont survécu très vivaces et très claires à la superposition partielle de la législation islamique aux usages locaux antérieurs. J'ajoutais, pleinement d'accord sur ce point avec la vérité historique et juridique, que la loi musulmane n'est pas une comme les codes promulgués dans des pays constitués en nationalité distincte.

J'arrivais logiquement à cette conclusion que les tribunaux musulmans doivent, en appliquant la loi coranique, tenir compte, quand il en existe, des usages locaux bien caractérisés qui diffèrent des dispositions de cette loi de tradition religieuse venant d'ailleurs elle-même, suivant les rites adoptés.

Je vous demandais, enfin, en raison du respect dû tant au décret du 22 Mai 1906 qu'au principe général de notre législation qui maintient le droit local, de vouloir bien prier M. le Procureur Général de prendre ou faire prendre telles conclusions de principe qu'il jugerait bon en vue d'assurer l'application normale des dispositions contenues dans le texte organique de la justice en Afrique Occidentale Française.

A votre demande dans ce sens, le Chef du service Judiciaire a répondu qu'il

DOCUMENT 6

a répondu qu'il se conformera en ce qui le concerne personnellement à vos indications. "Mais, vous dit, en même temps, ce Haut magistrat, "la Cour voudra-t-elle modifier sa jurisprudence et se ranger à mes conclusions ? c'est bien improbable et je ne puis l'espérer. "

Je ne permettrai, Monsieur le Gouverneur Général, d'avoir une opinion moins pessimiste de l'esprit juridique des magistrats qui composent la Cour d'appel. Je conserve l'espoir de leur faire partager la manière de voir du Gouvernement, non pas uniquement parce qu'elle est celle du Gouvernement, mais parce qu'elle est rigoureusement conforme aux dispositions du décret présidentiel du 23 mai 1905 et au principe fondamental de notre justice indigène posé dans le décret du 10 Novembre 1903.

Il n'est impossible d'admettre a priori que la Cour ait, en cette matière, des raisons de décider autres que des motifs purement juridiques. C'est donc sur ce terrain juridique que j'entends maintenir exclusivement la discussion.

"Le Procureur Général a censé que" le tribunal musulman de Dakar n'est point un tribunal indigène que les dispositions du décret du 10 Novembre 1903, d'ailleurs antérieures à sa création ne le concernant pas. "Le titre VI (article 46 à 77 du décret relatif à la justice indigène, ajoute-t-il, n'a trait qu'aux juridictions qu'il organise et qu'énumère l'article 46, les tribunaux musulmans institués par le décret du 23 Mai 1905, étant, au contraire, régis uniquement par ce décret. "

Je crois devoir faire remarquer, en réponse à cette observation.....

DOCUMENT 7

tion de M. le Procureur Général, que si, dans sa lettre du 22 Juin, j'ai parlé d'une façon générale des dispositions du décret de 1903 ayant pour but de reconnaître et de respecter la législation indigènes, mon argumentation prouve sur l'erreur commise par la Cour d'appel repose uniquement sur le texte même du décret du 23 Mai 1905, dont l'esprit a été méconnu par l'arrêt en discussion.

Mai, puisque l'occasion m'en est offerte, j'établirai ici même, ce qui n'avait paru superflu tout d'abord, que le principe directeur du décret de 1903 lie légalement les tribunaux institués par celui du 22 Mai 1905. Ce dernier acte n'est qu'une addition, un amendement au décret primitif et non point un acte réellement distinct et d'esprit différent ou opposé.

Il suffit pour s'en convaincre de consulter le rapport de présentation du décret adressé au Président de la République par le Ministre des Colonies, d'accord avec le Ministre de la Justice.

Après avoir constaté les vives réclamations des musulmans habitant les ressorts des tribunaux français, musulmans que le décret du 10 Novembre 1903 avait rendus justiciables de ces tribunaux dans des conditions déterminées, ce rapport de présentation dit textuellement :

" Ces indigènes demandent la suppression du régime qui les place dans une situation différente de celle de leurs coreligionnaires domiciliés hors des ressorts des tribunaux français, auxquels l'institution des tribunaux de village de provinces ou
" de.....

DOCUMENT 8

"de cercle assure une justice plus conforme à leurs besoins et à leurs traditions."

Il m'a paru possible et désirable de donner satisfaction à ces desiderata."

C'est donc un retour incontestable aux formes et aux principes de la justice indigène, dont on s'était relativement écarté dans l'organisation des ressorts français, que le décret a expressément consacré.

On doit en conclure que les tribunaux musulmans sont bien des tribunaux indigènes composés différemment, il est vrai, que les tribunaux de province ordinaires, soumis, aussi, à une autre juridiction d'appel, mais fonctionnant d'après le même principe fondamentale le respect du statut personnel des justiciables.

Ce point étant établi, je n'éprouve aucune difficulté à me maintenir le terrain de la discussion dans les limites même du texte littéral du décret du 22 Mai 1905.

Ainsi que je l'avais fait remarquer dans ma lettre du 29 Juin, ce décret prescrit qu'un appel il sera statué "d'après la loi musulmane en vigueur dans le ressort du tribunal." Or, XXXXX cet acte institue trois tribunaux et par suite trois ressorts. Il admet donc que la loi musulmane peut ne pas être la même dans chacun de ces territoires. Si telle n'avait point été la volonté de l'auteur du décret, les mots en vigueur dans le ressort, n'auraient aucun sens. Il n'est pas besoin de faire de grands efforts de dialectique pour conclure que dans les mots "loi musulmane en vigueur dans le ressort", le texte a violé le statut personnel spé-

DOCUMENT 9

spécial aux musulmans de ce ressort.

Si, en effet, par application des principes libéraux qui dirigent sa politique coloniale, la France maintient et respecte le droit local des indigènes dans ses possessions, on ne saurait admettre qu'elle ait jamais songé à y rendre obligatoires par décrets, des dispositions plus ou moins précises de la loi coranique qui seraient en contradiction avec ce droit local. Alors que, pour respecter ce droit, elle s'abstient d'y promulguer ses propres lois. C'est à cette conclusion étrange qui conduirait, cependant, la doctrine de la Cour.

Il est d'ailleurs, un procédé classique d'interprétation des lois, auquel on a généralement recours quand leur texte prête à discussion: C'est la référence aux débats parlementaires qui ont précédé leur vote. Dans ces débats on retrouve les explications données par ceux qui ont proposé ou voté la disposition discutée et, par suite, la véritable pensée du législateur.

En recourant à un procédé analogue, pour l'interprétation du décret de 1905, on arrivera sûrement à la signification que je lui ai donné contrairement à l'opinion émise par la Cour d'appel.

Sans doute, dans le sens strictement littéral du mot, le Gouvernement Général n'est pas le législateur, puisque c'est le xx Président de la République qui a décrété, mais il n'en est pas moins manifeste que le Gouvernement Général, avec le concours du chef du Service judiciaire, a préparé et provoqué le décret, qu'il en a fourni le texte au législateur et que le législateur a sanctionné ce texte faisant ainsi la doctrine du Gouvernement Général. Lors donc que le Gouvernement Général a une date aussi rapprochée de celle du décret donne une interprétation de ce texte, il

DOCUMENT 10

Il n'est pas douteux que cette interprétation est bien conforme à la volonté du législateur.

Ce n'est point sans une surprise légitime qu'on verrait juger par la Cour que le Gouvernement Général a fait édicter le contraire de ce qu'il a voulu établir, et déclarer par arrêt qu'il n'a pas qualité pour expliquer sa réelle pensée et ses véritables intentions.

Il ne saurait être question ici ni de déparation des pouvoirs ni d'indépendance de la magistrature, principe essentiels de Gouvernement auxquels personne ne songe à porter la moindre atteinte. Mais, sans recourir non plus à l'ancienne règle, très logique. Eius est interpretari leges cuius est condere, sans rappeler les dispositions des lois françaises antérieures qui admettaient très justement que le pouvoir qui a fait la loi est plus en état que tout autre d'en révéler le sens, on peut, en se maintenant simplement sur le terrain de la logique et de la saine raison, soutenir que le Gouvernement Général a qualité, pour traduire exactement la pensée qu'il a voulu faire consacrer par le décret du 22 Mai 1905. La résistance de la Cour d'appel à adopter cette interprétation autorisée, résistance que prévoit M. Le Procureur Général et à laquelle je me refuse à croire, procéderait si elle ne produisait, non plus d'une conviction juridique respectable, même quand elle est erronée, mais d'un véritable esprit de contradiction systématique que rien n'expliquerait.

Il y aurait, alors, lieu d'aviser. Il me semble pas, en effet qu'on puisse soutenir raisonnablement cette thèse que lorsque
le législateur.....

DOCUMENT 11

législateur, après avoir édicté une loi, s'aperçoit que le véritable sens de cette loi est systématiquement méconnu par les tribunaux il doit s'incliner, sous prétexte de respecter l'indépendance de la magistrature, et mettre, ainsi cette indépendance au-dessus de celle du législateur.

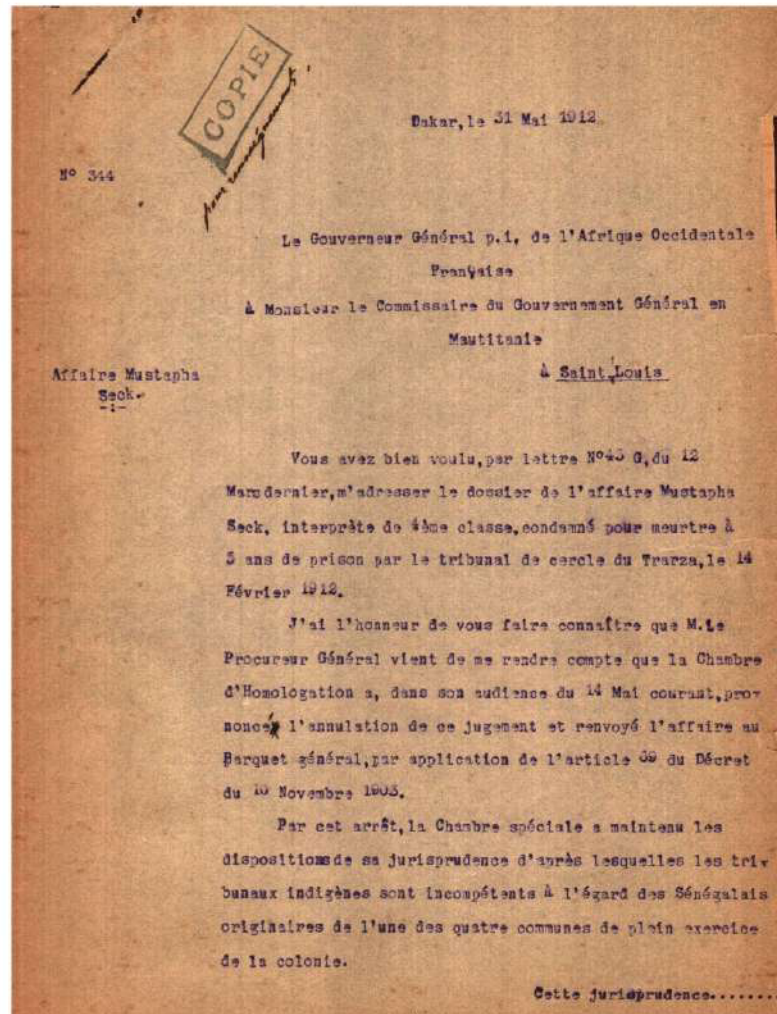
Je ne me dissimule pas cependant que cette dernière opinion pourrait paraître hardie à certains magistrats, si elle n'avait pour caution que la conviction personnelle d'un administrateur des colonies, intérimairement chargé d'un Gouvernement. Mais, j'espère que ces mêmes magistrats auront pour cette doctrine, profondément juste, la déférence que je lui accorde moi-même, et qu'ils reconnaîtront la haute autorité qu'elle possède, lorsqu'ils se seront convaincus qu'elle a été très énergiquement soutenue, en des termes à peu près identiques, à la tribune de la Chambre des députés, dans la séance du 13 Novembre 1907, au nom du Gouvernement de la République par le Ministre de la Justice lui-même.

Par considération très minime pour la Cour, je regretterais que le Gouvernement Général fut amené à demander au législateur une disposition nouvelle pour interpréter sa volonté très clairement exprimée déjà, parce que cette demande ne pourrait être motivée que par l'obstination que mettrait la Cour à ne pas voir l'évidence.

Signé: Pouvargne

P. C. C.
L'Administrateur
Chef du Bureau Politique.

DOCUMENT 12



DOCUMENT 13

Cette jurisprudence ne paraît tenir, compte, en faveur de cette catégorie d'indigènes, beaucoup plus d'une situation de fait que d'arguments de droit: on ne saurait, en effet, trouver dans aucun texte la justification de l'assimilation juridique aux citoyens français des Sénégalais auxquels des arrêts récents de la Cour de Cassation ont reconnu simplement le bénéfice de certains privilèges électoraux. Les considérations qui s'opposent à l'extension de ces privilèges au domaine judiciaire ont conduit le Conseil de Gouvernement à préciser, dans le projet de Décret actuellement soumis au Département sur la réorganisation de la justice indigène, que tout individu originaire des Colonies et territoires de l'Afrique Occidentale Française ne possédant pas la qualité de citoyen français serait, hors du ressort des Tribunaux de première instance du Sénégal, justiciable soit des juridictions indigènes ordinaires, soit de tribunaux spéciaux dont la constitution serait obligatoire lorsqu'il s'agirait précisément de Sénégalais.

En attendant que cette solution reçoive l'agrément du pouvoir métropolitain et soit consacrée par la promulgation du texte en question, on ne peut que s'incliner devant la jurisprudence constamment suivie, en la matière, par la Chambre spéciale, dont les arrêts ont force exécutoire.

P. U. C.
Le Chef du Bureau Politique.

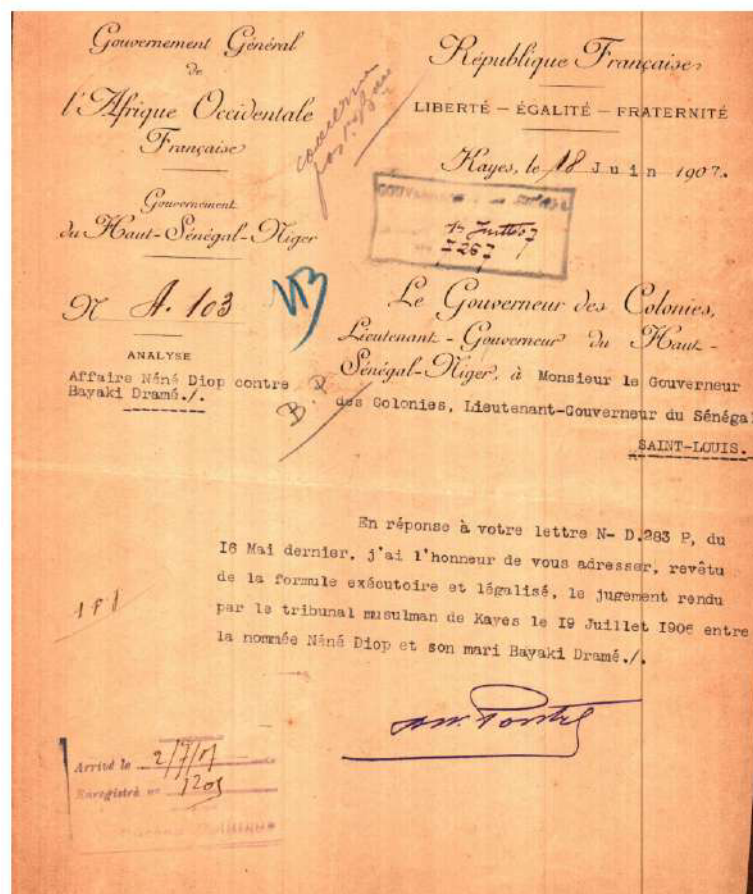
Signé: Clossel.

ANNEXE VII-7

TRIBUNAL MUSULMAN DE KAYE

AFFAIRE NÉNÉ DIOP¹² (1907)

¹² A.N.S., 6M/002, organisation de la justice indigène : compétence des tribunaux français dans les pays de protectorat (projet de décret) - affaires (1891-1912).

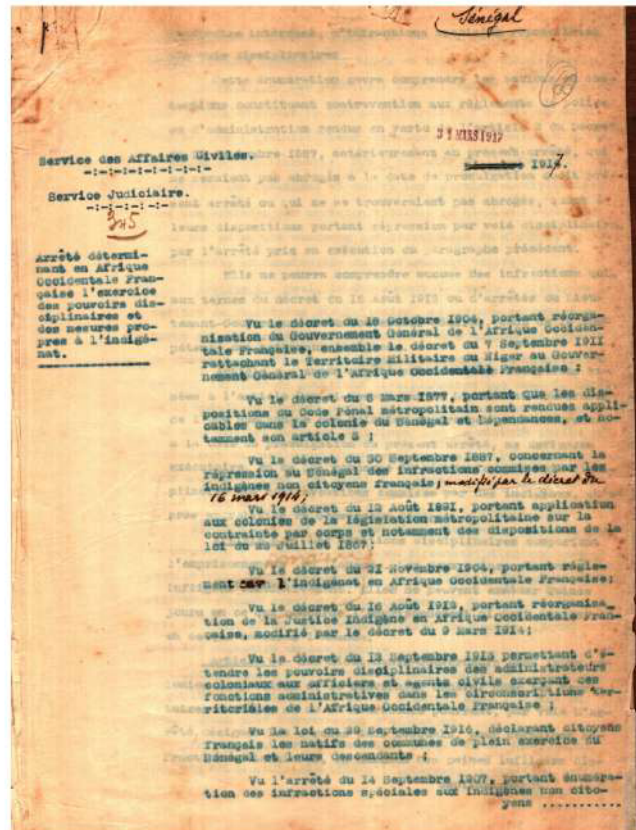


ANNEXE VIII
ARRÊTÉS DU 31 MARS 1917 ET DU 25 MAI
1917¹³ RELATIFS À L'INDIGÉNAT
DIVERS INSTRUCTIONS.¹⁴
(1917)

¹³ Prendre garde à l'exactitude de cette date. Le répertoire numérique sous série M intitulé justice indigène mentionne la date du 25 juin 1917 alors que l'arrêté en question a été signé le 25 mai 1917. Nous nous sommes référé directement à la date indiquée dans le document d'archive.

¹⁴ A.N.S., 6M/375, indigénat : arrêté du 31 mars 1917, arrêté du 25 mai 1917 ; instructions (1917).

DOCUMENT 1



DOCUMENT 2

par voie disciplinaire.

Cette énumération devra comprendre les actions ou abstentions constituant contravention aux règlements de police ou d'administration rendus en vertu de l'article 2 du Décret du 30 Septembre 1897, antérieurement au présent arrêté, qui ne seraient pas abrogés à la date de promulgation dudit présent arrêté ou qui ne se trouveraient pas abrogés, quant à leurs dispositions portant répression par voie disciplinaire, par l'arrêté pris en exécution du paragraphe précédent.

Elle ne pourra comprendre aucune des infractions qui, aux termes du décret du 16 Août 1913 ou d'arrêtés du Lieutenant-Gouverneur ou du Gouverneur Général, sont de la compétence des tribunaux indigènes.

Article 4.— Aucun arrêté pris dans les conditions visées à l'article 1er ci-dessus par le Lieutenant-Gouverneur ou de l'une quelconque des Colonies du groupe, postérieurement à la date de promulgation du présent arrêté, ne deviendra exécutoire, en ce qui concerne la répression par voie disciplinaire des contraventions commises par des indigènes, qu'après approbation du Gouverneur Général.

Article 5.— Les punitions disciplinaires comportent l'emprisonnement ou l'amende. Les deux peines peuvent être infligées cumulativement. Elles ne peuvent excéder quinze jours en ce qui concerne l'emprisonnement ni cent francs en ce qui concerne l'amende.

Article 6.— Les Lieutenants-Gouverneurs dans leurs colonies respectives et le Gouverneur Général pour les Territoires du Niger et de la Mauritanie pourront, par voie d'arrêté, désigner les cercles dans lesquels, pour certaines infractions déterminées, le maximum des peines infligées disciplinairement.....

DOCUMENT 3

disciplinairement sera ramené à un taux inférieur à celui prévu à l'article précédent et fixer ce taux pour chaque cercle. (68)

Article 7.- Les punitions disciplinaires sont infligées dans chaque circonscription administrative (cercle ou subdivision) par l'administrateur commandant la circonscription ou, à défaut d'administrateur, par l'officier ou l'agent civil qui en exerce les fonctions et auquel les pouvoirs disciplinaires ont été conférés par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur ou, en ce qui concerne les Territoires du Niger et de la Mauritanie, du Commissaire du Gouvernement Général.

Article 8.- Seul, le Commandant de cercle a droit, en matière de répression disciplinaire, au maximum déterminé en vertu des dispositions des articles 5 et 6 du présent arrêté. Le Commandant d'une circonscription secondaire ou subdivision ne peut infliger de punitions disciplinaires que dans la limite de la moitié du maximum dévolu au Commandant de Cercle. En ce qui concerne les Journées de prison, si le maximum dévolu au Commandant de Cercle est représenté par un nombre impair, le chef de subdivision aura droit à la moitié de ce maximum augmentée d'une unité. Il a lieu, puis par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement Général.

Article 9.- Les punitions disciplinaires prononcées par le Commandant d'une subdivision ou circonscription secondaire sont provisoirement exécutoires, mais elles ne deviennent définitives qu'après approbation du Commandant de Cercle dont relève la subdivision ou circonscription secondaire, lequel peut les augmenter ou les réduire au double de l'application.

Article 10.- Toute punition disciplinaire est signifiée en public à l'indigène qui en est l'objet, avec l'énoncé du motif, avant tout commencement d'exécution.

Article 11.- Le Commandant de Cercle ou de Subdivision, aussitôt après avoir signifié à l'intéressé la punition infligée.....

DOCUMENT 4

69
infligée, inscrit celle-ci sur un registre spécial, en mentionnant obligatoirement le numéro d'ordre, le nom de la Colonie ou du Territoire et celui du Cercle et, s'il y a lieu, de la subdivision, la date à laquelle est infligée la punition, le nom complet de l'indigène puni et ceux de son cercle et de son village d'origine, le sexe, l'âge au moins approximatif et la profession de l'indigène puni, la nature et le montant de la punition infligée, l'énonce succinct mais précis du fait qui a motivé la punition et enfin l'indication de l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur ou du Gouverneur Général en vertu duquel la punition est infligée.

DOCUMENT 5

le vu de l'ampliation qui lui est destinée, l'incarcère immédiatement et conserve l'ampliation à titre de pièce justificative.

Article 15.— L'emprisonnement infligé par voie disciplinaire est subi dans un local distinct de celui affecté aux individus condamnés par une décision de justice ou privés d'un crime ou délit de droit commun. Si les circonstances exigent que les divers locaux susvisés fassent partie d'un même immeuble, une ou des chambres de détention spéciales sont en tout cas réservées aux indigènes punis de prison par voie disciplinaire.

Il est tenu, dans chaque poste, un registre d'écrou spécial aux incarcérations opérées en exécution de punitions disciplinaires.

Article 16.— L'indigène puni d'une amende disciplinaire est conduit devant l'agent spécial ou le fonctionnaire chargé des perceptions, qui perçoit l'amende sur le vu de l'ampliation à lui destinée, en encaisse le montant dans les formes prescrites par les règlements en vigueur, en délivre un récépissé à l'indigène puni et conserve en échange l'ampliation à titre de pièce justificative.

Article 17.— En cas de refus de paiement de l'amende infligée, il peut être fait application de la contrainte par corps dans les proportions ci-après: un à cinq jours de détention au maximum pour des amendes de 1 à 15 francs, cinq à dix jours pour des amendes de 16 à 50 francs, dix à quinze jours pour des amendes de 51 à 100 francs. La contrainte par corps prend fin, dans tous les cas, avec le paiement de l'amende infligée.

Si le non-paiement de l'amende résulte de l'insolvabilité de l'indigène puni, l'autorité administrative qui a prononcé la punition décide s'il y a lieu ou non d'appliquer la

DOCUMENT 6

la contrainte par corps, mais la punition d'amende peut être imposée en punition de prison, dans les cas où la loi l'a prévu, et l'indigène peut être condamné à une punition consistant en prison et en amende, le tout d'après les circonstances. ^{mais} La punition d'amende est subordonnée à la punition de prison. ^{cette décision} La punition est portée sur le registre d'inscription prévu à l'article 11 ci-dessus et sur les ampliations prévues aux articles 11 et 13.

Article 18. — Lorsqu'une punition prononcée par un Commandant de subdivision a été augmentée ou réduite par le Commandant de Cercle, mention en est faite par ce dernier sur l'ampliation qui lui a été transmise et par le Commandant de Subdivision, avec indication de la date à laquelle il a reçu notification de la décision, sur l'ampliation conservée par le régisseur de la prison ou l'agent spécial et sur le registre d'inscription.

En cas d'augmentation, si l'indigène puni se trouve avoir accompli la punition primitivement infligée et être sorti de prison ou avoir versé l'amende au moment où le Commandant de subdivision reçoit notification de l'augmentation, il est fait remise à l'intéressé du supplément de punition infligé par le Commandant de Cercle.

En cas de réduction, s'il s'agit d'une punition de prison, l'indigène dont la peine a été réduite est remis en liberté à l'expiration de la durée ainsi réduite de son emprisonnement. Toutefois si la notification de la réduction ne parvient qu'après l'expiration de la punition primitivement infligée, celle-ci demeure acquise. Si la notification parvient.....

indigène
solvable
qui, ne
l'ayant
est en
capable
de son
le sa
ou de
unite, de
à son
résumé:

DOCUMENT 7

...arvient à une date antérieure à celle de l'expiration de la punition primitive ~~mais~~ ^{postérieurement} à celle de l'expiration de la punition réduite, l'intéressé est remis en liberté immédiatement.

S'il s'agit d'une réduction d'amende, la différence entre le montant de l'amende définitive et la somme versée est remise, sur un ordre de dépense établi par le Commandant de Cercle, à l'intéressé qui en donne décharge dans les formes régulières.

Article 19. - Le Lieutenant-Gouverneur du Sénégal en Conseil privé, les Lieutenants-Gouverneurs des autres colonies du groupe en conseil d'administration et, en ce qui concerne les Territoires du Niger et de la Mauritanie, le Gouverneur Général en Commission Permanente du Conseil de Gouvernement peuvent annuler les décisions prononcées par les Commandants de Cercle et de subdivision en matière disciplinaire. L'annulation ^{d'une punition entraîne la libération de} ~~peut avoir pour effet, relativement à l'indigène puni, s'il est en cours de détention, et la restitution du montant de l'amende à l'intéressé~~ dans les conditions stipulées au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 20. - Lorsqu'un indigène non citoyen français ni justiciable des tribunaux français s'est rendu coupable d'actes ou de manœuvres ne tombant pas sous l'application des lois pénales ordinaires mais de nature à compromettre la sécurité publique et paraissant comporter une sanction supérieure au maximum prévu pour les punitions disciplinaires, il est proposé au Gouverneur Général par le Lieutenant-Gouverneur ou le Commissaire du Gouvernement Général, pour un internement ne pouvant dépasser dix années et, éventuellement, pour la mise sous séquestre de ses biens pendant la durée de l'internement à intervenir, conformément aux dispositions.....

DOCUMENT 8

dispositions du décret du 31 novembre 1904 portant règlement sur l'indigénat en Afrique Occidentale Française.

Il en est de même des indigènes non citoyens français ni justiciables des tribunaux français qui se sont rendus coupables de faits d'insurrection contre l'autorité de la France ou de troubles politiques graves, lorsque le Tribunal de Cercle s'est déclaré incompétent.

Article 21.— Lorsque les actes ou manœuvres, les faits d'insurrection et les troubles politiques graves, visés à l'article précédent, sont l'œuvre d'une collectivité, seuls les instigateurs ou promoteurs de ces actes, manœuvres, faits d'insurrection ou troubles peuvent être proposés pour des mesures d'internement et de séquestre.

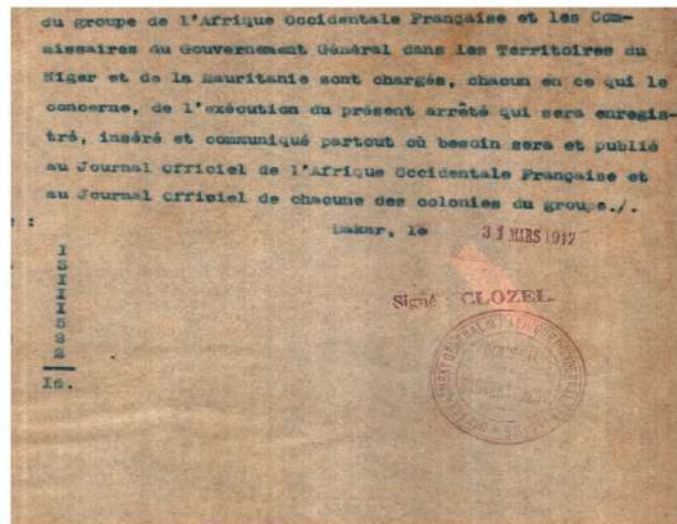
D'autre part, des propositions peuvent être adressées au Gouverneur Général en vue d'une contribution en espèces ou en nature à imposer à la collectivité ayant pris part aux mêmes actes, manœuvres, faits d'insurrection ou troubles.

Article 22.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs et du Gouverneur Général qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

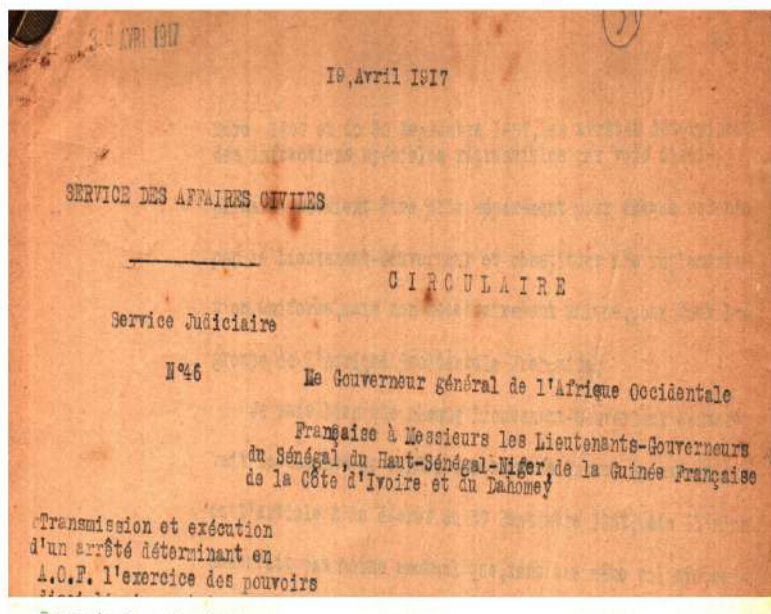
Est abrogé notamment l'arrêté du Gouverneur Général en date du 14 septembre 1907 portant énumération des infractions spéciales aux indigènes non citoyens français. Toutefois, et à titre transitoire, les dispositions de l'arrêté susvisé du 14 septembre 1907 continueront à être appliquées, dans chaque colonie ou territoire, jusqu'à la promulgation dans cette colonie ou la notification aux autorités de ce territoire de l'arrêté prévu à l'article 3 du présent arrêté.

Article 23.— Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies
du.....

DOCUMENT 9



DOCUMENT 10



DOCUMENT 11

Mars 1897 et du 30 Septembre 1897, les arrêtés déterminant des infractions spéciales répressibles par voie disciplinaire devaient être pris séparément pour chaque colonie par le Lieutenant-Gouverneur et constituer une réglementation uniforme, mais non nécessairement unique, pour tout le groupe de l'Afrique Occidentale Française.

Je sais bien que chaque Lieutenant-Gouverneur conservait la faculté de rendre des arrêtés locaux en exécution de l'article 2 du décret du 30 Septembre 1897, mais il n'en demeurait pas moins anormal que, dans une même colonie, certaines infractions spéciales fussent déterminées par le Lieutenant-Gouverneur et certaines autres par le Gouverneur Général.

Ces inconvénients n'avaient pas échappé à l'éminent et regretté Gouverneur Général FORTY qui, dès Janvier 1914 vous avait prié de lui faire connaître celles des infractions spéciales à l'indigénat que vous désiriez maintenir dans votre colonie et celles dont vous estimiez opportun de modifier la définition ou même d'envisager la suppression en cette qualité pour les transformer en infractions de droit commun justiciables des tribunaux indigènes. Son but était, une fois qu'il aurait reçu vos propositions d'abroger l'arrêté de 1907 et de vous inviter à remplacer celui-ci dans votre colonie, par un arrêté local mieux adapté à la législation en vigueur et aux besoins particuliers des régions dont vous avez la charge.

Une.....

DOCUMENT 12

Une mort prématurée l'ayant enlevé à l'Afrique Occidentale Française avant qu'il eût le temps de mener à bien cette réforme reconnue nécessaire, j'ai tenu à achever, avec votre collaboration, l'œuvre commencée par M. FONTY et à profiter de la circonstance pour entourer de garanties plus étroites l'exercice des pouvoirs répressifs. Ceux-ci en effet ne constituaient, ainsi que le faisait observer dès 1905 M. le Gouverneur Général ROUVE et que le rappelait huit ans plus tard M. le Ministre des Colonies dans son rapport de présentation du décret du 11 Septembre 1913, qu'un régime de transition d'un caractère absolument exceptionnel et provisoire, indispensable à coup sûr aujourd'hui pour la bonne administration de populations demeurées très arriérées, mais destiné à s'atténuer progressivement au fur et à mesure de l'évolution des ~~antécédents~~ vers une conception plus saine de leurs devoirs et de leurs intérêts, et à disparaître enfin, dans un avenir plus ou moins rapproché pour laisser à la Justice seule le soin de réprimer toutes les infractions dès que cette évolution aura atteint un développement suffisant.

C'est en vue de satisfaire à ces préoccupations que j'ai pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement après une étude attentive de toutes les propositions parvenues au Gouvernement Général des Colonies et Territoires du Groupe, un arrêté dont vous trouverez sous ce pli une ampliation.

Cet acte est destiné, dans mon esprit, à constituer en quelque.....

DOCUMENT 13

quelque sorte en A.O.F. le code de l'indignat et à fixer, d'une manière uniforme, toutes les questions se rapportant à la matière des pouvoirs répressifs, conformément aux décrets en vigueur.

Ainsi que vous vous en rendrez compte, il détermine l'exercice des pouvoirs disciplinaires et des mesures propres à l'indignat en réglementant la matière au point de vue général pour l'ensemble de l'A.O.F. et en précisant les attributions, les droits et les devoirs de chacun, mais il reste muet quant à la désignation particulière de chacune des actions, abstentions ou contraventions à considérer comme infractions spéciales.

C'est à vous qu'il appartient, conformément aux termes des articles 2 et 3, de procéder spécialement pour votre colonie à cette désignation au moyen d'un arrêté local qui devra comporter l'énumération complète et limitative de toutes les infractions spéciales répressibles dans votre Colonie par voie disciplinaire. Ainsi qu'il est stipulé à l'art. 3 susvisé, vous aurez à prendre cet arrêté immédiatement et à y faire figurer ^{entre} ~~autres~~ celles des infractions spéciales que comportait l'arrêté du 14 Septembre 1907 et qu'il peut avoir lieu d'y maintenir, en en modifiant au besoin la définition, les infractions qu'il peut vous paraître nécessaire d'y ajouter et enfin toutes les contraventions aux arrêtés locaux actuellement existants qui portent application des pouvoirs répressifs, au moins lorsque vous n'estime-

rez pas qu'il.....

DOCUMENT 14

63
qu'il serait préférable de déférer les dites contraventions aux tribunaux indigènes. En d'autres termes, une fois pris l'arrêté en question, aucune action, abstention ou contravention ne sera passible de punitions disciplinaires en dehors de celles énumérées dans cet arrêté lui-même, sous réserve de celles qui seraient ultérieurement déterminées par un arrêté local pris dans les conditions des articles 1 et 4 de l'arrêté général ci-joint.

Pour faciliter la besogne et aussi en vue de maintenir entre les diverses réglementations locales une uniformité qui me paraît indispensable, j'ai fait préparer, en tenant compte des desiderata que vous m'avez exprimés, un projet d'arrêté que je vous adresse ci-joint. Il vous suffira de le compléter, si vous le jugez utile, en ajoutant, à la suite du § 430 de l'article premier, sous N°s 44° et suivants, s'il y a lieu, les actions ou abstentions constituant contravention aux arrêtés locaux encore en vigueur qui auraient été rendus dans votre colonie en exécution de l'article 2 du décret du 30 Septembre 1897. Il sera inutile de mentionner ces arrêtés eux-mêmes et vous n'aurez qu'à définir explicitement l'action ou l'abstention qui, dans l'espèce, constitue une contravention actuellement passible de punitions disciplinaires et à laquelle il y aurait intérêt à conserver ce mode spécial de sanction, si toutefois elle ne figure pas déjà dans l'un des 43 paragraphes du projet d'arrêté ci-joint.

Je désire expressément qu'aucune infraction spéciale ne figure.....

DOCUMENT 15

figure à l'arrêté que vous avez à prendre, en dehors de celles énumérées au projet ci-joint et de celles constituant contravention à des arrêtés locaux encore actuellement en vigueur et auxquelles il semble désirable de maintenir le caractère d'infraction spéciale.

Si, dans l'avenir, il vous paraissait nécessaire de prévoir une nouvelle infraction spéciale, ce que je n'estime d'ailleurs pas désirable en soi, vous auriez, conformément à l'article 4 de mon arrêté ci-joint, à me soumettre un projet à cet effet avant de prendre aucune décision.

D'autre part, vous voudrez bien remarquer que l'article 6 vous confère la faculté de diminuer, dans la mesure que vous croirez bonne, dans des circonscriptions administratives et pour des infractions déterminées, le maximum fixé pour les punitions disciplinaires par le décret du 30 Septembre 1897. C'est là une faculté que j'ai cru nécessaire de laisser aux Lieutenants-Gouverneurs, seuls bien placés pour apprécier le degré d'évolution des populations indigènes et pour se prononcer sur l'opportunité de réduire, en telle ou telle région, l'étendue des pouvoirs répressifs. Mais je tiens à ce que vous n'en usiez qu'avec une extrême prudence, après vous être entouré des avis des administrateurs intéressés. J'aimerais même à être consulté au préalable sur les mesures que vous estimeriez utile de prendre à cet égard.

Dans le but de ne laisser planer aucun doute sur la manière dont je désire que soient appliqués mon récent arrêté et celui que vous allez rendre en exécution de l'article 3 susvisé, j'ai rédigé des instructions dont je vous adresse ci-joint un exemplaire.

plaire.....

DOCUMENT 16

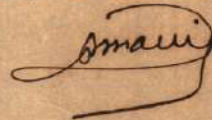
exemplaire et que je vous prie de vouloir bien publier au Journal Officiel de votre Colonie, à la suite de mon arrêté et du votre, afin que le tout constitue, pour chacun de vos subordonnés, un guide complet des règles à suivre en matière d'indigénat.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien m'acuser réception de la présente circulaire et des documents qui l'accompagnent, et de m'adresser en même temps, dans le plus bref délai possible, une ampliation de l'arrêté que vous aurez pris, portant énumération des infractions spéciales passibles de punitions disciplinaires dans votre colonie.

Signé : CLOZEL

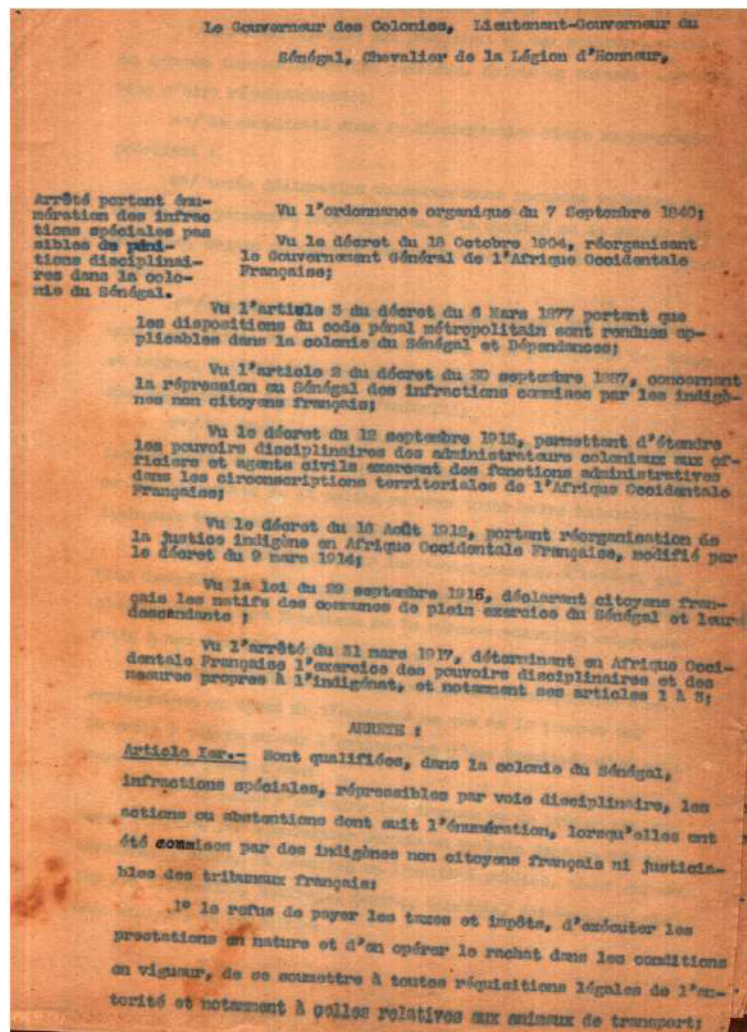
P.C&C.

P.le Chef de Cabinet
du Lt-Gouverneur du Sénégal & p.o.



Ampliation :
B.P.

DOCUMENT 17



DOCUMENT 18

et impôts, dans l'exécution ou le rachat des prestations en nature ou dans la soumission aux réquisitions visées au paragraphe ^{phé} précédent;

3°/ la dissimulation des personnes et des matières, objets ou animaux imposables ou des matières, objets ou animaux susceptibles d'être réquisitionnés;

4°/ la complicité dans la dissimulation visée au paragraphe précédent :

5°/ toute déclaration volontairement inexacte relative au nombre des personnes imposables ou à la ⁿ quantité ou la valeur des matières, objets ou animaux imposables ou susceptibles de réquisition;

6°/ toute entrave apportée au recensement des personnes, matières, objets ou animaux imposables, à la perception des taxes et impôts, à l'exécution ou au rachat des prestations en nature, aux réquisitions légales de l'autorité;

7°/ le départ, sans autorisation, d'une circonscription territoriale, dans le but de se soustraire au paiement d'un impôt ou aux recherches de la police ou dans toute autre intention délictueuse échappant à la compétence des tribunaux ordinaires;

8°/ le refus de fournir les renseignements d'intérêt public demandés par les représentants ou agents de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions ou la réponse sciemment mensongère faite à une demande de cette nature;

9°/ toute indication volontairement inexacte donnée à un représentant ou agent de l'autorité en vue de le tromper sur la route à suivre ou sur l'emplacement d'une localité, d'un pâturage ou d'un point d'eau;

10° le refus d'exécuter les travaux ou de prêter les secours réclamés par réquisition écrite ou verbale dans un cas intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publiques, ainsi que dans les cas d'incendie, naufrage, famine, épidémie, épizootie et autres sinistres ou calamités;

DOCUMENT 19

ou le prêt des secours visés au paragraphe précédent;

12°/ le fait de ne pas répondre, en dehors des cas de force majeure, à une convocation de service écrite ou verbale émanant du commandant de cercle ou de subdivision ou de son délégué et transmise soit directement soit par un de ses agents dûment qualifiés;

13°/ l'omission volontaire de la déclaration de changement de résidence, lors d'un passage à titre définitif d'une circonscription territoriale dans une autre;

14°/ le fait, pour un colporteur ou marchand forain, de transporter des marchandises ou de convoier des animaux en vue d'opérations commerciales sans être muni d'une carte de circulation régulière ou en se servant d'une carte de circulation appartenant à un autre;

15°/ la détention d'une arme à feu sans être muni d'autorisation spéciale à cet effet ou sans en avoir fait la déclaration à l'autorité en dehors des cas où cette infraction constitue un délit relevant de la compétence des tribunaux;

16°/ le refus, de la part d'un indigène résident dans une région dont le désarmement a été ordonné, de remettre ou présenter ses armes au représentant de l'autorité;

17°/ tout acte ou toute déclaration de nature à entraver le recensement des armes à feu ou à tromper l'autorité chargée de ce recensement;

18°/ tout acte ou propos irrespectueux à l'égard d'un agent ou représentant européen de l'autorité;

19°/ tout propos, discours ou chant, proféré en public, de nature à affaiblir le respect dû à l'autorité française ou à ses représentants européens, à nuire à l'exercice de cette autorité ou à provoquer le désordre ou l'indiscipline, mais ne revêtant pas toutefois un caractère suffisamment grave pour compromettre la sécurité publique ni suffisamment déterminé pour constituer une infraction commise au préjudice de l'Etat de la Colonie ou d'une administration publique;

DOCUMENT 20

de nature à nuire à l'exercice de l'autorité ou à provoquer de l'agitation, sous les réserves mentionnées au paragraphe précédent;

21°/ l'immixtion, sans désignation spéciale à cet effet, dans les affaires publiques ou le règlement des litiges d'ordre judiciaire, lorsqu'elle ne revêt pas le caractère d'une usurpation de titre ou de fonction ;

22°/ le port illégal, dans un but non délictueux, de costumes ou insignes réservés aux agents de l'autorité ou aux militaires, ou de vêtements ou objets imitant ces costumes ou insignes;

23°/ les pratiques de charlatanisme, magie, divination, ou sorcellerie de nature à nuire ou à effrayer, mais n'ayant pas un but délictueux et ne revêtant pas le caractère d'une tentative d'escroquerie;

24°/ les plaintes ou réclamations, même incorrectes ou non fondées, relatives à une affaire ayant été précédemment l'objet d'une solution régulière et formelle, dans le cas d'une solution judiciaire, après l'expiration des délais d'appel;

25°/ l'aide ou l'aide accordée, dans le but de les soustraire aux recherches, à des agitateurs politiques ou religieux;

26°/ l'aide ou l'aide accordée, dans le but de la soustraire aux recherches, à une personne inculpée d'un délit ou d'un crime, lorsque l'aide ou l'aide accordée ne revêtant pas le caractère de complicité;

27°/ l'ouverture, sans autorisation, d'un établissement religieux scolaire;

28°/ la constitution, sans autorisation, d'une association ayant un but ou un caractère religieux ou politique;

29°/ l'appel non autorisé fait à la générosité publique en faveur d'un personnage religieux ou d'une association religieuse;

30°/ la détérioration ou la destruction, dans un but non délictueux, de matériel, bâtiments, jardins ou plantations appartenant

DOCUMENT 21

appartenant à l'administration ou de tout ouvrage ou objet d'utilité publique;

31°/ la coupe, l'abattage ou la détérioration, sans autorisation régulière, d'arbres ou arbustes faisant partie de bois domaniaux ou communaux, en dehors des cas spécialement prévus et mentionnés par la réglementation forestière en vigueur;

32°/ l'allumage d'un feu de brousse dans une zone à l'intérieur de laquelle de tels feux ont été interdits par l'autorité locale et, en dehors de telles zones, tout allumage de feu de brousse auquel il a été ^{procédé} sans que des précautions suffisantes aient été prises pour éviter la propagation de l'incendie;

33°/ l'entrave apportée à la navigation par le jet dans les fleuves, lacs ou cours d'eau de tous objets de nature à rendre difficile ou dangereux le passage des embarcations;

34°/ le défaut de surveillance, de la part de ceux qui en sont chargés, des fous dangereux, des lépreux, des contagieux ou des animaux malfaisants ou féroces;

35°/ la non déclaration à l'autorité, dans un délai de trois jours à compter de celui au cours duquel on s'en est saisi, d'un animal divagant dont on ignore le propriétaire;

36°/ tout coup de feu tiré sans autorisation, hors le cas de légitime défense, à moins de cinq cent mètres des limites extérieures d'une agglomération européenne ou d'un poste administratif ou militaire;

37°/ le fait d'avoir, dans un but non délictueux, allumé ou transporté du feu, quelle qu'en soit la nature, à proximité d'un dépôt de poudres, d'explosifs ou de munitions d'artillerie;

38°/ l'organisation d'une danse bruyante ou autre réjouissance tumultueuse, sans autorisation spéciale, au delà de l'heure ou en dehors des limites fixées à cet effet par l'autorité locale;

39°/ le fait d'organiser un jeu de hasard de nature à engendrer des désordres ou de prendre part à ce jeu;

40°/ la provocation d'un désordre public ou d'une bagarre

DOCUMENT 22

de la police;

41°/ le jet dans un puits, une source, un abreuvoir ou un cours d'eau, dans un but non délictueux, de matières quelconques de nature à contaminer l'eau;

42°/ l'abattage, le dépeçage et le dépouillement d'animaux de boucherie, le séchage de poissons ou de viande et le dépôt d'immondices de toute nature pratiqués hors des lieux désignés spécialement à ces effets par l'autorité locale, ou, si aucun lieu n'a été désigné, à une distance de moins de deux cents mètres de toute habitation, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur;

43°/ le dépôt d'un cadavre humain ou animal à la surface du sol ou son enfouissement à moins de un mètre cinquante de profondeur, lorsqu'il a été procédé à une distance de moins de 500 mètres de toute habitation ou voie de communication ou de tout puits ou cours d'eau, en dehors des cas spécialement prévus et sanctionnés par les règlements sanitaires en vigueur.

44°/ La mise en circulation le transport ou la présentation à la vente des arachides mélangées en quelque quantité que ce soit de pierres graviers morceaux de bois ou de toutes autres matières qui ne peuvent être considérées comme accompagnant normalement le produit; la mise en circulation ou la présentation à la vente des arachides contenant plus de 2 % de matière étrangère (sable, paille, coques vides etc....) autre que les précédentes.

Article 2.— Sont également qualifiées infractions spéciales, répressibles par voie disciplinaire, les actions ou abstentions commises par des indigènes non citoyens français ni justiciables des tribunaux français en contravention avec les dispositions en vigueur des arrêtés du Gouverneur Général de l'Afrique Occidentale Française ou du Lieutenant-Gouverneur de la colonie pris en vertu

DOCUMENT 23

application de l'article 3 du décret du 6 mars 1877, lorsque les dits arrêtés spécifient explicitement que les contrevenants indigènes sont punis par voie disciplinaire.

Article 3.— Aucune infraction, en dehors de celles énumérées aux deux articles précédents, n'est punissable par voie disciplinaire, et notamment aucune infraction dont la répression est attribuée aux tribunaux indigènes par un arrêté du Lieutenant Gouverneur ou du Gouverneur Général ou par le décret du 19 août 1912.

Article 4.— Toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 5.— Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera et publié au Journal officiel de la colonie.

Saint-Louis, le 27 mai 1917.

Signé: Laveque.

est.

eroles.

P.C.C.

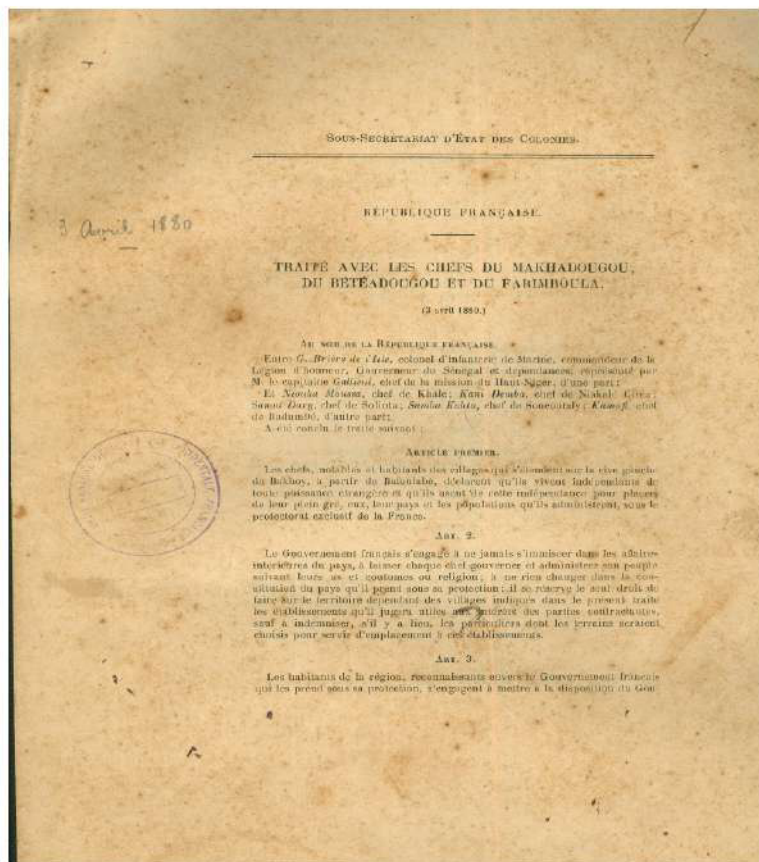
Le Chef de Cabinet,

ANNEXE IX
TRAITÉS DE CESSION PARTIELLE OU ENTIÈRE DE
SOUVERAINETÉ

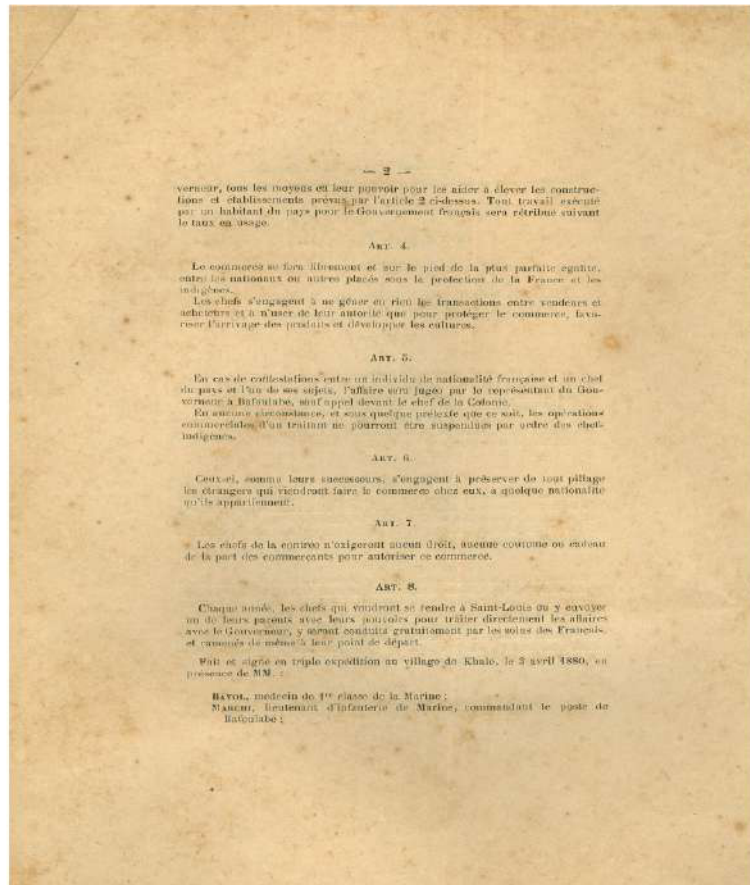
ANNEXE IX-1
TRAITÉS DE L'ANNÉE 1880¹⁵

¹⁵ A.N.S., 13G8 (1)-traités 1880.

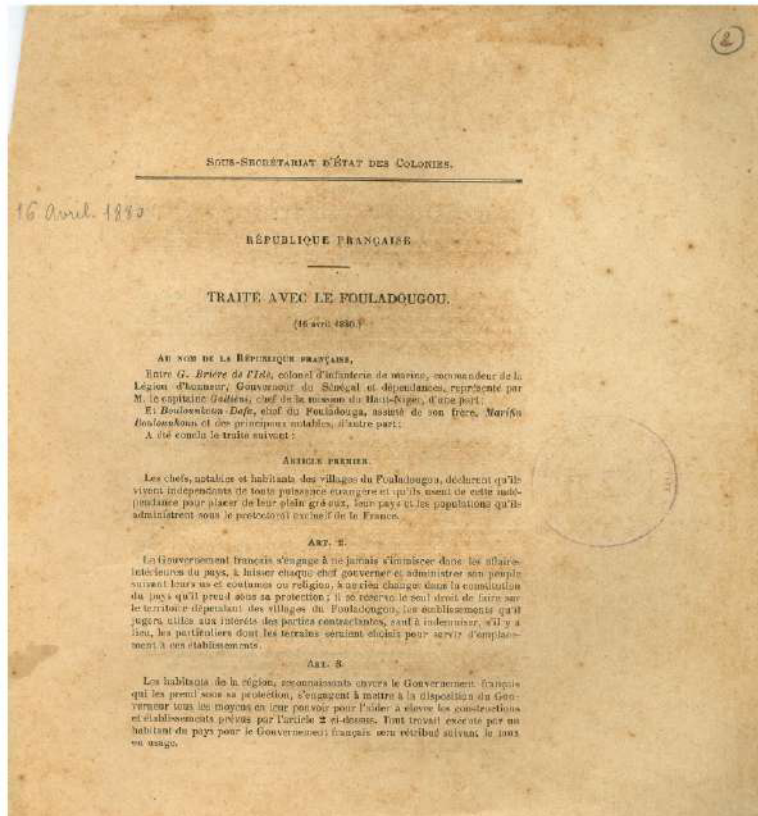
DOCUMENT 1



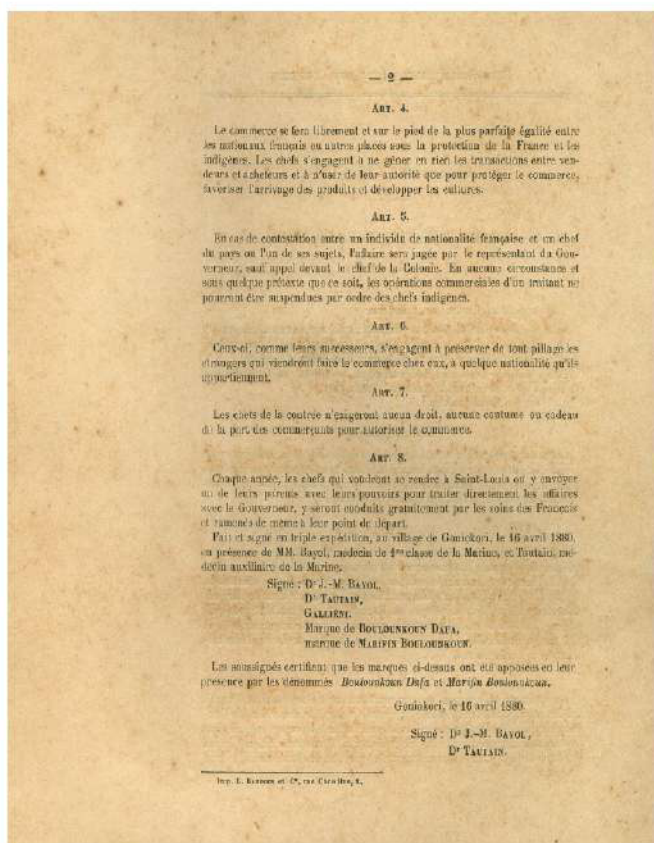
DOCUMENT 2



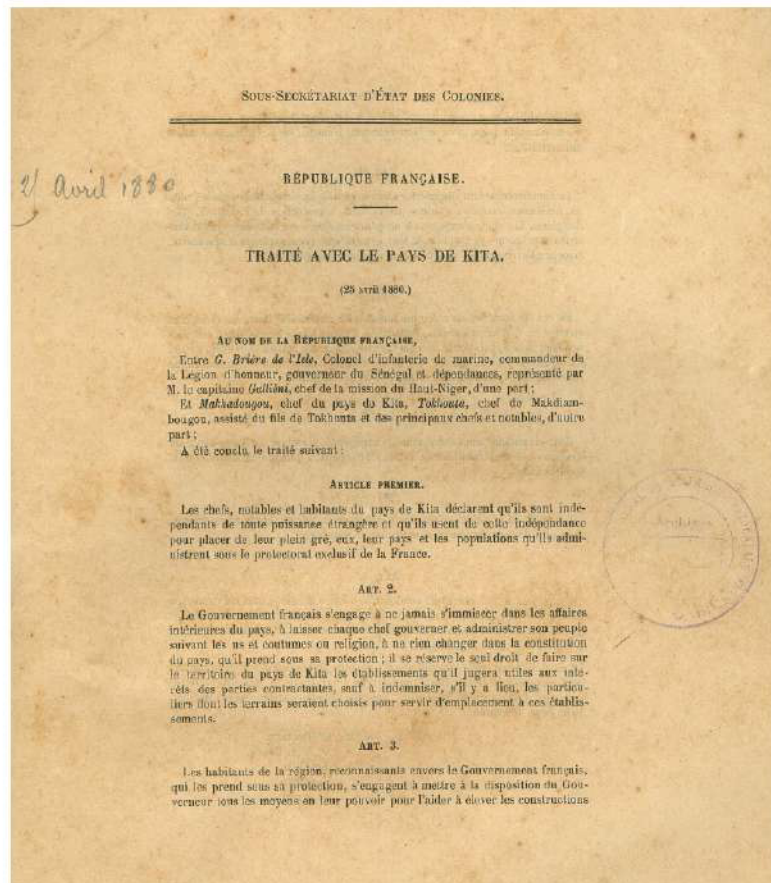
DOCUMENT 3



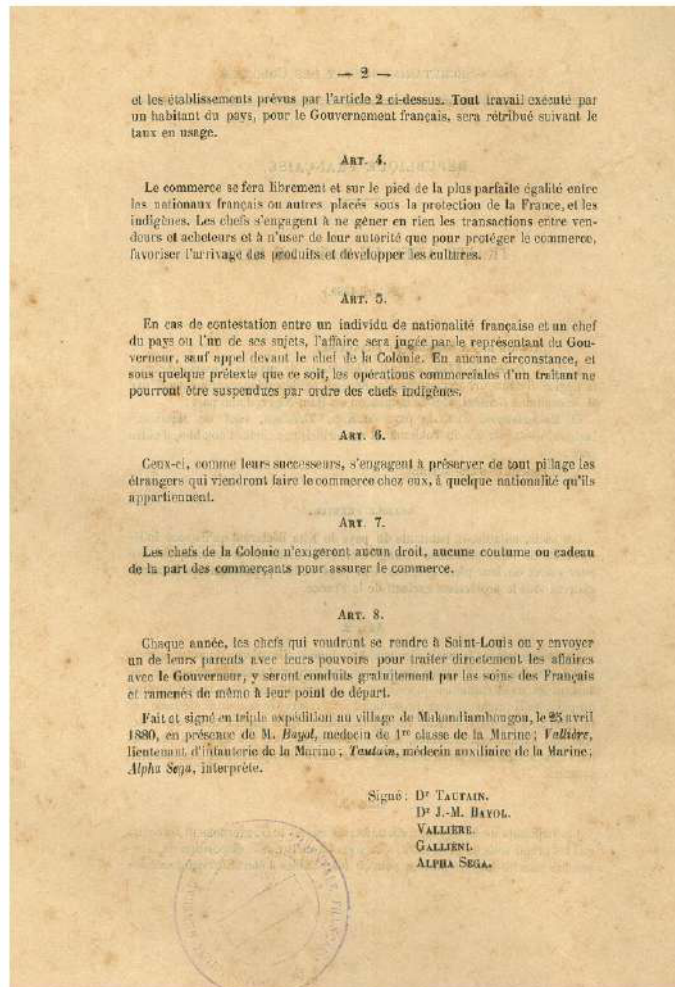
DOCUMENT 4



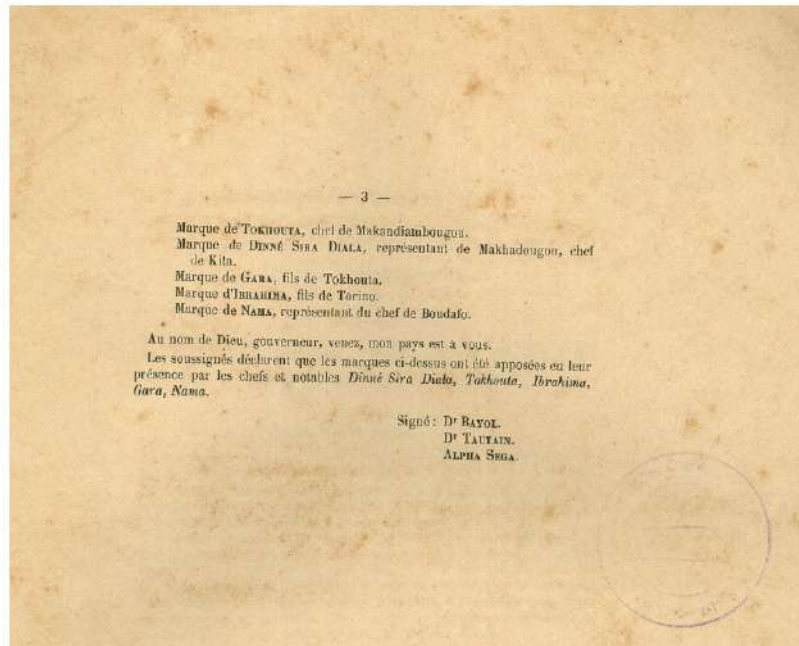
DOCUMENT 5



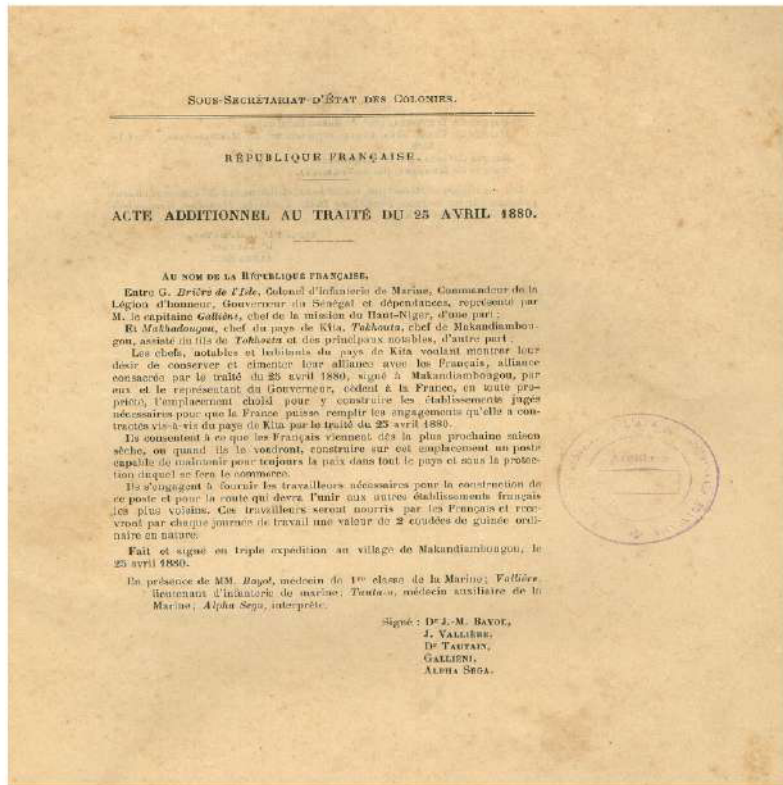
DOCUMENT 6



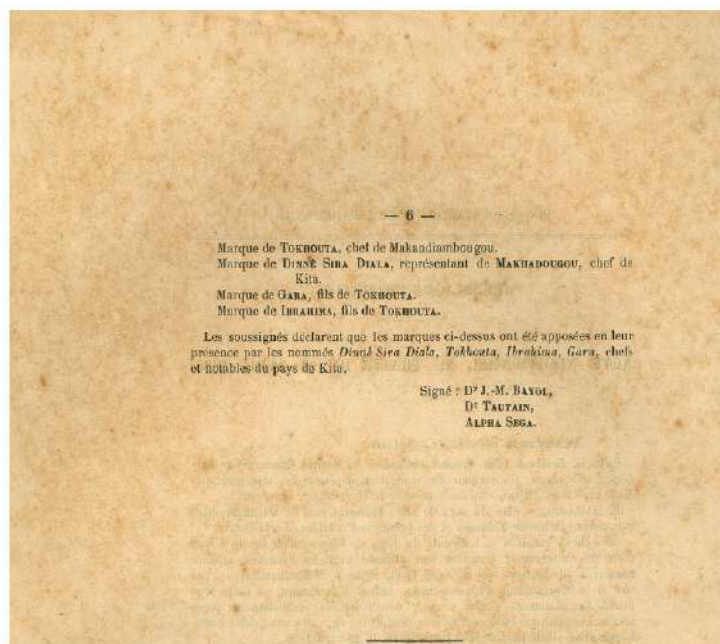
DOCUMENT 7



DOCUMENT 8



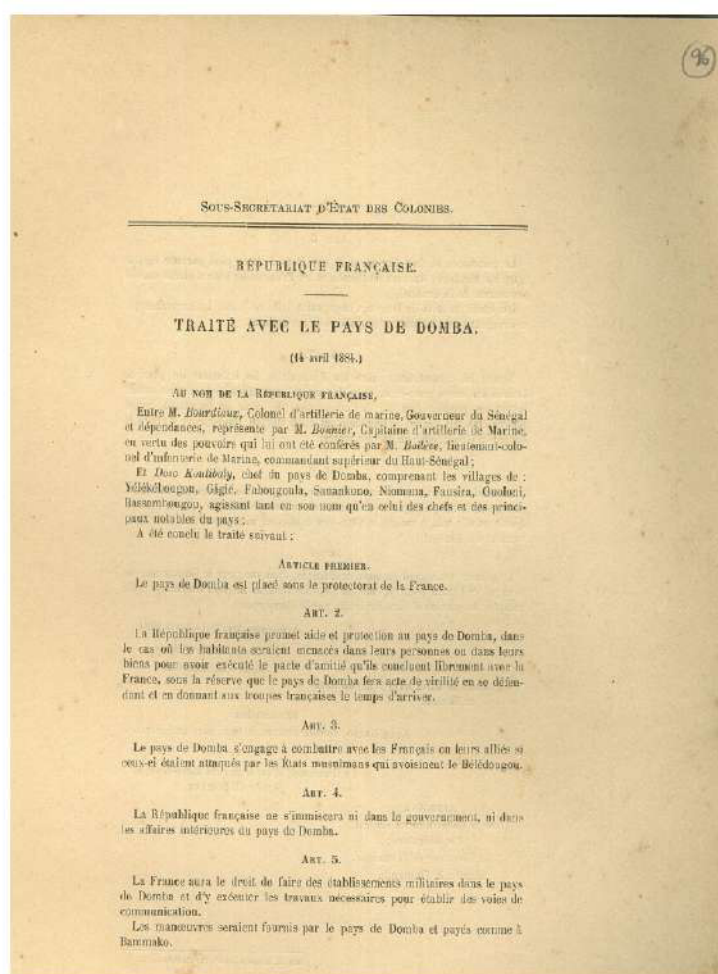
DOCUMENT 9



ANNEXE IX-2

TRAITÉS DE L'ANNÉE 1884

DOCUMENT 1



DOCUMENT 2

— 9 —

ART. 6.

Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Nomba et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Domba s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

Aug. 7

Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Bornia ou entre eux et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en premier lieu par le Commandant du poste de Bammako; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Fleuve d'abord et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Aug 9

Le chef du pays de Domba ne pourra faire aucune convention militaire commerciale ou politique avec une autre puissance politique que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouverneur du Sénégal.

1879

Le présent traité, fait en deux expéditions, dont une pour le Gouverneur du Sénégal et l'autre pour le chef du pays de Domba, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Yélelébougou, le 14 avril 1884.

Le Capitaine d'artillerie.

Signé : G. DONNER.

Signature de Koulinaly, chef du pays
de Douba.

Les témoins

KOLY GUINO, sous-lieutenant de tirailleurs sénégalais.

Vu :

Le Commandant supérieur du Haut-Sénégal,

Signé : C. BOILEVE.

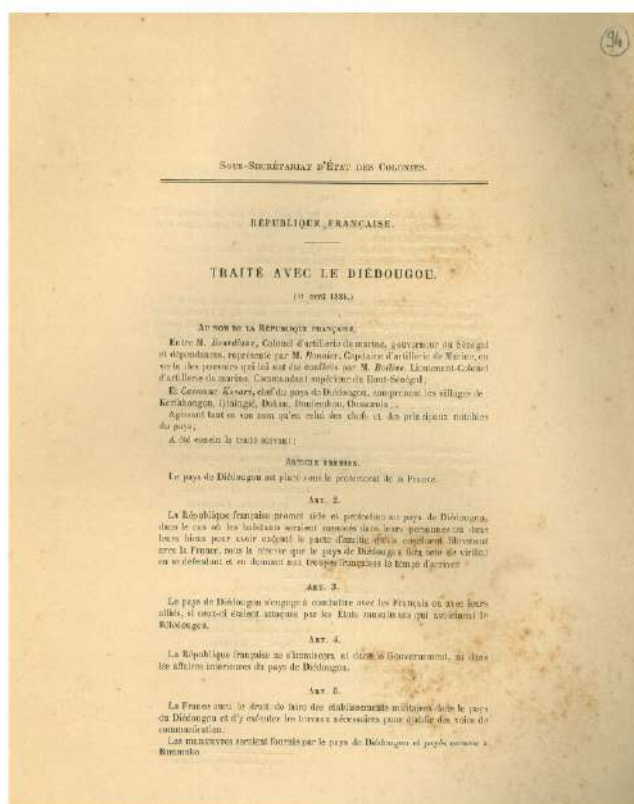
APPROUVÉ :

Pour le Gouverneur du Sénégal,
Par délégation :

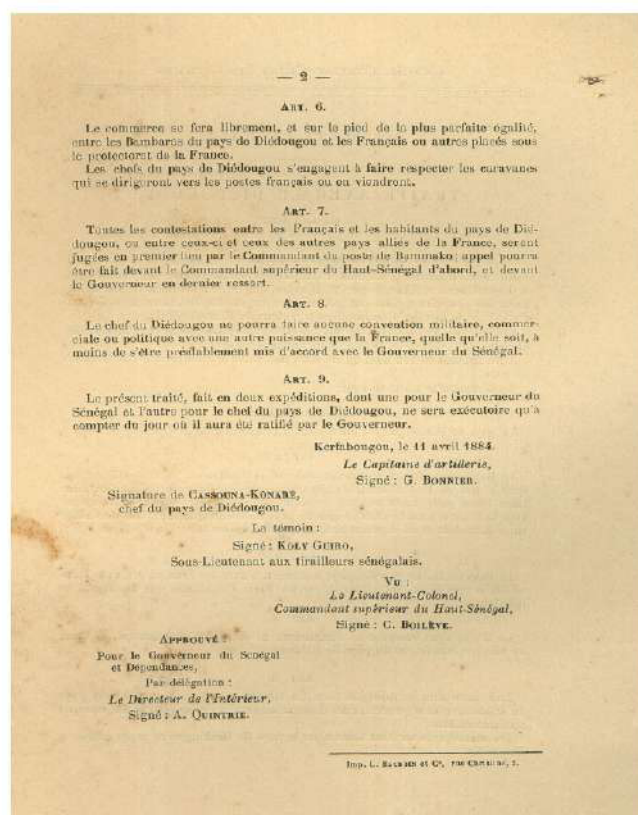
Le Directeur de l'Intérieur

Signé : A. QUINTRE.

DOCUMENT 3



DOCUMENT 4



DOCUMENT 5

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT DES COLONIES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

TRAITÉ AVEC LE PAYS DE NIÉCONA.

(8 avril 1884.)

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Entre M. *Bourdoux*, colonel d'artillerie de marine, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. *Bonnier*, capitaine d'artillerie de marine, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par M. *Boiteux*, lieutenant-colonel d'infanterie de marine, Commandant supérieur du Haut-Sénégal ;

Et M. *Bid Koumri*, chef du pays de Niécona et N'Torchongou, agissant tant en son nom qu'en celui des chefs et des principaux du pays ;

A été conclu le traité suivant :

ARTICLE PREMIER.

Le pays de Niécona est placé sous le protectorat de la France.

ART. 2.

La République française promet aide et protection au pays de Niécona dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exécuté le pacte d'amitié qu'ils concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays de Niécona fera acte de virilité ou se défendant et en donnant aux troupes françaises le temps d'arriver.

ART. 3.

Le pays de Niécona s'engage à combattre avec les Français ou leurs alliés, si ceux-ci étaient attaqués par les États musulmans qui avoisinent le Bélédougou.

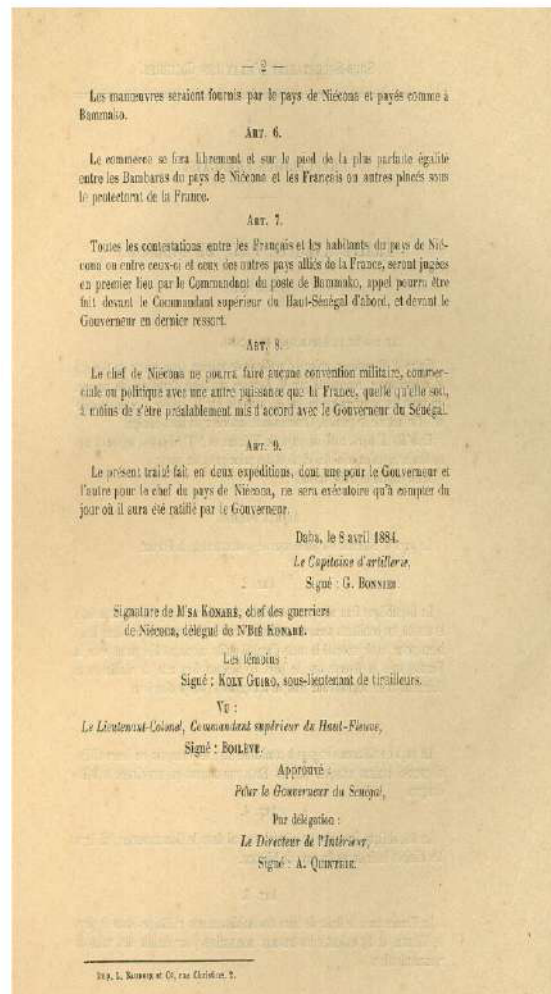
ART. 4.

La République française ne s'immiscera ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Niécona.

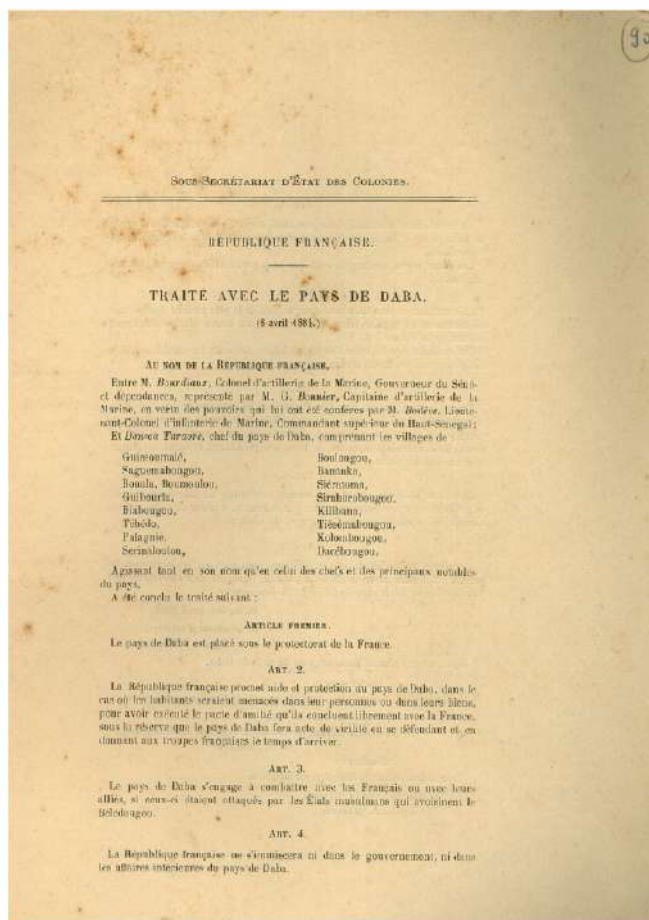
ART. 5.

La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Niécona et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

DOCUMENT 6



DOCUMENT 7



DOCUMENT 8

— 2 —

ART. 5.

La France aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Daba, si l'y existent les travaux nécessaires pour cultiver des côtes de communication.

Les manœuvres seraient fournies par le pays de Daba, et payés comme à Bammako.

ART. 6.

Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Daba, et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Daba s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeraient vers les postes français ou en revenant.

ART. 7.

Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Daba, ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France seront jugées en première lieu par le Commandant du poste de Bammako; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'abord, et devant le Gouverneur en dernier ressort.

ART. 8.

Le chef de Daba ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouverneur du Sénégal.

ART. 9.

Le présent traité, fait en deux exemplaires, dont un pour le Gouverneur du Sénégal et l'autre pour le chef du pays de Daba, ne sera exécutoire qu'il occupera du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Daba, le 8 avril 1884.

Le Capitaine d'artillerie,

Signé : G. BOUVIER.

Signature de DANCKA TARAKKE, chef du pays de Daba.

Les témoins :

Signature de M. KOLY GUEBO, sous-lieutenant aux troupes sénégalaises.

Vu :

Le Lieutenant-Colonel, Commandant supérieur du Haut-Sénégal,

Signé : C. BOULEVÉ.

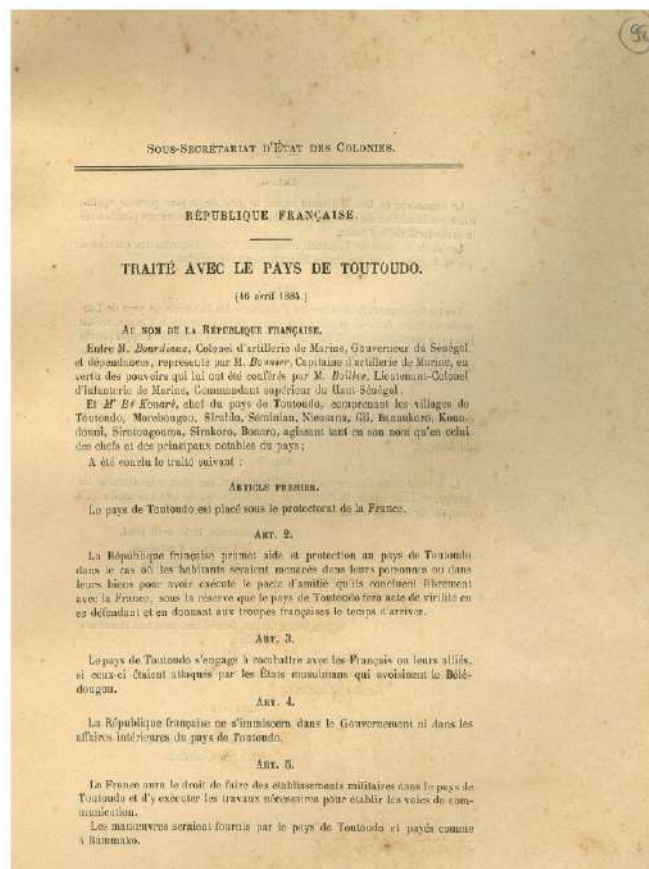
Approuvé :

Pour le Gouverneur du Sénégal et par députation :

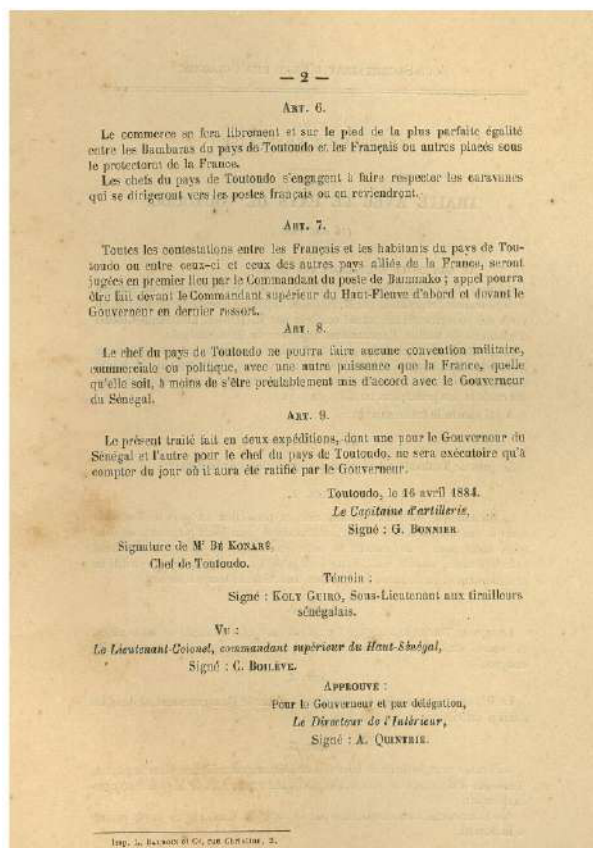
Le Directeur de l'Administration,

Signé : A. QUERREAU.

DOCUMENT 9



DOCUMENT 10



DOCUMENT 11

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT DES COLONIES.

REPUBLICQUE FRANCAISE

TRAITE AVEC LE PAYS DE DIAKO.

(1986 April 1-1986)

AN NOUVEAU LA BIBLIOTHEQUE FRANÇAISE.

Entre M. A. Ségouin, Gouverneur du Sénégal et dépendances, représenté par M. Roussier, Capitaine d'Artillerie de Marine, au vu des pouvoirs qui lui en ont été conférés par M. Faidherbe, Lieutenant-Colonel d'Infanterie de Marine, Commandant en chef du Haut-Fleuve,

Et Monseigneur, chef du pays du Diako, comprennent les villages de : Boko, Schobouga, Nkoudougou, Ikon, Dierogouga, Sôdougou, Komla, Ngoro, Soumbe, Sambouga, Adin, Gara, Soma, Bracoué, assésant tout ce nom qui n'est ni celui des chefs et des principaux nobles du pays.

A été conclu le traité suivant.

ARTICLE PREMIER.

Le pays de Diaka est placé sous le protectorat de la France.

ANT. 22

La République française promet aide et protection au pays du Dinko dans le cas où les habitants seraient menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir accepté le pacte d'amitié qui concluent librement avec la France, sous la réserve que le pays du Dinko n'a rien de viril ou se débattant sans armées trop faibles (français le temps d'arriver).

ANTO

Le pays de Dinko s'engage à combattre avec les Français ou avec leurs alliés si ceux-ci étaient attaqués par les Etats musulmans qui avaient le Balaougne.

ART. 4.

La République française ne s'immisce, ni dans le Gouvernement, ni dans les affaires intérieures du pays de Bunko.

ART 2

La France aura le droit de faire des enrôlements militaires dans le pays de l'Union et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

DOCUMENT 12

- 12 -

Les manœuvres seraient logées par le pays de Diako et payes comme à Berrnako.

ART. 6.

Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les Bambaras du pays de Diako et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France. Les chefs du pays de Diako s'engagent à faire respecter les caravanes qui se dirigeront vers les postes français ou en reviendront.

Апр. 7.

Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Dioko ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France, seront jugées en premier lieu par le Commandant du poste de Bamunko; appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal d'Afrique, et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Дит. 8.

Le chef du pays de Diako ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouverneur.

ART. 9.

Le présent traité fait en deux expéditions dont une pour le Gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Diaké, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Dinco, lu 29 avril 1884.

Le Capitaine d'artillerie,
Signé : G. BONNIER.

Signatures de MOULO-KOULIBALY, chef du pays de Dioko,
N'DOYO KOULIBALY, frère et héritier du chef de Dioko,
SIERAKI KOULIBALY, fils du chef de Dioko.

VII:

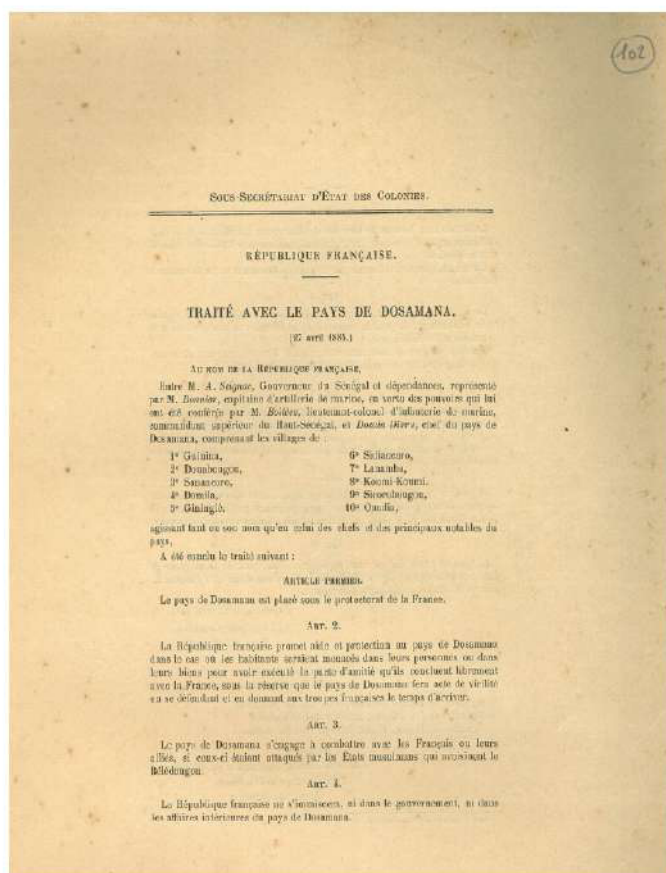
Les Français Le Commandant supérieur du Haut-Floue.
Signé : KOLY-GUTHO. Signé : BOULAYE.

APPROUVE :

Pour le Gouverneur du Sénégal et dépendances,
Par délégué.

Le Directeur de l'Industrie.
Signé : A. QUINTE.

DOCUMENT 13



DOCUMENT 14

— 2 —

ART. 5.

Le Fondeur aura le droit de faire des établissements militaires dans le pays de Dosumana, et d'y exécuter les travaux nécessaires pour établir des voies de communication.

Les manœuvres seront fournies par le pays de Dosumana et payées comme à Bamakou.

ART. 6.

Le commerce se fera librement et sur le pied de la plus parfaite égalité entre les habitants du pays de Dosumana et les Français ou autres placés sous le protectorat de la France.

Les chefs du pays de Dosumana s'engagent à faire respecter nos caravanes qui se dirigeront vers les pôles français et en reviendront.

ART. 7.

Toutes les contestations entre les Français et les habitants du pays de Dosumana, ou entre ceux-ci et ceux des autres pays alliés de la France, seront jugées par le Commandant du poste de Bamakou. Appel pourra être fait devant le Commandant supérieur du Haut-Sénégal, et devant le Gouvernement en dernier ressort.

ART. 8.

Le chef du pays de Dosumana ne pourra faire aucune convention militaire, commerciale ou politique avec une autre puissance que la France, qu'elle soit, à moins de s'être préalablement mis d'accord avec le Gouvernement.

ART. 9.

Le présent traité fait en deux expéditions, l'une pour le Gouverneur et l'autre pour le chef du pays de Dosumana, ne sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été ratifié par le Gouverneur.

Guinée, le 27 avril 1884.

Le Capitaine d'artillerie,

Signé : G. BOUQUET.

Témoin :

Signé : KOTI GIBBO, sous-Brasement
aux troupes sénégalaises.

Signature de DIALLA DIARRA, chef du pays de Dosumana.

Signature de SIBO DIARRA, frère du chef de Guinée.

Signature de DOSSA DIARRA, frère du chef de Guinée.

Approuvé :

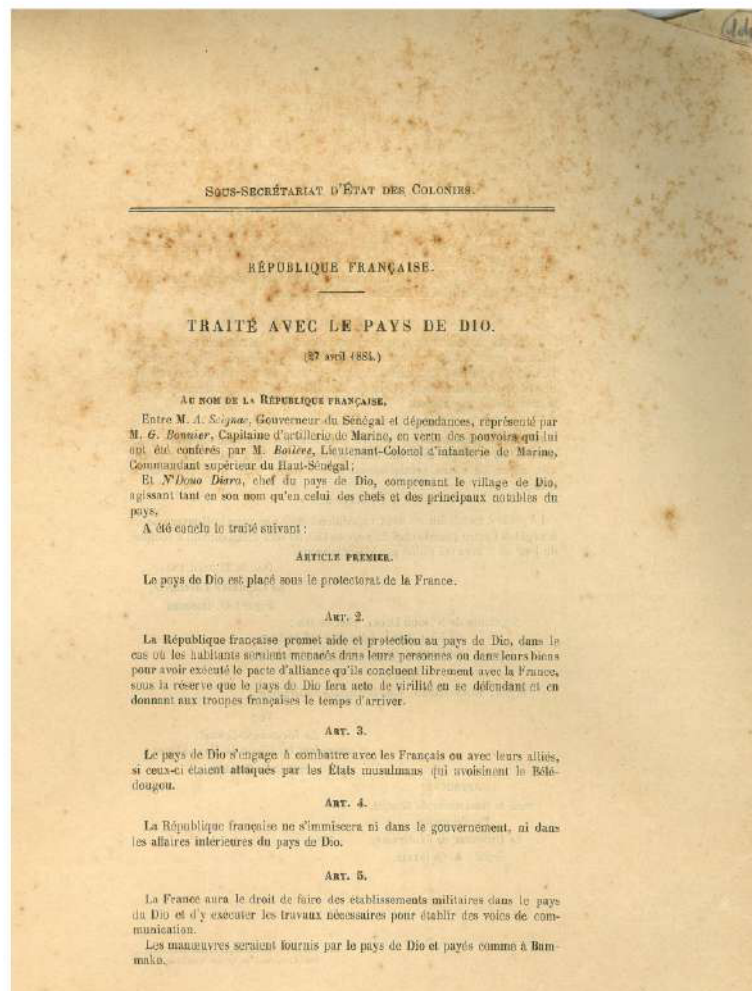
Pour le Gouverneur du Sénégal et par délégation :

Le Directeur de l'Intérieur,

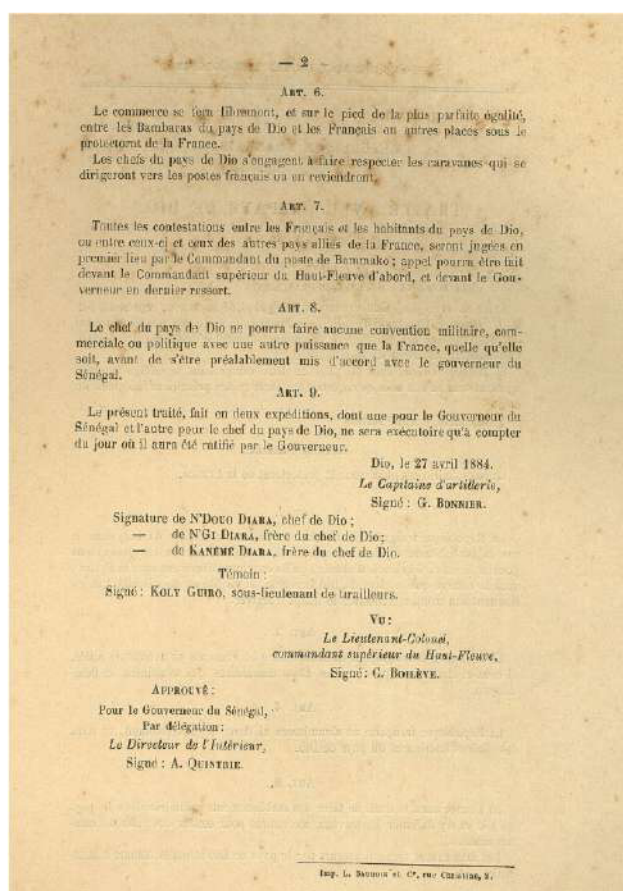
Signé : A. CHASTEL.

Imp. L. BÉGIN & Co, rue Cassini, 2.

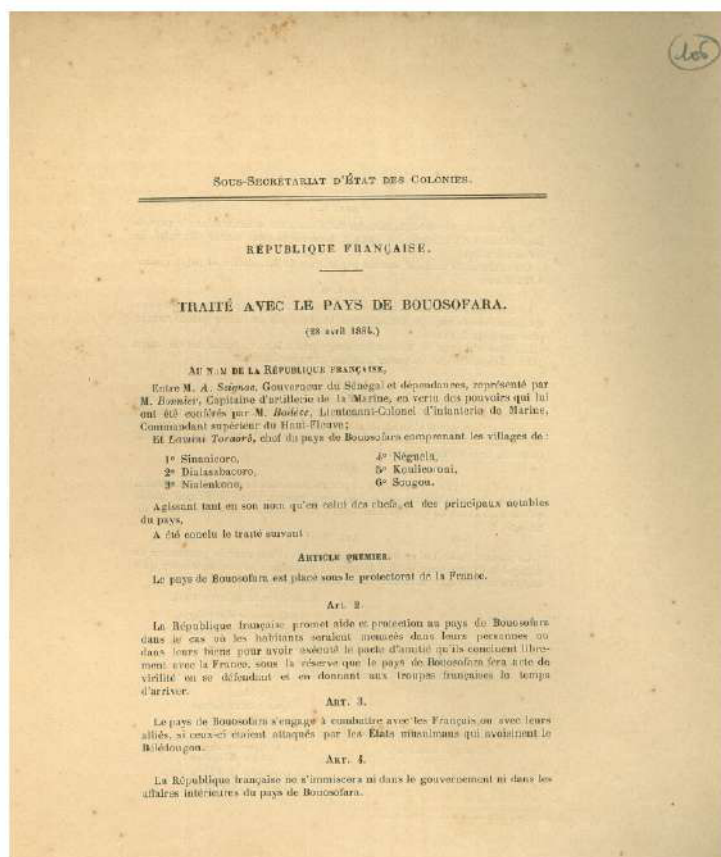
DOCUMENT 15



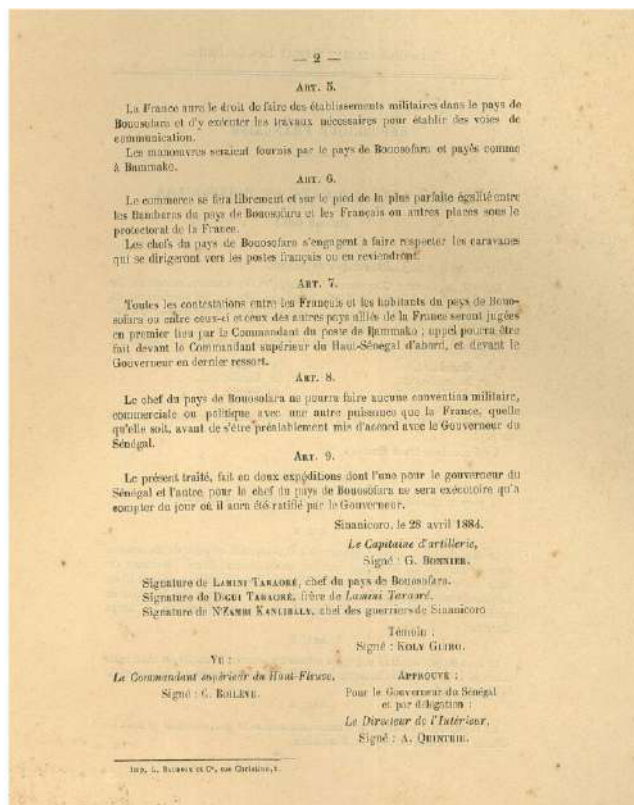
DOCUMENT 16



DOCUMENT 17



DOCUMENT 18



ANNEXE IX-3
TRAITÉS DE L'ANNÉE 1885¹⁶

¹⁶ A.N.S., 13 G8 (6)- traités 1885.

DOCUMENT 1

(403)

28 Mars 1889
Siéresbaugou

Au Nom de la République Française

Lettre à Monsieur le Gouverneur du Sénégal
 et Députés représentés par le Capitaine de Cavalerie Delmonco
 en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Cornélie
 Chef de Kaboulou, Préfet de la Région Commanche de l'empire
 du Sénégal et du golfe

Messieurs, Chef du pays de Siéresbaugou comprenant les
 villages de :

Siéresbaugou	Orabo
Nébaugou	Diambo
Diala	Méba
Siéresbaugou	Kamabaugou

agissant tout en son nom qu'en celui des chefs et principaux
 Notables du pays.

Il est établi à Paris, le 28 Mars 1889 :

Article 1^{er} Le pays de Siéresbaugou est placé sous la protection de la France
 Article 2 Le Gouvernement français fournit aide et protection au
 pays de Siéresbaugou. Dans le cas où les habitants seraient
 menacés dans leurs personnes ou dans leurs biens pour avoir exercé
 la parole d'union qui les conduisent librement avec la France
 sans la réserve que le pays de Siéresbaugou pour acte de révolte
 en se défendant et en combattant aux troupes françaises. Parvenir
 Article 3 Le pays de Siéresbaugou s'engage à combattre avec les Français
 si ceux-ci sont attaqués par des chefs de la rive droite et particulièrement
 par des chefs musulmans menaçant la tranquillité et l'indépendance de la rive gauche
 de la rive gauche.

Article 4 La République Française se réserve le droit de s'immiscer dans le gouvernement
 ou dans les affaires intérieures du pays de Siéresbaugou.

Article 5 La France aura le droit de faire des établissements
 militaires et d'exercer les travaux nécessaires pour établir des voies

DOCUMENT 2

Au Nom de la République Française (46)

Entre M. Gouverneur du Sincal
et Secoudance, représenté par Monsieur Voloumou
Capitaine de Cavalerie agissant en vertu des pouvoirs
qui lui ont été conférés par Monsieur Combes Chef
de Bataillon à l'Infanterie de Marine, Commandant
Supérieur du Haut Sincal et Monkoro Chef
de Cavalerie agissant tant en son nom qu'en
nom des Chfs et Notables du pays de Cawerebougou
Il a été convenu :

Le pays de Crecbergou comprenant les villages de :

Guerebougou	Sirado
N' Gouougou	Viannadi
Nualo	M' Liba
Siraxoro	Kanabougou

est placé sous le protectorat de la France sur les
mêmes conditions de part et d'autre que celles qui
sont stipulées dans les traités d'alliance conclus
avec le Mexique, le Soudan, les pays de Koum
Goubakou, etc.

Le présent traité n'aura son plein effet que lorsqu'il aura été rédigé explicitement à Namaké et qu'il aura reçu l'approbation du Gouverneur du Soudan et de l'Indépendance.

Écrit à Eisenbourg le vingt-huit février 1881.

Signature de Markono +
de Miegini fils aîné de Markono +
de Fakho père aîné +
de Lourenço chef de notables x

Not Less than
A hundred
residents
of the same

DOCUMENT 3

de communications. Les manœuvres seront fournies par le pays de Tiérebougon
et pays Camme et Mammaté.

Article 6 Le Commerce se fera librement et sur la pied de la plus
parfaite égalité entre les habitants du pays de Tiérebougon et les sujets
français ou autres places sous le protectorat de la France.

Article 7 Toutes les contestations entre les Français et les habitants
du pays de Tiérebougon seront réglées en premier ressort par le
Commandant du poste de Mammaté, appel pourra être fait devant
le Commandant supérieur et devant le Gouverneur en dernier ressort.

Article 8 Le Chef du pays de Tiérebougon ne pourra faire
aucune convention, militaire commerciale ou politique avec
une autre puissance que la France, quelle qu'elle soit à moins
de s'être préalablement accordé avec le Gouverneur
du chef-lieu et dépendances.

Article 9 Le présent traité fait en triple expédition
se sera exécutoire qu'à compter du jour où il aura été
ratifié par le Gouverneur.

Une expédition sera conservée aux archives du Gouvernement
la deuxième sera gardée au fort de Mammaté et la troisième sera
remise au Chef du pays de Tiérebougon.

Signation de l'Auteur du projet de Tiérebougon et
Néouqui fils aîné de Mankou +
Tahy frère aîné et successeur X
Koussouma Chef des tribus X

Fait à Tékou à Tiérebougon
le vingt huit février mil huit cent quatre vingt
cinq.
Le Capitaine délégué du Commandant supérieur

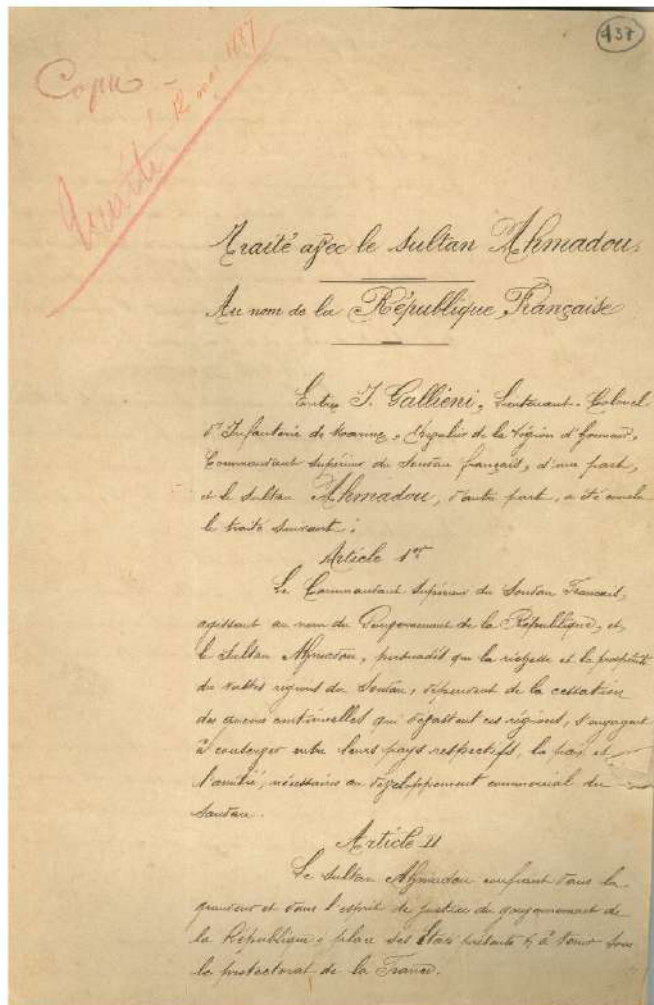
Le Capitaine
Le Commandant de Spahis
M. de la Roche
Interprète

ANNEXE IX-4

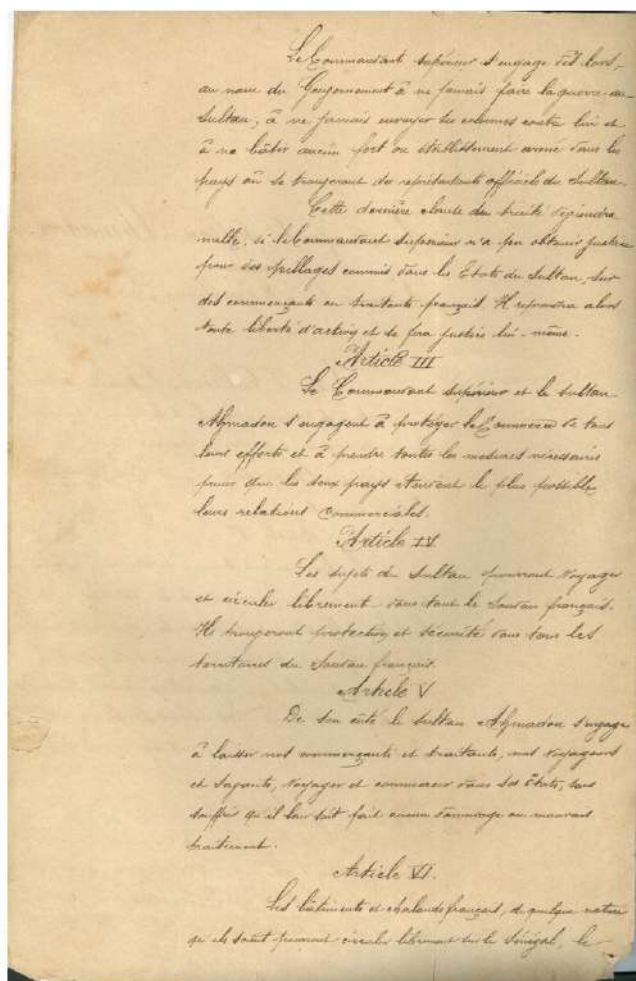
TRAITÉS DE L'ANNÉE 1887¹⁷

¹⁷ A.N.S., 13G8 (8)-traités.

DOCUMENT 1



DOCUMENT 2



DOCUMENT 3

Stalhof, le Stalhof, le Niger et les affluents sans
qu'il soit apporté aucun obstacle à ses navigations
et aux opérations commerciales qu'il s'entreprend.

Article VII

Après de l'un des deux au Sultan d'Alger
son devoir de maintenir la paix et d'entretenir avec lui
les meilleures relations commerciales, le Gouvernement ou
la République, entend à ce qu'une intimité, sous le
haut des deux pays, soit une coopération ultérieure, sous ce rapport
chaque année au Sultan d'Alger ou à son représentant
à Alger, pour toutes les questions relatives aux
intérêts et besoins de nos commerçants.

Cette intimité ne sera payée qu'à compter
de la prochaine campagne commerciale de par quart,
le 1^{er} Mars, le 1^{er} Avril, le 1^{er} Mai et le 1^{er} Juin.

Article VIII

Le paiement de cette intimité n'aura lieu
qu'à condition, que le Sultan n'interfère pas
dans les transactions entre l'autorité et les commerçants,
qu'il ne fasse le commerce de l'un ou l'autre,
qu'il ne s'occupe pas de commerçants et de traitants français, avec
tout, aucun cas de répression quelconque, et qu'il ne
soit la plus grande dégradation des deux pays
ou le commerce avec lui, afin de servir aux
seules règles de ceux qui tendraient troubler la paix
des transactions entre nos commerçants et traitants
et les Nations ou Tribus.

Article IX

Il pourra être établi, dans d'autres contrées

DOCUMENT 4

[illegible]

Article X.

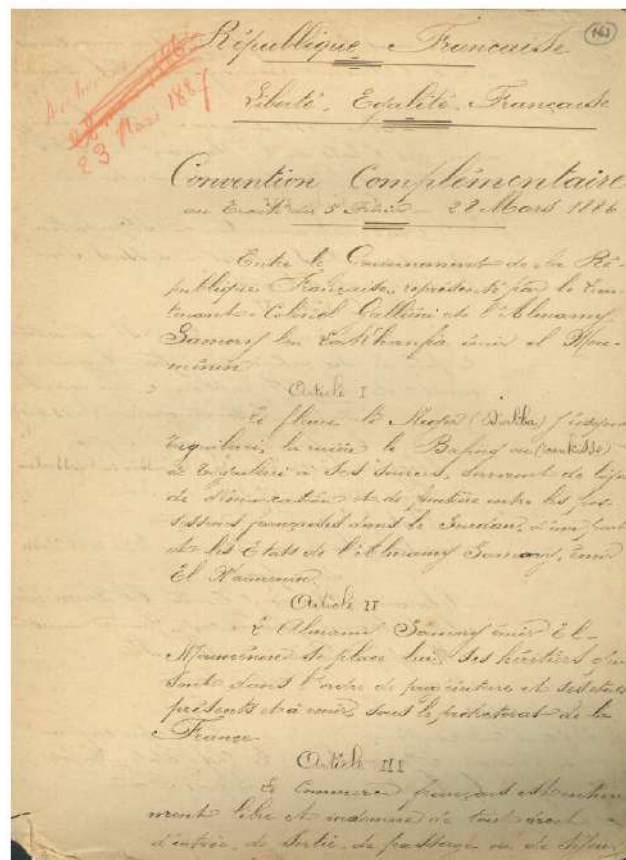
L'écrit traité ne sera valable qu'après
l'approbation du Gouvernement et la République

Fait à Genève le

Signé le 18 Mars 1887 par Humboldt

Spizella L. 24 amica multus

DOCUMENT 5



DOCUMENT 6

[illegible]

ANNEXE IX-5

TRAITÉS DE L'ANNÉE 1889

DOCUMENT 1



Convention passée avec Ma^{te} Khass^{te} Sambala
Roi du Khasso

Entre le Chef d'Escadre d'Arthois de marine Kerchinard.
Commandant Supérieur du Toulon français, deux pont, et Mathessi-
Sembala, roi du Khasso, d'autre pont. Il a été convenu qu'il n'est

arrivé - A partir de la jour, dimanche
prochain, en de Rhase, s'engage pour lui
et pour ses successeurs à ne plus rendre,
figurer et aliter d'une manière
quelconque avec des terrains qui se
trouvent avec actuellement en sa possession
directe, sur la territoire de la ville de Mottin,
de la commune ou portant ailleurs.

article 2. — Mathias Samblat, représentant
d'une force opposée et définitive le droit absolu
aux Français d'acquiescer des invasions de l'étranger
et d'être à qui bon leur semblera, et ce, sans
que cet acte s'accomplisse en aucune façon dans
les lieux, arrangements, conditions et en général
conditions quelconques propres pour l'impunité
desdits terrains.

١٠٠
 ١٠١
 ١٠٢
 ١٠٣
 ١٠٤
 ١٠٥
 ١٠٦
 ١٠٧
 ١٠٨
 ١٠٩
 ١١٠
 ١١١
 ١١٢
 ١١٣
 ١١٤
 ١١٥
 ١١٦
 ١١٧
 ١١٨
 ١١٩
 ١٢٠
 ١٢١
 ١٢٢
 ١٢٣
 ١٢٤
 ١٢٥
 ١٢٦
 ١٢٧
 ١٢٨
 ١٢٩
 ١٣٠
 ١٣١
 ١٣٢
 ١٣٣
 ١٣٤
 ١٣٥
 ١٣٦
 ١٣٧
 ١٣٨
 ١٣٩
 ١٤٠
 ١٤١
 ١٤٢
 ١٤٣
 ١٤٤
 ١٤٥
 ١٤٦
 ١٤٧
 ١٤٨
 ١٤٩
 ١٥٠
 ١٥١
 ١٥٢
 ١٥٣
 ١٥٤
 ١٥٥
 ١٥٦
 ١٥٧
 ١٥٨
 ١٥٩
 ١٦٠
 ١٦١
 ١٦٢
 ١٦٣
 ١٦٤
 ١٦٥
 ١٦٦
 ١٦٧
 ١٦٨
 ١٦٩
 ١٧٠
 ١٧١
 ١٧٢
 ١٧٣
 ١٧٤
 ١٧٥
 ١٧٦
 ١٧٧
 ١٧٨
 ١٧٩
 ١٨٠
 ١٨١
 ١٨٢
 ١٨٣
 ١٨٤
 ١٨٥
 ١٨٦
 ١٨٧
 ١٨٨
 ١٨٩
 ١٩٠
 ١٩١
 ١٩٢
 ١٩٣
 ١٩٤
 ١٩٥
 ١٩٦
 ١٩٧
 ١٩٨
 ١٩٩
 ٢٠٠
 ٢٠١
 ٢٠٢
 ٢٠٣
 ٢٠٤
 ٢٠٥
 ٢٠٦
 ٢٠٧
 ٢٠٨
 ٢٠٩
 ٢١٠
 ٢١١
 ٢١٢
 ٢١٣
 ٢١٤
 ٢١٥
 ٢١٦
 ٢١٧
 ٢١٨
 ٢١٩
 ٢٢٠
 ٢٢١
 ٢٢٢
 ٢٢٣
 ٢٢٤
 ٢٢٥
 ٢٢٦
 ٢٢٧
 ٢٢٨
 ٢٢٩
 ٢٣٠
 ٢٣١
 ٢٣٢
 ٢٣٣
 ٢٣٤
 ٢٣٥
 ٢٣٦
 ٢٣٧
 ٢٣٨
 ٢٣٩
 ٢٤٠
 ٢٤١
 ٢٤٢
 ٢٤٣
 ٢٤٤
 ٢٤٥
 ٢٤٦
 ٢٤٧
 ٢٤٨
 ٢٤٩
 ٢٥٠
 ٢٥١
 ٢٥٢
 ٢٥٣
 ٢٥٤
 ٢٥٥
 ٢٥٦
 ٢٥٧
 ٢٥٨
 ٢٥٩
 ٢٦٠
 ٢٦١
 ٢٦٢
 ٢٦٣
 ٢٦٤
 ٢٦٥
 ٢٦٦
 ٢٦٧
 ٢٦٨
 ٢٦٩
 ٢٧٠
 ٢٧١
 ٢٧٢
 ٢٧٣
 ٢٧٤
 ٢٧٥
 ٢٧٦
 ٢٧٧
 ٢٧٨
 ٢٧٩
 ٢٨٠
 ٢٨١
 ٢٨٢
 ٢٨٣
 ٢٨٤
 ٢٨٥
 ٢٨٦
 ٢٨٧
 ٢٨٨
 ٢٨٩
 ٢٩٠
 ٢٩١
 ٢٩٢
 ٢٩٣
 ٢٩٤
 ٢٩٥
 ٢٩٦
 ٢٩٧
 ٢٩٨
 ٢٩٩
 ٣٠٠
 ٣٠١
 ٣٠٢
 ٣٠٣
 ٣٠٤
 ٣٠٥
 ٣٠٦
 ٣٠٧
 ٣٠٨
 ٣٠٩
 ٣١٠
 ٣١١
 ٣١٢
 ٣١٣
 ٣١٤
 ٣١٥
 ٣١٦
 ٣١٧
 ٣١٨
 ٣١٩
 ٣٢٠
 ٣٢١
 ٣٢٢
 ٣٢٣
 ٣٢٤
 ٣٢٥
 ٣٢٦
 ٣٢٧
 ٣٢٨
 ٣٢٩
 ٣٣٠
 ٣٣١
 ٣٣٢
 ٣٣٣
 ٣٣٤
 ٣٣٥
 ٣٣٦
 ٣٣٧
 ٣٣٨
 ٣٣٩
 ٣٤٠
 ٣٤١
 ٣٤٢
 ٣٤٣
 ٣٤٤
 ٣٤٥
 ٣٤٦
 ٣٤٧
 ٣٤٨
 ٣٤٩
 ٣٥٠
 ٣٥١
 ٣٥٢
 ٣٥٣
 ٣٥٤
 ٣٥٥
 ٣٥٦
 ٣٥٧
 ٣٥٨
 ٣٥٩
 ٣٦٠
 ٣٦١
 ٣٦٢
 ٣٦٣
 ٣٦٤
 ٣٦٥
 ٣٦٦
 ٣٦٧
 ٣٦٨
 ٣٦٩
 ٣٧٠
 ٣٧١
 ٣٧٢
 ٣٧٣
 ٣٧٤
 ٣٧٥
 ٣٧٦
 ٣٧٧
 ٣٧٨
 ٣٧٩
 ٣٨٠
 ٣٨١
 ٣٨٢
 ٣٨٣
 ٣٨٤
 ٣٨٥
 ٣٨٦
 ٣٨٧
 ٣٨٨
 ٣٨٩
 ٣٩٠
 ٣٩١
 ٣٩٢
 ٣٩٣
 ٣٩٤
 ٣٩٥
 ٣٩٦
 ٣٩٧
 ٣٩٨
 ٣٩٩
 ٤٠٠
 ٤٠١
 ٤٠٢
 ٤٠٣
 ٤٠٤
 ٤٠٥
 ٤٠٦
 ٤٠٧
 ٤٠٨
 ٤٠٩
 ٤١٠
 ٤١١
 ٤١٢
 ٤١٣
 ٤١٤
 ٤١٥
 ٤١٦
 ٤١٧
 ٤١٨
 ٤١٩
 ٤٢٠
 ٤٢١
 ٤٢٢
 ٤٢٣
 ٤٢٤
 ٤٢٥
 ٤٢٦
 ٤٢٧
 ٤٢٨
 ٤٢٩
 ٤٣٠
 ٤٣١
 ٤٣٢
 ٤٣٣
 ٤٣٤
 ٤٣٥
 ٤٣٦
 ٤٣٧
 ٤٣٨
 ٤٣٩
 ٤٤٠
 ٤٤١
 ٤٤٢
 ٤٤٣
 ٤٤٤
 ٤٤٥
 ٤٤٦
 ٤٤٧
 ٤٤٨
 ٤٤٩
 ٤٥٠
 ٤٥١
 ٤٥٢
 ٤٥٣
 ٤٥٤
 ٤٥٥
 ٤٥٦
 ٤٥٧
 ٤٥٨
 ٤٥٩
 ٤٦٠
 ٤٦١
 ٤٦٢
 ٤٦٣
 ٤٦٤
 ٤٦٥
 ٤٦٦
 ٤٦٧
 ٤٦٨
 ٤٦٩
 ٤٧٠
 ٤٧١

حواء والبرص فيهم ويظهر ان في بعض
 شرب الخمر - واذن على انفسهم وهم معينا
 وبنيتا التي خلفا العز اني في اخلاصها وانتم
 اراي العز اني في ايسر من دون ذلك
 ومن غيري ان الخمر ولا يلد في اني في
 والنفس في نوم كان جسد يغلق على شرب
 وعالمه والواجبة وفي اني في
 نفس وكونه في اني في
 وسكنه على اني في العز اني

ANNEXE IX-6
TRATÉS DE L'ANNÉE 1890¹

¹ A.N.S., 13G8 (8)-traités.

DOCUMENT 1

137

Traité avec Sansandis
Passé le 10 Avril 1890
Ratifié le

DOCUMENT 2

[illegible]

DOCUMENT 3

En retour de cette redevance et de l'entretien de la garnison rien ne pourra être exigé des gens de Stambul au par les Français ni par qui que ce soit.

La ville de Stambul n'a la suite des guerres qui ont ruiné toute la région depuis quarante ans n'existant plus que plus que de nom et ne comprenant qu'une vingtaine de notables chefs de famille.

Le but poursuivi par la France était de voir Stambul reprendre son ancienne importance et le commerce se développer dans le veldan. La redevance annuelle est de 1000 francs qui devront être payés le 1er 15 au plus tard en deux fois, une entre les mains du Consulat à Stambul.

Cette redevance pourra être augmentée quand les affaires commerciales et ramènera la richesse dans l'ancien grand cité.

Les Français seront seuls juges de l'étendue que pourra atteindre la redevance annuelle suivant les progrès de la richesse du pays, mais elle ne pourra excéder la somme de dix mille francs. Toute nouvelle convention ne doit être et doit être acceptée par les parties.

La garnison de Stambul n'est de quatre troupes indigènes restées ainsi fidèles jusqu'à maintenant ou elle pourrait paraître.

أمن وضع على أملا سنستور و قد وقع على
الأمير أحمد... من الذين مناجعهم مناجع أهل
سنستور ولا أحد من هؤلاء... سنستور
قد شتموا فضلة الدولة الأمير أحمد...
كل عمل... من قبل الأمير أحمد...
الراجح... الأمير أحمد...
لم يكن... الأمير أحمد...
ولا من... الأمير أحمد...
العام... الأمير أحمد...
قد شتم... الأمير أحمد...
ولم... الأمير أحمد...
وقد... الأمير أحمد...
سنستور... الأمير أحمد...
التجارة... الأمير أحمد...
علم... الأمير أحمد...
الجزء... الأمير أحمد...
من... الأمير أحمد...
والتي... الأمير أحمد...
مغفوة... الأمير أحمد...
الجو... الأمير أحمد...
الجزيرة... الأمير أحمد...
النش... الأمير أحمد...

DOCUMENT 4



DOCUMENT 5

432

En nom de la République Française
 Entre M^r Archinard, Chef d'Escadron & Capitaine de
 Marine, Commandant Supérieur des Indes Françaises
 représenté par M^r Rouet, Indigène de Bourbon,
 Commandant le Village.

Le pays du Bombela, comprenant le seul Village
 de Comancia.

Il est conclu le traité suivant:

Art. 1^{er}

Le Bombela est placé sous le protectorat de la France.

Art. 2.

La République Française, par son Chef d'Escadron
 en Bombela, dans le cas où les habitants de ce
 pays seraient menacés de quelque injustice ou
 d'un quelconque autre préjudice, le Chef d'Escadron
 qu'il enverrait, librement avec la France.

Art. 3.

La France aura le droit de faire dans le Bombela
 des établissements, manufactures et d'ouvrir des routes
 nécessaires pour établir les communications.

Art. 4.

La France fera librement dans le pays de la plus
 parfaite égalité avec les habitants du Bombela
 les Français y auront place dans le protectorat.

DOCUMENT 7

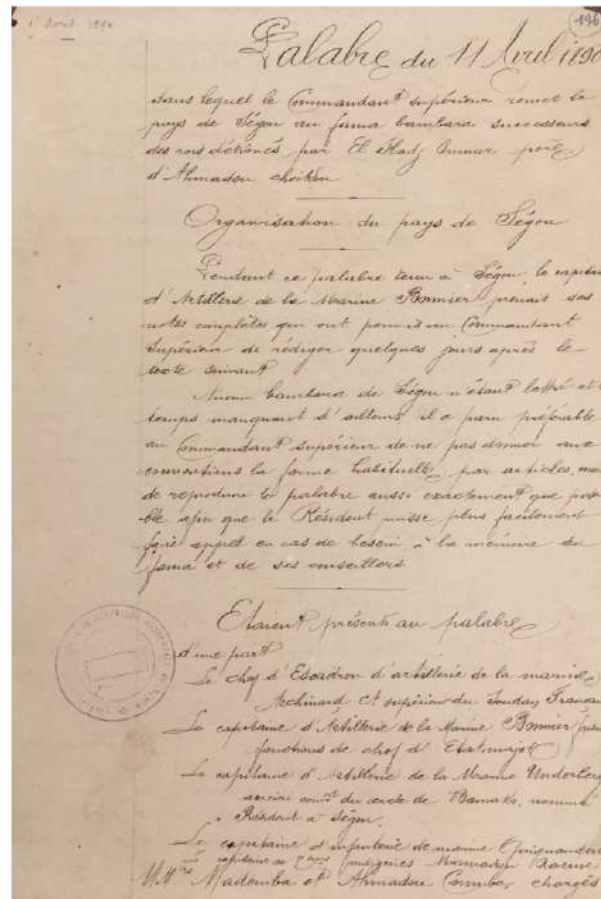


TABLE DES MATIÈRES

<i>TITRE I - LES SOURCES DU DROIT DES TERRITOIRES COLONISÉS</i>	31
--	----

CHAPITRE - I DES TERRITOIRES ENTRE DROIT PUBLIC INTERNE ET DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	33
--	----

SECTION 1 - LES PRINCIPES STRUCTURANT LA CONQUÊTE DES TERRITOIRES	34
--	----

§1. Les principes d'organisation	34
A. Le principe d'effectivité	35
B. Le principe de substitution	42
§2. Les principes de fonctionnement	44
A. Le principe de soumission	44
B. Le principe de mixité	47

SECTION 2 - LES CONQUÊTES PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	52
--	----

§1. Les formes classiques de l'internationalisme colonial	52
A. Le traité de Berlin ou la naissance des principes de l'occupation.....	53
B. Le traité de Versailles ou l'invention du mandat colonial	57
§2. Les formes renouvelées de l'internationalisme colonial	61
A. Les régimes de tutelle internationale	62
B. Un droit d'intervention partisan	66

Conclusion du Chapitre I	75
---------------------------------------	----

**CHAPITRE - II LE PROCESSUS D'UNIFICATION STATUTAIRE
DES TERRITOIRES COLONISÉS..... 77**

**SECTION 1 - L'ORGANISATION DISCRÉTIONNAIRE DES
TERRITOIRES..... 79**

§1. Le protectorat : « une main de fer dans un gant de velours » 79

§2. La colonie : l'ultime degré de la sujétion 88

**SECTION 2 - LES RESSORTS ADMINISTRATIFS DU DROIT
DÉROGATOIRE 92**

§1.La création du gouvernement général de l'AOF 92

A. L'organisation politique du gouvernement : l'adoption d'un statut unique 93

B. Le Conseil privé ou d'administration : principal organe de gestion de la
colonie..... 99

§2.Les figures hors pair de l'administration coloniale 110

A. Le gouverneur général : un président dans la colonie 110

B. Le commandant de cercle : un homme à tout faire 121

Conclusion du Chapitre II.....126

***TITRE II - LE MONOPOLE DE L'ADMINISTRATION
COLONIALE DANS L'EXERCICE DU POUVOIR 127***

**CHAPITRE - I LES PREROGATIVES EXORBITANTES DU
POUVOIR RÉGLEMENTAIRE EN MATIÈRE DE LÉGISLATION
ET DE JUSTICE COLONIALE..... 129**

**SECTION 1 - LE CARACTÈRE SPÉCIAL DE LA LÉGISLATION
COLONIALE..... 130**

§1.La spécialité législative..... 130

A. Les sources constitutionnelles de la spécialité législative..... 130

B. Un régime législatif de décrets	135
§2. Les conditions drastiques d'application de la législation coloniale	140
A. La déclaration préalable d'applicabilité	141
B. La nécessité d'une double promulgation des textes	143

SECTION 2 - LES RESSORTS JUDICIAIRES DE LA SPÉCIALITÉ LEGISLATIVE.....150

§1. Une organisation judiciaire à la mesure des colonies	150
A. Une dualité de juridiction aux fondements raciaux	151
B. L'invention de la justice de paix à compétence étendue	160
§2. La distorsion des règles de compétence juridictionnelle	170
A. Une compétence <i>ratione loci</i> aux fondements culturels	170
B. Une compétence <i>ratione personae</i> à l'épreuve des statuts.....	175

Conclusion du Chapitre I.....188

CHAPITRE II - LA COMPÉTENCE EXCLUSIVE DE LA HAUTE ADMINISTRATION COLONIALE DANS LA FABRIQUE DE L'INDIGÉNAT189

SECTION 1 - L'IMPRÉCISION DES CONTOURS DE LA NOTION D'INDIGÈNE..... 191

§1. La définition d'une catégorie juridique ethno-raciale	191
A. La recherche d'un critère juridique dans la définition de l' « indigène »	192
B. L'impossible affranchissement de la définition de l' « indigène » à la race	199
§2. L'impact des incertitudes de la définition sur la condition politico- juridique des indigènes	213
A. La subordination du droit politique au droit civil : l'invention d'une « anomalie juridique » au Sénégal.....	214
B. Une citoyenneté à l'encre délébile	223

SECTION 2 - LE RÉGIME DE L'INDIGÉNAT	228
§1. Le cadre juridique de l'indigénat	228
§2. La codification d'un régime d'essence réglementaire	234
Conclusion du Chapitre II	252
 CONCLUSION GÉNÉRALE.....	 253
INDEXE DES NOTIONS ET DES PERSONNES.....	257
BIBLIOGRAPHIE.....	262
ANNEXES.....	286